



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
24 mars 2010
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Cinquième rapport périodique des États parties

Israël*

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



ÉTAT D'ISRAËL

Ministère de la Justice – Ministère des Affaires étrangères

Cinquième rapport périodique concernant

**L'APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD
DES FEMMES (CEDAW)**

2009

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Mesures législatives	1
Mesures judiciaires	3
Mesures administratives	4
Situation actuelle	5
ARTICLE 1 - DÉFINITION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES	6
Le niveau constitutionnel	6
Législation relative à l'égalité des droits	6
Évolution judiciaire du droit à l'égalité	7
Élimination de la discrimination dans la sphère privée	8
ARTICLE 2 - OBLIGATION D'ÉLIMINER LA DISCRIMINATION	8
Dispositions législatives	8
<i>Les lois fondamentales</i>	8
<i>Les lois ordinaires</i>	9
Les voies de recours ouvertes aux femmes pour la reconnaissance de leurs droits	9
<i>Le Commissaire public aux plaintes et le Contrôleur des comptes de l'État</i>	9
<i>Autres instances gouvernementales</i>	10
Mécanismes et mesures conçus pour améliorer la condition de la femme	10
<i>Enquêtes et études entreprises à l'initiative des pouvoirs publics</i>	10
Mécanismes mis en place pour améliorer la condition de la femme	10
<i>L'Office pour la promotion de la condition de la femme en Israël</i>	10
<i>La Commission de la Knesset pour la promotion de la condition de la femme</i>	11
Promotion et intégration des femmes au sein de la fonction publique	13
<i>Mesures prises au niveau municipal</i>	14
ARTICLE 3 - LE DÉVELOPPEMENT ET LE PROGRÈS DES FEMMES	14
Dispositifs nationaux et publicité	14
Les femmes handicapées	15
<i>Généralités et cadre juridique</i>	15
<i>Conditions économiques et situation personnelle – généralités</i>	17
<i>Préoccupations spéciales de santé des femmes handicapées</i>	18
<i>Accessibilité</i>	18
<i>Accessibilité aux médias</i>	19

<i>Emploi</i>	19
Promotion des femmes arabes	22
ARTICLE 4 - ACCÉLÉRATION DE L'INSTAURATION DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES	23
Discrimination positive	23
<i>Application de la discrimination positive aux institutions publiques et à la fonction publique</i>	23
<i>La discrimination positive dans les entreprises d'État</i>	23
<i>La discrimination positive dans les sociétés publiques</i>	23
<i>La discrimination positive dans d'autres domaines</i>	23
Mesures spéciales de protection de la maternité	23
ARTICLE 5 – RÔLES STÉRÉOTYPÉS DES FEMMES ET DES HOMMES ET PRÉJUGÉS	23
Les femmes et les médias	24
Pornographie	25
Prostitution	25
Les femmes et la religion	25
La violence contre les femmes	25
La violence sexuelle - Législation	25
<i>Prévention du harcèlement sexuel</i>	25
<i>Harcèlement agressif</i>	28
Ampleur du phénomène de violence sexuelle à l'égard des femmes	28
<i>Peines minimales</i>	28
<i>Sensibilisation du public</i>	28
<i>Mesures administratives</i>	29
<i>Attitude de la police face aux délits sexuels commis contre des femmes</i>	29
<i>Restrictions imposées aux délinquants sexuels</i>	30
<i>Traitement des victimes de violence sexuelle par la police</i>	31
<i>Centres d'aide d'urgence</i>	33
<i>Traitement des victimes d'infractions sexuelles par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux</i> ..	33
<i>Les délinquants sexuels dans le système pénitentiaire</i>	35
<i>Données des centres d'aide aux victimes de violence sexuelle</i>	35
Violence domestique – Aspects juridiques	36
<i>Amendements apportés récemment à la loi sur la prévention de la violence dans la famille</i>	36
<i>Autres évolutions d'ordre législatif</i>	37
Ampleur du phénomène de violence domestique	37

<i>Violence domestique– Données générales</i>	37
<i>Des peines lourdes</i>	38
<i>Attitude de la police en matière de violence domestique</i>	39
<i>Données additionnelles sur les pratiques de la police concernant les affaires de violence domestique</i>	43
<i>Centres de traitement et de prévention de la violence domestique</i>	43
<i>Foyers pour femmes battues</i>	43
<i>Numéros d’appel téléphonique d’urgence</i>	44
<i>Traitement des hommes qui battent leur femme</i>	45
<i>Violence à l’égard des femmes au sein de la communauté arabe</i>	45
ARTICLE 6 - SUPPRESSION DE L’EXPLOITATION DES FEMMES	46
Généralités	46
La Sous-commission parlementaire chargée des problèmes de la traite des femmes	47
Prévention	48
<i>Campagnes d’information</i>	48
<i>Le cadre juridique</i>	51
<i>Ratification de conventions clefs</i>	51
Législation	51
<i>Peines minimales</i>	52
<i>Procédure pénale et administrative</i>	52
<i>Enquêtes et poursuites</i>	52
<i>Activités de la police</i>	52
<i>Poursuites engagées</i>	53
Tribunaux	53
La situation actuelle	53
Condamnations	53
<i>Des peines graves</i>	53
Indemnisation de la victime	55
Protection des victimes et dimension humaine	56
<i>Abris</i>	56
<i>Assistance aux victimes en-dehors du foyer</i>	56
<i>Coordination</i>	57
<i>Visas</i>	57
<i>Assistance juridique</i>	58
<i>Police</i>	58

<i>Éducation, sensibilisation et coopération</i>	59
<i>Étude et formation</i>	59
<i>Coopération avec les ONG</i>	60
<i>Conférences et coopération internationales</i>	60
Implication de mineurs dans la prostitution	61
Programmes de réinsertion des femmes et des mineures en détresse	61
ARTICLE 7 – VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE	62
Les femmes dans la vie politique en Israël	62
La représentation des femmes à la Knesset	63
Les femmes au Gouvernement	63
Les femmes dans les administrations locales	63
Les femmes dans la fonction publique	65
<i>La place des femmes dans la hiérarchie de la fonction publique</i>	65
<i>Recrutement dans la fonction publique</i>	66
Prévention du harcèlement sexuel dans la fonction publique	67
<i>Le pouvoir judiciaire</i>	68
Les entreprises publiques	68
Les femmes dans les forces armées	69
<i>Le cadre juridique</i>	69
<i>La politique suivie</i>	69
<i>Les femmes et les hommes dans les forces armées</i>	70
<i>Répartition des hommes et des femmes dans les forces armées</i>	71
<i>Les femmes et les hommes officiers</i>	71
<i>Service militaire de réserve</i>	71
<i>Les scientifiques et ingénieurs femmes dans l'armée israélienne</i>	71
<i>Le harcèlement sexuel dans l'armée</i>	72
<i>Représentation féminine dans les délégations des FDI à l'étranger</i>	73
Les femmes dans la police et le service pénitentiaire	73
<i>Cadre législatif</i>	73
Les femmes dans la police – données de terrain	73
<i>Le harcèlement sexuel dans la police</i>	74
<i>Les femmes dans le service pénitentiaire israélien – données de terrain</i>	74
Harcèlement sexuel au sein du service pénitentiaire israélien	75
<i>Les organisations de femmes</i>	75

ARTICLE 8 - REPRÉSENTATION ET PARTICIPATION INTERNATIONALES	75
Représentation des femmes dans le service diplomatique	75
Les femmes représentantes et expertes indépendantes auprès des organisations internationales	77
ARTICLE 9 - NATIONALITÉ	78
ARTICLE 10 – ÉDUCATION	78
Évolution du droit	78
Développements administratifs	78
Établissements israéliens d’enseignement secondaire.....	81
Enseignement général et enseignement technologique/professionnel.....	81
Niveaux de réussite à l’examen de fin d’études secondaires.....	81
Niveaux d’éducation, d’assiduité et d’abandon.....	82
Activités et programmes d’enseignement visant à prévenir la discrimination à l’égard des femmes	84
Programmes d’enseignement.....	84
<i>Les activités supplémentaires axées sur les problèmes de l’égalité entre les sexes comprennent :</i>	<i>84</i>
Stéréotypes sexuels véhiculés par les manuels scolaires.....	85
L’éducation sexuelle et familiale.....	86
Les enseignants.....	86
Enseignement supérieur.....	86
<i>Étudiantes.....</i>	<i>86</i>
<i>Les minorités dans l’éducation et l’enseignement supérieur.....</i>	<i>88</i>
<i>Les femmes dans le corps enseignant des universités</i>	<i>89</i>
Les femmes et l’étude des sciences et des techniques	90
<i>Initiatives visant à encourager les adolescentes à s’engager dans les filières scientifiques et techniques</i>	<i>90</i>
<i>Initiatives visant à encourager les femmes à étudier la science et la technique.....</i>	<i>90</i>
Éducation physique et sports.....	91
<i>Évolution du droit.....</i>	<i>91</i>
<i>Dispositifs de promotion des femmes dans le sport.....</i>	<i>91</i>
<i>Les sports d’adolescentes dans le système scolaire</i>	<i>91</i>
<i>Données actuelles – Les femmes dans les sports.....</i>	<i>91</i>
ARTICLE 11 - EMPLOI.....	92
Protection juridique contre la discrimination au travail	92
Évolution du droit	94
<i>Harcèlement sexuel sur le lieu de travail.....</i>	<i>97</i>
<i>Dépenses liées aux services de garde d’enfants.....</i>	<i>99</i>

Protection en cas de grossesse et de maternité	100
Parentalité.....	102
Discrimination positive dans l'emploi.....	103
Prestations de sécurité sociale	103
L'emploi des femmes – chiffres et analyse	103
<i>Les femmes sur le marché du travail.....</i>	<i>103</i>
<i>Les formes d'emploi</i>	<i>103</i>
<i>Le chômage</i>	<i>104</i>
Les carrières des femmes : niveaux et salaires	104
<i>Répartition des femmes selon les métiers et ségrégation entre sexes</i>	<i>104</i>
<i>Écarts de salaires et de revenus.....</i>	<i>105</i>
<i>Les femmes et l'entreprenariat</i>	<i>107</i>
La formation professionnelle des femmes.....	109
Sécurité au travail	111
Les garderies d'enfants.....	112
Mise en application de la législation du travail	113
<i>Département de la mise en application de la législation du travail du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail</i>	<i>113</i>
L'emploi des femmes dans la population arabe.....	115
<i>Sur un plan général</i>	<i>115</i>
<i>Garderies d'enfants – Localités arabes et bédouines.....</i>	<i>115</i>
<i>Employées arabes, druzes et circassiennes dans la fonction publique</i>	<i>116</i>
ARTICLE 12 - ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX SOINS MÉDICAUX	120
Généralités.....	120
Services médicaux qui s'adressent spécialement aux femmes	120
<i>Services pré/postnatals : salles d'accouchement et services de maternité</i>	<i>120</i>
Ostéoporose	121
<i>Planning familial.....</i>	<i>121</i>
Taux de fécondité, traitements et services	122
<i>Évolution de la loi</i>	<i>122</i>
<i>Taux de natalité et taux de fécondité.....</i>	<i>123</i>
<i>Stérilité : traitement et services</i>	<i>124</i>
Espérance de vie.....	125
<i>Taux de mortalité et causes de décès</i>	<i>126</i>

<i>Cancer des femmes et mammographies</i>	127
Tabagisme	128
Santé mentale	128
SIDA	130
Les femmes dans le monde médical	131
<i>Les femmes dans les écoles de médecine</i>	131
<i>Les femmes dans le personnel médical</i>	131
Mortalité infantile	132
Soins médicaux pour les femmes de la population arabe	132
ARTICLE 13 - PRESTATIONS SOCIALES ET AVANTAGES ÉCONOMIQUES	133
Évolution du droit	133
Prestations sociales et État-providence	135
<i>Prestations sociales</i>	135
<i>Les branches de la sécurité sociale en Israël</i>	135
<i>Allocations de maternité</i>	136
<i>Prolongement du congé de maternité en cas d'hospitalisation de la mère ou de l'enfant</i>	136
<i>Versement spécial d'une allocation de maternité pour les pères</i>	136
<i>Modification de l'allocation pour grossesse à risque – congé maladie rémunéré pour les femmes présentant une grossesse à risque</i>	137
<i>Emplois mettant en danger la femme enceinte ou son fœtus</i>	137
<i>Primes de maternité</i>	138
<i>Prestations de vieillesse et de veuvage</i>	139
<i>Paiements de pension alimentaire</i>	140
<i>Familles monoparentales</i>	141
<i>Pension générale d'invalidité</i>	141
<i>Accès au crédit</i>	142
<i>Activités récréatives</i>	142
ARTICLE 14 - LES FEMMES RURALES	142
Généralités	142
Les Bédouines	143
Éducation	143
<i>Nouveaux cadres d'éducation spéciale</i>	144
<i>Nouveaux programmes éducatifs</i>	145
<i>Enseignement supérieur</i>	146

Emploi et protection sociale	146
Santé	149
<i>Mortalité infantile</i>	149
<i>Autres indicateurs de santé</i>	149
<i>Opérations rituelles des organes génitaux (excision)</i>	151
ARTICLE 15 - ÉGALITÉ DEVANT LA LOI ET EN MATIÈRE CIVILE	152
Généralités	152
Les tribunaux religieux	152
ARTICLE 16 - ÉGALITÉ DANS LE MARIAGE ET LA VIE DE LA FAMILLE	153
Généralités	153
<i>Évolution du droit</i>	153
La famille en Israël : quelques données démographiques	155
Mariages	155
Polygamie	155
<i>La polygamie au sein de la population arabe et bédouine en Israël</i>	156
Divorces	156
Âge minimum au mariage et à la parentalité	157
Dissolution du mariage	159
Mariages civils	159
Conjoints	159
Couples homosexuels	160
Nouvelles technologies de reproduction et mères porteuses	161

Introduction

1. Le Gouvernement d'Israël a le plaisir de présenter son cinquième rapport périodique concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après : « la Convention » ou « CEDAW »). Il décrit l'évolution de la situation depuis la présentation du quatrième rapport, le 2 juin 2005 (CEDAW C/ISR/4), en tenant compte des Observations finales adoptées par le Comité de la CEDAW le 22 juillet 2005 (CEDAW/C/ISR/3/CO). Conformément aux principes directeurs relatifs à l'établissement des rapports, le présent document s'inscrit dans la suite des précédents rapports d'Israël. De ce fait, il s'abstient de répéter, sauf si cela est nécessaire, les informations et explications déjà fournies par le gouvernement d'Israël dans les rapports précédents.

2. Toutes les instances gouvernementales et tous les ministères israéliens concernés ont été priés de fournir des données et des informations relevant de leurs domaines de compétence. Les organisations non gouvernementales israéliennes (« ONG ») ont également été invitées à communiquer leurs commentaires avant l'établissement du rapport, directement ou sur le site Internet du Ministère de la justice. Il a été largement tenu compte de leurs observations.

3. Le présent rapport a été établi par le Département des droits de l'homme et des affaires internationales du Ministère de la justice, en coopération avec le Ministère des affaires étrangères et d'autres organes gouvernementaux.

4. Depuis sa naissance, l'État d'Israël a parfaitement conscience de l'importance de la question de l'égalité des sexes. La loi de 5711-1951 relative à l'égalité de droits pour les femmes, (« *Equal Rights for Women Law* ») a été promulguée trois ans seulement après la création de l'État et témoigne de l'intérêt porté aux questions sexospécifiques.

5. Comme il sera démontré tout au long du rapport, le degré d'application de la CEDAW ne cesse de s'améliorer en Israël. La Knesset continue d'adopter des lois sur les droits des femmes et, conformément à cette législation, la société dans son ensemble progresse rapidement. De nombreuses évolutions positives dans les domaines législatif et judiciaire témoignent de la volonté et du désir d'Israël d'appliquer pleinement et de bonne foi les dispositions énoncées dans la CEDAW.

Mesures législatives

6. Depuis la présentation du précédent rapport d'Israël, les principaux textes législatifs présentés ci-dessous ont été promulgués concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :

7. Le 10 avril 2008, la Knesset a adopté la loi de 5768 - 2008 Encourager la promotion et l'insertion des femmes dans la vie active et adaptation des lieux de travail aux besoins des femmes (« *Encouragement of the Advancement and Integration of Women in the Work force and the Adjustment of Workplaces to Women's Needs Law* »). Cette loi a pour objectif de susciter le changement dans la culture d'entreprise et de sensibiliser davantage le public aux droits des femmes afin d'encourager les employeurs à faire progresser la condition des femmes et leur intégration dans le monde du travail. En vertu de cette législation, d'importantes incitations financières et subventions seront allouées chaque année par le Ministre de l'industrie, du commerce et du travail aux employeurs du secteur privé qui

s'efforcent d'intégrer et de promouvoir les femmes au sein de leurs entreprises et initient des programmes à cette fin. Des subventions de ce type seront également accordées aux employeurs qui adaptent leurs lieux et conditions de travail aux besoins des femmes et des mères de famille. Les employeurs sont tenus de faire la preuve des mesures appliquées dans la pratique pour intégrer et assurer la promotion des femmes dans leurs entreprises ainsi que des programmes mis en œuvre pour adapter en conséquence l'environnement de travail.

8. Le 20 novembre 2007, la Knesset a promulgué la loi de 5676-2007 relative aux incidences de la législation du point de vue de la parité entre les sexes (Amendements législatifs), (« *Gender Implications of Legislation Law (Legislative Amendments)* »), qui rend obligatoire l'examen systématique des incidences possibles de tout projet de loi ou d'amendement sur la parité entre les sexes, avant son adoption par la Knesset. Il s'agit de mettre en évidence toute inégalité occulte entre hommes et femmes qui pourrait résulter de différents projets de loi, de manière à promouvoir des conditions d'égalité entre les deux sexes. Conformément à la loi, l'Office pour la promotion de la condition de la femme communiquera à la Commission compétente de la Knesset un avis sur les incidences de tout projet de loi ou d'amendement du point de vue de l'égalité hommes/femmes, lorsque ces instruments lui seront soumis pour examen ou adoption. Les membres de la Knesset participant aux auditions de la Commission pourront ainsi prendre conscience des incidences que la législation pourrait avoir sur l'égalité entre les sexes. De plus, la communication de ces avis fera partie intégrante des fonctions assignées à l'Office pour la promotion de la condition de la femme par la loi de 5758-1998 portant création de l'Office (« *Authority for the Advancement of the Status of Women Law* »).

9. L'Ordonnance sur les statistiques [Nouvelle version] de 5372-1972 a été amendée en 2008. Selon l'article 4(d) de l'Ordonnance, une attention particulière doit être accordée, lors de la nomination du Conseil public de la statistique, à la représentation des deux sexes, dans la mesure où les circonstances le permettent. Par ailleurs au titre de l'article 7A, la collecte et le traitement de données personnelles, ainsi que la publication, conformément à l'article 7, des résultats par le Bureau, doivent être ventilés par sexe à moins que le Statisticien national estime que les circonstances d'un sujet particulier justifient que l'on déroge à la règle.

10. Le Statisticien national peut décider que la collecte, le traitement des données et la publication des résultats incluent des statistiques par sexe, mêmes si elles ne portent pas sur des questions susceptibles d'avoir des conséquences en matière de parité. Le Bureau doit publier une fois par an au minimum les conclusions de la collecte et du traitement des données incluant des statistiques ventilées par sexe. Après consultation de l'Office pour la promotion de la condition de la femme, et conformément à la loi portant création de l'Office, le Statisticien national est tenu de désigner un employé qui sera responsable de l'application de cette disposition, notamment de la préparation des programmes de collecte et de traitement des données, de l'élaboration des classifications statistiques et de la coopération avec les agences de l'État pour toute question liée à l'établissement de statistiques par sexe. L'amendement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

11. Un autre important texte de loi à signaler est la loi de 5766-2006 relative à la Protection du public contre les délinquants sexuels (« *Public Protection from Sex Offenders Law* »), entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006. Il s'agit de protéger le

grand public des délinquants sexuels et de prévenir les récidives de ces derniers. Cette loi permet d'imposer certaines restrictions aux délinquants sexuels une fois qu'ils ont purgé leur peine et réintégré la vie dans la société. Au travers de divers mécanismes, ce texte de loi cherche à trouver un juste équilibre entre les restrictions susceptibles d'entraver la liberté des délinquants sexuels et le degré de menace qu'ils représentent pour le grand public.

Mesures judiciaires

12. Les principales mesures judiciaires prises depuis le dernier rapport d'Israël concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont les suivantes :

13. Le 26 mars 2008, le tribunal national du travail a statué dans une affaire de harcèlement sexuel dans laquelle un cadre d'une entreprise de haute technologie avait entretenu des rapports sexuels avec une employée travaillant sous son autorité. La relation a duré près d'un an sans que le directeur de la société en ait été informé, contrairement à ce que prévoit le règlement interne. Durant cette période, les deux intéressés traversaient une crise conjugale et le cadre avait connaissance que l'employée suivait un traitement médical contre la dépression. Ce n'est qu'après que le cadre ait pris l'initiative de mettre un terme à la relation que l'employée a trouvé le courage d'en informer la personne responsable des plaintes pour harcèlement sexuel dans son entreprise.

14. Le tribunal a jugé que la relation constituait dans les faits un abus d'une relation d'autorité et par la même un harcèlement sexuel. Il a par ailleurs déclaré que dans ce type de relations, l'expression du non-consentement n'est pas une condition requise pour qualifier l'acte de harcèlement sexuel. En outre, afin de prouver l'absence d'abus d'une relation d'autorité, le supérieur aurait dû prendre des mesures positives, notamment informer sa hiérarchie de la situation et solliciter un changement de poste afin de ne plus être directement responsable de l'employée avec qui il entretenait une liaison. Ces mesures n'ayant pas été entreprises, la Cour a conclu que la relation constituait un harcèlement sexuel par abus d'une relation d'autorité et a ordonné de verser à l'employée une indemnité de 35 000 NIS (\$8 750) (*La.A. 274/06 Anonyme c. Anonyme (26.3.2008)*).

15. Le 3 avril 2008, le tribunal de district de Tel Aviv a déclaré que les dépenses engagées en services de garde d'enfants, tels que les crèches ou les activités extrascolaires, s'apparentent à des dépenses faites dans le but de générer un revenu et sont par conséquent des charges déductibles de l'impôt sur le revenu annuel d'une mère de famille (*I.T.A. (Tel-Aviv) 1213/04 Vered Peri c. le Contrôleur des impôts sur le revenu de l'agglomération de Dan (03.04.2008)*). Le tribunal a jugé que ce type de dépenses était indispensable pour permettre l'insertion sur le marché du travail des mères de jeunes enfants.

16. Le 21 juillet 2008, le tribunal des affaires familiales de Jérusalem a indemnisé une femme à hauteur de 550 000 NIS (\$137 500) en raison du non respect par son mari de l'ordonnance du tribunal rabbinique stipulant la nécessité pour le couple de divorcer. (*F.M.C. (Jérusalem) 6743/02 K. c. K. (21.6.08)*). La femme déposa en 1998 une demande de divorce auprès du tribunal rabbinique lequel ordonna en 2006 au mari d'accorder le divorce à son épouse. Compte tenu de la longueur de la procédure de divorce, le tribunal des affaires familiales a estimé que l'époux avait

fait endurer à sa femme de grandes souffrances morales, particulièrement après son refus de se conformer à l'ordonnance du tribunal rabbinique.

17. Le 21 novembre 2006, la Cour suprême a rendu une décision historique concernant les droits des couples homosexuels. Elle a considéré qu'un certificat de mariage délivré par un pays étranger où sont reconnus les mariages entre personnes du même sexe pouvait permettre au couple de se faire enregistrer auprès du Ministère de l'intérieur d'Israël comme couple marié. L'affaire concernait cinq couples homosexuels dont le mariage avait été célébré à l'étranger et qui ont présenté une requête à la Cour suprême à la suite du refus du Ministère de l'intérieur de les enregistrer en tant que couples mariés (*H.C.J. 3045/05 Ben-Ari c. le Ministère de l'Intérieur*, *H.C.J. 3046/05 Bar-Lev c. le Ministère de l'Intérieur*, *H.C.J. 10218/05 Herland c. le Ministère de l'Intérieur*, *H.C.J. 10468/05 Lord c. le Ministère de l'Intérieur* et *H.C.J. 10597/05 c. le Ministère de l'Intérieur*).

Mesures administratives

18. Plusieurs autres mesures d'importance ont été prises concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :

19. En 2008, le Département pour la promotion et l'intégration des femmes dans la fonction publique a poursuivi ses actions positives en faveur des femmes. Le 23 novembre 2008, quelques jours avant la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Département a publié une circulaire (un dépliant) imposant aux superviseurs d'organiser des activités de sensibilisation aux diverses formes de violence dont sont victimes les femmes. La circulaire exigeait par ailleurs que soit notifié aux employés de la fonction publique la création d'un comité exceptionnel chargé d'apporter un soutien financier aux femmes hébergées dans des centres pour femmes battues. Toujours en 2008, le Département a mis sur pied plusieurs programmes de formation universitaires et autres cours visant à sensibiliser davantage à la promotion de la condition de la femme en Israël. Le Département a souligné que les études concernant les femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes étaient reconnues comme des cycles d'étude privilégiés par tous les ministères et services auxiliaires.

Comme détaillé dans le précédent rapport d'Israël, entre 2003 et 2005, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a mis en route un programme spécial visant à intégrer dans le marché du travail les parents célibataires qui bénéficient d'une allocation ou reçoivent une pension alimentaire de l'Institut national des assurances. Lancé au départ en tant que programme pilote, il a par la suite été intégré au programme régulier à long terme du Ministère. L'action, qui continue d'être mise en œuvre, a pour objectif d'atténuer les conséquences des trois principaux obstacles rencontrés par les parents célibataires : la garde des enfants de 0 à 11 ans, le manque d'études supérieures, d'expérience et d'emploi ainsi que la mobilité réduite compte tenu des difficultés de prise en charge des enfants. Afin de régler le problème de la garde des jeunes enfants, le programme alloue une subvention pour les frais des activités extrascolaires et des garderies. Une aide financière est également attribuée pour la garde d'enfants en dehors des heures conventionnelles et lors des vacances d'été.

Pour favoriser la formation professionnelle, le programme a mis en place un système de chèques-éducation pour les stages reconnus par l'Unité de formation et de perfectionnement de la main d'œuvre du Ministère de l'industrie, du commerce

et du travail. Depuis août 2008, cette Unité met à disposition des consultants professionnels qui aident les participants au programme à identifier les cours de formation et les services d'aide au placement appropriés selon les besoins et qualifications de chacun. Durant la période 2008-09, une action a également été initiée afin d'inciter les parents célibataires disposant de capacités entrepreneuriales qui participent au programme à créer une petite entreprise. Le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a élaboré un programme pilote supplémentaire qui a été lancé le 1^{er} septembre 2008. Au titre de cette action, des centres ont été ouverts afin de donner aux parents célibataires qui perçoivent une allocation ou une pension alimentaire les compétences nécessaires leur permettant d'entrer ou de revenir sur le marché du travail. A l'issue des deux mois de formation, les participants sont orientés vers des stages spécifiques ou des emplois répondant à leurs qualifications personnelles.

Situation actuelle

20. Les données ci-après illustrent la situation actuelle des femmes en Israël et les progrès réalisés dans l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard.

21. **Le judiciaire** est l'un des domaines où les femmes ont rattrapé leur retard comme le font voir les chiffres qui suivent.

22. Le nombre de juges de sexe féminin continue à monter parallèlement à l'augmentation du nombre de juges en général. En août 2008, elles étaient 291 sur un total de 584 juges, (49,8 pour cent des effectifs du pouvoir judiciaire d'Israël). Le nombre de juges de la Cour suprême de sexe féminin a légèrement diminué, passant à cinq sur un total de 13 (38,5 pour cent); il convient toutefois de mentionner que le Président actuel de la Cour suprême est une femme, la juge Dorit Beinisch. Les femmes continuent à représenter la majorité des juges des tribunaux du travail (67,3 pour cent), près de la moitié des juges de tribunaux de grande instance (44 pour cent), plus de la moitié encore des juges de tribunaux d'instance (50,5 pour cent) ou des greffiers (58,5 pour cent). Les femmes ont également accru leur rôle de représentation du public dans les tribunaux du travail (où elles sont 18,9 pour cent), représentant des syndicats d'employés et d'employeurs aux côtés de magistrats.

23. **Professions juridiques** – Comme détaillé dans le rapport précédent, les femmes demeurent majoritaires dans le secteur public du domaine du droit. A juin 2008, 1 898 femmes étaient employées par le Ministère de la justice (69,4 pour cent). 149 des 225 conseillers juridiques du Ministère de la justice étaient des femmes (66,2 pour cent), et un pourcentage comparable de femmes travaillait dans le Cabinet du Procureur général (68 pour cent, 501 femmes pour seulement 235 hommes), ainsi que dans le Service de défense publique (69,2 pour cent, 54 femmes pour seulement 24 hommes). Il y avait aussi 305 femmes stagiaires juridiques (64,6 pour cent) contre 167 hommes, et 22 femmes (64,7 pour cent) contre seulement 12 hommes au rang équivalent à celui de magistrat supérieur.

24. Le 11 mars 2007, le Gouvernement a imposé aux ministères l'obligation de nommer des femmes aux conseils d'administration des entreprises publiques jusqu'à ce que soit atteint un taux de représentation des femmes de 50 pour cent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la date de la résolution gouvernementale (Résolution gouvernementale n° 1362). La représentation des femmes aux conseils

d'administration des entreprises publiques a par conséquent augmenté. En février 2008, 38,5 pour cent de l'ensemble des membres des conseils d'administration étaient des femmes (comparativement à 37 pour cent dans le rapport précédent et 33,5 pour cent en février 2007).

25. **Enseignement supérieur** - En 2007, les femmes représentaient la majorité des étudiants inscrits dans les établissements supérieurs en Israël, soit 55,1 pour cent de la population estudiantine. Malgré un léger recul du taux de réussite des femmes en 2007 aux diplômes de premier et deuxième cycle, elles se taillent encore la part du lion. Les femmes représentent 54,6 pour cent, 57,1 pour cent et 53 pour cent dans les premier, deuxième et troisième cycles respectivement. Elles sont majoritaires dans plusieurs disciplines comme les lettres ou l'enseignement (70,3 pour cent), les sciences sociales (65,2 pour cent), la médecine (53,3 pour cent) et la biologie (61,6 pour cent).

26. **Ministère de la santé** – Comme en 2007, les femmes demeurent majoritaires à tous les échelons du Ministère de la santé. Elles sont même largement représentées aux trois premiers : elles occupent 10 des 15 postes à l'échelon supérieur, 33 des 51 au deuxième échelon et 56 des 111 au troisième.

Article 1 - Définition de la discrimination à l'égard des femmes

Le niveau constitutionnel

27. Ainsi que nous l'avons expliqué dans notre précédent rapport, si le droit à l'égalité n'est pas expressément proclamé dans les deux lois fondamentales promulguées en 1992 et 1994 (Loi fondamentale : dignité et liberté de l'individu (« *Basic Law : Human Dignity and Liberty* ») ; Loi fondamentale : Liberté de l'emploi (« *Basic Law : Freedom of Occupation* »), il est compris dans le droit fondamental à la dignité humaine. Cette interprétation a, à plusieurs reprises, été approuvée par la Cour suprême (*H.C.J. 6845/00 Eitana Niv c. la Caisse maladie de la Klalit (09.10.02)*), ainsi que par de nombreux juristes israéliens, notamment par l'ancien Président de la Cour suprême, le juge Aharon Barak.

28. La Commission de la constitution, du droit et de la justice de la Knesset prépare en ce moment une constitution consensuelle et a tenu plus de 60 réunions concernant la rédaction de son texte depuis la présentation du précédent rapport d'Israël. Au nombre des sujets débattus, on peut citer : la liberté d'emploi, la liberté de circulation, la liberté d'association, la liberté de réunion et de manifestation, les droits à la protection sociale et le droit à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression.

Législation relative à l'égalité des droits

29. Depuis notre dernier rapport, plusieurs évolutions importantes sont à signaler dans le domaine législatif concernant la présence des femmes dans les organismes publics.

30. La loi relative à l'égalité de droits pour les femmes a été amendée en 2005. Le quatrième amendement à la loi (20 juillet 2005) dispose que toute équipe désignée par le Gouvernement chargée de définir les politiques nationales (extérieures et/ou intérieures), y compris les équipes de négociation préparant un accord de paix, doit

comprendre un nombre approprié de femmes. Afin d'assurer le respect et l'application effective de cette disposition, l'organisme qui désigne l'équipe doit rendre compte de sa composition à l'Office pour la promotion de la condition de la femme, qui l'examinera à son tour en détail. Pour finir, ces informations donneront lieu à l'établissement d'un rapport annuel à présenter à la Commission de la condition de la femme de la Knesset sur la représentation adéquate des femmes dans les équipes responsables de politiques publiques. D'après les chiffres actuels, 37 pour cent de l'ensemble des représentants au sein des commissions et des équipes de travail gouvernementales sont des femmes.

31. La loi relative à l'égalité de droits pour les femmes a une fois encore été amendée en 2008, afin d'adjoindre deux articles importants relatifs à la collecte et au traitement des informations : l'article 3A énonce que toute personne ou entité demandant à un individu d'indiquer dans un formulaire ou autre document le nom de ses parents, exige de cet individu qu'il mentionne le nom de ses deux parents, à condition de les connaître. Selon l'article 6C3, un organisme public chargé de collecter et de traiter régulièrement des données à caractère personnel et publiant ces informations aux fins d'établir des statistiques, est tenu d'inclure dans son rapport des données ventilées par sexe. Le ministre concerné ou la personne responsable peut décider des circonstances justifiant que ledit organisme public ne publie pas d'informations statistiques par sexe. Cette personne peut décider que la collecte et le traitement des statistiques ainsi que la publication des résultats incluent des données par sexe, même si les informations concernées ne portent pas sur des questions sexospécifiques. L'amendement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

32. L'Ordonnance sur les municipalités locales a été amendée en 2005 afin d'assurer une représentation équilibrée des deux sexes au sein des entreprises, des associations et des coopératives des municipalités locales.

33. En juillet 2007, l'amendement n° 11 apporté à la loi de 5748-1988 relative à l'égalité des chances dans l'emploi (« *Equal Employment Opportunities Law* ») a ajouté le traitement de la stérilité et la fécondation in vitro au nombre des motifs de discrimination interdits dans l'emploi, tant à l'égard d'une demandeuse d'emploi qu'à l'égard d'une employée.

34. D'autres précisions seront fournies tout au long du rapport au sujet de ces lois et de quelques autres.

Évolution judiciaire du droit à l'égalité

35. Avec les années, l'appareil judiciaire a beaucoup fait pour le développement du droit à l'égalité en général, et pour l'égalité entre les sexes en particulier. Les tribunaux israéliens continuent d'interdire toutes les formes de discrimination, dont la discrimination entre les sexes. Dans sa décision dans l'affaire La. 8704/06 Nadav Fitusi c. N&B Bogin Sports Center Ltd – le tribunal du travail de Tel Aviv a soutenu que toute discrimination fondée sur le sexe est un phénomène social négatif qui doit être entièrement extirpé. L'interdiction de la discrimination ne dérive pas seulement des dispositions de la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi, mais elle se fonde également sur le principe général d'égalité qui fait partie intégrante de notre système juridique et est consacré par la loi fondamentale sur la liberté et la dignité de la personne. Dans cette affaire, le plaignant était employé par le défendeur comme moniteur d'éducation physique et avait été licencié suite au désir exprimé

par le défendeur de le remplacer par une monitrice. Les deux parties s'accordaient à reconnaître que le seul motif du licenciement était que le plaignant est de sexe masculin. Le tribunal a jugé qu'il suffisait à un salarié, pour établir l'existence d'une discrimination, de le convaincre qu'un tel argument prohibé avait effectivement joué un rôle dans la décision de l'employeur, même si ce n'était pas la raison principale. Se fondant sur l'article 10 de la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi, le tribunal a ordonné au défendeur de verser une indemnité de 30 000 NIS (\$7 500), en raison des circonstances spécifiques de l'affaire.

Élimination de la discrimination dans la sphère privée

36. Comme évoqué précédemment, le 10 avril 2008, la Knesset a promulgué la loi Encourager la promotion et l'insertion des femmes dans la vie active et adaptation des lieux de travail aux besoins des femmes. Cette loi a pour objectif de susciter le changement dans la culture d'entreprise et de sensibiliser davantage le public afin d'encourager les employeurs à faire progresser la condition des femmes et leur intégration dans le monde du travail et notamment à adapter l'environnement de travail aux besoins des femmes et des mères de famille. En vertu de cette législation, des incitations financières seront allouées chaque année par le Ministre de l'industrie, du commerce et du travail aux employeurs du secteur privé qui s'efforcent d'intégrer et de promouvoir les femmes au sein de leurs entreprises ainsi qu'aux employeurs qui apportent des modifications aux lieux et conditions de travail afin de répondre aux besoins des femmes et des parents.

37. La loi impose au Ministre de l'industrie, du commerce et du travail de créer un Conseil public pour l'intégration et la promotion des femmes sur le lieu de travail. Ce conseil aura pour rôle de conseiller le ministre sur les questions relatives aux femmes dans le monde du travail et de proposer des mesures pour mettre en œuvre les dispositions de la loi. Il comprend onze membres dont des représentants des ministères, des experts en problématique des sexes, des représentants d'ONG de femmes, de l'Office pour la promotion de la condition de la femme, de la Commission sur l'égalité des chances dans l'emploi ainsi que des représentants de syndicats et associations d'employeurs. Une juge à la retraite présidera le Conseil public.

38. Le Ministre de l'industrie, du commerce et du travail est tenu de soumettre chaque année un rapport sur l'application de la loi à la Commission de la condition de la femme et à la Commission du travail, bien être social et santé de la Knesset.

39. Cette loi peut inciter à employer davantage de femmes, à promouvoir l'attribution de postes à haute responsabilité aux femmes et à modifier les conditions de travail de manière à prendre en compte les besoins spécifiques de ces dernières et d'augmenter ainsi leur indépendance au plan économique.

Article 2 - Obligation d'éliminer la discrimination

Dispositions législatives

Les lois fondamentales

40. Le système législatif israélien est un système multicouche et hiérarchisé formé de plusieurs instruments législatifs. C'est essentiellement par les lois fondamentales que passe l'ancrage du principe de la primauté du droit et des droits de l'individu.

Ensemble, les lois fondamentales israéliennes sont les pièces maîtresses d'une constitution en devenir. Elles touchent à des questions telles que la structure de l'État ou les droits de l'individu. Les lois fondamentales jouissent d'un statut particulier et priment les autres lois.

41. Comme décrit précédemment, la Commission de la constitution, du droit et de la justice de la Knesset prépare en ce moment une constitution consensuelle.

Les lois ordinaires

42. Depuis la présentation du dernier rapport, Israël a promulgué plusieurs textes de lois qui visent à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. On peut citer, parmi les plus importants de ceux récemment promulgués, l'amendement no 11 de 2007 à la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi. Cette loi interdit la discrimination à l'égard d'une employée lors de la procédure d'embauche, dans les conditions de travail ou en cas de licenciement et ce pour divers motifs dont la grossesse ou la maternité. L'amendement n° 11 ajoute des dispositions interdisant la discrimination liée à la maternité de manière à y inclure des situations telles que les traitements contre la stérilité ou la fécondation in vitro.

Les voies de recours ouvertes aux femmes pour la reconnaissance de leurs droits

Le Commissaire public aux plaintes et le Contrôleur des comptes de l'État

43. Comme nous l'indiquons dans notre dernier rapport, c'est principalement le Commissaire public aux plaintes qui s'occupe des plaintes et réclamations individuelles, y compris de celles des femmes. D'après les registres du Commissaire, sur un total de 28 731 plaintes reçues entre 2005 et 2007, 211 concernaient des questions relatives aux femmes qui avaient rapport, par exemple, aux prestations sociales dont les allocations de maternité et les primes à la naissance, ainsi qu'aux enregistrements de mariage et aux plaintes pour harcèlement sexuel. Sur ces 211 plaintes concernant des questions relatives aux femmes, 135 ont été jugées recevables et ont été étudiées conformément à la procédure appropriée et 25 d'entre elles ont été considérées comme justifiées.

44. Depuis la présentation du dernier rapport d'Israël, le Contrôleur des comptes de l'État a, dans son rapport annuel de 2006, abordé plusieurs questions connexes dont celle du service des femmes au sein des Forces de défense israéliennes (FDI) qui permet aux femmes de tirer au mieux profit de cette période. Selon le rapport du Contrôleur, les FDI ont pris plusieurs mesures importantes afin de remédier aux lacunes constatées lors de l'inspection menée en 2001. Le Contrôleur a conclu à la mise en œuvre de procédures appropriées, ouvrant ainsi la voie à la féminisation des professions militaires. Des études psychologiques ont par ailleurs été entreprises afin d'examiner la capacité des femmes à occuper des postes techniques et de combat ; les conclusions de ces recherches ont été prises en compte lors de l'intégration des femmes.

45. Le Contrôleur des comptes de l'État a, dans son rapport de 2006, également abordé la question du *traitement des plaintes pour harcèlement sexuel par les FDI*. Il était d'avis que dans un grand nombre de cas, le traitement des plaintes pour harcèlement sexuel par la Police militaire chargée des enquêtes, le Bureau du Procureur militaire des FDI et les tribunaux militaires excédait les 45 jours, délai fixé par la Police militaire et jugé raisonnable pour traiter ce type d'affaires. Le

Contrôleur a également relevé d'autres dysfonctionnements concernant notamment des plaintes enregistrées par des officiers non autorisés à gérer les affaires de harcèlement sexuel, ou certaines imperfections au niveau de la procédure judiciaire, etc.

Autres instances gouvernementales

46. Le système judiciaire israélien offre aux femmes des voies de recours additionnelles pour promouvoir leur cause en matière d'égalité et lutter contre la discrimination. De plus, des instances gouvernementales comme la Division de l'égalité des chances dans l'emploi du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, l'assistance judiciaire du Ministère de la justice, le Surintendant de la discipline dans la fonction publique et le Département de la promotion et de l'intégration de la femme dans la fonction publique peuvent aussi proposer, dans leurs divers domaines de compétence et de responsabilité, des remèdes adéquats tels que des mesures disciplinaires, etc.

Mécanismes et mesures conçus pour améliorer la condition de la femme

Enquêtes et études entreprises à l'initiative des pouvoirs publics

47. Depuis la présentation du rapport précédent d'Israël, l'Office de promotion de la condition de la femme en Israël a réalisé plusieurs grandes enquêtes sur les femmes. Ces enquêtes portaient notamment sur la prostitution dans le pays, l'opinion du public quant à la violence à l'égard des femmes et plus spécifiquement la violence dont sont victimes les femmes arabes ainsi que les préjugés les concernant. Elles ont entre autres objets de permettre à l'Office d'être mieux préparée à traiter les questions de ce type et d'axer ses efforts vers la prévention et la sensibilisation du public dans les franges de la société qui en ont le plus besoin.

Mécanismes mis en place pour améliorer la condition de la femme

L'Office pour la promotion de la condition de la femme en Israël

48. Depuis le dernier rapport d'Israël, l'Office a pris plusieurs mesures en vue de promouvoir les droits des femmes :

48.1 En 2008, l'Office a démarré la production et la diffusion d'un kit de formation destiné aux employeurs et au monde du travail. Ce kit propose des informations sur le harcèlement sexuel, des données statistiques et les textes de loi pertinents. Il a été conçu afin de sensibiliser davantage à ce problème important et de contribuer à la lutte contre le harcèlement sexuel.

48.2 En octobre 2007, l'Office, en collaboration avec l'administration chargée de l'application de la loi et la régulation du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, a lancé une campagne de sensibilisation et de répression. Lors de cette campagne, des modèles de code de conduite ont été distribués sur les lieux de travail dans tout le pays, des données relatives à la mise en œuvre des dispositions législatives pertinentes ont été collectées et des inspections ont été menées dans 163 lieux de travail employant au total 15 000 personnes.

48.3 L'Office accorde beaucoup d'importance à l'accessibilité des données relatives aux droits des femmes et s'efforce de l'améliorer. A cette fin, en mars 2008, à l'occasion de la journée internationale de la femme, l'Office a inauguré son nouveau

site web qui publie des informations sur les diverses activités organisées en Israël afin de promouvoir la condition de la femme au sein des institutions tant privées que publiques. Le site web permet également à l'Office d'appliquer le principe de transparence des données.

48.4 En mars 2008, il a publié un livret intitulé « Femmes – Institutions et organisations en Israël » qui fournit des informations détaillées sur des centaines d'organisations opérant dans divers domaines liés à la condition de la femme dans la société israélienne. Ce livret est distribué gratuitement à l'échelle du pays.

48.5 L'Office propose des stages de formation et d'orientation professionnelle des conseillers en condition de la femme, tient des réunions annuelles pour les diplômés de ces stages, organise des voyages d'étude à l'intention des conseillers, la distribution d'informations professionnelles actualisées ainsi que des conférences et des séminaires pour les conseillers résidents.

48.6 L'Office promeut la santé et le bien-être des femmes dans tous les secteurs de la société par des conférences et des séminaires périodiques et fournit aux conseillers locaux en condition de la femme des outils pour les aider à lancer des projets sur la santé des femmes au plan local.

48.7 L'Office consacre des efforts spéciaux et des ressources à la promotion de la condition des femmes arabes – il dresse la carte des associations de femmes, travaille avec les comités directeurs de toutes les compétences et organise à l'intention des femmes et des décideurs, des enquêtes et des conférences sur l'emploi, l'éducation, la santé et la violence contre les femmes arabes.

48.8 L'Office, avec le Comité directeur concerné, a établi un plan de travail afin de promouvoir la condition des femmes bédouines dans le Sud d'Israël. Cette sensibilisation porte essentiellement sur l'esprit d'entreprise, la santé des femmes, le renforcement de leur autonomie et la prévention de la violence familiale.

48.9 L'Office organise diverses activités d'autonomisation financière des femmes dans tous les compartiments de la vie, ce qui comprend la promotion de leur esprit d'entreprise sous la direction d'une cellule spéciale de réflexion sur l'esprit d'entreprise des femmes.

49. L'Office reçoit aussi régulièrement des appels du public à la suite des publications qu'il fait paraître dans divers domaines, incitant les femmes à le saisir de plaintes. Comme il n'a pas de conseillers juridiques, il renvoie les plaignantes aux instances appropriées, comme le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, le Ministère de la justice, les foyers, etc.

La Commission de la Knesset pour la promotion de la condition de la femme

50. La Commission de la Knesset pour la promotion de la condition de la femme a poursuivi ses activités de promotion de la condition de la femme. Elle est actuellement présidée par une femme, MK Lia Shem-tov, et comprend 15 membres, 8 femmes et 7 hommes, issus d'un large éventail de partis politiques.

51. Les récents textes de lois promulgués avec l'appui de la Commission comprennent, inter alia, les amendements n° 33-41 de 2007 et les amendements 42-44 de 2008 de la loi de 5714-1954 relative à l'emploi des femmes (« *Women's Employment Law* ») ; l'amendement n° 11 de 2007 à la loi relative à l'égalité des

chances dans l'emploi et concernant l'interdiction de la discrimination pour raison de maternité, y compris de traitement contre la stérilité ou de FIV ; l'amendement n° 4 de 2007 à la loi de 5758-1998 relative à la prévention du harcèlement sexuel (« *Prevention of Sexual Harassment Law* »), qui étend l'exemption aux mineurs ; l'amendement n° 9 de 2007 à la loi de 5751-1991 relative à la prévention de la violence dans la famille (« *Prevention of Violence in the Family Law* ») concernant les ordonnances de protection à l'encontre de mineurs et l'amendement n° 11 de 2008 portant sur l'obligation d'organiser une audition avant le rejet d'une demande d'ordonnance de protection et l'amendement n° 6 de 2007 de la loi de 5755-1995 relative aux tribunaux rabbiniques (Confirmation d'une ordonnance de divorce) (« *Rabbinical Courts Law (Upholding a Divorce Decree)* »).

52. Depuis le dernier rapport d'Israël, la Commission a également fait progresser et amélioré la condition de la femme grâce aux mesures ci-après :

52.1 Lancement d'un débat parlementaire spécial sur la Journée internationale de la femme ainsi que sur la Journée nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes à l'occasion desquelles sont discutées des questions telles que le niveau de sanction pour les infractions de violence à l'égard des femmes, les victimes d'agressions sexuelles et le système judiciaire, l'égalité des chances dans l'emploi et la promotion de la condition de la femme ; tenue de réunions régulières avec des membres de la commission de la fonction publique concernant des plaintes pour harcèlement sexuel et représentation des femmes dans la fonction publique.

52.2 La Commission a invité le Premier ministre à prendre connaissance de certains problèmes tels que la pénurie de centres de traitement des victimes d'agressions sexuelles ou de la prostitution. Suite à cela, en 2007, le Premier ministre a avalisé deux plans interministériels, le premier est consacré au traitement des victimes d'agressions sexuelles et le second à la réhabilitation et au traitement des femmes et des jeunes filles prostituées afin de les aider à sortir de ce cercle vicieux. La mise en œuvre de ces plans, pour chacun desquels 10 millions de NIS (\$2 500 000) ont été alloués, a démarré en 2008.

Ce deuxième plan a pour objectif de réduire et prévenir la prostitution au sein de la société israélienne mais aussi de réhabiliter et d'assister les femmes qui ont survécu à la prostitution. Il vise également à rompre le cercle vicieux de l'exploitation et de l'exclusion sociale de ces femmes, à les aider à retrouver l'estime de soi, à reprendre confiance et le contrôle de leur vie. Le plan propose par ailleurs aux femmes qui s'adonnent à la prostitution des traitements d'urgence ou permanents.

Le plan intègre plusieurs éléments : des mesures d'aide immédiate, notamment une ligne d'appel nationale permettant de porter secours aux femmes en détresse, des cliniques mobiles et des appartements d'urgence afin de proposer aux femmes prostituées un abri temporaire ; des centres de traitement et de réadaptation ; le renforcement des programmes en place ; le lancement de campagnes de prévention et d'éducation des jeunes et du grand public en général ; la formation de professionnels et de bénévoles ; l'élaboration de la législation requise ; la conduite d'études et de recherches pertinentes.

Au cours de l'année 2008, le Ministère des affaires sociales et des services sociaux a développé le cadre opérationnel requis pour la mise en œuvre du plan. Des comités directs nationaux et locaux ont été créés et les villes concernées ont été sélectionnées, en l'occurrence : Haïfa, Tel Aviv et Be'er Sheva.

Qui plus est, l'Institut national des assurances a reconnu le plan en tant que cadre de réadaptation ouvrant droit pour les participants à un soutien financier. Par ailleurs, le Fonds pour le développement de services de l'enfance et de la jeunesse de l'Institut national des assurances et l'association Elem ont collaboré à l'élaboration de programmes relatifs au traitement des jeunes filles qui s'adonnent à la prostitution.

La mise en œuvre de ces programmes a commencé à Tel Aviv et à Haïfa. Un appartement d'urgence et un centre de traitement ont été ouverts dans la ville d'Haïfa. Par ailleurs, le Ministère des affaires sociales et des services sociaux effectue des patrouilles afin d'approcher les femmes prostituées sur les lieux qu'elles fréquentent. Actuellement, une quarantaine de femmes bénéficient d'un traitement dans le cadre du programme.

Promotion et intégration des femmes au sein de la fonction publique

53. Le Département de la promotion et de l'intégration des femmes au sein de la fonction publique a joué un rôle actif dans de nombreux domaines, toutes ses actions visant à promouvoir la condition de la femme dans la fonction publique.

54. Le Département dirige la formation et l'orientation professionnelle des superviseurs de la situation des femmes dans les ministères et les services auxiliaires (on en compte actuellement 70–100 pour cent), soumet tous les nouveaux superviseurs à un entretien, organise des stages réguliers de formation, des réunions et des conférences et assure la mise à jour de l'information et de la documentation traitant de questions relatives à la condition de la femme. A titre d'exemple, le Département a distribué 21 brochures aux superviseurs en 2007. En outre, tous les superviseurs sont tenus de faire rapport au Département tous les deux ans et ces rapports sont discutés lors de réunions bisannuelles avec chaque superviseur.

55. En 2008, le Département a poursuivi ses actions positives en faveur des femmes. Le 23 novembre 2008, quelques jours avant la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Département a publié une circulaire (un dépliant) imposant aux superviseurs d'organiser des activités de sensibilisation aux diverses formes de violence dont sont victimes les femmes. La circulaire exigeait par ailleurs que soit notifié aux employés de la fonction publique la création d'un comité exceptionnel chargé d'apporter un soutien financier aux fonctionnaires femmes hébergées dans des centres pour femmes battues. Toujours en 2008, le Département a mis sur pied plusieurs programmes de formation universitaires et autres cours visant à sensibiliser davantage à la promotion de la condition de la femme en Israël. Le Département a souligné que les études concernant les femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes étaient reconnues comme des cycles d'étude privilégiés par tous les ministères et services auxiliaires.

56. Le Département continue à recevoir les plaintes de femmes fonctionnaires à propos de discrimination, d'injustice et de conditions de travail. Il en reçoit plus d'une centaine par an qui portent sur les sujets les plus divers. En 2008, le Département a examiné 80 plaintes alléguant de harcèlement sexuel qui ont donné lieu à l'ouverture de 49 procédures disciplinaires. Onze de ces 49 affaires ont été transférées à l'instance disciplinaire de la fonction publique.

57. Le Département porte une attention spéciale à l'application de la loi relative à la prévention du harcèlement sexuel dans la fonction publique, assurant à cette fin la formation des superviseurs de la situation des femmes dans les ministères, organisant des séminaires et des conférences, suivant et supervisant l'application de la loi dans les ministères et les services auxiliaires, précisant la marche à suivre pour le traitement des plaintes pour cause de harcèlement sexuel et adressant régulièrement des rapports à la Knesset concernant les cas de harcèlement sexuel dans la fonction publique.

Mesures prises au niveau municipal

58. Conformément à la loi de 5760-2000 sur les autorités locales (Conseiller en condition de la femme) (« *Local Authorities Law (Advisor on the status of Women)* »), 221 des 253 collectivités locales avaient, en 2008, désigné un conseiller dont 40 dans des municipalités locales arabes. Ces conseillers sont suivis de près par l'Office pour la promotion de la condition de la femme, lequel les tient informés des dernières mises à jour, leur fait parvenir les informations et les statistiques qui les concernent et organise à leur intention des conférences et des réunions d'orientation ainsi que des stages de formation. Ces conseillers assurent la promotion de la politique de renforcement de la condition de la femme qui relève des compétences des autorités locales, pour garantir en outre l'allocation à cette fin des ressources nécessaires.

59. En décembre 2004, l'Ordonnance sur les municipalités [nouvelle version] et l'Ordonnance sur les municipalités locales [nouvelle version] ont été amendées de manière à assurer une représentation égale des deux sexes au sein des entreprises ou associations publiques créées par des autorités locales ou municipales. L'amendement s'applique uniquement aux représentants non membres du Conseil local en raison de la disposition générale énoncée dans la loi relative à l'égalité de droits pour les femmes, selon laquelle cette obligation est caduque lorsque les représentants de l'organe public sont élus par les citoyens.

60. Le syndicat des collectivités territoriales d'Israël travaille actuellement à l'élaboration d'une brochure d'information sur la condition des femmes, leurs devoirs et responsabilités. Une fois achevée, cette brochure sera un outil précieux de protection des droits de la femme.

Article 3 - Le développement et le progrès des femmes

61. Israël a engagé une vaste gamme d'actions, dans les domaines politique, social, économique et culturel, pour assurer pleinement le développement et le progrès des femmes. Cela s'est fait par l'évolution du droit, des campagnes de sensibilisation du public et des particuliers et par l'évolution sociale. Ces actions, détaillées tout au long du rapport, renforcent la protection des droits de la femme et élargissent leur rôle dans la société israélienne.

Dispositifs nationaux et publicité

62. Comme nous l'évoquons dans le rapport précédent, la Convention a été traduite en hébreu et publiée dans « *Kitvey Amana* », une collection regroupant tous les instruments internationaux signés et ratifiés par l'État, qui est disponible auprès du Ministère des affaires étrangères et dans diverses bibliothèques publiques. De

plus, le dernier rapport au Comité et d'autres rapports sont disponibles sur le site web du Ministère de la justice

63. Suite à un amendement apporté en 2006 à la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi, une Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi a été mise en place au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail. Un commissaire national a été nommé en janvier 2008, et trois commissaires régionaux sont sur le point de l'être. La Commission a pour rôle de promouvoir la reconnaissance et l'exercice des droits, conformément à la législation afférente à l'égalité, et leur promotion. A cet effet, la Commission effectue un travail de sensibilisation du public passant par l'éducation et la formation dans la mesure où cette tâche n'est pas attribuée à une autre autorité publique opérant sur une base légale. La Commission exerce les fonctions suivantes : elle encourage des programmes et des activités, coopère avec les personnes et les organismes concernés y compris des employeurs ou employés, conduit des recherches et recueille des informations, intervient, avec l'accord des tribunaux, dans des procédures judiciaires; s'occupe des plaintes et dépose des demandes d'injonction. A la fin de chaque année, le Commissaire est tenu de remettre un rapport au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail qui, à son tour, le transmet accompagné de commentaires à la Commission de la Knesset pour la promotion de la condition de la femme ainsi qu'à la Commission du travail, des affaires sociales et de la santé de la Knesset.

64. Divers ministères ont, dans leurs domaines de compétence respectifs, tenu des séminaires et des conférences concernant la situation des femmes ainsi que des débats sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en Israël. C'est ainsi que le Ministère de la justice a organisé des conférences intitulées « Le harcèlement sexuel dans le milieu universitaire », « Problématique des sexes et nationalité », « Problématique des sexes – perspectives d'avenir » ainsi que d'autres conférences connexes. Certains de ces débats ont été organisés en coopération avec d'autres organisations, par exemple des universités. Par ailleurs, le superviseur du Ministère de la justice en charge de la promotion de la condition de la femme distribue régulièrement divers matériels de sensibilisation. Il s'agit, entre autres, de documents d'information sur un cours d'initiation destiné aux femmes qui envisagent d'exercer des fonctions de direction, mais aussi de conférences visant à encourager l'autonomisation des femmes candidates aux élections des pouvoirs locaux en novembre 2008, et autres.

Les femmes handicapées

Généralités et cadre juridique

65. En 2007, Israël a signé la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées et a engagé le processus de ratification.

66. Sur un plan général, en vertu de la loi relative à la prévention du harcèlement sexuel, la victime est tenue d'exprimer son désintérêt pour que la situation constitue un acte de harcèlement sexuel. Néanmoins, un certain nombre d'exceptions ont été introduites. Dans les circonstances relevant de ces exceptions et même si la victime n'a pas fait montre d'un manque d'intérêt, la « présomption de harcèlement sexuel » s'applique. Ces exceptions peuvent être scindées en deux grandes catégories, la première englobe les actes qui constituent une infraction pénale grave indépendamment de l'infraction de harcèlement sexuel, par exemple les actes indécents ou le chantage ; la deuxième catégorie concerne les affaires dans

lesquelles un individu abuse d'une position conférant une autorité, notamment dans le milieu éducatif, médical, professionnel ou dans d'autres contextes. En 2007, la loi a été amendée, élargissant ainsi le champ de la « présomption de harcèlement sexuel » de manière à y inclure en tant que victimes, tel que spécifié dans la loi de 5767- 2007 relative aux droits des personnes handicapées occupant un emploi au cours de leur réadaptation (ordonnance temporaire) (« *Rights of Persons with Disabilities Employed During Rehabilitation Law (Temporary Order)* »), les personnes occupant un emploi au cours de leur réadaptation et soumises à l'abus d'une position conférant une autorité.

67. En 2005, la loi de 5766-2005 sur les procédures applicables à la conduite des enquêtes et au recueil des témoignages (dispositions appropriées concernant les personnes atteintes d'un handicap mental ou physique) (« *Investigation and Testimony Procedures Law (Suitability to Persons with Mental or Physical Disability)* »), a été promulguée. Il s'agit d'une loi sans précédent qui définit des méthodes appropriées pour les enquêtes auxquelles participent des personnes atteintes d'un handicap mental ou intellectuel, ainsi que des techniques appropriées pour le recueil de leurs témoignages. La loi s'applique à tous les suspects, victimes et témoins handicapés et à des infractions spécifiques énumérées dans la loi : infractions commises avec violence, agressions sexuelles et prostitution. L'application de la loi aux victimes et aux témoins entrera en vigueur par étapes jusqu'en 2010.

68. En décembre 2007, la loi de 5726-1965 relative à l'interdiction de la diffamation (« *Prohibition of Slander Law* ») a été amendée par la Knesset. Aux termes de la loi révisée, se moquer de personnes handicapées ou les humilier en raison de leur handicap – qu'il s'agisse d'un handicap psychique, mental (y compris cognitif) ou physique, permanent ou temporaire – est considéré comme un comportement diffamatoire illicite interdit par la loi.

69. Depuis la présentation du précédent rapport d'Israël, plusieurs dispositions réglementaires qui renforcent le droit à l'égalité et à la dignité humaine pour les personnes handicapées ont été amendées et promulguées. On citera en particulier :

70. La disposition réglementaire de 5766-2006 relative à l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap (participation de l'État au financement des aménagements). Aux termes de cette disposition, les employeurs peuvent prétendre à un remboursement par l'État des dépenses engagées afin d'adapter le lieu et les conditions de travail au handicap et de répondre aux besoins journaliers des employés handicapés. Le montant remboursé est néanmoins plafonné. Les dispositions réglementaires de 5767-2007 relatives à l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap (Experts agréés en accessibilité des bâtiments, des infrastructures et de l'environnement) et relatives à l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap (Experts agréés en accessibilité des services), définissent respectivement les conditions préalables nécessaires à l'inscription des experts relevant de ces catégories.

71. En 2005, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a mis en place le Département de l'intégration des personnes handicapées à la population économiquement active. Le Département est chargé de promouvoir l'intégration des personnes handicapées au sein du marché du travail ouvert par opposition aux emplois protégés, grâce notamment à l'application de la disposition réglementaire relative à l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap

(participation de l'État au financement des aménagements) ainsi que des dispositions relatives au salaire minimum (salaire adapté à l'employé handicapé à capacité de travail réduite).

Conditions économiques et situation personnelle – généralités

72. Les informations relatives aux personnes handicapées sont tirées des différents types de pensions associées aux six principales catégories d'invalidité. Celles-ci déterminent la source et le type d'aide dispensée. Ce sont : la pension générale d'invalidité, la pension d'invalidité liée à l'emploi, la pension d'invalidité des Forces de défense israéliennes, la pension d'invalidité pour cause d'hostilités, la pension d'invalidité pour cause d'Holocauste et d'opérations antinazies et la pension pour enfants invalides. Les hommes sont les principaux bénéficiaires des pensions d'invalidité en ce qui concerne la plupart des catégories, sauf dans le cas des pensions d'invalidité pour cause d'hostilités, d'Holocauste et d'opérations antinazies où le nombre de femmes est un peu plus élevé. Les hommes sont nettement plus nombreux à percevoir des pensions d'invalidité des Forces de défense israéliennes et des pensions d'invalidité liées à l'emploi. Il convient également de mentionner deux pensions supplémentaires d'invalidité : l'allocation pour services spéciaux et la pension de mobilité, la première étant principalement attribuée aux personnes âgées. En 2008, 38 800 hommes et 94 100 femmes ont perçu l'allocation pour services spéciaux. La pension de mobilité est destinée aux personnes souffrant d'un handicap portant une atteinte directe à leur mobilité. En 2008, 17 000 personnes handicapées au total ont bénéficié de cette pension, mais n'ont pas touché la pension générale d'invalidité.

73. D'après les données de la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées tirées d'une enquête sociale effectuée en 2007 par le Bureau central de statistique, la majorité des personnes handicapées en Israël sont des femmes, notamment dans la catégorie des handicaps lourds. En 2007, on recensait 238 000 femmes présentant un handicap lourd (55 pour cent de l'ensemble des handicapés lourds) et 387 000 femmes souffrant d'un handicap léger (55 pour cent). Les femmes constituent le gros des personnes handicapées, toutes catégories d'âge confondues, comme le montre le tableau suivant :

Tableau 1

Données sur les personnes handicapées, ventilées par degré de handicap, âge et sexe, 2007

Degré de handicap	Âge	Total	Hommes	Femmes	pour cent de femmes
	Total	417 222	179 668	237 554	57 pour cent
Handicap lourd	20-64	253 290	118 840	134 450	53 pour cent
	65+	163 932	60 828	103 104	63 pour cent
	Total	700 512	313 275	387 237	55 pour cent
Handicap léger	2064	477 575	218 195	259 380	54 pour cent
	65+	222 937	95 080	127 857	57 pour cent

Source : État d'Israël, Ministère de la Justice, Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées, 2009

74. Pour plus de détails ou pour prendre connaissance des chiffres actualisés des bénéficiaires de la pension générale d'invalidité, veuillez vous reporter à la discussion ci-après au titre de l'Article 13 (Pension générale d'invalidité).

Préoccupations spéciales de santé des femmes handicapées

75. L'amendement n° 2 à la loi de 5758-1998 sur l'égalité des droits pour les personnes handicapées (« *Equal Rights for People with Disabilities Law* ») a introduit un chapitre consacré à l'accessibilité des services de santé. Il comprend des dispositions détaillées concernant l'accessibilité des services médicaux et de soins pour les personnes handicapées, tant en termes d'infrastructures que de services. Le Ministère de la santé en collaboration avec le Centre israélien de technologie et d'accessibilité, a commencé à cartographier et à promouvoir l'accessibilité des cliniques pour femmes. Il existe à l'heure actuelle dix cliniques accessibles, dont la plupart sont adaptées à l'accueil des femmes souffrant d'un handicap physique. L'hôpital « Maayaney Ha'yeshua » est unique en son genre dans la mesure où le personnel est formé à dispenser des soins aux personnes atteintes de handicap mental, affectif ou cognitif.

Accessibilité

76. Depuis le dernier rapport d'Israël, plusieurs dispositions réglementaires ont été promulguées conformément à la loi sur l'égalité des droits pour les personnes handicapées.

77. Il s'agit, comme nous l'évoquions précédemment, des dispositions réglementaires de 5767-2007 relatives à l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap (Experts agréés en accessibilité des bâtiments, des infrastructures et de l'environnement) et (Experts agréés en accessibilité des services) qui définissent respectivement les conditions préalables nécessaires à l'inscription des experts agréés en accessibilité des bâtiments, des infrastructures et de l'environnement et des experts agréés en accessibilité des services.

78. La loi de 5729-1969 relative à la prévoyance sociale (traitement des handicapés mentaux) dispose que pour choisir le type de logement, priorité devrait être accordée au logement dans la communauté. Au Ministère des affaires sociales et des services sociaux, le Département chargé du traitement des handicapés mentaux veille à ce que cette priorité soit respectée et appliquée. De plus, la tendance actuelle veut que les personnes vivant en institution soient replacées dans des logements dans la communauté tels que les foyers.

79. En septembre 2008, de nouvelles dispositions réglementaires ont été promulguées, imposant l'aménagement des différents espaces publics pour répondre aux besoins des personnes handicapées. La disposition de 5768-2008 relative à l'égalité des droits pour les personnes handicapées (Adaptations pour l'accessibilité des sites) définit les exigences en terme d'accessibilité pour les sites archéologiques, les parcs nationaux et les réserves naturelles, ainsi que d'autres espaces, principalement des forêts, gérés par le Fonds national juif ou en son nom. Au titre de ces dispositions, l'ouverture au public de nouveaux sites est conditionnée au respect de ces exigences. Les sites existants sont quant à eux tenus de se mettre progressivement aux normes d'ici une dizaine d'années.

Accessibilité aux médias

80. En juillet 2005, la Knesset a promulgué la loi de 5765-2005 relative à la radiodiffusion télévisée (Sous-titrage et langage des signes), (« *Subtitles and Signing Law* »). La nouvelle loi introduit un cadre statutaire complet en la matière, en remplacement du cadre précédent plus limité, en l'occurrence la loi de 1992 sur l'aide aux personnes atteintes de surdit . En vertu de la nouvelle l gislation, les radiodiffuseurs sont soumis   des responsabilit s et restrictions plus larges aux fins d'assurer au mieux l'accessibilit  des personnes handicap es aux  missions t l vis es.

81. En 2008, le Conseil de la t l vision diffus e par c ble et par satellite, une institution publique cr e par la loi relative   la communication audiovisuelle de 5742- 1982, a d fini de mani re distincte les heures de grande  coute des cha nes destin es aux enfants. L'obligation de sous-titrage co incidera ainsi aux tranches horaires o  les enfants souffrant d'un handicap auditif sont susceptibles de regarder la t l vision. Le conseil a  galement dress  une liste des programmes pour enfants les plus int ressants dont le sous-titrage sera assur .

Emploi

82. S'agissant des opportunit s d'emploi pour les personnes handicap es, une loi adopt e en 2007 porte sur la promotion de l'int gration des personnes handicap es   la population active et sur l'am lioration du processus de r habilitation. La loi de 5767- 2007 relative aux droits des personnes handicap es occupant un emploi au cours de leur r adaptation (ordonnance temporaire), d finit une personne en cours de r adaptation comme une personne dont la capacit  de travail, en raison de son handicap, est inf rieure   81 pour cent au moins   la capacit  de travail normale d'un employ  valide. La loi pr cise que des relations d'employeur   salari  ne peuvent pas  tre  tablies avec un employ  en cours de r adaptation et accorde   ce dernier des droits similaires   ceux pr vus par la l gislation du travail isra lienne.

83. D'apr s la Commission pour l' galit  des droits des personnes handicap es, la plupart des adultes handicap s sont en  ge de travailler, et repr sentent en gros un cinqui me de la population active totale de l' tat d'Isra l. Le taux d'emploi est plus faible parmi les personnes handicap es que pour le reste de la population, plus particuli rement parmi les personnes atteintes d'un handicap lourd, ce qui a pour effet d'exacerber la pauvret  et l'exclusion sociale. Toutefois, les statistiques r centes indiquent une modeste am lioration du taux d'emploi parmi les personnes handicap es, plus sp cialement parmi les personnes atteintes d'un handicap lourd (42 pour cent en 2005 contre 36 pour cent en 2002).

Tableau 2

Personnes ayant un emploi, personnes au ch mage et personnes ne faisant pas partie de la population active, dans le groupe des 20-64 ans (en pourcentage), 2007 class es selon la gravit  du handicap

<i>Personnes ne faisant pas partie de la population active</i>	<i>Personnes au ch�mage</i>	<i>Personnes ayant un emploi</i>	
24,4	5,2	70,3	Non handicap�
21,7	3,8	74,6	Personnes en difficult� mais non

<i>Personnes ne faisant pas partie de la population active</i>	<i>Personnes au chômage</i>	<i>Personnes ayant un emploi</i>	
			handicapées
39,8	7,2	53,1	Handicapés légers
62,4	6,7	30,9	Handicapés lourds

Source : État d'Israël, Ministère de la justice, Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées. Les personnes handicapées en Israël, 2008 (données non encore publiées)

Tableau 3

Personnes au chômage ne faisant pas partie de la population active, groupe des 20-64 ans (en pourcentage), 2007

<i>Personnes au chômage</i>	<i>Degré de handicap</i>
17,8	Handicapés lourds
12,0	Handicapés légers
4,9	Personnes en difficulté mais non handicapées
6,9	Non handicapées

Source : État d'Israël, Ministère de la justice, Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées. Les personnes handicapées en Israël, 2008 (données non encore publiées)

84. **L'emploi des personnes handicapées, par sexe.** Un examen des taux d'emploi respectifs des hommes et des femmes handicapés ne révèle pas de différence notable entre les deux sexes. Le taux d'emploi des femmes de 20 à 64 ans s'élève à environ 80 pour cent de celui des hommes, à la fois pour les personnes handicapées et valides.

85. L'Institut national des assurances est chargé de verser des pensions à certaines catégories de la population définies par la loi et la réglementation. La pension générale d'invalidité est destinée à fournir un revenu minimum assurant l'existence quotidienne des personnes handicapées.

86. Dans deux décisions rendues en 2006, qui ont valeur de précédents, les tribunaux du travail du district de Tel-Aviv et d'Haïfa ont jugé que les personnes atteintes d'un handicap intellectuel/mental qui travaillaient pour des employeurs privés ne devaient pas être considérées comme des «volontaires» mais comme des «travailleurs» ayant droit à des relations d'employeur à salarié et que toutes les dispositions pertinentes de la législation du travail leur étaient applicables. Dans les deux décisions, les employeurs ont été contraints de verser aux handicapés des arriérés de salaire et de leur accorder les droits qui sont les leurs en tant que salariés (L.C (Tel-Aviv) 10973/04 Goldstein c. Na'amat; L.C (Haïfa) 3327/01 Roth c. Ram Buildings Ltd).

87. Le 10 juillet 2005, le tribunal du travail du district de Nazareth a jugé que le terme «ajustement» tel qu'il était employé à l'article 8 de la loi sur l'égalité des droits pour les personnes handicapées n'était pas limité à l'adaptation physique des bâtiments, de l'équipement ou des accessoires mais pouvait s'étendre à des adaptations de nature économique. L'employeur est donc tenu de continuer d'employer un salarié qui a été atteint d'un handicap, tout en continuant de lui

verser le même salaire, même s'il y a une réduction de son volume de travail dû au handicap, à moins que l'employeur ne puisse prouver qu'il en résulte une charge déraisonnable pour son entreprise. Dans cette affaire, le tribunal a conclu qu'un salarié atteint d'un cancer était considéré comme une personne handicapée au regard de la loi sur l'égalité des droits pour les personnes handicapées (*L.C. (Nazareth) 1732/04 De Castro Dekel c. M.B.A Hazore'a (10.07.05)*).

88. Suite à ces décisions et en vue d'encourager l'emploi assisté de personnes souffrant de handicap intellectuel et/ou mental sur le marché du travail ouvert, une loi a été promulguée en 2007. Il s'agit de la loi de 5767-2007 relative aux droits des personnes handicapées occupant un emploi au cours de leur réadaptation (ordonnance temporaire), (« *Rights of Persons with Disabilities Employed During Rehabilitation Law (Temporary Order)* »). En vertu de ce texte, une personne dont la capacité de travail est inférieure à 19 pour cent ne doit pas être considérée comme un salarié mais comme une personne en cours de réadaptation. Dans ce cas, l'intégralité de la législation du travail ne s'applique pas, toutefois la nouvelle loi assure à la personne en cours de réadaptation le droit à une rémunération pour le travail accompli et des conditions de travail décentes en matière notamment de congés payés, congés maladie, d'horaires de travail et de frais de déplacement. Cette loi complète les dispositions réglementaires de 5762-2002 relatives au salaire minimum (salaire adapté à l'employé handicapé à capacité de travail réduite), promulguées le 21 février 2002 et concernant l'adaptation du salaire minimum des personnes à la capacité de travail plus ou moins réduite en raison de leur handicap. L'objectif de ces dispositions est d'inciter les employeurs à embaucher des personnes handicapées à capacité de travail réduite en les autorisant à verser une rémunération inférieure au salaire minimum.

89. Ces dispositions fixent une échelle de salaires réduits basée sur la capacité de travail. Ainsi, un employé dont la capacité de travail est diminuée de 25 à 50 pour cent peut prétendre à 75 pour cent du salaire minimum ; ce pourcentage passe à 50 pour cent pour les personnes présentant une capacité de travail réduite de 50 à 70 pour cent et à un tiers du salaire minimum pour celles dont la capacité de travail est limitée de 70 pour cent ou plus. Aux termes des dispositions réglementaires, la personne handicapée est tenue de s'adresser au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail qui déterminera sa capacité de travail limitée afin qu'elle puisse exercer son droit à un salaire minimum réduit. Ces dispositions s'appliquent aux emplois sur le marché du travail ouvert, par opposition aux emplois protégés. Durant les 20 premiers mois de leur mise en œuvre, 1 600 personnes handicapées ont déposé une demande en ce sens, dont 1 255 ont été acceptées.

90. Le 27 juillet 2008, la loi de 5755-1995 relative à l'assurance nationale (version consolidée) (« *National Insurance Law* ») a été amendée (Amendement n° 109) afin de faciliter l'intégration des personnes handicapées dans la vie active. Cet amendement est le fruit d'un processus visant à rompre le lien entre handicap, sécurité sociale et chômage. Avant son adoption, une personne handicapée touchant une pension d'invalidité versée par l'Assurance nationale n'était pas ou peu incitée à y renoncer et à intégrer le marché du travail dans la mesure où tout salaire supérieur au montant de sa pension d'invalidité annulait automatiquement cette dernière même en cas de licenciement ultérieur. L'une des pièces maîtresses du rapport publié par la Commission publique chargée d'examiner les questions relatives aux personnes handicapées et de promouvoir leur intégration au sein de la communauté avait trait à l'élimination de ce « piège ». La Commission, nommée par

le gouvernement au lendemain d'un vaste mouvement de grève des personnes handicapées en 2002 et présidée par le juge retraité Laron, a présenté son rapport le 21 avril 2005. Le récent amendement à la loi relative à l'Assurance nationale, suite à l'adoption par le Gouvernement du rapport de la Commission Laron, permet à une personne handicapée de toucher un salaire mensuel relativement élevé (7 000 NIS – \$1 750) sans pour autant renoncer à son droit à une pension d'invalidité de l'Assurance nationale.

Promotion des femmes arabes

91. En août 2006, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre deux plans pluriannuels supplémentaires visant à promouvoir la condition des femmes arabes. Il a adopté la Résolution n° 412 pour le développement des secteur druze et circassien et approuvé pour sa mise en œuvre des crédits de 447 millions de NIS (\$111 750 000) pour la période 2006-2009, et la Résolution n° 413 pour le développement de la population bédouine dans le Nord, dotée de 318 millions de NIS (\$79 500 000) de crédits pour la période 2006-2009. Les ministères concernés, des représentants de la population arabe, dont les chefs des municipalités druzes, circassiennes et bédouines ont participé à l'élaboration des plans qui a exigé plusieurs mois.

92. Outre l'autonomisation des femmes, les nouveaux plans de développement mettent l'accent sur deux points principaux : l'investissement dans les ressources humaines, notamment du point de vue du développement économique ; et l'emploi, y compris le développement du tourisme en tant que source de revenus. Le financement du plan est assuré par les ministères concernés et par un budget spécial du Cabinet du Premier Ministre consacré aux populations arabe, druze et circassienne.

93. Les activités définies dans les Résolutions n° 412 et 413 du Gouvernement visent notamment à encourager les femmes à acquérir une instruction et suivre une formation professionnelle en leur proposant des bourses d'études spéciales et des séminaires d'un jour abordant différentes questions liées à la promotion de la condition de la femme telles que la sensibilisation à cette dernière. D'autres activités portaient sur l'autonomisation des femmes et leur initiation aux affaires. En 2007, 75 bourses d'études ont été octroyées à des étudiantes arabes et en juillet 2008, le processus d'attribution des bourses commençait pour la seconde année consécutive.

94. Comme l'espèrent le Cabinet du Premier Ministre et les dirigeants des municipalités, les investissements massifs dans l'éducation permettront d'accroître le nombre des personnes instruites qui iront dans les universités et feront des études supérieures, et auront ensuite un rôle de « locomotive » pour le reste de la société.

95. La Résolution gouvernementale n° 881 adoptée en septembre 2003, a initié un plan pluriannuel pour la période 2004-2008, qui inclut un programme spécial consacré à la promotion de la condition de la femme dans les localités bédouines du Néguev (au Sud d'Israël). Le programme, qui prévoit des formations dans les domaines tels que l'autorité parentale, les premiers secours et la prévention des accidents domestiques, est déjà mis en œuvre en coopération avec le Ministère des affaires sociales et des services sociaux. En outre, un programme additionnel a été préparé et inclut notamment des stages de formation consacrés à l'emploi des

femmes bédouines, à la santé des femmes ou à leur autonomisation ainsi que des activités de prévention de la violence domestique.

Article 4 - Accélération de l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes

Discrimination positive

Application de la discrimination positive aux institutions publiques et à la fonction publique

96. Aucun changement notable n'est intervenu en la matière depuis la présentation du précédent rapport d'Israël.

La discrimination positive dans les entreprises d'État

97. D'après les données de l'Office des entreprises d'État pour août 2008, les femmes entrent pour 38,5 pour cent dans les conseils d'administration. Il y a actuellement une femme à la tête d'un conseil d'administration et quatre sont PDG d'entreprises d'État.

La discrimination positive dans les sociétés publiques

98. Les femmes ne sont pas encore aussi bien représentées que les hommes aux postes de direction dans les conseils d'administration des entreprises publiques. Selon l'Article 239(d) de la loi de 5759-1999 sur les sociétés (« *Corporations Law* »), si à la date de la nomination d'un directeur externe, tous les membres du conseil d'administration d'une société sont de même sexe, la société est tenue de nommer une personne du sexe opposé. D'après les données recueillies en 2007, sur 754 sociétés publiques, 165 ne respectaient pas cette loi et ne comptaient aucune femme au sein de leur conseil d'administration. Le pourcentage de femmes à des postes de direction dans des entreprises publiques était de 15,7 pour cent en 2007, et celui des femmes directeurs représentant le public était de 23 pour cent la même année.

La discrimination positive dans d'autres domaines

99. L'Office pour la promotion de la condition de la femme organise, conjointement avec le Ministère de la science, de la culture et des sports, un stage de formation destiné aux femmes afin de les préparer à devenir des membres actifs et engagés des comités locaux et nationaux pour la promotion et l'administration des sports en Israël.

Mesures spéciales de protection de la maternité

100. Nous analyserons en détail cette question à propos des articles 11 et 13 ci-après.

Article 5 – Rôles stéréotypés des femmes et des hommes et préjugés

101. Cet article aborde diverses questions mettant en lumière les rôles et les stéréotypes qui définissent encore les femmes. D'abord, nous examinerons la

représentation des femmes dans les médias israéliens, y compris la pornographie et les récentes innovations dans ce domaine. Puis, nous analyserons en détail le phénomène de la violence contre les femmes et les mesures prises à cet égard.

Les femmes et les médias

102. Le Conseil de la télévision diffusée par câble et par satellite est une institution publique israélienne, créée par la loi de 5742-1982 relative à la communication audiovisuelle (« *Telecommunications Law* »). Il a pour principale tâche de réglementer la Télévision multi-chaînes pour les abonnés au câble et au satellite en assurant la représentation, la protection et la promotion des intérêts du public dans ce domaine. Au cours de l'année 2007, le Conseil était présidé par une femme. Durant la période 2004-2008, 3-5 des 8-10 membres du Conseil étaient des femmes (37,5 pour cent-50 pour cent). A l'heure actuelle, huit des onze salariés du conseil sont des femmes et deux d'entre elles occupent des postes de direction.

103. Au sein de l'opérateur de radiotélédiffusion câblée israélien (HOT), 55 pour cent des près de 5 000 employés sont des femmes, tout comme 182 des 255 directeurs (71,3 pour cent) et quatre des dix membres de la haute direction (40 pour cent). Dans la Société de radiotélédiffusion par satellite (YES), 1 346 des 2 402 salariés sont des femmes (56 pour cent), tout comme 18 des 36 chefs de services (50 pour cent) et 3 des 8 directeurs (37,5 pour cent). Dans les sociétés de production qui alimentent en programmes les différentes chaînes locales (famille, sports, etc.), les femmes sont nombreuses dans les secteurs de la création, de la gestion et de l'interprétation.

104. Au travers d'un processus long et minutieux de délibération visant à donner ou non l'autorisation de diffuser des contenus pornographiques sur la télévision multi-chaînes israélienne, le Conseil de la télévision diffusée par câble et par satellite s'est longuement penché sur la prévention de la diffusion de contenus susceptibles d'avilir les femmes et de les représenter en tant qu'objets sexuels. Après de nombreux efforts, dont plusieurs pétitions auprès de la Cour suprême israélienne, siégeant en tant que Haute Cour de justice, et déposées par une coalition de femmes et d'organisations féministes, des radiodiffuseurs privés et des membres de la Knesset, un consensus a été trouvé entre divers droits civils protégeant notamment les droits des enfants et ceux des femmes. Selon la décision finale du Conseil, que la Haute Cour de justice n'a pas estimé devoir contester, les radiodiffuseurs ne peuvent proposer que des émissions érotiques « soft », ne présentant pas de relations sexuelles assorties de violence, de contrainte, d'humiliation ou d'exploitation, et ne contrevenant pas à la loi relative à la communication audiovisuelle qui interdit l'exhibition d'un être humain ou d'une partie de son corps en tant qu'objet sexuel. Le Conseil a également limité la diffusion de contenus pornographiques par des mesures spécifiques, telles que la vidéo à la demande, à caractère payant, réservée aux adultes de plus de 18 ans et uniquement à des heures tardives, ou la diffusion codée nécessitant un code personnel, afin de préserver les enfants.

105. Trois des sept membres (43 pour cent) du Comité de gestion de l'Office de radiodiffusion et télévision israélienne, le service public de radiotélévision, sont des femmes. Au sein du Conseil de la radiodiffusion et télévision israélienne, les femmes représentent 37,5 pour cent de ses 24 membres et 42 pour cent des 1 784 employés. Les données pour 2008 témoignent d'une amélioration dans

l'affectation de femmes à des postes à responsabilité dans l'Office. Désormais 19 femmes (22 pour cent) occupent des postes à haute responsabilité à la télévision israélienne, alors qu'elles n'étaient que 14 en 2004, et dix à la radio israélienne et arabe, comparativement à sept en 2004. Neuf des 25 responsables de services sont des femmes (36 pour cent) ainsi que 31 (27 pour cent) des 111 correspondants de presse et journalistes.

Pornographie

106. Ces derniers mois, le Service d'investigation de la police israélienne a mené plusieurs actions de répression au plan national, conjointement à l'unité « Lahav 433 » et avec l'aide d'Interpol, dont les informations se sont avérées fort utiles. Tous les districts de police d'Israël ont participé à ces activités dont l'objectif est de réunir des preuves quant à la possession et/ou diffusion de documents obscènes à contenu pédophile. Lors des procédures, près d'une centaine d'enquêtes ont été ouvertes et à ce jour, 17 inculpations ont été prononcées. Toutes les photographies mettant en scène des mineurs, saisies sur les ordinateurs des personnes soupçonnées, provenaient de sites Internet basés à l'étranger. L'exploitation sexuelle de mineurs n'est pas un phénomène répandu en Israël.

107. Selon les données du Ministère de la sécurité publique, entre 2005 et 2007, la police a ouvert 208 enquêtes à propos de matériel obscène dont 92 impliquaient des mineurs. Rien qu'en 2007, sur une centaine d'affaires ouvertes, 41 concernaient des mineurs. D'après les informations fournies par le Service des poursuites de la Police, ces infractions n'ont donné lieu à aucune inculpation.

Prostitution

108. En 2005, quatre affaires concernant la publication d'offres de services de prostitution ont été ouvertes. On en dénombrait 13 en 2006, tandis qu'en 2007, la police a traité 30 dossiers pour des infractions similaires. Les services de police ont également intensifié la lutte contre les services de prostitution de mineurs ; entre 2005 et 2007, cinq affaires de ce type ont été traitées, mais aucune n'a donné lieu à une mise en examen.

109. Entre janvier et novembre 2008, la police a engagé 244 enquêtes pour gestion d'un lieu aux fins de prostitution et procédé à l'arrestation de 46 suspects. Durant le même laps de temps, la Police a ouvert 56 affaires de médiation pour prostitution et neuf pour traite de femmes. En outre, 50 maisons closes ont été fermées et 78 suspects ont été arrêtés pour des infractions de traite ou des infractions connexes, les procédures pour 11 d'entre elles étant actuellement en cours d'achèvement.

Les femmes et la religion

110. Aucun changement notable n'est intervenu dans ce domaine depuis la présentation du dernier rapport d'Israël.

La violence contre les femmes

La violence sexuelle - Législation

Prévention du harcèlement sexuel

111. Récemment, plusieurs articles de la loi de 5737-1977 relative au droit pénal (« *Penal Law* ») ont été amendés de manière à ajouter des dispositions spécifiques sur les abus sexuels perpétrés par un psychothérapeute ainsi que les relations sexuelles consensuelles et illicites avec un mineur.

112. L'article 346 de la loi relative au droit pénal, qui traite des relations sexuelles consensuelles et illicites, stipule qu'un individu adulte qui a des rapports sexuels avec un mineur entre 14 et 16 ans et avec lequel il n'est pas marié, ou un individu qui a des rapports sexuels avec un mineur dont l'âge est compris entre 16 ans et 18 ans en exploitant des rapports de dépendance, d'autorité, d'éducation ou de surveillance, ou en faisant une promesse mensongère de mariage ou en prétendant n'être pas marié tout en l'étant est passible de cinq ans de prison.

113. L'amendement n° 77 à la loi relative au droit pénal, promulgué en novembre 2003, vient compléter l'article 346 de manière à inclure dans son champ les rapports sexuels entre un psychothérapeute et une jeune fille mineure entre 16 et 18 ans en tant qu'exploitation de dépendance, sauf si la relation sexuelle a commencé avant le début de la psychothérapie et a pris la forme d'une relation intime (article 346(2)). Il en va de même de la sodomie commise par un psychothérapeute sur un mineur entre 16 et 18 ans, à moins que l'acte n'ait eu lieu avant le début de la psychothérapie et ait pris la forme d'une relation intime (article 347(a)(2)).

114. L'amendement susmentionné vient compléter l'article 347 de la loi relative au droit pénal en intégrant la définition d'un rapport sexuel avec un psychothérapeute. L'article 347A(a) définit la psychothérapie comme tout acte de diagnostic, consultation, traitement, réhabilitation ou les conversations entretenues de manière régulière lors de rencontres face à face, aux fins d'aider une personne souffrant de dépression, de trouble, de maladie ou autre problème, d'origine mentale ou émotionnelle. Est considéré comme psychothérapeute tout psychologue, psychiatre ou travailleur social en titre ou une personne occupant l'une de ces fonctions, qui exerce la psychothérapie en tant que profession ou activité. L'article 347A(b) précise qu'un psychothérapeute qui a un rapport sexuel avec une femme ou qui sodomise une personne âgée de plus de 18 ans, durant la période du traitement ou dans les trois ans suivant le traitement, en obtenant le consentement de la personne par exploitation de rapports de dépendance mentale résultant du traitement administré, est passible de quatre ans de prison. Cette peine ne s'applique pas si les actes ont été commis avant le début de la psychothérapie.

115. Selon l'article 348(d)(1) de la loi, un individu qui commet un acte indécent avec un mineur entre 14 et 18 ans, en exploitant des rapports de dépendance, d'autorité, d'éducation ou de surveillance, est passible de quatre ans de prison. L'amendement n° 77 complète l'article 348(d)(2) et stipule qu'un psychothérapeute qui commet un acte indécent avec un mineur entre 14 et 18 ans durant le traitement sera considéré comme ayant commis l'acte en exploitant des rapports de dépendance. Ceci ne s'applique pas si le mineur est âgé de 16 ans ou plus et si les actes ont été commis avant le début de la psychothérapie et ont pris la forme d'une relation intime.

116. L'amendement complète également l'article 350 de la loi, et précise que s'agissant des actes relevant du sous-article sur les infractions sexuelles, la même peine sera prononcée à l'encontre d'un individu ayant commis en personne ces infractions, et d'un individu ayant fait en sorte qu'elles soient perpétrées sur lui-même ou une autre personne.

117. Depuis la présentation du précédent rapport d'Israël, la loi relative à la prévention du harcèlement sexuel a été amendée (amendement n° 4 de 2007) afin d'en élargir le champ d'application. Aux termes de cet amendement, il n'est pas nécessaire qu'un mineur de moins de 15 ans indique que les propositions sexuelles ou le comportement à connotation sexuelle sont malvenus pour que ces actes soient qualifiés de harcèlement sexuel, même en l'absence d'exploitation de rapports spéciaux entre le mineur et le harceleur, c'est-à-dire sans lien avec les conditions de dépendance ou d'autorité précédemment énoncées dans la loi. L'amendement ne s'applique que si le harceleur est une personne adulte (âgée de plus de 18 ans).

118. Selon les données pour 2005 à 2007, 509 enquêtes ont été ouvertes par la police suite à des plaintes pour harcèlement sexuel, comme le montre le tableau suivant:

Tableau 4
Affaires de harcèlement sexuel, 2005-2007

Année	Nombre total d'affaires	Affaires traitées par la Police / Cabinet du Procureur général	Affaires entérinées (suite à la clôture)				
			Délinquant inconnu	Absence de culpabilité	Manque de preuves	Absence d'intérêt général	Autres
2005	141	8	21	10	64	25	2
2006	158	13	33	7	48	30	1
2007	210	47	30	15	36	52	3

Source : Ministère de la sécurité publique, Département d'investigation, 2008

119. Par ailleurs, entre janvier et octobre 2008, 2 762 affaires ont été ouvertes suite à des plaintes pour délits sexuels déposées par des femmes. 614 d'entre elles concernaient des viols ou menaces, 157 des viols ou des rapports sexuels, 1 365 des attentats à la pudeur sous la contrainte, 425 des actes indécents et 199 des faits de harcèlement sexuel.

120. Toujours entre janvier et octobre 2008, la police israélienne a procédé à l'arrestation de 937 personnes pour délits sexuels, à comparer aux 915 arrestations en 2007 et 846 en 2006. Le tableau suivant illustre le nombre et l'état d'avancement des affaires ouvertes entre 2006 et 2008 suite à des plaintes déposées par des femmes :

Tableau 5
Affaires ouvertes suite à des plaintes pour délits sexuels déposées par des femmes, 2006 - 2008 (par état d'avancement)

Année	Nombre d'affaires ouvertes	Affaires ouvertes	Affaires traitées par la police/ Bureau du procureur général	Motif de la clôture						
				Affaires jugées	Affaires closes	Absence de culpabilité	Manque de preuves	Absence d'intérêt général	Délinquant inconnu	Autres
2006	3 112	189	854	221	1 848	191	769	247	616	25
2007	3 424	297	955	168	2 004	170	821	274	528	211

Année	Nombre d'affaires ouvertes	Affaires ouvertes	Affaires traitées par la police/ Bureau du procureur général	Affaires jugées	Affaires closes	Absence de culpabilité	Motif de la clôture			
							Manque de preuves	Absence de d'intérêt général	Délinquant inconnu	Autres
2008	2 762	892	794	40	1 036	63	301	153	379	140

Source : Centre de recherche et d'information de la Knesset, la violence à l'égard des femmes – données pour 2008, novembre 2008

Harcèlement agressif

121. L'amendement n° 11 (2008) apporté à la loi sur la prévention de la violence dans la famille (Obligation de tenir une audience avant le rejet d'une demande) stipule, qu'aux termes de la loi de 5762-2001 relative à la prévention du harcèlement agressif (« Prevention of Stalking Law »), un tribunal ne peut pas rejeter une demande d'injonction de protection ou une demande d'injonction face à une forme de harcèlement menaçant, à moins que le requérant ou son représentant ait eu l'opportunité de porter plainte devant le tribunal ou qu'il y ait des circonstances et motifs exceptionnels qu'il convient de consigner.

Ampleur du phénomène de violence sexuelle à l'égard des femmes

Peines minimales

122. Comme nous l'évoquions dans le précédent rapport, l'amendement de 1998 à la loi relative au droit pénal instituait une peine minimale pour les coupables de délits sexuels graves, sanction qui correspondait à 25 pour cent de la peine maximale prévue pour l'infraction en question. Un nouvel amendement, qui date de 2002, interdit de prononcer des peines avec sursis excepté dans des circonstances spéciales dont il devra être fait état dans la décision du tribunal.

123. Récemment, le tribunal du district de Haïfa a condamné un défendeur à **neuf ans de prison** assortis de deux ans avec sursis à condition qu'il ne commette pas de délits sexuels durant les trois ans qui suivent sa remise en liberté. Le défendeur avait été reconnu coupable, après être passé aux aveux, d'acte indécent avec circonstances aggravantes, de tentative de viol et de sodomie, dans trois affaires différentes impliquant trois femmes.

Le tribunal a conclu que le défendeur avait abusé de la confiance des femmes qu'il s'était proposé de conduire en voiture, et que la population avait le droit d'être protégée contre cet individu ou d'autres de son genre. Toutefois, le tribunal a tenu compte des aveux du défendeur qui ont permis à la justice de gagner du temps et d'éviter à la victime de nouvelles souffrances psychologiques dans la mesure où il était volontaire pour suivre un traitement médical réservé aux délinquants sexuels. Outre la peine d'emprisonnement, le tribunal a condamné l'inculpé au versement de dommages-intérêts de 20 000 NIS (\$5 000) à deux des victimes et de 15 000 NIS (\$3 750) à la troisième, et a recommandé un suivi médical durant la période d'incarcération (S.Cr.C. 5020/08 État d'Israël c. Shay Alkayem (07.09.2008)).

Sensibilisation du public

124. Comme évoqué précédemment, en mars 2008, à l'occasion de la Journée internationale de la femme, l'Office de promotion de la condition de la femme a

inauguré son nouveau site Internet qui publie des informations sur les diverses activités organisées en Israël pour promouvoir la condition de la femme ainsi que des informations relatives à la violence, notamment sexuelle, à l'égard des femmes.

125. Toujours en mars 2008, l'Office a publié une brochure intitulée « Les femmes – Institutions et organisations en Israël », qui fournit des informations détaillées sur des centaines d'organisations œuvrant dans le pays dans divers domaines relatifs à la condition de la femme, dont des organismes d'aide. Le guide est distribué gratuitement au plan national.

126. Différents ministères ont organisé des conférences et des séminaires sur le thème de la violence à l'égard des femmes. Le Ministère de la justice a notamment donné plusieurs conférences sur le « Harcèlement sexuel en milieu universitaire » et d'autres sujets connexes. Certains des événements étaient organisés en coopération avec d'autres organisations, par exemple des universités.

127. L'administration judiciaire organise chaque année des séminaires et des ateliers sur des questions liées aux femmes comme la violence à leur égard, la condition féminine et la loi relative à la prévention du harcèlement sexuel. Par ailleurs, l'administration propose un stage de formation visant à former les femmes au rôle de médiateur lors de discussions de groupe portant sur la condition de la femme.

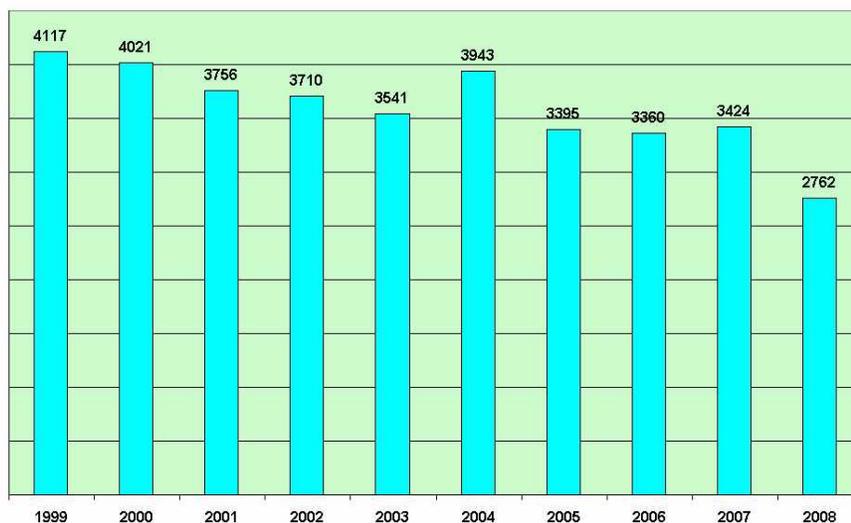
Mesures administratives

128. Ces deux dernières années, des unités d'aide spéciales ont été mises en place dans tous les Cabinets de procureurs de district et des procureurs spéciaux sont en charge de l'application de la loi de 5761-2001 sur les droits des victimes d'une infraction (« Crime Victims' Rights Law »). Les procureurs sont en contact direct avec les victimes et garantissent l'exercice de leurs droits conformément à la loi.

Attitude de la police face aux délits sexuels commis contre des femmes

129. Comparativement à notre dernier rapport, les années 2004-2008 ont vu décroître le nombre d'affaires de violence sexuelle à propos desquelles la police a mené une enquête. Les chiffres de l'année 2008, qui indiquent le nombre d'enquêtes menées jusqu'au 29 octobre 2008, laissent apparaître une diminution de 13 pour cent dans les localités arabes et de 3 pour cent du nombre total d'investigations.

Figure 1
Délits de violence sexuelle 1999-2008



Source : 1999-2004 – Police israélienne, la criminalité en Israël – 2006 et Ministère de la sécurité publique, Service des enquêtes, novembre 2008

130. En 2007, 3 424 enquêtes ont été ouvertes suite à des plaintes pour violence sexuelle contre des femmes. 19,5 pour cent d'entre elles avaient été déposées par des immigrantes nouvellement arrivées, 14,3 pour cent par des femmes de l'ex-Union soviétique, 7 pour cent par des femmes arabes et 2 pour cent par des Éthiopiennes. Sur le nombre total d'enquêtes ouvertes, 740 avaient trait à des actes de violence sexuelle commis à l'encontre de femmes dans le cadre familial, mais pas nécessairement à des incestes. Sur ces 740 affaires, 316 avaient pour auteur un conjoint, dont 267 concernaient un viol (contre 294 en 2003).

Restrictions imposées aux délinquants sexuels

131. En 2006, la Knesset a ajouté une autre dimension à la protection des victimes de violence sexuelle en promulguant la loi sur la protection du public contre les délinquants sexuels, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006. Elle a pour objectifs de protéger le grand public des délinquants sexuels et de prévenir les récidives de ces derniers. Aux termes de cette loi, certaines restrictions peuvent être imposées aux délinquants sexuels après qu'ils aient purgé leur peine et réintégré la vie au sein de la communauté. Elle prévoit également la tenue d'un registre des délinquants sexuels placés sous surveillance. Les agents, les membres des forces de police et de la police militaire chargés de la surveillance font appel à ce registre pour évaluer les risques encourus. Au moyen de divers mécanismes, la loi établit l'équilibre entre les restrictions à la liberté des délinquants sexuels et le niveau de danger qu'ils posent pour le grand public. Les deux mécanismes principaux sont les suivants :

131.1 Le devoir d'être informé de toutes données actualisées et précises permettant d'évaluer le degré de menace posé par le délinquant avant de prendre certaines décisions à son encontre (avant par exemple de prononcer une peine, d'envisager une libération conditionnelle ou une grâce, etc.).

131.2 La surveillance d'un délinquant par une unité de surveillance spéciale à l'issue de sa remise en liberté. Si le tribunal ne prononce pas une peine d'emprisonnement, la surveillance prend effet dès le rendu du verdict. La mesure s'effectue au titre d'une ordonnance du tribunal et peut inclure certaines limitations dont notamment des restrictions mises au lieu de résidence et de travail, à l'utilisation d'Internet ou autres.

132. La Division en charge de la surveillance des délinquants sexuels fait partie intégrante du Service pénitentiaire israélien (IPS) et a été créée conformément à la loi sur la protection du public contre les délinquants sexuels. Elle opère à l'échelle du pays et est formée de huit agents et membres du personnel. Dans l'application de la loi, la Division collabore avec les services des procureurs de district et du procureur de l'État au sein du Ministère de la justice, ainsi qu'avec d'autres organes pertinents du Ministère de la santé et du Ministère des Affaires sociales et des services sociaux. A l'heure actuelle, près de deux ans après sa création, la division traite 220 ordonnances imposant des mesures de surveillance prononcées par les différents tribunaux de district et d'instance.

Immédiatement après le prononcé d'une telle ordonnance, un agent est chargé de rencontrer le délinquant sexuel afin de recueillir les données pertinentes et de dresser un tableau précis et actualisé de l'intéressé. Selon les circonstances de l'espèce, et à des fins dissuasives, l'agent mène ouvertement ou dans l'ombre des actions de surveillance. Le personnel de la division suit à cet effet une formation spécifique portant à la fois sur des aspects juridiques et pratiques.

133. En 2005, la loi de 5761-2001 relative à la prévention de l'emploi de délinquants sexuels dans certaines institutions (« *Prevention of Employment of Sex Offenders in Certain Institutions Law* ») a été amendée et s'applique désormais également aux institutions pour personnes souffrant d'un handicap mental alors qu'auparavant, elle visait exclusivement les institutions pour mineurs telles que les écoles. En vertu d'un amendement supplémentaire promulgué en 2007, la loi s'appliquera à toute personne adulte condamnée pour délit sexuel et non comme avant à celles condamnées pour les mêmes motifs à un an de prison au minimum.

Traitement des victimes de violence sexuelle par la police

134. L'équipe spéciale de la police chargée du traitement des infractions liées à la violence familiale est spécialement formée pour mieux traiter les infractions sexuelles. La formation porte sur les aspects suivants : aspects législatifs et juridiques, traumatismes résultant d'un viol, aspects théoriques de l'infraction de viol, harcèlement sexuel, analyse des événements, méthode de collaboration avec les organismes communautaires de traitement. En outre, des séminaires sont spécialement organisés à leur intention sur les techniques à utiliser pour encourager les victimes à se faire connaître et pour lancer les enquêtes préliminaires sur les suspects.

135. De plus, afin d'assurer qu'il y ait un nombre suffisant d'enquêteurs pour que toutes les unités de police puissent réagir aux infractions sexuelles de manière adéquate, chaque année un stage de formation spécial est organisé à l'intention des enquêteurs et aborde les thèmes suivants : législation, aspects juridiques de la violence familiale, diverses lignes directrices de la police dans ce domaine, traumatismes résultant d'un viol, connaissance théorique et pratique de l'infraction de viol et du harcèlement sexuel, coopération avec des organismes communautaires

de traitement et stages de formation sur le questionnement des victimes et des délinquants sexuels présumés. Depuis 2004, des programmes de formation et de perfectionnement comprenant respectivement une douzaine de réunions sont prévus à l'intention des enquêteurs chargés de ce type d'infractions dans l'ensemble des districts de police. Ces programmes couvrent différents domaines comme : législation, soins post-traumatiques, inceste, victimes masculines d'agressions sexuelles, informations sur certains secteurs de la communauté, etc. Les séminaires ont pour but de former des enquêteurs qui se spécialisent dans le traitement des infractions sexuelles, et aussi de développer leur capacité à fournir un soutien psychologique et différents moyens de faire face à ce problème sensible.

136. Les Principes suivants sont à la base de la procédure de police n° 03 300 310, « Traitement par la police d'une personne déposant plainte pour infraction sexuelle » :

- Seul un enquêteur spécialement formé est autorisé à enquêter sur des infractions sexuelles.
- Chaque plainte concernant une infraction sexuelle fait l'objet d'une enquête aussi complète que possible, menée par un enquêteur du même sexe que la victime. De plus, autant que possible, la victime ne sera en contact qu'avec un seul enquêteur pendant tout le déroulement de l'enquête.
- Les questions posées doivent se limiter uniquement aux questions pertinentes et essentielles, par respect pour la victime et sa vie privée.
- Sauf en ce qui concerne les personnes directement liées à l'enquête, les dépositions sont recueillies, autant que possible, dans un local séparé hors de la présence d'autres enquêteurs ou d'autres personnes faisant l'objet de l'enquête.
- Une fois que la déposition a été recueillie, l'enquêteur décline son identité à la victime et l'informe des détails de la procédure d'enregistrement de sa plainte et de la manière dont elle peut se tenir au courant du déroulement de l'affaire ou peut elle-même fournir de nouveaux renseignements.
- La plaignante doit être informée de la possibilité qu'elle a de recevoir l'appui d'un volontaire travaillant avec l'un des centres d'aide d'urgence aux victimes de viol et une assistance doit lui être fournie pour contacter ces centres.
- Si la victime demande expressément à être accompagnée par un membre de sa famille ou un ami, il est fait droit à cette demande, compte tenu des besoins de l'enquête.
- De même, à la demande expresse de la victime, il doit être fait appel à un représentant d'un des centres d'aide d'urgence aux victimes de viol.
- À la demande de la victime, et si cela est raisonnable compte tenu des besoins spécifiques de l'enquête, l'enquête doit être retardée jusqu'à l'arrivée des personnes susmentionnées.
- Les mineurs âgés de moins de 14 ans sont interrogés par un enquêteur chargé des problèmes de l'enfance autorisé à traiter les infractions sexuelles. De même, les mineurs âgés de plus de 14 ans doivent être interrogés par un enquêteur du service des mineurs, autorisé à traiter les infractions sexuelles.

- Les Principes comportent des indications sur la conduite de la confrontation entre la victime et le suspect, lorsque cette confrontation est jugée nécessaire et que la victime a donné son consentement exprès.
- Les Principes comportent également des indications et des instructions détaillées sur les méthodes à suivre pour orienter la victime vers un service médical, y compris pour la recherche de preuves pertinentes.

Centres d'aide d'urgence

137. Il y a sept centres d'aide d'urgence aux victimes de viol, répartis dans tout le pays. Ils ont pour mission de fournir aux victimes une aide psychologique, des conseils pratiques et d'autres formes de soutien, y compris des services tels que les lignes d'appel d'urgence (lignes rouges) et des services d'éducation. Tous les centres emploient un personnel bénévole et ils sont en moyenne contactés chaque année par 9 000 personnes.

138. Israël a également mis en place un système unique de centres pluridisciplinaires fournissant des services polyvalents aux femmes qui ont subi des sévices et des violences. Ces centres associent le traitement psychosocial et psychologique à des services médicaux et juridiques. Jusqu'à 2007, Israël comptait trois centres de ce type et en 2008, trois nouveaux centres ont été ouverts et sont en mesure de traiter simultanément 600 personnes. A octobre 2008, 428 victimes étaient suivies, comparativement à 280 en 2007 et 171 en 2005.

Traitement des victimes d'infractions sexuelles par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux

139. Le 1^{er} janvier 2007, le Premier Ministre israélien a informé la Commission de la Knesset chargée de la condition de la femme qu'un programme soumis par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux concernant le traitement approprié des jeunes femmes et des adolescentes victimes d'agressions sexuelles avait été approuvé. Le programme comportait les mesures suivantes : désignation de 25 travailleurs sociaux chargés du dépistage et du traitement des jeunes femmes, des adolescentes et des victimes d'agressions sexuelles ; création de six centres pluridisciplinaires régionaux chargés du traitement des victimes d'agressions sexuelles ; création de six places pour l'hébergement de victimes d'agressions sexuelles ; création d'un foyer spécial pour le traitement des victimes d'agressions sexuelles comme solution de rechange à l'hospitalisation ; organisation de séminaires et de stages de formation sur le dépistage et le traitement des victimes d'agressions sexuelles.

140. Un comité interministériel, présidé par la Directrice de l'Office pour la promotion de la condition de la femme a été constitué avec mission de suivre l'exécution du programme. Le Comité a désigné une équipe spéciale qui a établi une liste de mesures hautement prioritaires à mettre en œuvre en 2008, conformément au budget approuvé. L'application d'autres mesures moins urgentes a débuté progressivement en 2008 et s'est poursuivie en 2009.

141. Le programme gouvernemental de traitement des victimes d'agressions sexuelles comporte les éléments suivants :

141.1 Stages de formation et séminaires sur le dépistage et le traitement des victimes d'agressions sexuelles : étant donné que les fonctionnaires travaillent dans de nombreux environnements différents, tels que les cliniques, les hôpitaux, les

services sociaux et le système éducatif, ils sont souvent confrontés à une situation où ils peuvent rencontrer des victimes d'agressions sexuelles. Pourtant, beaucoup éprouvent des difficultés pour détecter ces victimes. Pour mieux les préparer à le faire, une formation spéciale à l'intention des travailleurs sociaux et des psychologues des services de la santé et de la protection sociale, des médecins, des infirmières, des conseillers pédagogiques et des psychologues du système éducatif a été inaugurée en 2008. La formation dispensée sera une formation différenciée, mettant l'accent sur les questions pertinentes en fonction de la profession des participants, de manière à maximiser les compétences.

141.2 Les centres pluridisciplinaires régionaux de traitement des victimes d'agressions sexuelles : prenant la relève des traitements ciblés dispensés dans les centres d'urgence et les hôpitaux, les centres régionaux de traitement pluridisciplinaires prennent en charge les victimes, tout en offrant un suivi psychologique aux victimes d'agressions sexuelles. Qui plus est, ils procèdent au dépistage et à la réadaptation des femmes et des jeunes filles qui ont subi des sévices sexuels à différents stades de leur vie, et qui n'ont pas encore reçu de traitement. Ils dispensent également un enseignement professionnel sur le traitement des victimes d'agressions sexuelles et jouent le rôle de centres d'étude et de formation pour différents professionnels de la communauté qui ont directement affaire à des victimes d'agressions sexuelles.

Il y a actuellement deux centres régionaux de traitement pluridisciplinaires, respectivement à Rishon-Lezion et Haïfa – qui relèvent du Ministère des affaires sociales et des services sociaux. Il existe également un autre centre, géré par le Ministère de la santé, au centre médical Soraski de Tel-Aviv, qui dispense des traitements psychothérapeutiques et psychiatriques aux victimes d'inceste. Les programmes gouvernementaux de traitement des victimes d'agressions sexuelles prévoient un accroissement de la capacité d'accueil de ces centres pour leur permettre de traiter 100 victimes simultanément. De plus, la mise en place de trois autres centres – à Nazareth, Jérusalem et Beer-Sheva – qui seront équipés pour traiter efficacement les populations arabes, bédouines et juives ultra-orthodoxe, est bien avancée. Les membres de ces communautés, qui ont une culture spécifique, bénéficieront d'un traitement dispensé par des membres de leur propre communauté qui parlent la même langue.

141.3 Le foyer pour le traitement des victimes d'agressions sexuelles (solution de rechange à l'hospitalisation) : il n'existe pas à ce jour pour le traitement des victimes d'agressions sexuelles de services fonctionnant 24 heures sur 24 et le traitement de routine que les victimes reçoivent actuellement dans les hôpitaux pourrait aggraver leur situation ou même raviver leur traumatisme. Le programme gouvernemental prévoit la création d'un foyer conçu pour répondre à leurs besoins spéciaux. Il s'agit d'un foyer d'une capacité d'accueil de 12 personnes pour un séjour de trois mois. Les victimes seront aiguillées vers le foyer par des thérapeutes de la communauté et devront rencontrer à nouveau ces thérapeutes à l'issue de leur séjour au foyer. Le personnel du foyer comprendra un psychiatre et une infirmière, en plus de thérapeutes spécialisés dans le traitement des victimes d'agressions sexuelles. Un appel d'offres pour la construction de ce foyer a été publié mais en juin 2008, après examen des offres soumises, aucune n'a été retenue. Un nouvel appel d'offres devrait être lancé dans un avenir proche.

Traitement, dans le système éducatif, des enfants victimes d'agressions sexuelles : depuis 2005, le Ministère de l'éducation a alloué chaque année 1 000 000 de NIS (\$250 000) pour un programme mené dans 22 établissements éducatifs locaux, destiné à traiter les enfants victimes d'agressions sexuelles. En 2007, un crédit supplémentaire de 180 000 NIS (\$45 000) a été affecté à ce programme, suivi en 2008 d'une nouvelle allocation.

141.4 Création de places d'hébergement pour les victimes d'agressions sexuelles : beaucoup de victimes d'agressions sexuelles traitées dans les centres régionaux de traitement pluridisciplinaires connaissent de graves difficultés économiques. Beaucoup tentent de trouver des lieux d'hébergement, et un emploi approprié, sans avoir les compétences élémentaires nécessaires pour se débrouiller dans la vie. Certaines victimes retournent au domicile familial après avoir suivi un traitement dans les centres et continuent de subir des mauvais traitements physiques et psychologiques. Étant donné que toutes les victimes ont besoin de logements où elles seront en sécurité, le programme gouvernemental prévoit l'aménagement de six appartements pour l'hébergement de victimes d'agressions sexuelles, qui seront construits à proximité de chacun des centres régionaux, existants et futurs, de traitement pluridisciplinaires. Ces appartements offriront aux victimes un logement sûr pendant une période de six mois à un an et les aideront à acquérir les compétences élémentaires dont elles ont besoin avant de reprendre une vie indépendante.

141.6 Recrutement de travailleurs sociaux supplémentaires spécialisés dans le traitement des victimes d'infractions sexuelles : le programme gouvernemental prévoit le recrutement de 25 travailleurs sociaux supplémentaires dans les services de protection sociale relevant des municipalités. Ces travailleurs sociaux se spécialiseront dans le dépistage et le traitement des victimes d'agressions sexuelles.

Les délinquants sexuels dans le système pénitentiaire

142. Le service pénitentiaire israélien organise des groupes de suivi psycho-éducatif pour délinquants sexuels dans plusieurs établissements carcéraux afin de les aider à développer leurs connaissances et de leur fournir les outils et compétences nécessaires dans leur vie quotidienne. Le service pénitentiaire met également en place des groupes thérapeutiques de délinquants sexuels au Centre de santé mentale de Ramla, en vue de réduire les risques de violence sexuelle dans l'ensemble du pays.

143. Chaque remise en liberté ou autorisation de sortie de détenus condamnés pour violence sexuelle est débattue par des comités mixtes dans quatre districts. Les membres de ces comités viennent du Service des prisons et du Ministère des affaires sociales et des services sociaux. Les comités reçoivent les rapports des services sociaux sur la situation de la famille (des victimes, par exemple) et le traitement du détenu dans la prison.

Données des centres d'aide aux victimes de violence sexuelle

144. L'Union israélienne des centres d'aide aux victimes de violence sexuelle est un organisme qui coiffe tous les centres d'aide ouverts dans le pays, agissant comme facteur d'évolution sociale à l'échelle nationale, faisant pression sur le législateur en faveur d'amendements et publiant des rapports annuels sur les agressions sexuelles.

145. Deux amendements législatifs importants initiés par l'Union sont actuellement en attente d'approbation par la commission ministérielle compétente. L'un porte sur la nécessité de geler la période de prescription dans les affaires civiles lorsqu'une procédure pénale pour infraction sexuelle est en cours. Le deuxième amendement en instance interdit toute remise de peine d'un tiers de la durée d'incarcération pour les détenus qui purgent leur peine au titre d'une infraction sexuelle.

146. Le 16 novembre 2008, la loi de 5769 – 2008 relative à la protection des témoins est entrée en vigueur. Elle prévoit une protection renforcée des témoins qui répondent à certains critères. Une autorité chargée de la protection des témoins sera créée et aura pour mission d'élaborer des programmes de protection des témoins pour lesquels la mesure a été jugée nécessaire. Les critères d'admission des témoins au titre de ce programme comprennent la nature de leur coopération avec les autorités d'application de la loi et les risques encourus. Un témoin couvert par le programme peut être amené à changer d'identité, de lieu de résidence, ailleurs en Israël voire en dehors du territoire, et peut bénéficier d'autres mesures de sécurité. Le programme peut également s'étendre aux membres de la famille du témoin.

Violence domestique – Aspects juridiques

Amendements apportés récemment à la loi sur la prévention de la violence dans la famille

147. Comme mentionné précédemment, l'amendement n° 11 (2008) apporté à la loi sur la prévention de la violence dans la famille (Obligation de tenir une audience avant le rejet d'une demande) stipule, qu'aux termes de la loi relative à la prévention du harcèlement agressif, un tribunal ne peut pas rejeter une demande d'injonction de protection ou une demande d'injonction face à une forme de harcèlement menaçant, à moins que le requérant ou son représentant ait eu l'opportunité de porter plainte devant le tribunal ou qu'il y ait des circonstances et motifs exceptionnels qu'il convient de consigner. L'amendement met en œuvre la recommandation de la Commission intergouvernementale pour la prévention de la violence familiale créée en vertu d'une résolution gouvernementale promulguée en février 1998, en vue de porter modification à la loi et de définir les procédures permettant d'éviter le rejet d'une demande d'ordonnance de protection sans que le requérant ait eu l'occasion de se faire entendre devant un tribunal. Dans la majorité des affaires les victimes étant des femmes, l'instruction prescrite par la loi aide ces dernières à gagner leur autonomie personnelle et à mieux s'intégrer dans la société.

148. L'amendement n° 9 (2007) apporté à la loi sur la prévention de la violence dans la famille s'intitule Ordonnance de protection à l'encontre d'un mineur. Avant sa promulgation, en vertu de l'article 3 de la loi, le tribunal était, dans des circonstances spécifiques, habilité à rendre une ordonnance de protection à l'encontre d'une personne en vue de protéger un membre de sa famille. Il n'existait toutefois aucune disposition particulière dans les cas où l'ordonnance de protection avait été demandée à l'encontre d'un membre mineur de la famille et non en vue d'assurer sa protection. L'amendement n° 9 a ajouté l'article 3A à la loi sur la prévention de la violence dans la famille, déterminant la procédure à suivre. Aux termes de cet amendement, toute demande d'ordonnance de protection à l'encontre d'un mineur doit être soumise au tribunal des Affaires familiales. Il est alors demandé au service auxiliaire du tribunal des Affaires familiales de faire rapport à ce dernier du conflit en question et des possibilités de trouver une solution extrajudiciaire ; ce service formule également des recommandations et est par

ailleurs chargé d'informer le mineur de son droit d'être représenté par un avocat. Avant de rendre l'ordonnance de protection, le tribunal doit examiner les circonstances de l'affaire, prendre en compte le bien-être du mineur et donner à ce dernier la possibilité de se faire entendre. Une ordonnance de protection incluant le retrait du mineur de son domicile ne peut pas être prononcée à moins que le tribunal ait reçu un rapport écrit de la part de l'agent de service social désigné en vertu des dispositions de la Loi de 5720-1960 sur la jeunesse (Soins et Supervision) (« *Youth Law (Care and Supervision)* »), approuvant la mesure et à condition qu'un lieu d'hébergement adéquat ait été trouvé pour le mineur.

Autres évolutions d'ordre législatif

149. Le 12 juillet 2007, la loi de 5718-1958 relative à la prescription (« *Limitation Law* »), a été amendée (amendement n° 4) afin d'étendre la période de prescription dans les affaires civiles concernant une agression sexuelle ou l'abus sur mineurs. L'amendement a trait aux poursuites civiles engagées pour une agression sexuelle commise à l'encontre d'un mineur, ou un abus sur un enfant par un membre de la famille ou une personne en ayant la charge, ainsi qu'à l'agression sexuelle d'une personne âgée de 18 à 21 ans en exploitant des rapports de dépendance, d'autorité, de confiance ou de traitement, ou encore si l'agression sexuelle a été commise par un membre de la famille. Dans ces cas de figure, la période de prescription ne prendra pas effet avant que la victime ait atteint l'âge de 28 ans. La loi stipule par ailleurs qu'en cas d'inculpation, la période de prescription en matière civile ne prendra fin qu'un an après le prononcé du jugement définitif.

Ampleur du phénomène de violence domestique

Violence domestique– Données générales

150. Il ressort des données récentes du Ministère de la sécurité publique compilées à la demande de la Commission de la Knesset pour la promotion de la condition de la femme à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 2008, qu'entre janvier et octobre de la même année, 12 777 enquêtes ont été ouvertes suite à des rapports de violence domestique. Durant cette période, 24,3 pour cent des plaintes ont été déposées par des immigrants nouvellement arrivés, dont 19,2 pour cent venus de l'ex-Union soviétique, 2,2 pour cent d'Éthiopie et le reste par de nouveaux immigrants venus d'autres pays. 11,8 pour cent des plaintes provenaient de femmes arabes. Le tableau suivant indique le nombre et l'état des affaires ouvertes suite à des plaintes déposées par des femmes victimes de violence domestique :

Tableau 6

Affaires ouvertes suite aux plaintes pour violence domestique déposées par des femmes, 2006-2008 (par État)

Année	Nombre d'affaires ouvertes	Affaires ouvertes	Affaires traitées par la police/Bureau du procureur général		Affaires en délibération	Affaires ayant donné lieu à condamnation	Motif de la clôture			Autres
			Affaires en	Affaires en			Absence de culpabilité	Manque de preuves	Absence d'intérêt général	
2006	14 665	344	3 880	2 194	8 247	448	5 018	2 481	300	

Année	Nombre d'affaires ouvertes	Affaires ouvertes	Affaires traitées par la police/Bureau du procureur général		Affaires en délibération	Affaires ayant donné lieu à condamnation	Motif de la clôture		
			Affaires en délibération	Affaires en délibération			Absence de culpabilité	Manque de preuves	Absence d'intérêt général
2007	14 748	663	3 681	1 860	8 507	559	4 685	3 012	251
2008	12 777	2 775	4 949	460	4 593	245	2 412	1 773	163

Source : Centre de recherche et d'information de la Knesset, Violence à l'égard des femmes – Données pour 2008, novembre 2008.

151. Entre le mois de janvier et le mois d'octobre 2008, la police israélienne a procédé à 3 679 arrestations dans le cadre d'affaires de violence domestique, par rapport à 3 467 arrestations durant la même période de l'année 2007.

152. Le Ministère de la santé a mis en place une unité spéciale dont le personnel est chargé d'identifier les femmes victimes de violence lorsqu'elles cherchent à obtenir un traitement médical et a pour mission d'améliorer et de faciliter le traitement en question. L'unité est responsable de la distribution de circulaires publiées par le Directeur général ainsi que de conseiller le personnel médical quant à la conduite à tenir avec les victimes de violence domestique. Le Ministère de la santé forme également des travailleurs sociaux spécialisés dans le traitement des enfants au sein de divers hôpitaux et caisses maladie, afin qu'ils soient en mesure d'identifier les victimes féminines de violence et de leur fournir aussi vite que possible toute l'assistance requise.

153. L'Office de promotion de la condition de la femme a entrepris une étude sur la sensibilisation du grand public et sa perception de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, ainsi que celle de la population arabe. Il ressort de cette étude que le public accepte qu'une femme victime de violence de la part de son époux doive rechercher de l'aide sous la forme de conseil et de soutien (97 pour cent des femmes et 87 pour cent des hommes en conviennent) et 80 pour cent du grand public estime qu'il est possible de briser le cercle de la violence. Selon les données recueillies, 70 pour cent des personnes interrogées avaient conscience du problème de la violence à l'égard des femmes.

Des peines lourdes

154. Récemment, le tribunal de district de Tel Aviv a condamné un défendeur à **16 ans d'emprisonnement** assortis de deux ans avec sursis. Le tribunal a par ailleurs ordonné au défendeur de verser des indemnités à sa femme et à ses enfants. Il s'était rendu coupable de plusieurs infractions dont deux viols, deux agressions avec circonstances aggravantes, ainsi que d'agressions ayant entraîné des préjudices corporels dans le cadre d'abus sur mineurs.

Le défendeur avait épousé la plaignante alors âgée de 15 ans, en Géorgie, avant que la famille ne déménage ultérieurement en Israël. La plaignante et ses enfants avaient été victimes de sévices graves, de menaces, d'insultes et d'humiliations. L'atmosphère familiale était décrite comme effrayante et terrorisante, et le défendeur se comportait comme bon lui semblait envers les membres de sa famille. La plaignante et ses enfants vivaient dans une terreur telle que la mère de famille a fait une tentative de suicide. Ils continuent d'ailleurs d'avoir peur du défendeur et

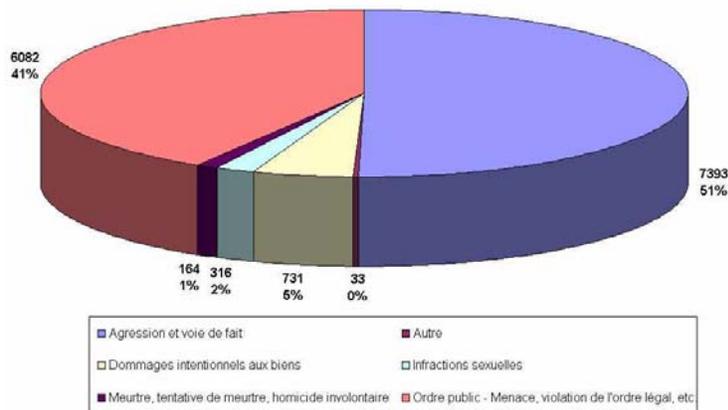
souffrent de troubles dus au stress post-traumatique. Le tribunal a conclu que le défendeur devait être condamné à une peine d'emprisonnement, exprimant ainsi sa répugnance et son dégoût face à un tel comportement, mais aussi pour servir le principe de représailles et dissuader le défendeur et le grand public de commettre des infractions similaires (*S.Cr.C. 1148/06 État Israël c. Anonyme* (09.08.2008)).

Attitude de la police en matière de violence domestique

155. Les données de la police font état d'une diminution du nombre de plaintes pour violence domestique comparativement à la période de référence précédente. En 2007, 18 910 cas de violence domestique ont été enregistrés, soit une diminution de 6,7 pour cent par rapport à 2005 (20 185) et de 4,6 pour cent par rapport à 2006 (19 793). Sur le nombre total de plaintes, 14 719 avaient été déposées par des femmes. La figure ci-après donne une image des délits de violence conjugale enregistrés.

Figure 2

Cas de violence conjugale, 2007



Source : Ministère de la sécurité publique, août 2008

156. La violence domestique demeure une menace pour la sécurité et le bien-être des femmes. En 2008, dix femmes ont été tuées par leur conjoint. La figure ci-après donne des informations détaillées sur les meurtres de femmes par leur époux.

Figure 3
Meurtres de femmes par leur conjoint, 1994-2008



Données pour 2008 jusqu'au 10 novembre, 2008

Source : Police israélienne, la criminalité en Israël, 2006 ; Ministère de la sécurité publique, août 2008

157. La violence familiale est un phénomène social alarmant qui requiert un traitement spécial de la part de la section de la police chargée de s'occuper des victimes d'infractions, dans une perspective à la fois sociétale et pénale. La police a compris la nécessité de tenir compte de la situation des victimes dans les procédures policières, à plus forte raison quand il s'agit de victimes de violences familiales, ce qui a conduit à mettre en place en 1996, dans le cadre de la Division des enquêtes de la police israélienne, une section chargée des victimes d'infractions. Des procédures nouvelles ont été ensuite adoptées pour le traitement des infractions liées à la violence familiale, des violations d'ordonnances de protection et de prévention, des actes de harcèlement agressif et des infractions sexuelles. Ces procédures sont mises à jour de temps à autre. De plus, les fonctionnaires de police reçoivent désormais une formation spéciale axée sur le problème de la violence familiale. La collaboration entre la police, les services de protection sociale et les organismes communautaires se développe également, à la suite d'amendements législatifs et d'autres innovations. En fait, la section chargée des victimes d'infractions est l'expression du changement sociétal en cours dans ce domaine et participe à tous les processus sociaux pertinents, y compris à l'élaboration de la législation et à la création de commissions et comités interministériels.

158. En raison de leurs caractéristiques spécifiques, les infractions liées à la violence familiale nécessitent un traitement spécifique. Par exemple, les infractions de ce type peuvent nécessiter une réaction immédiate afin de prévenir d'éventuels sévices; l'évaluation du risque peut être également indispensable tout au long du traitement, ainsi que l'utilisation de toute la panoplie des procédures policières, y compris la prévention de l'accès aux armes, la collaboration entre tous les

organismes participant au traitement, et une compréhension claire des difficultés inhérentes à la recherche des preuves.

159. En raison de ces caractéristiques uniques, une équipe spéciale de 200 enquêteurs spécialisés dans le traitement de la violence familiale et des infractions sexuelles a été mise en place et fonctionne depuis le début de l'année 1998. Comme nous l'indiquions dans le rapport précédent, cette équipe est constituée d'enquêteurs spécialement formés en matière de violence domestique. Cinquante autres enquêteurs sont chargés de traiter ces affaires, parallèlement à leurs autres fonctions, dans des commissariats de taille restreinte. Neuf enquêtrices arabophones ont été nommées pour le secteur arabe dans les commissariats des communautés arabes. Il existe actuellement 18 enquêteurs qui parlent arabe, 14 qui parlent russe et 3 qui parlent amharique. Dans chaque poste de police, il y a au moins deux enquêteurs ayant reçu une formation spéciale pour le traitement des infractions liées à la violence familiale et aux délits sexuels, et dans les postes de police qui ne reçoivent qu'un nombre minime de plaintes pour des infractions de ce type, les enquêteurs sont suffisamment formés pour exercer cette fonction, en plus de leurs missions ordinaires.

160. Par ailleurs, en 2003, six fonctionnaires de district chargés de l'assistance aux victimes d'infractions ont été nommés par la police dans chaque district. Leurs fonctions consistent à : contrôler l'application de la loi et des réglementations dans leur district respectif, fournir une assistance et assurer des programmes de formation aux unités sur le terrain telles que les patrouilles, et créer des modèles de coopération avec d'autres organismes de traitement sans lien avec les services de police. En outre, des fonctionnaires de district ont été nommés par la police israélienne pour traiter les cas de violence familiale. Cette démarche a été entreprise afin d'assurer un traitement professionnel, efficace et immédiat des affaires de violence domestique et de délits sexuels, mais aussi compte tenu des demandes et besoins des unités de police opérant sur le terrain.

161. Comme mentionné précédemment, en 2004, 12 programmes de formation et de perfectionnement avaient été organisés à l'intention des enquêteurs chargés des délits sexuels dans tous les districts de police.

162. Les enquêteurs de la police doivent être spécialement préparés à traiter les affaires de violence familiale. La formation comporte une introduction aux directives de la police sur la question et des études ciblées sur les aspects spécifiques de la violence familiale, ainsi que des informations théoriques et pratiques sur les dimensions sociale, législative et judiciaire du phénomène. Des conférences et des débats sont organisés sur l'évaluation du risque, la prévention de l'accès aux armes, certains aspects de la législation, le traitement des hommes violents, les caractéristiques des enfants qui ont été témoins de violences familiales, les modèles de coopération avec différents services de protection sociale, les ordonnances de protection et leurs violations. De plus, les participants prennent part à un atelier destiné à encourager les victimes de violences à se faire connaître, et se rendent à cette occasion dans un foyer pour femmes battues et assistent à la projection d'un film ou à une pièce de théâtre sur le sujet. Toutes les personnes travaillant actuellement à des postes d'enquêteurs sur les infractions liées à la violence familiale ont suivi cette formation, et ont été ensuite autorisées à s'occuper d'affaires de violence familiale.

163. La loi sur les droits des victimes d'une infraction, entrée en vigueur en 2005, impose que ces dernières soient tenues informées à chaque stade de la procédure pénale. Tel que requis, la police a mis en place un nouveau système informatisé conçu spécifiquement à cet effet. Il permet de réunir les informations nécessaires à partir d'autres systèmes dont notamment celui de la police, du service pénitentiaire israélien, et du Cabinet du Procureur de l'État. Les victimes d'une infraction peuvent obtenir des informations en composant un numéro de téléphone dédié ou au moyen de messages vocaux ou textuels envoyés par le système informatique. Les informations sont également accessibles sur Internet. La procédure est opérationnelle depuis mai 2005.

164. Un centre d'appel téléphonique a été créé en 2007 : des opérateurs sont chargés de venir en aide aux personnes qui éprouvent des difficultés à obtenir des informations via les messages vocaux ou Internet. Le tableau suivant indique le nombre de demandes d'informations reçues par le système :

Tableau 7

Demandes d'informations au titre de la loi sur les droits des victimes d'une infraction, 2005-2007

<i>Année</i>	<i>Demande d'informations via Internet</i>	<i>Demandes d'informations via le numéro d'appel dédié</i>
2005	1 014	7 110
2006	3 773	9 575
2007	4 544	37 217

Source : Ministère de la sécurité publique, août 2008

165. Avant 2005, 250 délégués issus de toutes les unités de police ont bénéficié d'une formation spécifique à la loi sur les droits des victimes d'une infraction. Des kits de formation ont été distribués à l'ensemble des enquêteurs de police et du matériel didactique supplémentaire a été publié sur l'intranet de la police. Cette question essentielle a également été intégrée au programme de formation des membres du service de renseignement et d'investigation, et entre 2005 et 2006, 90 programmes éducatifs ont été menés. Par ailleurs, la police a publié la procédure n° 03 300 219 intitulée « Traitement par la police des victimes d'infraction ». Des panneaux d'information ont été mis en place et des brochures éditées dans toutes les langues pertinentes et portant sur la procédure pénale et les droits des victimes d'infraction ont également été distribuées à l'ensemble des unités de police.

166. Depuis quelques années, la police israélienne exploite un système informatique d'évaluation et d'estimation du risque posé par les suspects dans les affaires de violence familiale. Le système reçoit des informations de diverses sources, et en combinant ces sources et en évaluant certains paramètres, il effectue une évaluation du risque et établit un profil de chaque suspect. La police israélienne a également constitué dans plusieurs postes de police des équipes spécialisées dans l'évaluation du risque. Ces équipes comprennent un agent des services sociaux, un criminologue clinique, et un fonctionnaire de police. Elles aident à évaluer le risque posé par les suspects et prennent des mesures contraignantes ou engagent des procédures de traitement. En outre, plusieurs postes de police emploient des travailleurs sociaux qui fournissent une aide instantanée lorsque est déposée une

plainte pour violences familiales. Les travailleurs sociaux procèdent à une évaluation préliminaire du problème et s'efforcent de déterminer dans quelle mesure la victime et/ou le suspect est prêt à recevoir un traitement dans des centres d'assistance. Le projet fonctionne dans 11 postes de police répartis dans l'ensemble du pays.

167. Les femmes en grand danger reçoivent un dispositif d'appel de détresse lorsqu'un tribunal a rendu une ordonnance de protection en leur faveur.

Données additionnelles sur les pratiques de la police concernant les affaires de violence domestique

168. Il est recouru au système informatique d'évaluation des risques et à l'établissement d'un profil de chaque suspect dès l'ouverture d'une enquête pour des faits de violence domestique, puis à chaque nouvelle étape de la procédure. De cette manière, les enquêteurs de police sont plus à même de décider de la conduite à tenir à l'égard du suspect et de mieux protéger la victime.

Centres de traitement et de prévention de la violence domestique

169. Le nombre de centres de traitement et de prévention de la violence domestique est en constante augmentation. En 2008, il y avait en Israël 66 centres et groupes de prévention de la violence familiale et de traitement des victimes de cette violence, par rapport à 64 en 2007. Dix-sept de ces centres étaient destinés à la population arabe, un à la population bédouine et deux à la population juive ultra-orthodoxe. Les centres traitent les victimes de la violence familiale à la fois par la thérapie de groupe et par l'aide à l'autonomisation personnelle dans la communauté.

170. Ces centres relèvent des services sociaux des collectivités locales. En 2007, 10 000 personnes au total y ont bénéficié d'un traitement, dont 6 649 femmes. Cette même année, les centres ont traité 8 600 familles, dont 1 619 familles de nouveaux immigrants et 578 familles de personnes âgées. 27 pour cent des bénéficiaires étaient des hommes, 66 pour cent étaient des femmes et 7 pour cent étaient des enfants témoins de violences domestiques. Au total, les centres ont constitué 377 groupes de traitement thérapeutique, contre 266 en 2004, soit une augmentation de 41 pour cent.

Foyers pour femmes battues

171. Le Ministère des affaires sociales et des services sociaux propose aux femmes battues un accueil en foyer en trois phases. Tous les foyers sont exploités par des associations et organisations de femmes, mais le financement en est entièrement assuré par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux et les collectivités locales.

172. La protection contre la violence est assurée par 13 abris pour femmes battues et leurs enfants, mis en place dans différentes localités à travers tout le pays. Deux abris ont été spécialement conçus pour les femmes arabes, compte tenu de leurs besoins culturels et religieux spécifiques, et un autre pour les femmes juives ultra-orthodoxes. Un des foyers est destiné à la fois aux femmes juives et arabes et deux, dont l'un est également destiné à la population arabe, sont accessibles aux femmes atteintes d'un handicap physique. En 2007, ces foyers ont accueilli au total, à la suite d'interventions d'urgence, près de 1 700 femmes et enfants.

Ces établissements fournissent des conseils professionnels, des avis juridiques et une assistance, ainsi que des soins aux enfants et des services de réadaptation. Plusieurs disposent d'un personnel multilingue et font appel à des volontaires pour mieux aider les immigrantes. Les enfants hébergés dans les foyers fréquentent des crèches communautaires dans la journée ou des écoles élémentaires.

173. Il existe en outre trois « appartements d'accueil » destinés à des femmes de tous les secteurs de la société et également adaptés à celles qui souffrent d'un handicap. En 2007, ces appartements hébergeaient 31 femmes et 75 enfants. De plus, les femmes ont à leur disposition dix « logements de transition » qui leur permettent de bénéficier de soutiens et d'options supplémentaires lorsqu'elles sont prêtes à quitter les abris. En 2007, ces logements ont accueilli 46 femmes et 77 enfants pour une durée de six à douze mois.

Numéros d'appel téléphonique d'urgence

174. Il existe actuellement un numéro téléphonique d'urgence national pour les femmes et les enfants battus, numéro qui est exploité par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux en association avec l'Organisation sioniste internationale des femmes (WIZO). Ce service est assuré en hébreu, en arabe, en russe et en amharique. En 2007, le service a enregistré 3 483 appels, dont 70 pour cent concernaient des cas de violence à l'égard de femmes. Des informations relatives à des lignes téléphoniques locales sont également disponibles sur le site web du Ministère des affaires sociales et des services sociaux, au même titre que des renseignements concernant deux numéros d'appel supplémentaires, l'un, géré par le Ministère, étant destiné aux femmes ultra-orthodoxes et l'autre, exploité par l'Association des centres d'aide d'urgence aux victimes de viols en Israël, aux victimes d'agressions sexuelles. Plusieurs autres numéros spéciaux d'urgence sont exploités par des ONG et reçoivent un nombre sensiblement similaire d'appels. L'Association des centres d'aide d'urgence aux victimes de viols en Israël a fait savoir qu'au cours de l'année 2007, elle avait été contactée par 7 419 femmes. 2 796 de ces appels avaient trait à des viols, tentatives de viols et abus sexuels sur mineurs, 1 630 concernaient des incestes et 386 des viols en réunion et des agressions sexuelles.

175. En 2006, l'Office pour la promotion de la condition de la femme a axé ses efforts sur la lutte contre la violence qui ne laisse pas de signe visible. A l'occasion de diverses activités et après avoir mené une enquête d'opinion à ce sujet, l'Office a organisé une campagne intitulée, « Ne laissez pas la violence vous tuer de l'intérieur – Même les mots peuvent être violents ». A l'issue de cette campagne, le nombre d'appels a augmenté de 300 pour cent comparativement à la même période de l'année 2005.

176. La coopération entre les diverses agences gouvernementales et entre ces dernières et les organisations non gouvernementales est en développement constant. Cette coopération est particulièrement notable entre les ONG et les représentants du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, les services de l'immigration, la police et le Coordonateur national pour la lutte contre la traite des êtres humains.

Traitement des hommes qui battent leur femme

177. En novembre 2008, 1 826 détenus purgeaient une peine pour violence domestique dans les établissements pénitentiaires israéliens. Plusieurs programmes ont été conçus pour le traitement des hommes qui battent leur femme. L'Association Beit Noam, conjointement avec le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, exploite un foyer éducatif destiné aux hommes qui battent leur femme. L'association propose également à ces derniers ainsi qu'à leur famille un numéro d'appel d'urgence. Comme nous l'indiquions dans le rapport précédent, le Service des prisons a mis en place divers types de traitement pour les auteurs de violence domestique. L'un de ces programmes, appelé « Beit Hatikvah » qui signifie « maison de l'espoir », vise à réduire le niveau de violence des détenus de la prison de Hermon. Deux autres programmes de même nature sont organisés dans les prisons de Tzalmon et de Carmel. En outre, il y a, dans toutes les prisons, des groupes de traitement des auteurs de violence domestique qui se proposent d'aider le violent en lui faisant reconnaître et gérer le problème.

178. Par ailleurs, les services auxiliaires des tribunaux des Affaires familiales emploient des travailleurs sociaux et proposent une assistance immédiate aux familles dans les tribunaux des Affaires familiales. En 2007, 14 services étaient opérationnels et ont traité 993 cas familiaux de violence domestique.

Violence à l'égard des femmes au sein de la communauté arabe

179. En 2008, sur les 66 Centres régionaux de traitement et de prévention de la violence à l'égard des femmes, 17 étaient destinés à la population arabe et un à la population bédouine. Les centres traitent les victimes de violence domestique à la fois par la thérapie de groupe et par l'aide à l'autonomisation personnelle dans la communauté.

180. Les données récentes de la police laissent entrevoir une diminution importante du nombre de meurtres dits « au nom de l'honneur de la famille » ces dernières années au sein de la population arabe. Selon les chiffres de 2005, sept femmes arabes ont été tuées au nom de ce qui passe pour « l'honneur de la famille », elles étaient six en 2006, une en 2007 ainsi qu'en 2008. Le meurtre est un crime en Israël et le criminel est passible d'une peine de prison à vie. La police israélienne, de même que le système judiciaire israélien, place tous les meurtres sur un pied d'égalité et engage à cet égard une enquête approfondie quels qu'en soient les mobiles. Le droit israélien n'admet pas de circonstances atténuantes dans ce type d'affaire et il poursuit, inculpe et punit le coupable avec toute la sévérité requise.

181. **Services sociaux.** En mai 2004, le Centre pour le bien-être de la famille bédouine a été inauguré à Beer-Sheva par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux. Le Centre a deux objectifs principaux :

181.1 Fournir une aide à la communauté bédouine sur les problèmes concernant le règlement des conflits et des tensions dans la famille, et intervenir également sur le plan thérapeutique.

181.2 Servir de Centre pour la prévention de la violence familiale et la sensibilisation à ce problème.

Le Centre est financé et supervisé par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux et géré par l'Association bédouine «Elwaha» dont le personnel comprend des travailleurs sociaux spécialisés. Le Centre propose de nombreux

services, qu'il est le seul à fournir, pour répondre aux besoins de la population. Par exemple, il facilite le recrutement de familles bédouines prêtes à accueillir des femmes bédouines victimes de violences afin de leur permettre de rester dans leur communauté tout en étant à l'abri de nouvelles agressions.

Le séjour de ces femmes dans la famille d'accueil est financé par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux. Depuis sa création, le Centre est devenu partie intégrante de la communauté et un auxiliaire indispensable pour les tribunaux qui peuvent lui confier le traitement d'hommes responsables de violences

182. Les services sociaux déploient leurs activités aussi bien dans les agglomérations bédouines que dans les villages bédouins illégaux. Ils reçoivent une trentaine d'appels mensuels de femmes bédouines. Chacune bénéficie d'un traitement personnel. Il y a également plusieurs couples bédouins qui suivent une thérapie de couple. Il convient de souligner que l'action du Centre susmentionné a amélioré le traitement de la violence familiale dans la population bédouine en offrant des soins concrets, ciblés et efficaces, à l'abri des pressions communautaires et familiales.

183. En 2008, le service destiné aux jeunes filles et aux jeunes femmes a traité environ 380 jeunes femmes bédouines, près de 300 dans le Sud et 80 dans le Nord, en leur dispensant une thérapie individuelle ou de groupe.

Article 6 - Suppression de l'exploitation des femmes

Généralités

184. Les dernières années ont montré une forte diminution du nombre de femmes victimes de la traite, amenées en Israël à des fins de prostitution. Ce déclin ressort clairement du nombre de victimes de la traite identifiées par les services de répression, ainsi que des rapports publiés par la sous-commission de la Knesset sur la traite des femmes et les ONG. Seules 12 personnes, pour la plupart victimes de la traite à des fins de prostitution il y a plusieurs années, ont été transférées en 2008 par la police au « Maagan », le refuge des victimes de la traite.

185. Il est à relever qu'en 2008, seuls quelques rares cas de traite à des fins de prostitution ont été soumis au Cabinet du Procureur de l'État, signe manifeste du succès des efforts intenses des services de répression et de la sévérité des peines prononcées par les tribunaux. Il convient également de noter que les affaires de traite « classique », telle qu'elle était pratiquée les années passées, avec entre autres l'achat et la vente de personnes, la violence, l'emprisonnement, la rétention de passeports, les menaces, l'objectivation, la coercition et l'asservissement brutal et cruel, sont exceptionnelles et remontent généralement à 2005.

186. Selon les estimations de la police, entre 2007 et 2008, le nombre de dossiers et de condamnations relatifs à des affaires de traite d'êtres humains à des fins de prostitution a considérablement baissé. Depuis 2005, plus de quarante personnes ont été condamnées pour traite à des peines allant de huit à dix huit ans d'emprisonnement.

187. Les anciennes victimes de la traite venaient pour l'essentiel d'Ukraine, de Russie, de la Moldova, du Belarus et d'Ouzbékistan. La principale voie d'acheminement des victimes passait par la Russie et leur entrée dans le pays se

faisait principalement par le franchissement en contrebande de la frontière avec l'Égypte. Étant donné la rigueur de la surveillance qui s'y exerce, les entrées par les accès officiels que sont les ports et les aéroports sont extrêmement rares.

188. Le gouvernement d'Israël ne tolère pas le trafic des personnes, il a combattu ce phénomène dans le passé et a continué à le faire avec une vigueur accrue au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport. C'est une question qui retient l'attention prioritaire des pouvoirs publics. Au cours des cinq dernières années, en particulier, Israël a redoublé d'efforts pour prévenir ce phénomène, pour en protéger les victimes et en punir les coupables

La Sous-commission parlementaire chargée des problèmes de la traite des femmes

189. La Sous-commission parlementaire chargée des problèmes de la traite des femmes, présidée par MK Zehava Gallon, est une Sous-commission de la Commission de la condition de la femme, axée plus spécialement sur la lutte contre la traite des femmes. Cette Sous-commission continue de contrôler, suivre et superviser sur un plan général la traite à des fins de prostitution, au travers de la législation, de réunions régulières, de plaidoyers en faveur de causes pertinentes et d'invitations à ses réunions de responsables gouvernementaux de haut rang afin qu'ils rendent compte de l'activité de leurs organes. Par ailleurs, cette Sous-commission organise tous les ans, après publication du Rapport du Département d'État américain sur la traite des personnes, une session au cours de laquelle sont discutées les questions soulevées par ce rapport.

190. Au cours de ses réunions tenues durant la période couverte par le rapport, la Sous-commission s'est penchée sur les questions suivantes : le retard dans la création d'un fonds spécial pour les actifs saisis ; l'institutionnalisation de la prostitution et son impact sur la lutte contre la traite des femmes à des fins de prostitution ; les méthodes de lutte contre les maisons closes opérant via Internet ; le Rapport du Département d'État américain sur la traite des personnes ; le suivi de la mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation à la traite dans le système éducatif ; la discussion sur le fait de savoir si les relations de travail sont applicables aux relations entre les victimes de la traite et les souteneurs, suite à une décision du Tribunal national du travail selon laquelle une victime de la traite à des fins de prostitution a droit au salaire minimum en raison de son « travail » ; les changements dans les tendances de la traite, par exemple l'augmentation du nombre de femmes israélienne victimes de la traite à des fins de prostitution dans des conditions d'esclavage.

191. La Sous-commission continue de promouvoir les projets de loi suivants : la loi relative au droit pénal (Amendement – Interdiction de la publication d'annonces proposant des services de prostitution); et la loi sur l'interdiction du recours à des services sexuels payants.

192. La Sous-commission attache une grande importance à la coopération avec les ONG, et maintient des relations professionnelles étroites avec ces organisations, qui sont des sources d'informations de première main pour l'étude des problèmes liés au traitement des victimes et à la promotion de leur protection. Les activités de ces organisations ont permis de sensibiliser le public aux problèmes rencontrés par les victimes de la traite des femmes et à la nécessité de les considérer comme des victimes.

Prévention

Campagnes d'information

193. L'Office de promotion de la condition de la femme du Cabinet du Premier Ministre a intensifié ses efforts pour la sensibilisation de l'opinion au problème de la lutte contre la traite des femmes. Les activités de l'Office visent les secteurs cibles suivants : la fonction publique, les collectivités locales, le système éducatif, le Mouvement des Kibboutzim et les FDI. Les activités organisées chaque année en vue de ces objectifs comprennent :

193.1 L'Office a mené une enquête pour recueillir le point de vue du public sur la traite des femmes et la prostitution. Selon cette étude, 50 pour cent du public sont d'avis qu'une législation criminalisant l'achat de services sexuels est indispensable. 66 pour cent de la population estiment que le souteneur est le seul délinquant dans le cycle de la prostitution. 68 pour cent des personnes interrogées pensent que la prostitution découle des épreuves de la vie, alors que 18 pour cent prétendent qu'il s'agit d'un choix personnel. 41 pour cent de la population considèrent la prostitution comme une profession, alors que 57 pour cent seulement ont conscience du fait que la majorité de ces femmes entrent dans le cycle de la prostitution dès l'enfance.

193.2 Le 16 décembre 2008, l'Office a organisé un séminaire d'une journée intitulé « La traite des femmes » en coopération avec la municipalité de Be'er Sheva. Ce séminaire a permis de réunir le Maire, le directeur général de la ville, le conseiller municipal à la promotion de la condition de la femme, et plusieurs femmes éminentes. A cette occasion, des représentants de la police et d'ONG ainsi que le coordonnateur national ont fait des présentations.

193.3 Le 15 décembre 2008, un séminaire d'une journée sur la traite des femmes a été organisé au Cabinet du Premier Ministre. Au cours de ce séminaire, le directeur de l'Office a présenté des données à jour sur l'ampleur de la traite des femmes en Israël et les mesures prises pour lutter contre le phénomène. Un représentant d'une ONG a également présenté un exposé sur ce thème et le film « Lilia 4ever » a été projeté.

193.4 En décembre 2008, l'Office, en coopération avec la municipalité de Tel Aviv et le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, a organisé un séminaire d'une journée intitulé « Mon corps est ici, mais je suis ailleurs – Les femmes et les jeunes filles dans le cycle de la prostitution ». Y ont participé le Ministre des affaires sociales et des services sociaux et MK Zehava Gallon, présidente de la Sous-commission parlementaire chargée des problèmes de la traite des femmes, qui ont également discuté du recours à la législation pour promouvoir un changement de perception du phénomène de la prostitution.

Le séminaire a par ailleurs servi de plate-forme pour présenter et lancer un Plan interministériel de réinsertion et de traitement des femmes et jeunes filles se livrant à la prostitution afin de les aider à briser le cercle vicieux de la prostitution.

Le séminaire a fait l'objet de publicité auprès du grand public et a réuni des représentants de divers ministères du gouvernement, dont le coordonnateur national et des responsables des collectivités locales, des professionnels des domaines concernés et d'autres personnes intéressées. Il a suscité une vaste couverture médiatique et donné lieu à débat dans divers médias publics, dont la radio et la

presse. Cette opération a grandement contribué au renforcement de la sensibilisation au phénomène de la prostitution.

193.5 Cette année, les activités éducatives et les campagnes de sensibilisation concernant la traite des femmes au sein des FDI, de la fonction publique et du Mouvement des Kibboutzim ont été menées séparément des activités de l'Office. Néanmoins, à l'approche de la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage, l'Office a adressé des courriers aux FDI, à la fonction publique et au Mouvement des Kibboutzim, leur recommandant d'organiser des activités d'information concernant la traite des femmes. De plus, l'Office a invité les responsables de ces organes à participer aux activités et séminaires qu'il organisait.

193.6 D'autre part, l'Office a conduit des activités promotionnelles au sein du système éducatif, en coopération avec le Département du Ministère de l'éducation chargé de la question de l'égalité entre les sexes. Ces activités ont pris diverses formes : conférences avec d'éminents spécialistes de l'éducation, des inspecteurs et des chefs d'établissement scolaire, causeries et présentations thématiques à l'intention d'enseignants.

193.7 Des conférences sont organisées et des informations publiées à l'occasion de la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage.

194. **Décoration nationale.** Dans le cadre de la résolution gouvernementale no. 2670 du 2 décembre 2007, le Gouvernement a approuvé la remise d'une décoration nationale annuelle à des personnes et à des organismes qui ont apporté d'éminentes contributions à la lutte contre la traite des êtres humains. Ces décorations ont pour but de soutenir ceux qui se consacrent à cette tâche ingrate et d'encourager d'autres personnes à intensifier leurs efforts dans ce combat. Les récipiendaires 2008 ont été sélectionnés et proclamés, et la décoration leur a été remise par le Président, lors d'une cérémonie organisée en mars 2009 à la résidence de ce dernier.

195. **Le coordonnateur national.** Au cours de la période couverte par le rapport, le coordonnateur a participé à des initiatives de formation et d'éducation visant le grand public.

196. Il a également diffusé des informations sur la traite, par le biais du site web du Bureau du coordonnateur ou d'un résumé hebdomadaire d'informations tirées d'Internet et adressé à divers acteurs au sein du Gouvernement ou en-dehors. Chaque année, il prépare et publie sur le site web un document général sur la traite et la lutte menée par le Gouvernement contre ce phénomène.

197. **Le Ministère des affaires étrangères.** Le ministère en est au stade de finalisation d'une campagne de lutte contre la traite qui sera menée dans les pays dont sont originaires beaucoup de femmes qui en sont victimes. A cette fin, une équipe intergouvernementale a été mise en place, présidée par un représentant du Ministère des affaires étrangères. L'équipe travaille à l'élargissement de la portée de la campagne d'information à d'autres pays d'origine. La campagne sera menée comme par le passé, en coopération avec des ONG israéliennes et autres.

198. **Le Ministère de l'éducation.** Le ministère déploie une intense activité de promotion des campagnes d'information visant à sensibiliser son personnel et les élèves.

199. Sensibilisation des membres du système éducatif – une brochure sur la traite des femmes et la prostitution a été préparée par le Ministère de l'éducation et

devrait être distribuée au personnel de l'enseignement secondaire. Cette brochure contient des informations complètes sur la prostitution et la traite des femmes en général et en Israël en particulier, les « clients » et les victimes de « l'industrie du sexe », la législation, la répression et autres mesures de lutte contre la traite et la prostitution, des activités éducatives et des plans de cours relatifs à ces questions, des méthodes permettant de renforcer la sensibilisation et l'implication des parents et de la communauté, ainsi que des informations sur divers organes et organisations traitant de ces problèmes au sein du système éducatif.

200. Au cours de l'année 2008, le ministère a poursuivi l'intensification de ses efforts de sensibilisation au problème de la traite des êtres humains en général et plus spécialement à celle organisée à des fins de prostitution. Le ministère a tenu quatre conférences destinées aux membres du système éducatif, intitulées « Dignité humaine – Hommes et femmes, Conférence sur la traite des êtres humains, et notamment des femmes », réunissant cinq cent soixante-dix personnes.

201. Sensibilisation des élèves – la question de la traite a été intégrée au programme d'éducation relatif à l'égalité des genres. Dans le cadre du programme en 14 sessions sur l'égalité des genres, deux sessions ont été consacrées à des questions liées à la traite des femmes. 4 072 élèves et 258 enseignants ont participé à ce programme durant l'année 2008. Il a été complété par la formation des membres concernés du système éducatif ainsi que par des activités impliquant les parents d'élèves.

202. Toujours en 2008, le ministère a organisé trois conférences sur la traite des femmes pour les élèves des 11e et 12e années à Nahariya, Ashdod et Kiryat-Gat. Près de 1 500 élèves et 104 membres du système éducatif y ont pris part. Ces conférences étaient le point culminant d'un programme pédagogique d'ensemble mené dans le cadre de la Journée internationale de la femme. Au titre de ce programme et avant les conférences destinées aux élèves, les enseignants et autres personnels éducatifs des écoles secondaires participantes ont été formés à ces questions, ont reçu des plans de cours traitant de la dignité humaine et de la traite des êtres humains sur un plan général et des femmes en particulier. Les conférences ont par ailleurs été suivies d'activités pédagogiques complémentaires relatives à la dignité humaine, l'égalité et les questions sexospécifiques.

203. D'autre part, près de 200 conférences sur la prévention de la violence à l'égard des femmes, de la prostitution et de la traite des femmes ont été organisées dans des écoles de l'ensemble du pays. Elles ont été financées par l'Office de promotion de la condition de la femme.

204. Le 2 décembre 2008, Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage, le ministère a diffusé un plan de cours intitulé « Prostitution et traite des femmes, une forme d'esclavage au 21e siècle ». Le cours insistait sur le fait que ce phénomène se produit à notre porte et qu'il peut toucher tout aussi bien une camarade de classe ou une voisine.

205. **L'Office de radiodiffusion israélien** couvre largement la question de la traite des femmes à des fins de prostitution, abordant aussi bien les sessions de la Sous-commission de la Knesset chargée des problèmes de la traite des femmes que des sujets tels que l'ampleur de la traite des femmes à des fins de prostitution en Israël, ou des reportages d'investigation sur le proxénétisme.

206. Les stations de radio de l'Office de radiodiffusion israélien évoquent également la traite des femmes : diffusion fréquente de reportages sur les descentes de police dans des maisons closes et le traitement réservé par la police aux femmes de ces établissements, ou encore l'interview d'une ancienne prostituée récemment reconvertie dans l'aide et la réinsertion des femmes et des jeunes filles afin de briser le cercle vicieux de la prostitution. De plus, la station de radio Kol Israel (la voix d'Israël), relevant de l'Office de radiodiffusion israélien, a consacré une émission à cette question dans le cadre d'un séminaire d'une journée organisé par l'Office de promotion de la condition de la femme et le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, sous le titre « Mon corps est ici, mais je suis ailleurs ».

Le cadre juridique

Ratification de conventions clefs

207. En juin et juillet 2008 respectivement, Israël a ratifié les deux principaux traités internationaux sur la traite : le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Législation

208. La Loi de 5767–2006 contre la traite des êtres humains (« *Anti Trafficking Law* »), entrée en vigueur le 29 octobre 2006, criminalise la traite des êtres humains et en fait une infraction couvrant un champ très large commise à plusieurs fins illicites : prostitution, infractions sexuelles, esclavage ou travail forcé, prélèvement d'organes, pornographie, utilisation du corps d'autrui pour donner naissance à un enfant qui est ensuite enlevé à la mère (art. 377A(a) de la loi relative au droit pénal). Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de 16 ans et de 20 ans si elle est commise à l'encontre d'un mineur. La loi énumère une panoplie complète d'infractions correspondant à des degrés croissants d'exploitation : esclavage (art. 375A de la loi relative au droit pénal) – 16 ans d'incarcération, traite d'êtres humains aux fins d'assujettissement à l'esclavage ou au travail forcé (art. 377A(a) de la loi relative au droit pénal) – 16 ans d'incarcération, travail forcé (art. 376 de la loi relative au droit pénal) – 7 ans d'incarcération, exploitation de populations vulnérables (art. 431 de la loi relative au droit pénal) – 3 ans d'incarcération. Pour la première fois, la législation israélienne comporte une infraction d'esclavage, une infraction de travail forcé couvrant un champ très large et passible d'une peine plus lourde en cas d'exploitation de populations vulnérables.

209. De plus, l'infraction de rapt a désormais une plus large portée et inclut deux nouvelles infractions : (1) le rapt aux fins d'assujettissement à l'esclavage ou au travail forcé et le fait de transporter une personne au-delà des frontières d'un État (art. 374A et 370 de la loi relative au droit pénal), et (2) le fait d'inciter une personne à quitter un État aux fins de prostitution ou d'esclavage (art. 376A de la loi relative au droit pénal).

210. La loi de 5765/2005 limitant l'utilisation de locaux afin de prévenir la commission d'infractions (« *Limiting Use of Premises in order to Prevent the Commission of Crime Law* ») autorise la police et les tribunaux à limiter l'utilisation de locaux, ou à les fermer complètement, si ces derniers ont servi à la commission

d'infractions de prostitution ou de traite d'êtres humains aux fins d'infractions de prostitution, dans des circonstances où les autorités compétentes sont convaincues qu'ils continueront d'être utilisés à de telles fins. Les tribunaux ont le pouvoir de rendre à cet effet des ordonnances valables pendant une période de 90 jours et reconductibles. La police peut prononcer de telles ordonnances pour une période de 30 jours, pendant laquelle elle peut demander à un tribunal de rendre une nouvelle ordonnance

Peines minimales

211. L'amendement n° 91 de 2006 à la loi relative au droit pénal, a institué une peine minimale pour les infractions d'esclavage et de traite d'êtres humains, peine qui correspond à 25 pour cent de la peine maximale prévue pour l'infraction en question. L'amendement interdit également de prononcer des peines avec sursis excepté dans des circonstances spéciales dont il devra être fait état dans la décision du tribunal.

Procédure pénale et administrative

212. Les organes chargés de l'application des lois, par exemple la police, la direction de l'immigration et les services de répression du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail ont considérablement intensifié leurs efforts dans la lutte contre la traite. Des poursuites sont engagées sur trois niveaux. Premièrement, des poursuites sont engagées par la police contre les trafiquants et leurs complices pour des actes de traite et des infractions connexes. Deuxièmement, des poursuites et des procédures de révocation de licences peuvent être engagées conformément aux dispositions de divers règlements et lois supplémentaires. Troisièmement, des poursuites peuvent être engagées en application de lois pénales autres que celles qui concernent la traite des êtres humains, notamment pour des actes tels que le proxénétisme, l'incitation à la pratique de la prostitution, le racolage aux fins de prostitution, le rapt, etc., ainsi que des poursuites pour activités frauduleuses, faux et usage de faux ou exploitation de populations vulnérables.

Enquêtes et poursuites

Activités de la police

213. La coopération entre la police israélienne et celle des pays d'origine se poursuit, ce qui a rendu possible l'extradition de plusieurs trafiquants. Entre 2007 et 2008, des enquêtes conjointes ont été menées par la police israélienne en coopération avec les forces de police de Russie, du Belarus, d'Ukraine et d'Allemagne. Elles ont permis d'élucider plusieurs affaires de traite d'êtres humains et d'extrader plusieurs délinquants vers Israël.

214. Le Ministre de la sécurité publique et le chef de la police ont invité les unités d'investigation à durcir et à élargir l'application de la loi concernant des infractions de publication d'offres de services de prostitution. La police a pris davantage conscience des droits des victimes et a promulgué des directives visant à protéger ces droits. Un exemplaire de la loi contre la traite des êtres humains a été distribué à toutes les unités de police et une procédure de police a été mise en place pour le traitement des infractions de traite, d'esclavage et de travail forcé (procédure de police n° 03.300.120). Cette dernière précise les nouveaux amendements législatifs et insiste sur leur importance, la procédure de traitement des victimes de la traite et des témoins étrangers et confère la responsabilité à diverses unités de police.

215. En juin 2007, le chef du service de renseignement et d'investigation de la police israélienne a publié une directive selon laquelle la répression de l'infraction de traite doit être incluse dans les plans de travail des divers services de police. Suite à la mise en œuvre de cette directive, le nombre d'affaires de proxénétisme, de maisons de tolérance et de publication de services de prostitution a significativement augmenté.

Poursuites engagées

216. Durant l'année 2008, cinq personnes ont été condamnées pour trafic de personnes aux fins de prostitution, et/ou délits apparentés.

217. Six inculpations ont été requises en 2008 pour les infractions susmentionnées, en plus des 12 affaires déjà en cours devant les tribunaux. Sept autres défendeurs inculpés pour traite d'êtres humains aux fins de prostitution, et/ou délits apparentés ont fait appel devant la Cour suprême, dont plusieurs contestant la sévérité de leur peine. Ces appels sont en instance devant la Cour suprême. Les peines dont il est fait appel vont de six mois à 13 ans d'emprisonnement, en plus des dommages-intérêts aux victimes, en fonction de la gravité des infractions. Un appel formé par l'État contre une peine trop légère est également en instance devant la Cour suprême.

218. Par ailleurs, au cours de l'année 2008, la Cour suprême a rejeté 11 appels formés par des défendeurs contre la sévérité de leur peine. Plusieurs ont également fait appel de la condamnation proprement dite. Les peines dont il est fait appel varient de six mois à 18 ans d'emprisonnement, assorties de dommages-intérêts aux victimes, en fonction de la gravité des infractions. Dans une affaire, la Cour suprême a réduit la peine à 15 ans d'emprisonnement et dans une autre la sanction a été ramenée de 13 à 12 ans d'incarcération.

Tribunaux

219. Les tribunaux ont interprété la législation pertinente au sens large, ce qui a permis de condamner des trafiquants en dépit des efforts des avocats de la défense pour faire prévaloir la lettre de la loi sur son esprit. Ils ont fait preuve aussi d'une grande compréhension et prise de conscience de la gravité de ce délit et de la nécessité de le punir plus sévèrement. Ils n'ont cessé de mettre très fortement l'accent sur la gravité des délits de traite de personnes et fait valoir qu'ils ont pour obligation de prononcer des peines sévères afin de rejoindre la peine maximale imposée par la loi. Pour plus de détails sur cette sévérité, voir ci-dessous.

La situation actuelle

Condamnations

Des peines graves

220. Le 14 janvier 2008, le tribunal de district de Jérusalem a condamné trois personnes inculpées de traite de personnes aux fins de prostitution, d'incitation à la pratique de la prostitution avec circonstances aggravantes et autres chefs d'accusation apparentés. Le premier accusé a été condamné à **12 ans d'emprisonnement**, assortis d'une peine avec sursis, 20 000 NIS (\$5 000) d'amende, et 10 000 NIS (\$2 500) de dommages-intérêts à verser à chacune des victimes. Le deuxième a été condamné à **neuf ans d'emprisonnement**, assortis d'une peine avec sursis, à 20 000 NIS (\$5 000) d'amende, et 10 000 NIS (\$2 500) de

dommages-intérêts à verser à chacune des victimes. Le troisième a été condamné à **six ans d'emprisonnement**, assortis d'une peine avec sursis et 20 000 NIS (\$5,000) d'amende. L'État et les défendeurs ont fait appel de ces décisions. La Cour suprême a rejeté ces appels (*S.Cr.C 708/04 État d'Israël c. Braditzevski et. al.* et *Cr.A. 10592/05, État d'Israël c. Braditzevski* (14.1.2008)).

221. Dans l'affaire *Cr.A. 1652/07 Yan Normatov et. al. c. État d'Israël* (08.10.2007), sept défendeurs ont été condamnés pour de multiples infractions de traite de personnes aux fins de prostitution, proxénétisme, incitation à la pratique de la prostitution avec circonstances aggravantes, viol avec circonstances aggravantes, menaces, violations de la loi de 5712 -1952 relative à l'entrée en Israël (« *Entry into Israel Law* »), séquestration, obstruction à la justice, et agression sexuelle.

Le premier défendeur a été condamné à **dix ans d'emprisonnement** et au versement de dommages-intérêts à hauteur de 5 000 NIS (\$1 250) à chacune des quatre victimes. Le deuxième a été condamné à **cinq ans d'emprisonnement**, et au versement de dommages-intérêts à hauteur de 5 000 NIS (\$1 250) à une victime. Le troisième a été condamné à **dix ans d'emprisonnement** et au versement de dommages-intérêts à hauteur de 5 000 NIS (\$1 250) à trois des victimes. Le quatrième a été condamné à **six ans d'emprisonnement** et au versement de 5 000 NIS de dommages-intérêts (\$1 250) à trois victimes. Le cinquième a été condamné à **quatre ans d'emprisonnement** et au versement de dommages-intérêts à hauteur de 5 000 NIS (\$1 250) à deux victimes. Le sixième défendeur a été condamné à **cinq ans d'emprisonnement** et au versement de dommages-intérêts à hauteur de 5 000 NIS (\$1 250) à une victime. Le dernier n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement autre que la période de détention qu'il avait déjà effectuée, mais au versement de dommages-intérêts à hauteur de 5 000 NIS (\$1 250) à une victime.

Les défendeurs et l'État ont fait appel du jugement. La Cour suprême a rejeté les appels des défendeurs 3-7 sur leur condamnation et la peine prononcée. La Cour a pris en considération l'appel de l'État dans le cas des défendeurs 3 et 4 et a alourdi les peines d'un an d'emprisonnement supplémentaire. Les recours de l'État concernant les défendeurs 5-7 ont été rejetés. S'agissant du défendeur 1, son appel a été pris en considération pour ce qui est de deux chefs d'accusation de viol, mais a été rejeté en ce qui concerne la condamnation et la peine. La Cour a accepté l'appel de l'État et commué la peine du défendeur 1 de 10 en 11 ans d'emprisonnement. L'appel du défendeur 2 a été accepté et son inculpation de viol a été commuée en rapports sexuels interdits, sa peine passant de 5 à 4 ans d'emprisonnement.

222. Dans l'affaire *Cr.A. 3078, 2842/06, État d'Israël c. Smalashvily* (7.7.07), le défendeur a été inculpé d'association de malfaiteurs en vue de commettre une infraction et de tentative d'incitation à la pratique de la prostitution avec circonstances aggravantes et de tentative d'incitation de mineur à la pratique de la prostitution avec circonstances aggravantes. Le défendeur a été condamné en première instance à 7 ans d'emprisonnement, assortis d'une peine avec sursis et 2 500 NIS (\$625) de dommages-intérêts à verser à chacune des victimes. Le défendeur et l'État ont tous deux fait appel du jugement devant la Cour suprême, qui a rejeté le recours du défendeur et accepté celui de l'État, alourdissant la peine de deux ans, la faisant passer de 7 à **9 ans d'emprisonnement**.

223. Dans une autre affaire, le défendeur était inculpé pour traite de personnes aux fins de prostitution, incitation à la pratique de la prostitution avec circonstances

aggravantes, proxénétisme et violation d'une ordonnance rendue. Le défendeur a été condamné à **9 ans d'emprisonnement**, assortis d'une peine avec sursis et 30 000 NIS (\$7 500) de dommages-intérêts aux victimes (*Cr.A. 8235/05, Tyomkin c. État d'Israël* (25.9.07)).

224. Dans une autre affaire, deux défendeurs ont été inculpés de trafic de personnes aux fins de prostitution, proxénétisme et violations de la loi relative à l'entrée en Israël. Le premier a été condamné à **12 ans d'emprisonnement**, assortis d'une peine avec sursis et au versement de 30 000 NIS (\$7 500) de dommages-intérêts. Le second a été condamné à **9 ans d'emprisonnement** (après appel), assortis d'une peine avec sursis et au versement de 50 000 NIS (\$12 500) de dommages-intérêts. Après appel déposé par les défendeurs, la Cour suprême les a acquittés du chef d'inculpation de proxénétisme, mais a confirmé toutes les autres charges retenues contre eux. La Cour a accepté le recours de l'État et a alourdi la peine du deuxième défendeur de 8 à 9 ans d'emprisonnement (*Cr.A. 4183, 5940, 5983/04, État d'Israël c. Salomon et Bass* (9.10.07)).

Indemnisation de la victime

225. Comme évoqué dans le précédent rapport d'Israël, en plus de prononcer des peines sévères, d'après l'article 77 de la loi relative au droit pénal, les tribunaux sont autorisés à statuer sur l'attribution aux victimes, au titre des dommages-intérêts, d'une somme qui peut aller jusqu'à 228 000 NIS (\$57 000) par délit. Cette tendance à l'indemnisation des victimes de trafic se répand de plus en plus. Il est intéressant de noter que l'attitude stricte des tribunaux est tout aussi explicitement affirmée dans les affaires d'infractions apparentées. Dans la majorité des affaires jugées par les tribunaux il y a, en effet, indemnisation des victimes. De plus, les montants récemment attribués ont été relativement substantiels. A titre d'exemple :

226. Deux défendeurs ont été inculpés de traite de personnes aux fins de prostitution, association de malfaiteurs, incitation à la pratique de la prostitution avec circonstances aggravantes, proxénétisme avec circonstances aggravantes et subornation en liaison avec l'enquête. Le 11 décembre 2007, les deux défendeurs ont été déclarés coupables d'association de malfaiteurs en vue de la commission d'un crime, traite de personnes, incitation à la pratique de la prostitution avec circonstances aggravantes en exploitant un lieu destiné à la prostitution, publication de services de prostitution, agression sexuelle, subornation en liaison avec l'enquête et violation de la loi relative à l'entrée en Israël. Le premier a été condamné à **7 ans d'emprisonnement**, assortis d'une peine avec sursis, 10 000 NIS (\$2 500) d'amende et **25 000 NIS (\$6 250) de dommages-intérêts** pour la victime. Le second a été condamné à **5 ans d'emprisonnement**, assortis d'une peine avec sursis, 7 500 NIS (\$1 875) d'amende et **15 000 NIS (\$3 750) de dommages-intérêts** pour la victime (*S.Cr.C. 1137/06 État d'Israël c. Leonid Braun et Yevgeny Radoslasky* (Tribunal de district de Be'er-Sheva, 19.2.08)).

227. Dans une affaire plus récente, le défendeur a été inculpé de trafic de personnes aux fins de prostitution, viol, sodomie et association de malfaiteurs en vue de la commission d'un crime. Il a été condamné à **13 ans d'emprisonnement** et au versement de dommages-intérêts à hauteur de **25 000 NIS (\$6 250)** à chaque victime. Le défendeur, avec deux autres personnes, avait négocié la « vente » de deux jeunes sœurs venant de Russie, forcées à venir en Israël sous la promesse de travailler en tant qu'hôtesse de bars. Les deux sœurs ont été vendues à des maisons

closes ou des services d'escorte aux fins de prostitution, moyennant une commission. Le défendeur a fait appel de sa condamnation, la Cour suprême a accepté ce recours et réduit la peine de 13 à 12 ans. Le montant des dommages-intérêts n'a pas été modifié (*Cr.A. 2589/05 Mekyevsky c. État d'Israël* (2.4.2008)).

Protection des victimes et dimension humaine

Abris

228. Le foyer «Maagan» destiné aux victimes de la traite des personnes aux fins de prostitution a ouvert ses portes le 15 février 2004. Avec une capacité d'accueil de 50 places, il est parvenu à créer pour les victimes un environnement propice où elles ont accès à une assistance psychologique, sociale, médicale et juridique. De plus, des mesures ont été mises en place à l'intention des personnes accueillies dans l'abri afin de permettre aux victimes de la traite des êtres humains de retourner en toute sécurité dans leur pays. Il convient de souligner que l'abri trouve également des emplois pour les femmes qui sont jugées aptes à travailler.

229. Depuis sa création, le foyer a accueilli 263 femmes. Au cours de l'année 2008, 12 victimes de la traite aux fins de prostitution ont été dirigées vers le foyer, chiffre à mettre en rapport avec 34 femmes en 2007, et 46 en 2006. Toujours en 2008, 44 femmes et sept enfants résidaient au foyer, la durée moyenne de séjour étant de 12,3 mois (l'échelle va de 11 jours à trois ans). Vingt-quatre femmes ont quitté le foyer en 2008, dont dix ont obtenu un visa d'un an et résident en dehors du foyer, huit ont quitté le foyer de leur propre initiative et six sont retournées dans leur pays d'origine. En janvier 2009, 25 femmes et cinq enfants résidaient au foyer.

230. La plupart des femmes actuellement hébergées au foyer sont originaires d'Ukraine (28 pour cent), de Chine (20 pour cent), de Moldova (8 pour cent), d'Ouzbékistan (8 pour cent) et d'Inde (8 pour cent). Les autres sont venues de Russie, du Sri Lanka, du Belarus, du Népal et du Brésil. Plus de la moitié des femmes qui y ont été accueillies en 2008 étaient âgées de 20 à 26 ans. La plus jeune avait 20 ans et la plus âgée 34.

231. Parmi les femmes qui ont résidé au foyer durant l'année 2008, six étaient victimes de trafic de personnes aux fins de travail forcé et/ou d'esclavage ; 15 étaient des victimes de la traite aux fins de prostitution et les autres ont été recueillies pour des motifs humanitaires.

Assistance aux victimes en-dehors du foyer

232. Services médicaux – Il est pourvu aux besoins de base et aux soins médicaux des victimes qui ne résident pas dans le foyer mais dans des établissements de détention (si elles ne sont pas identifiées comme victimes ou ne souhaitent pas aller au foyer) dans le cadre des équipements des services de l'immigration et des services pénitentiaires israéliens. Les médecins employés par les services pénitentiaires israéliens procèdent, si nécessaire, à l'examen des femmes. Par ailleurs, l'Hôpital Ichilov de Tel Aviv et l'Hôpital Shaarei Tzedek de Jérusalem dispensent aux femmes les services médicaux de base, et les femmes peuvent recevoir, dans n'importe quelle salle d'urgence du pays, une aide médicale d'urgence à laquelle ne s'attache aucune condition. De plus, elles continuent à bénéficier de la gratuité des soins médicaux pour les maladies sexuellement

transmissibles dans deux dispensaires du centre médical Levinsky de Tel Aviv et Haïfa.

233. Les femmes qui ont obtenu un visa du Ministère de l'intérieur, qui ne résident plus au foyer et qui travaillent, bénéficient d'une assurance médicale de la part de leur employeur en vertu de la loi de 5751-1991 relative aux travailleurs étrangers (« *Foreign Workers Law* »). Cette dernière impose aux employeurs de souscrire une assurance médicale pour leurs salariés étrangers, y compris les victimes de la traite. Les employeurs qui violent cette obligation sont passibles de poursuites pénales.

234. Assistance juridique – Comme détaillé ci-dessous, une assistance juridique est apportée à toutes les victimes de la traite des êtres humains par la Division de l'aide judiciaire du Ministère de la justice, quel que soit leur lieu de résidence.

Coordination

235. **Comité des Directeurs généraux.** Une résolution gouvernementale du 21 mai 2006 a créé un Comité des Directeurs généraux qui s'est réuni le 10 juillet 2006 et a décidé de la création de deux Sous-comités chargés de recommander des mesures pratiques de lutte contre la traite des êtres humains aux fins de prostitution ou d'emploi clandestin.

236. **Plans nationaux de lutte contre la traite des êtres humains.** Des plans nationaux de lutte contre l'esclavage et la traite des êtres humains aux fins d'esclavage, de travail forcé et de prostitution ont été adoptés. Ils ont été approuvés le 10 janvier 2007 par le Comité des Directeurs généraux et le 11 juillet 2007 par le Gouvernement dans la résolution n° 2670 en date du 2 décembre 2007.

237. Il a été désigné un **coordonnateur national** qui facilite l'élaboration des politiques dans ce domaine, plus particulièrement en ce qui concerne la protection des victimes, s'efforce de détecter les points chauds et de trouver des solutions avant que la situation ne s'aggrave, assure la communication avec les acteurs internationaux et tire les leçons des comparaisons effectuées, encourage l'éducation et la formation, favorise la recherche, renforce les filières de communication entre les pouvoirs publics et les ONG afin de resserrer la coopération.

Visas

238. Toutes les victimes hébergées au foyer «Maagan» pour les victimes de la traite aux fins de prostitution se voient délivrer des visas temporaires ainsi que des visas de travail si nécessaire, qu'elles choisissent ou non de témoigner. Les femmes qui choisissent de témoigner se voient délivrer un visa pour la durée des procédures judiciaires, qui est en moyenne d'un an. Une fois les procédures achevées, elles peuvent demander un visa temporaire pour un an encore comme toutes les autres victimes qui choisissent de ne pas témoigner. La période normale de validité de ces visas est d'un an, mais peut être plus longue ou plus courte dans certains cas. En outre, les victimes qui quittent le foyer reçoivent également des visas temporaires. En 2008, cinq femmes ont obtenu un visa B1 leur permettant de rester et de travailler en Israël pendant six mois; une femme s'est vue délivrer un visa B2 lui permettant de séjourner dans le pays durant trois mois, mais pas d'y travailler; cinq femmes ont obtenu une prolongation de leur visa suite à leur témoignage; trois femmes ont obtenu un visa de retour temporaire au pays permettant à son détenteur de quitter le pays durant la procédure et d'y revenir dans une période définie sans avoir besoin de renouveler la demande; onze femmes ont obtenu un visa d'un an

pour des raisons humanitaires ; deux femmes ont vu leur visa reconduit pour une année supplémentaire.

Assistance juridique

239. Toutes les victimes de la traite des êtres humains ont, conformément à la loi, le droit de recevoir une aide juridique gratuite afin d'engager une action civile pour les infractions de traite des êtres humains commises à leur rencontre ou des procédures administratives fondées sur la loi relative à l'entrée en Israël. Selon les dispositions réglementaires des tribunaux (frais) de 5767-2007 (« *Courts (Fees) Regulations* »), les victimes de la traite et de l'esclavage bénéficiant de l'assistance juridique sont exemptées des frais de justice, ce qui accélère la procédure de dépôt de plainte et la rend plus efficace.

240. De plus, le 16 novembre 2008, l'amendement n° 9 à la loi de 5769-2008 sur l'assistance juridique (« *Legal Aid Law* ») est entré en vigueur. Il prévoit l'octroi d'une aide juridique gratuite et permanente à toutes les victimes de la traite des êtres humains et de l'esclavage. Précédemment, selon la loi contre la traite des êtres humains, l'assistance juridique pour les victimes de la traite à des fins autres que la prostitution et l'esclavage n'était accordée qu'à titre temporaire.

241. En 2008, les avocats ont assisté 30 victimes au titre de l'aide juridique. Par ailleurs, sept femmes ont bénéficié d'une assistance pour déposer une demande de visa de travail d'un an (quatre d'entre elles ont reçu une réponse positive, et trois autres ont obtenu un visa de travail pour une période plus courte), et huit femmes ont été aidées dans des demandes de prolongation de visas d'un an (six ont reçu une réponse positive pour des périodes plus courtes). Quatre femmes ont bénéficié d'une assistance pour des demandes de visas reposant sur des motifs humanitaires, et quatre pour des prolongations de visas. D'autre part, quatre femmes ont été assistées pour initier des recours contre leurs trafiquants : deux actions ont été intentées, l'une est en préparation et l'autre en cours d'examen. Dix-neuf autres actions en recours sont actuellement en instance devant les tribunaux.

Police

242. En 2005, quatre affaires concernant des infractions de publication d'offres de services de prostitution ont été ouvertes. En 2006, elles étaient 13 et en 2007 30 affaires du même ordre ont été traitées par la police. La police a également renforcé sa lutte contre les offres de services de prostitution de mineurs. Entre 2005 et 2007, cinq affaires de ce type ont été traitées sans qu'elles donnent lieu à inculpation. En 2008, la police a mené **neuf enquêtes pénales** sur des affaires de traite d'êtres humains aux fins de prostitution qui ont abouti à l'arrestation de neuf personnes. La plupart d'entre elles sont restées en détention jusqu'à la conclusion de la procédure les concernant. De plus, la police a ouvert **240 dossiers** d'exploitation de propriétés à des fins de prostitution et **56 dossiers de proxénétisme**, dont certains étaient à l'origine des affaires de traite mais qui, par manque de preuve, ont été requalifiées en proxénétisme. La police a également procédé à la fermeture de **50 maisons closes** sur la base d'ordonnances administratives délivrées par les tribunaux.

243. **Évaluation des risques** - La police facilite la protection des victimes en procédant à des évaluations des risques lorsque la victime affirme qu'elle-même ou sa famille seront en danger si elle retourne dans son pays d'origine. Le service de renseignements de la police, avec l'aide d'Interpol et du délégué de la police

israélienne à l'étranger, effectue une évaluation du risque en comparant le degré du risque auquel la victime est exposée en Israël et dans son pays d'origine.

Éducation, sensibilisation et coopération

Étude et formation

244. **Police** - En 2008, la traite des êtres humains est restée au cœur de la plupart des stages organisés par l'Institut de formation aux techniques d'enquête et de renseignement, y compris des interventions de membres d'ONG pertinentes, de représentants du Procureur de l'État et du Coordonnateur national. Par ailleurs, deux stages de formation d'une semaine consacrés au même sujet ont été organisés en 2008. La traite des êtres humains a également été intégrée à la formation à la lutte contre le crime organisé, aux conférences destinées aux chefs des services de renseignement et d'investigation, aux coordonnateurs et autres cours similaires.

245. Par ailleurs, dans le cadre de la formation régulière assurée par le Collège d'éducation permanente de la police, des cours et des formations à la loi contre la traite des êtres humains et le traitement des infractions de trafic de personnes ont été dispensés à l'ensemble du personnel de la police.

246. La police travaille en collaboration avec Interpol en matière de traite des êtres humains et coopère étroitement avec plusieurs pays d'origine et d'autres, au travers de ses représentants à l'étranger, inter alia, comme évoqué précédemment avec les forces de police d'autres États dans le domaine de l'évaluation des risques.

247. Les représentants de la police israélienne ont également participé à une conférence internationale de l'Union européenne, à Budapest, au cours de laquelle ils ont présenté leurs méthodes et modes opératoires appliqués au traitement des infractions de traite de personnes.

248. **Le Ministère de la justice** – depuis la soumission du précédent rapport d'Israël, l'Institut de formation des avocats et conseillers juridiques du Ministère de la justice a poursuivi ses conférences, séminaires et stages visant à renforcer la sensibilisation des avocats et conseillers juridiques à des questions telles que le trafic des personnes, le traitement des victimes d'infractions sexuelles, la violence familiale, etc. Les divers séminaires et stages sont axés, inter alia, sur les thèmes suivants : établir un contact humain et efficient avec une victime de délit sexuel, travail de police en matière de trafic de personnes, etc.

249. Début 2007, un séminaire spécial consacré aux nouveautés de la loi contre la traite des êtres humains a été organisé à l'intention des avocats du service d'aide judiciaire. En novembre 2007, tous les avocats du service ont été formés aux points forts de la nouvelle loi contre la traite des êtres humains et aux recommandations de l'équipe interministérielle chargée du développement d'un plan d'action pour l'identification des victimes de la traite et de l'esclavage.

250. En 2009, l'Institut prévoit de nouvelles conférences et d'autres séminaires qui traiteront, inter alia, du genre, de la société et la justice, des droits de l'homme dans le droit international, des droits sociaux ainsi qu'un cours spécial sur le traitement des femmes victimes d'agressions sexuelles.

251. **L'Institut des hautes études judiciaires** – L'institut organise des conférences, des séminaires et des cours sur diverses formes de discrimination. A titre d'exemple, en 2005, il a dispensé un cours intitulé « Égalité et discrimination », assuré par la

Professeure Daphna Barak-Erez. Par ailleurs, les formes de discrimination sont également abordées lors de conférences sur la traite des femmes animées par l'Institut.

252. **Le Ministère de l'intérieur** - Le 25 janvier 2007, le Ministère de l'intérieur a organisé un séminaire d'une journée sur la traite des êtres humains, à l'intention des employés susceptibles de rencontrer des victimes de la traite à des fins de prostitution, notamment les responsables du contrôle des passeports à la frontière, les employés des services des visas et les fonctionnaires de rang élevé du Bureau d'administration de la population. L'objectif était de familiariser les participants avec les principes de la législation pertinente, et de les former à l'identification des victimes et des trafiquants, en leur donnant des outils leur permettant d'opérer dans le respect des procédures prévues à cet effet.

Coopération avec les ONG

253. Le Gouvernement estime qu'il est très important de maintenir le contact avec les ONG et la société civile s'agissant du phénomène de la traite des personnes. C'est pourquoi il coopère avec de nombreuses ONG dans divers domaines, comme celui de la prévention du trafic de personnes et de la protection des victimes. Le dialogue est constant sur ce sujet entre les services gouvernementaux et les ONG. Il a porté des fruits sous la forme d'initiatives législatives et d'actions concertées.

254. Les ONG israéliennes organisent des activités de sensibilisation du public au problème du trafic de personnes et diverses réunions ont eu lieu à ce sujet entre représentants de l'État et d'ONG.

Conférences et coopération internationales

255. Le Gouvernement israélien attache une grande importance à sa participation aux initiatives qui le concernent dans l'arène internationale. Il est présent, en tant que coordonnateur et participant, dans plusieurs groupes de travail internationaux et dans les actions de prévention, de suivi et de contrôle de la traite des êtres humains.

256. La coopération mutuelle entre Israël et les autres pays a été renforcée, au cours des dernières années, par deux visites de délégations venues de la République de Moldova et d'Ukraine. Ces délégations se sont entretenues avec leurs homologues israéliens, à la fois dans des organismes officiels et dans des ONG, et ont échangé leurs points de vue respectifs tout en examinant les problèmes communs. De plus, des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) se sont rendus en Israël et ont organisé des conférences et des tables rondes avec des représentants des pouvoirs publics et des ONG.

257. Conscient de la nécessité de promouvoir la coopération internationale avec les pays d'origine afin de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, le Centre de la coopération internationale d'Israël (Mashav) a lancé, en partenariat avec le Centre international de formation Golda Meïr (**Golda Meïr Mount Carmel International Training Center** (MCTC)) et le Centre pour les migrations internationales et l'intégration (*Center for International Migration and Integration (CIMI)*), un programme complet de lutte contre ce phénomène. Ce programme comprend des visites d'études, des formations, ateliers et stages traitant des aspects relatifs à la prévention, la protection et la répression de la traite des êtres humains. Le thème récurrent de toutes ces activités sera la collaboration internationale entre les professionnels en Israël et leurs homologues respectifs des autres pays,

notamment du Belarus, de la Moldova, de l'Ukraine et de l'Ouzbékistan. En fait, toutes les activités du programme reposent sur l'hypothèse qu'une action efficace contre la traite nécessite des mesures au plan national complétées par des mesures bilatérales et multilatérales.

258. Le Ministère des affaires étrangères - Le 31 janvier 2007, le Ministère des affaires étrangères a organisé un séminaire d'une journée destiné aux chefs des services consulaires de huit pays d'origine. A l'initiative de l'ONG Isha L'Isha (De femme à femme), ce séminaire a été organisé en coopération avec le Coordonnateur national, dans le cadre des actions menées par Israël pour renforcer la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination. Les intervenants – un membre de la Knesset, des représentants du Gouvernement, de la police et d'ONG – ont ainsi procédé à un échange d'expériences concernant la lutte en Israël contre la traite des êtres humains.

Implication de mineurs dans la prostitution

259. L'article 214 de la loi relative au droit pénal a été amendé en 2007 (amendement 93) et le court délai de prescription de deux ans auquel était soumises les mises en examen pour annonces publicitaires à caractère pornographique mettant en scène des mineurs a été abrogé. De plus, l'utilisation de mineurs dans des annonces publicitaires à caractère pornographique a été déclarée illégale (art. 214b-214b 3)). À la suite des modifications apportées à la loi relative au droit pénal en 2006, l'article 15 applique désormais le principe de l'extraterritorialité aux délits de pornographie et de prostitution commis contre des mineurs. Il est désormais possible de déférer à la justice israélienne des délinquants soupçonnés de la commission de tels délits, quand bien même l'acte ne constitue pas une infraction pénale dans le pays où il a prétendument été commis (la double incrimination n'est pas requise).

260. Le traite de mineurs n'est pas un problème majeur en Israël. Cependant, dans certains cas de trafic de personnes, les victimes sont âgées de moins de 18 ans, mais il s'agit pour l'essentiel d'adolescents et non d'enfants. Les victimes de la traite âgées de moins de 18 ans sont automatiquement transférées au foyer « Maagan », bien équipé pour le traitement des victimes mineures.

Programmes de réinsertion des femmes et des mineures en détresse

261. Réinsertion et traitement des femmes se livrant à la prostitution – En janvier 2007, le Gouvernement a, pour la première fois, alloué des fonds substantiels à la réinsertion et au traitement des femmes se livrant à la prostitution. Un comité interministériel a été mis en place, présidé par le Directeur de l'Office de promotion de la condition de la femme. Ce comité est chargé d'établir un plan de travail pour la réinsertion et le traitement des femmes se livrant à la prostitution, d'ébaucher un certain nombre d'actions visant à répondre aux besoins en la matière, dont : la mise à disposition de logements d'urgence, l'aménagement d'une clinique mobile en vue de traiter les femmes se livrant à la prostitution et la dotation d'une nouvelle clinique mobile, l'exploitation d'un numéro d'appel national, la création d'un foyer de réinsertion proposant des soins de santé physique et mentale de longue durée, la mise en place de centres de réadaptation mentale et professionnelle et la mise en œuvre d'un programme de sensibilisation et de prévention du public en général et des écoles en particulier. Les préparatifs nécessaires et le développement de l'infrastructure pour la réalisation du plan ont commencé à Tel Aviv et Haïfa.

262. **Fonds spécial – Législation et dispositions réglementaires.** La loi contre la traite des êtres humains établit un fonds spécial alimenté par les amendes et les biens confisqués aux délinquants condamnés pour traite d'êtres humains et esclavage. Ce fonds financera des actions de protection, répression et prévention des infractions de trafic de personnes. Au moins 50 pour cent des sommes récoltées seront alloués tous les ans à la réinsertion et à la protection des victimes de la traite. Par ailleurs, le fonds dédommagera, en tout ou partie, les victimes pour lesquelles le tribunal a condamné les trafiquants à verser des dommages-intérêts dans le cadre de procédures civiles ou pénales, et qui pourront faire la preuve qu'elles ont épuisé en vain tous les recours raisonnables pour obtenir ces dommages-intérêts.

Le 9 février 2009, le Ministre de la justice a signé des dispositions réglementaires concernant le fonctionnement de ce fonds, qui lui permettront de commencer son activité après publication officielle de ces dispositions. Elles ont au préalable été approuvées par la Commission de la Constitution, des lois et de la justice de la Knesset le 26 janvier 2009. Elles s'intitulent Règles pénales de 5769-2009 (Gestion du fonds spécial alimenté par les biens confisqués et les amendes imposées dans les affaires de traite d'êtres humains et d'esclavage). La publication de ces dispositions réglementaires permettra désormais la nomination d'un comité chargé de répartir les biens confisqués et les amendes entre les victimes, les ONG et les agences gouvernementales afin d'intensifier les programmes de réinsertion des victimes et les activités de prévention et de répression. Il sera également possible, pour les victimes qui n'arrivent pas à obtenir le paiement des dommages-intérêts accordés par le tribunal, d'être dédommagées totalement ou partiellement par ce fonds.

Parmi les caractéristiques marquantes de ces dispositions réglementaires : un comité présidé par un ancien juge de tribunal de district, traite les demandes des victimes et des organes gouvernementaux ou non en vue de l'obtention d'un financement du fonds et soumet des recommandations à l'Administrateur général. Le comité se compose de représentants des ministères du Gouvernement, y compris le Coordonnateur national, et de trois représentants publics, dont deux ont une expérience ou des connaissances en matière de trafic de personnes, le troisième étant spécialisé dans les droits de l'homme. Les deux premiers sont nommés à partir d'une liste soumise par des ONG, tandis que le dernier est désigné après consultation du Coordonnateur national. Les ONG sont habilitées à intervenir devant le comité pour contribuer aux délibérations. Les victimes, y compris celles qui sont rentrées dans leur pays d'origine, ont le droit de soumettre des demandes et de se présenter devant le comité en personne ou d'y être représentées. Les dispositions réglementaires détaillent les modalités de promotion de ce fonds afin de le porter à la connaissance des victimes. Le Protocole des délibérations du comité sera rendu public. Le versement de dommages-intérêts aux victimes et les programmes de réinsertion prévalent sur toute autre demande formulée auprès du comité.

Article 7 – Vie politique et publique

Les femmes dans la vie politique en Israël

263. En Israël, les femmes peuvent voter à toutes les élections et être éligibles à toutes les charges publiques ainsi qu'aux organismes publiquement élus. Elles

prennent également part aux divers aspects de l'élaboration de la politique de l'État et à son application, comme détaillé tout au long du présent article.

264. La représentation des femmes dans la vie politique d'Israël a progressé dans tous les domaines, ce qui n'empêche qu'il y a encore un écart entre la représentation des femmes et celle des hommes dans certains compartiments de la vie politique.

La représentation des femmes à la Knesset

265. En janvier 2009, 18 femmes étaient membres de la précédente 17^e Knesset et représentaient 15 pour cent de l'effectif total. Une femme occupait la présidence de la Knesset précédente, et trois femmes étaient à la tête de commissions.

266. Selon les résultats de l'élection nationale qui s'est déroulée le 10 février 2009, le nombre de femmes à la 18^e Knesset est de 21, soit 17,5 pour cent de l'effectif total du Parlement.

Les femmes au Gouvernement

267. L'ancien Gouvernement, le 31^e, était dirigé par le Premier Ministre Ehud Olmert avec MK Tzipi Livni comme Vice-Premier ministre. Il comptait trois ministres femmes : MK Tzipi Livni aux affaires étrangères, MK Yuli Tamir à l'éducation et MK Ruhama Avraham-Balila au tourisme. Il y avait en outre cinq directrices générales dans divers ministères.

Les femmes dans les administrations locales

268. Les femmes représentent quelque 60 pour cent des employés des administrations locales, mais elles ne sont que 4 pour cent à des postes de direction.

269. En janvier 2007, sur un total de 253 nominations possibles, seules six femmes étaient à la tête d'une mairie ou de conseils/administrations locaux. Les administrations locales emploient 2 934 élus dont seulement 13,2 pour cent sont des femmes.

270. Poursuivant ses efforts en faveur de la condition de la femme, l'Office de promotion de la condition de la femme a entrepris des activités visant à aider les femmes siégeant dans des conseils à mieux connaître la condition des femmes de leur localité et à renforcer leur détermination. Ces plans, outre leur intérêt immédiat, ont des avantages à long terme. Ils ont contribué à préparer progressivement davantage de femmes à se présenter aux élections locales organisées en novembre 2008, à améliorer leurs connaissances et leurs compétences, ainsi que leur capacité d'action sur le plan à la fois personnel et institutionnel, tout en leur offrant l'occasion de constituer le vaste réseau relationnel indispensable pour la conduite de campagnes efficaces.

271. L'Office parraine également des stages et des ateliers destinés aux personnes appelées à conseiller les maires et les présidents de conseils locaux. Au cours de ces stages, il met l'accent sur les compétences personnelles, inculque aux participants les valeurs de l'égalité hommes-femmes et leur dispense des connaissances théoriques et un savoir-faire pratique. Par exemple, les participants sont invités à analyser les budgets des municipalités du point de vue de l'égalité entre les sexes et bénéficient à cette fin de conseils d'experts et de leur tutorat. En coopération avec le conseiller à la condition de la femme dans la fonction publique, l'Office a activement soutenu l'action des superviseurs de la situation des femmes dans les

ministères. Ce soutien peut prendre diverses formes : ateliers, conférences, élaboration et distribution de documents d'information, etc.

272. La loi sur les autorités locales (Conseiller à la condition de la femme) impose à tous les conseils locaux l'obligation de promouvoir activement la condition de la femme. A cette fin, chaque conseil doit désigner un conseiller à la condition de la femme, qui rendra directement compte des problèmes pertinents au maire ou au président du conseil local. Étant directement responsable devant le président du conseil local (auquel il est subordonné), le conseiller assure une liaison permanente entre le président du conseil local et le conseil local des femmes (lorsqu'il en existe un) et prend des initiatives pour la promotion de la condition de la femme au sein de la collectivité locale. La loi comporte une garantie supplémentaire, puisqu'elle autorise le Ministre de l'intérieur à ordonner aux conseils locaux de se conformer aux directives de la loi et, au cas où ils ne le feraient pas, à désigner personnellement, au nom du conseil, un conseiller à la condition de la femme.

273. La loi a fait l'objet d'un amendement en mai 2008, stipulant les exigences à remplir pour pouvoir occuper le poste de conseiller à la condition de la femme, les compétences requises, l'obligation de suivre une formation spéciale, l'obligation de lui accorder le même rang hiérarchique qu'un responsable de département et les actions à entreprendre en cas d'incapacité de l'autorité locale à pourvoir ce poste. Aux termes de l'amendement et pour prévenir les pressions, menaces de transfert à un autre poste ou de licenciement à l'égard d'un conseiller, l'Office doit être informé au préalable de toute mesure de licenciement envisagée, afin de pouvoir mener sa propre enquête et intervenir en cas de licenciement illégal. Par ailleurs, afin d'assurer la transparence, le budget consacré aux activités des conseillers doit figurer clairement dans chaque budget municipal et bénéficier d'une ligne budgétaire distincte. En 2008, 221 administrations locales, sur un total de 253, avaient nommé un conseiller.

274. L'Office a adressé à chacun des 253 maires et présidents de municipalité d'Israël des communications personnelles au sujet de la représentation appropriée des femmes dans les entreprises et sociétés municipales. Il supervise les nominations aux conseils, commissions et comités d'État et adresse d'énergiques avertissements aux organes chargés des nominations sur les conséquences d'un manquement aux prescriptions de la loi relative à la représentation appropriée des femmes. Qui plus est, sur l'initiative de l'Office, le Procureur général et le Secrétaire du Gouvernement ont informé tous les organismes gouvernementaux de l'obligation sans équivoque qui leur est faite d'inclure des femmes dans leur rang.

275. **Les femmes arabes dans les collectivités locales.** Si la proportion de femmes juives élues dans les conseils des collectivités territoriales est de 14,2 pour cent, il n'y a parmi les élus que 0,5 pour cent de femmes arabes. Pour expliquer cette asymétrie, on invoque en général divers facteurs socioculturels, tels que l'influence de la religion et des traditions locales sur certaines communautés minoritaires, qui peut empêcher les femmes d'envisager de se présenter à des postes électifs.

276. Afin de remédier à cette situation, 221 conseillères chargées des problèmes de la condition de la femme sont aujourd'hui employées dans des municipalités, et 40 d'entre elles travaillent dans le secteur arabe. Ces conseillères s'attachent à mettre en œuvre les politiques de promotion de la condition de la femme sur le territoire de la collectivité locale concernée tout en veillant à ce que soient fournies les ressources nécessaires à cette fin.

Les femmes dans la fonction publique

La place des femmes dans la hiérarchie de la fonction publique

277. La fonction publique comprend quatre classes principales qui sont les grandes catégories entre lesquelles se répartissent les cadres et les administrateurs. Le nombre de femmes aux postes des trois classes supérieures s'améliore lentement. En 1997, les femmes constituaient 61 pour cent de l'effectif total de la fonction publique, mais il n'y en avait que 15 pour cent aux postes de haut niveau. Au 31 décembre 2007, 46 pour cent des postes des quatre classes supérieures et 41 pour cent des postes des trois classes supérieures étaient occupés par des femmes. Il convient de noter que ces chiffres ne tiennent pas compte des femmes dans les forces de sécurité, mais comprennent toutes les autres catégories professionnelles, par exemple les soins infirmiers et le barreau, où la représentation des femmes est très élevée.

278. En 2007, les femmes continuent à détenir une majorité absolue dans les catégories ci-après de la fonction publique : personnel infirmier (84 pour cent - 9 575 femmes), ingénieurs biochimistes (85 pour cent, 677 femmes), travailleurs sociaux (85 pour cent, 1 109 femmes), avocats (68 pour cent, 485 femmes), juristes (70 pour cent, 908 femmes) et administration (64 pour cent, 15 543 femmes). Le tableau suivant illustre la proportion de femmes et d'hommes dans la fonction publique, dans les diverses classes :

Tableau 8

Femmes et hommes dans la fonction publique, par classe, 2005-2007

Classe	2005			2006			2007		
	Total	pour cent de femmes	pour cent d'hommes	Total	pour cent de femmes	pour cent d'hommes	Total	pour cent de femmes	pour cent d'hommes
1 ^{ère}	307	57	43	311	60	40	331	60	40
2 ^{ème}	606	49	51	558	48	52	600	49	51
3 ^{ème}	1 239	33	67	1 160	35	65	1 163	35	65
4 ^{ème}	3 015	45	55	2 907	47	53	2 950	47	53
5 ^{ème}	4 444	48	52	4 373	48	52	4 461	48	52
6 ^{ème}	4 661	55	45	4 969	56	44	5 641	59	41
7 ^{ème}	6 267	66	34	6 546	65	35	6 577	66	34
Autres	30 835	73	27	31 147	72	28	30 252	72	28q
Total	100	65	35	100	65	35	100	65	35
Total	51 374	33 466	17 908	51 971	33 797	17 164	51 975	33 980	17 995

Source : Département de la promotion et de l'intégration de la femme dans la fonction publique, *Rapport d'activité pour 2007, novembre 2008*

Tableau 9

Les femmes dans les ministères, (pourcentage total et pourcentage dans les quatre classes supérieures), 2005-2007

Ministère	pour cent de femmes dans le ministère	pour cent de femmes dans les quatre classes supérieures
-----------	---------------------------------------	---

	2005	2006	2007	2005	2006	2007
Cabinet du Premier Ministre	52	55	54	23	32	26
Finances	52	53	53	32	33	35
Sécurité publique	56	53	53	27	12	12
Éducation	77	78	78	46	48	49
Science, Culture et Sport	64	72	69	40	50	35
Agriculture	46	46	46	27	31	35
Industrie, commerce et travail	59	58	59	34	33	35
Justice	70	70	70	65	64	66
Affaires sociales et services sociaux	76	76	76	63	65	64
Intérieur	55	54	55	25	29	30
Transports	55	49	51	18	19	22
Santé	81	82	83	61	63	64
Protection de l'environnement	59	58	57	28	29	34
Infrastructures nationales	54	50	50	24	22	24
Construction et logement	63	63	63	39	36	36
Tourisme	62	62	61	18	17	11
Immigration	81	80	80	57	48	49
Communications	56	53	52	36	33	

Source: Département de la promotion et de l'intégration de la femme dans la fonction publique, Rapport d'activité pour 2007, novembre 2008

Recrutement dans la fonction publique

279. Les nominations dans la fonction publique se font par voie de recrutement interne ou externe. Si le nombre de femmes candidates et nommées participant aux actions de recrutement interne est quasiment constant, l'évolution du recrutement extérieur est beaucoup moins positive. En 2004, 45 pour cent des candidates venues de l'extérieur étaient des femmes. Cinquante-huit des candidats retenus à la suite de ces actions de recrutement étaient des femmes.

280. Le 23 septembre 2007, le tribunal du travail du district de Tel-Aviv a annulé une offre de recrutement extérieur du département des enquêtes du service des douanes de Tel-Aviv au motif que le Comité d'examen n'avait pas accordé suffisamment d'attention à la nécessité d'une représentation appropriée des femmes et n'avait pas procédé à une discrimination positive, comme le prescrit la loi, en donnant la préférence aux femmes possédant les mêmes qualifications que les hommes: (L.C 3888/03 Ruth Zuretz c. l'État d'Israël, le Commissaire à la fonction publique et consorts). Il y avait 26 candidats pour quelques postes seulement, et la plaignante était la seule femme.

Le tribunal a jugé que l'obligation de veiller à assurer une représentation appropriée des femmes dans la fonction publique était consacrée par la législation; notamment par la loi sur l'égalité de droits pour les femmes : (article 6 c)), la loi relative à la fonction publique (nominations) : (article 15 a)); ainsi que dans la jurisprudence, plus spécialement dans le jugement rendu dans l'affaire HCJ 2671/98 Réseau des femmes d'Israël c. le Ministre du travail et de la protection sociale (11.8.98) et dans l'affaire HCJ 453/454/94 Réseau des femmes d'Israël c. Le Gouvernement israélien

et consorts (01.11.94). Dans cette dernière affaire, le tribunal a rappelé qu'en 2003, le Procureur général avait publié des directives spéciales rendant obligatoire l'application du principe d'une représentation appropriée lors des nominations dans la fonction publique.

Le tribunal a jugé que le Comité d'examen n'avait pas tenu compte de la question de la discrimination positive, ou ne lui avait pas accordé l'importance voulue, lorsqu'il avait eu à choisir entre la plaignante (la seule candidate) et le candidat retenu de sexe masculin dont les qualifications étaient manifestement inférieures à celles de la plaignante. Le tribunal a estimé qu'étant donné le caractère tout à fait déraisonnable de la décision du Comité d'examen, qui avait été approuvée par le Commissaire de la fonction publique, il était fondé à intervenir pour la modifier. Sur les 27 candidats, la plaignante était la seule femme. Attendu que le Comité n'avait pas dûment tenu compte de ce fait, le tribunal a décidé d'annuler la décision de nommer un candidat différent.

281. Le 26 novembre 2008, le tribunal du travail du district de Jérusalem a prononcé en référé une injonction concernant le recrutement d'assistants juridiques auprès des tribunaux rabbiniques. Le tribunal de district a estimé qu'une note, dans la section des qualifications, mentionnant la préférence accordée à des personnes faisant état d'une qualification de « Dayan » (juge du tribunal rabbinique), était de nature discriminatoire. En effet, selon les lois religieuses, seuls des hommes peuvent être « Dayan ». La procédure de recrutement viole de ce fait la loi relative à l'égalité de chances dans l'emploi, car elle établit une discrimination entre les hommes et les femmes et accorde une préférence injuste aux candidats masculins. Le tribunal de district a ordonné à l'administration des tribunaux rabbiniques et à la Commission de la fonction publique de procéder à un nouveau recrutement, sans la note concernée, afin de donner des chances égales à ceux qui n'avaient pas la qualification de « Dayan » et qui ont pu être dissuadés de faire acte de candidature (LC. 003252/08 Association « Centre pour la Justice des femmes » c. Administration des tribunaux rabbiniques et consorts. (26.11.2008)).

Prévention du harcèlement sexuel dans la fonction publique

282. Le Département de la promotion et de l'intégration de la femme dans la fonction publique a participé, à plusieurs niveaux, à la mise en œuvre de la loi sur la prévention du harcèlement sexuel et fait un travail de sensibilisation dans ce domaine. Par exemple, en 2005, des informations et des explications concernant la loi ont été diffusées à plus de 50 000 travailleurs, et les superviseurs de la situation des femmes ont été dotés d'instruments leur permettant de mieux répondre aux plaintes du personnel.

283. Quatre-vingt deux plaintes pour harcèlement sexuel ont été reçues en 2005 et 64 en 2006. En 2007, 65 plaintes ont été déposées, dont 40 ont donné lieu à l'ouverture de procédures disciplinaires, et 10 à des actions en justice à l'encontre des auteurs. Ces plaintes sont examinées par la section de discipline en coopération avec le Département des enquêtes de la Commission de la fonction publique. Généralement, toutes les femmes qui présentent des plaintes pour harcèlement sexuel bénéficient de conseils juridiques et sont accompagnées et soutenues tout au long de l'enquête, et éventuellement jusqu'à l'achèvement de la procédure, si une action judiciaire est engagée. Dans certains cas, le recours à des mesures administratives est également possible pour séparer la victime de l'auteur allégué du harcèlement. En 2006, 11 mesures administratives disciplinaires ont abouti à des

poursuites devant les tribunaux. À la suite de ces affaires, cinq agents ont été licenciés, et cinq autres ont démissionné de la fonction publique alors qu'ils faisaient l'objet de poursuites judiciaires.

Le pouvoir judiciaire

284. Le nombre de femmes juges continue d'augmenter en conjonction avec l'augmentation du nombre de juges sur un plan général. En août 2008, il y avait 291 femmes juges sur un total de 584 (soit 49,8 pour cent des effectifs du judiciaire d'Israël). Le pourcentage de femmes juges de la Cour suprême a légèrement baissé, passant à 38,5 pour cent (5 sur 13). Il est à noter que le Président actuel de la Cour suprême est une femme, le juge Dorit Beinisch. Les femmes continuent à composer la majorité du personnel judiciaire des tribunaux du travail (67,3 pour cent des juges), près de la moitié des juges de tribunaux de grande instance (44 pour cent), plus de la moitié encore des juges de tribunaux d'instance (50,5 pour cent) et plus de la moitié des greffiers (58,5 pour cent). Les femmes ont également accru leur rôle de représentantes du public devant les tribunaux du travail (avec 18,9 pour cent), représentant syndicats d'employés et d'employeurs aux côtés de juges professionnels.

285. La profession juridique- Comme il est détaillé dans le précédent rapport d'Israël, dans le secteur public, les femmes restent majoritaires dans le domaine du droit. En juin 2008, 1 898 femmes étaient employées au Ministère de la justice (69,4 pour cent). 149 des 225 conseillers juridiques du ministère étaient des femmes (66,2 pour cent), et un pourcentage comparable de femmes travaillait dans les Cabinets du Procureur de l'État et du Procureur général (68 pour cent, 501 femmes pour 235 hommes) ainsi que dans le Service de défense publique (69,2 pour cent, 54 femmes contre 24 hommes). Au Ministère de la justice, il y avait aussi 305 (64,6 pour cent) femmes stagiaires juridiques contre 167 hommes et 22 (64,7 pour cent) femmes contre seulement 12 hommes au rang équivalent à celui de magistrat supérieur. Sur l'ensemble de ces femmes, 1 820 étaient juives, 48 étaient arabes musulmanes, 14 arabes chrétiennes, six chrétiennes (non-arabes) et cinq druzes.

Les entreprises publiques

286. Le 11 mars 2007, le Gouvernement a imposé aux ministères l'obligation de nommer des femmes aux conseils d'administration des entreprises publiques jusqu'à ce que soit atteint un taux de représentation des femmes de 50 pour cent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la date de la résolution gouvernementale (Résolution n° 1362). De ce fait, la représentation des femmes dans les conseils d'administration des entreprises publiques s'est améliorée. En février 2008, 38,5 pour cent des dirigeants des entreprises publiques étaient des femmes, alors qu'elles ne représentaient que 37 pour cent dans le rapport précédent et 33,5 pour cent en février 2007. Actuellement, une femme est à la tête d'un conseil d'administration, et quatre femmes sont PDG d'entreprises publiques.

287. L'Office des entreprises publiques surveille étroitement et efficacement les nominations aux instances dirigeantes des entreprises publiques. Lorsqu'une nomination n'est pas conforme aux critères obligatoires, l'Office la suspend jusqu'à ce que le Ministre responsable propose à la place un candidat de sexe féminin ou explique pourquoi il est dans l'impossibilité de proposer une autre candidate dans les circonstances présentes.

288. Selon des données récentes, 71 entreprises publiques répondent aux exigences de représentation féminine, neuf autres satisferont, elles aussi, à ces exigences si les femmes dont la candidature est actuellement à l'examen ou qui ont été jugées aptes à occuper la fonction sont effectivement nommées. Dans treize entreprises, il ne manque qu'une femme pour respecter les critères de représentation appropriée, dans neuf autres il en manque deux et dans deux entreprises il en manque trois pour satisfaire aux critères. Six des 11 entreprises spécialement désignées pour traiter des questions de sécurité répondent à ces exigences de représentation appropriée des femmes.

289. L'Office des sociétés d'État a, avec la coopération de l'Office de promotion de la condition de la femme, demandé à toutes les entreprises publiques d'aborder, dans leurs rapports annuels, la question de la représentation appropriée des femmes.

Les femmes dans les forces armées

Le cadre juridique

290. Aux termes de l'article 16A c) de la loi de 5746/1986 relative au service de défense (version consolidée) (« Defense Service Law »), la même loi s'applique aux hommes et aux femmes qui ont accompli leur service militaire et se portent volontaires pour servir dans les FDI (Forces de défense israélienne) à un poste désigné par le Ministre de la défense, bien que la durée du service militaire obligatoire ne soit pas la même pour les femmes que pour les hommes. Le règlement de 5761-2001 relatif au service de défense (désignation des postes ouverts au service volontaire des femmes) énumère, à la suite des amendements de 2002, 2005 et 2007, 29 professions militaires dans lesquelles les femmes se voient reconnaître les mêmes droits que les hommes. Les FDI examinent de temps à autre la possibilité d'ajouter de nouvelles professions militaires à la liste et formulent à ce titre des recommandations au Ministre de la défense.

La politique suivie

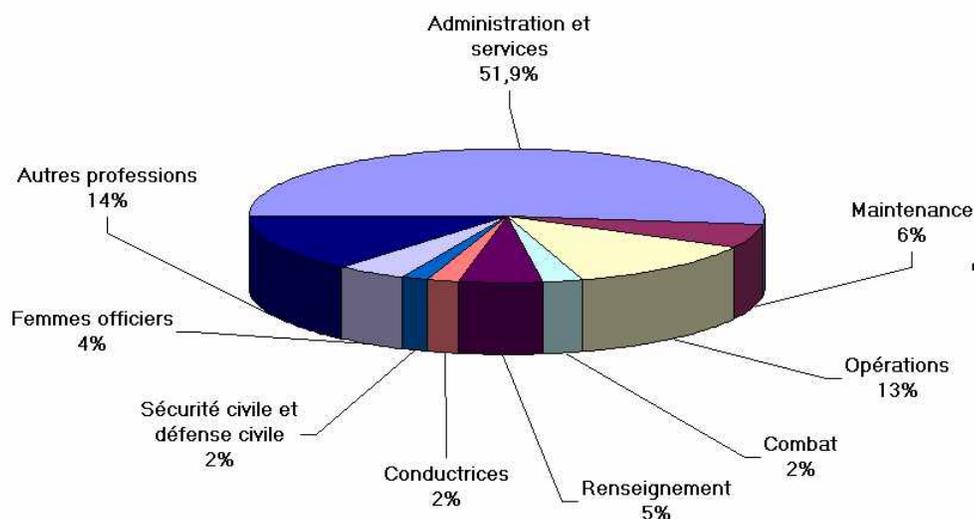
291. En 2007, le responsable du Département des ressources humaines des FDI a nommé un Comité du service militaire féminin, chargé de tracer des perspectives d'avenir et de faire des propositions concernant les aspects structurels du service militaire féminin. Le Comité est présidé par un ancien général et comprend plusieurs officiers supérieurs, des fonctionnaires et des spécialistes universitaires. Le Comité a transmis ses recommandations au responsable du Département des ressources humaines en septembre 2007, et les dernières discussions à ce propos devant le forum du Chef d'État-major ont eu lieu en septembre 2008.

292. À la suite de la suppression du Corps des femmes, le Chef d'État-major a, le 1^{er} août 2001, constitué un organisme spécial placé sous la direction du Conseiller en questions relatives aux femmes (général de brigade). Cet organisme a pour but de créer des conditions propres à permettre aux femmes de mieux utiliser leurs compétences dans les FDI, de bénéficier des mêmes chances d'avancement et de donner toute leur mesure dans les forces de défense et dans la société de leur pays. Selon la perspective du Conseiller, approuvée par le Chef d'État-major des FDI en septembre 2008, les FDI, organisation majeure de la société israélienne, adapteront le service, tant de leur personnel féminin que masculin, pour promouvoir les objectifs des forces de défense et de l'État d'Israël, tout en assurant une égalité de chances en fonction des qualifications et des aptitudes requises pour remplir honorablement et efficacement leur mission.

293. La proportion de femmes occupant des postes de secrétaires par rapport à l'effectif total des militaires effectuant leur service obligatoire a baissé au cours des dernières années, passant de 26 pour cent en 1998 à 14 pour cent en 2007, ce qui a eu pour effet d'accroître le nombre de femmes affectées à des emplois « de qualité ». Par ailleurs, la proportion de femmes occupant des postes de combat par rapport à l'effectif féminin total des FDI est passée de 0,6 pour cent en 2000 à 2,5 pour cent en 2007.

Figure 4

Femmes servant dans les Forces de défenses israéliennes, 2008 (par profession, en pourcentages)



Source: Ministère de la défense, janvier 2009

Les femmes et les hommes dans les forces armées

294. Le Conseiller du Chef d'État-major pour les questions relatives aux femmes a récemment lancé trois grands projets :

294.1 La création du Comité du service militaire féminin, chargé de tracer des perspectives d'avenir et de faire des propositions concernant les aspects structurels du service militaire féminin.

294.2 L'élaboration d'un code de conduite militaire sur les problèmes hommes/femmes qui établira des normes et règles obligatoires pour les soldats et les officiers et influencera l'environnement culturel et la vie quotidienne dans les armées en ce qui concerne les questions sexospécifiques.

294.3 La définition d'objectifs destinés à améliorer progressivement la représentation des femmes dans l'armée et la promotion d'un plan visant à améliorer la représentation des femmes aux échelons supérieurs de la hiérarchie. Ce plan comportera des objectifs spécifiques pour chaque corps, basés sur le pourcentage de femmes à promouvoir dans chaque grade.

Répartition des hommes et des femmes dans les forces armées

295. Quatre-vingt-huit pour cent des professions militaires en Israël, y compris les postes de combat, sont ouvertes aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Le haut commandement militaire est résolu à faire en sorte que les femmes soient présentes aux grades supérieurs et aux postes de haut niveau. Les chiffres suivants donnent une idée de l'intégration des femmes accomplissant leur service obligatoire à des postes de combat: 2,5 pour cent de tous les effectifs féminins de l'armée servent dans des unités combattantes (chiffres mis à jour en mai 2008); 4 pour cent de tous les soldats combattants sont des femmes (chiffres de mai 2008); la proportion de femmes par rapport aux hommes dans les unités mixtes est de 20 pour cent. En 2008, les femmes effectuant un service obligatoire représentaient 34 pour cent de l'effectif total. La plupart des femmes soldats combattantes servent dans des unités opérant sur le terrain: le pourcentage de femmes est de 68 pour cent dans l'infanterie légère; de 10 pour cent dans la police des frontières; de 16 pour cent dans l'artillerie; de 21 pour cent dans les unités atomique, biologique et chimique du génie; de 20 pour cent dans les unités antiaériennes et de 30 pour cent dans les unités de recherche et de sauvetage. De plus, il y a aujourd'hui plus de 16 femmes servant dans les équipages de l'armée de l'air.

296. Il est important de souligner que le processus d'ouverture de nouveaux postes aux femmes dans l'armée suppose de mener une évaluation d'ensemble et d'étudier tous les aspects physiques des nouveaux postes, y compris d'adapter le matériel, de préparer le personnel et de mettre en place des activités complémentaires.

Les femmes et les hommes officiers

297. Les femmes représentent 40 pour cent des officiers du service obligatoire, 24 pour cent des officiers de l'armée régulière, 21 pour cent des militaires de carrière et 10 pour cent des officiers de haut rang.

298. Les FDI sont tenues de promouvoir les femmes qui servent dans l'armée après l'expiration de leur période de service militaire obligatoire. En 2008, les femmes représentaient 21 pour cent des lieutenants, 25 pour cent des capitaines, 23 pour cent des commandants, 12 pour cent des lieutenants colonels et 4 pour cent des colonels et au-delà.

Service militaire de réserve

299. Les femmes représentent 10,2 pour cent du personnel de réserve, réparti comme suit : sur ces 10,2 pour cent, 24,2 pour cent servent en tant qu'officiers, 1,2 pour cent à des postes de combat et 74,6 pour cent dans des professions d'appui au combat.

300. En 2007, 100 pour cent des femmes officiers ayant accompli leur service militaire obligatoire ont continué de servir dans les forces de réserve des FDI, au même titre que 30 pour cent des femmes n'ayant pas le grade d'officier. En 2008, 46 pour cent des femmes non-officiers devaient rejoindre les rangs de l'armée de réserve.

Les scientifiques et ingénieurs femmes dans l'armée israélienne

301. Au cours des dernières années, les FDI ont mené plusieurs projets visant à encourager l'affectation de femmes à des postes techniques et technologiques. Dans

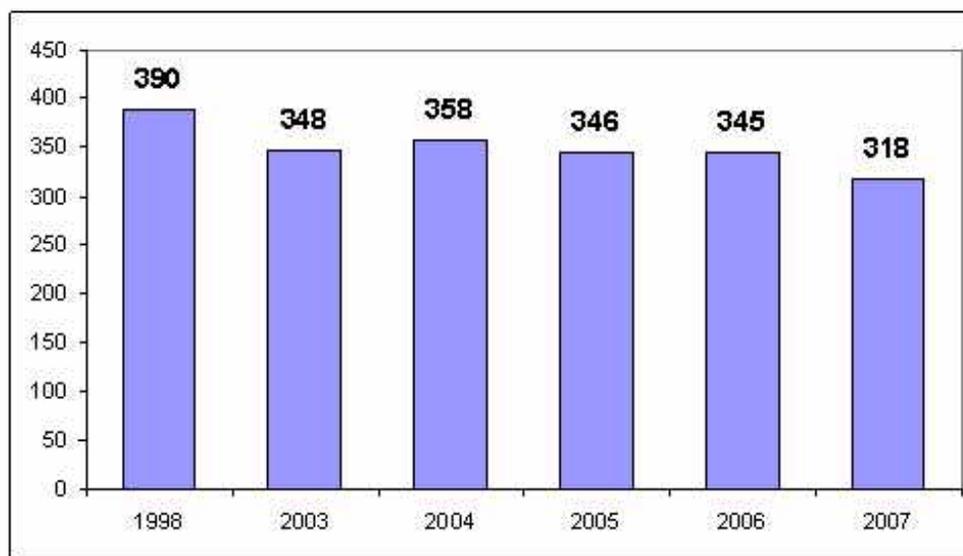
ce cadre, les FDI proposent aux femmes une formation spécialement conçue pour leur permettre de mieux servir ces professions technologiques.

Le harcèlement sexuel dans l'armée

302. Le nombre de plaintes pour harcèlement sexuel enregistrées dans l'armée a été relativement stable au cours des dernières années, avec près de 350 plaintes par an. La figure suivante détaille le nombre de plaintes annuelles pour harcèlement sexuel, et montre une diminution sensible de 19 pour cent depuis 1998 et une baisse de 12 pour cent en 2007 par rapport à 2004.

Figure 5

Nombre de plaintes pour harcèlement sexuel, diverses années



Source: Ministère de la défense, janvier 2008

303. L'Ordre permanent des FDI concernant la prévention du harcèlement sexuel fait obligation à toutes les unités d'organiser des sessions de formation et des cours semestriels sur le thème de la prévention du harcèlement sexuel. Ces cours sont supervisés par un représentant du Bureau du Conseiller du Chef d'État-major de l'armée pour les questions relatives aux femmes.

304. La police militaire, le bureau du Procureur général militaire et le Bureau du Conseiller du Chef d'État-major de l'armée pour les questions relatives aux femmes ont réuni des données sur les plaintes pour harcèlement sexuel dans l'armée. Ce dernier enregistre également les affaires de harcèlement sexuel dans lesquelles le militaire a décidé de ne pas porter plainte.

305. Depuis 2002, le Conseiller du Chef d'État-major de l'armée pour les questions relatives aux femmes a initié une grande enquête sur le harcèlement sexuel dans l'armée ainsi qu'une longue étude du phénomène lui-même. L'enquête est réalisée tous les deux ans, la dernière, non encore publiée, datant de 2008. Les résultats de l'enquête précédente ont montré une légère amélioration de la situation en matière de harcèlement sexuel dans les FDI, comme illustré dans le tableau suivant :

Tableau 10
**Nombre de rapports de harcèlements sexuels par des femmes militaires,
 2002-2006 (en pourcentages)**

Année	Nombre de rapports de harcèlements sexuels par des femmes militaires			
	Au moins une fois	Une fois	3-4 fois	4 fois et plus
2002	21 pour cent	11 pour cent	7 pour cent	3 pour cent
2004	18 pour cent	9 pour cent	6 pour cent	3 pour cent
2006	14 pour cent	8 pour cent	4 pour cent	2 pour cent

Source: Ministère de la défense, janvier 2008

Représentation féminine dans les délégations des FDI à l'étranger

306. Le Comité du personnel féminin des forces de l'OTAN tient une conférence annuelle à laquelle Israël est régulièrement invité à participer, même si le pays n'est pas membre de l'OTAN. Le Conseiller du Chef d'État-major de l'armée pour les questions relatives aux femmes prend part à cette réunion depuis plusieurs années.

307. En 2008, le Conseiller du Chef d'État-major de l'armée pour les questions relatives aux femmes a rendu visite aux forces armées chiliennes afin d'étudier le service des femmes dans ses rangs.

308. En septembre 2008, une conférence internationale sur le genre et le service militaire a été organisée par le Bureau du Conseiller du Chef d'État-major de l'armée pour les questions relatives aux femmes, avec la participation de représentants de plusieurs pays étrangers.

Les femmes dans la police et le service pénitentiaire

Cadre législatif

309. La police s'efforce d'accroître le nombre de femmes dans ses rangs au moyen de mesures de discrimination positive telles que l'aménagement des conditions de travail pour les mères de famille et l'application de règles plus souples aux femmes enceintes.

Les femmes dans la police – données de terrain

310. Actuellement, les femmes représentent 21,34 pour cent de l'ensemble des forces de police, soit une légère augmentation depuis notre dernier rapport (21 pour cent). Les femmes officiers représentent 23,13 pour cent de l'effectif total des officiers, soit un pourcentage supérieur à leur quote-part dans l'ensemble de l'effectif de la police.

311. En mars 2005, il y avait 73 femmes arabes dans la police – 1 Samaritaine, 24 Chrétiennes, 13 Musulmanes, 1 Druze, 32 « divers » et 2 de confession inconnue, soit une augmentation de 37 pour cent.

Tableau 11
Pourcentage de femmes dans la police, août 2008

Groupe	Femmes			Hommes			Total	
	Effectif	pour cent des femmes	pour cent du groupe total	Effectif	pour cent d'hommes	pour cent du groupe total	Effectif	pour cent
Non-Officiers	3 346	74,6	20,8	12 743	73,44	79,2	16 089	77,66
Officiers	1 134	25,4	23,13	3 769	22,8	76,87	4 903	22,34
Total	4 480	100	21,34	16 512	100	78,66	20 992	100

Source: Ministère de la sécurité publique, 2008

Le harcèlement sexuel dans la police

312. La police a pris plusieurs mesures pour combattre le harcèlement sexuel. Entre 2005 et 2007, des présentations et des cours sur divers aspects du harcèlement sexuel ont été dispensés au personnel de la police. Actuellement, le Département des questions disciplinaires de la police prépare une brochure complète sur le harcèlement sexuel, qui sera distribuée lors des stages de formation des forces de police.

313. Entre 2005 et 2007, après avoir été saisi par le Département des enquêtes sur les agents de police du Ministère de la justice, le Département des questions disciplinaires a traité 33 cas de harcèlement sexuel. Sept affaires ont été présentées en 2005, 14 en 2006 et 12 en 2007. Au cours de la même période, 42 affaires ont été traitées par le Département des mesures administratives : 12 en 2005, 11 en 2006 et 19 en 2007.

Les femmes dans le service pénitentiaire israélien – données de terrain

314. Mille quatre cent dix-sept femmes servent actuellement dans le service pénitentiaire israélien. Les femmes représentent 18,28 pour cent de l'effectif total, soit une augmentation de 23,3 pour cent par rapport à 2006. Leur quote-part est supérieure dans les rangs des officiers, avec 35,9 pour cent de femmes officiers dans le service pénitentiaire israélien. 62 d'entre-elles occupent des fonctions d'officiers supérieurs.

Tableau 12
Nombre de femmes dans le service pénitentiaire israélien, 2006-2008

Année	Personnel total	Nombre total de femmes	Femmes officiers	Femmes officiers supérieur	Militaires
2006	–	1 149	507	55	180
2007	–	1 312	519	58	244
2008	7 752	1 417	536	62	284

Source: Ministère de la sécurité publique, 2008

Harcèlement sexuel au sein du service pénitentiaire israélien

315. Le service pénitentiaire israélien prend très au sérieux les affaires de harcèlement sexuel. Dans les cas où des procédures pénales ont été engagées contre un membre du personnel pénitentiaire, ce dernier est immédiatement licencié.

316. Chaque division du service pénitentiaire israélien participe à une formation semestrielle sur le harcèlement sexuel au poste de travail, des instructions et une formation complémentaires étant dispensées dans le cadre de la formation des femmes gardiennes de prison. Des agents spécialisés dans l'aide et les questions sociales sont à la disposition de toutes les femmes gardiennes de prison qui, au besoin, sont orientées vers des travailleuses sociales des FDI. En date d'août 2008, huit plaintes avaient été déposées pour harcèlement sexuel au sein du service pénitentiaire.

Les organisations de femmes

317. Les organisations non gouvernementales de femmes continuent à jouer un rôle actif et précieux dans la promotion de l'égalité des sexes en Israël. Elles demeurent dynamiques et représentatives des femmes de tous les secteurs, créant ainsi les conditions d'une société civile qui vit.

318. Les organisations de femmes ont un impact substantiel sur de nombreux aspects de la vie en Israël ; leurs activités s'organisent principalement comme suit : promouvoir l'adoption de textes de loi ; aider les femmes à se faire représenter en justice et à se faire conseiller ; lancer des campagnes d'information sur les droits des femmes ; organiser des conférences et des séminaires ; exploiter les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle et traiter les appels téléphoniques d'urgence ; mener la lutte contre le trafic de personnes, et ainsi de suite.

319. Avant la récente élection de la dix-huitième Knesset, un groupe d'organisations influentes de femmes – dont l'Association des centres d'aide d'urgence aux victimes de viols en Israël, le Parlement des femmes, le Lobby des femmes israéliennes, et d'autres – a soumis une liste d'amendements législatifs aux principaux candidats au poste de Premier-Ministre. Cette liste, présentée comme un levier pour promouvoir la condition féminine en Israël, a été remise aux candidats afin qu'ils s'engagent publiquement à promulguer ces amendements en cas d'élection. Parmi les amendements suggérés : une proposition stipulant qu'une personne reconnue coupable d'infraction sexuelle dans le cadre d'une fonction publique, ou d'infractions liées à un abus de confiance, un manquement à la parole, de corruption au sein de l'administration publique ou d'irrégularités au cours d'élections, ne peut devenir membre de la Knesset, et que ces situations n'appellent aucune circonstance atténuante ou clémence. D'autres propositions suggèrent l'allongement du congé de maternité à six mois et sa répartition égale entre les parents, etc.

Article 8 - Représentation et participation internationales

Représentation des femmes dans le service diplomatique

320. De 2005 à 2009, le Ministère des affaires étrangères a été dirigé par une femme, Madame Tzipi Livni. Comme évoqué dans le précédent rapport d'Israël, le

service diplomatique d'Israël s'emploie à accroître le nombre de femmes dans ses rangs.

321. En juillet 2008, la Professeure Gabriela Shalev a été nommée Ambassadrice d'Israël auprès des Nations Unies. Mme Shalev est la première femme israélienne à occuper ce poste de haut rang.

322. Sur les 998 employés du Ministère des affaires étrangères, 433 sont des femmes (43 pour cent), et sur les 401 membres du personnel diplomatique, 97 sont des femmes (24 pour cent). Le personnel administratif compte 128 employées (52 pour cent).

323. En 2008, trois femmes ont été nommées à des postes d'Ambassadeur ou de chef de mission (chiffre identique à 2007), portant ainsi le nombre de femmes servant à ces fonctions à 12. Au cours de la même période, 24 hommes ont été nommés ; cependant, des efforts sont entrepris pour nommer des femmes à la tête des missions importantes. Le nouvel Ambassadeur au Canada et le nouveau Consul général à Chicago sont des femmes, après trois ans sans représentation féminine en tant que chef de mission dans la région.

324. Le tableau ci-après représente la proportion de femmes dans l'Unité diplomatique du service diplomatique, par rangs :

Tableau 13

Représentation des femmes dans l'Unité diplomatique du service diplomatique, 2008

	<i>Diplomatique</i>		<i>Administratif</i>	
	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
Ambassadeur	3	34	2	8
Adjoint	20	75	10	20
Conseiller-adjoint	20	95	25	27
Conseiller	30	58	58	36
Premier secrétaire	12	20	28	19
Deuxième secrétaire	4	16	1	1

Source: Ministère de la sécurité publique, 2008

325. Le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité élevés demeure relativement limité. Le personnel diplomatique compte 95 directeurs de département, dont 28 femmes (29 pour cent). Au sein du personnel administratif, sur un total de 41 directeurs de département, 18 sont des femmes (44 pour cent). Sur les 185 personnes occupant des postes de responsabilité (chef de département et au-delà), 51 sont des femmes. Depuis 2006, le nombre de femmes à ces postes a augmenté, principalement au niveau des directeurs de département. En 2006, 41 femmes occupaient un poste de responsabilité, chiffre passé à 49 en 2007 et 51 en 2008. Le nombre de directrice générale adjointe a diminué en 2008 passant de quatre à trois, en raison de la nomination de l'une d'entre elles au poste d'Ambassadeur au Canada.

326. Le nombre de femmes en poste dans les missions diplomatiques israéliennes à l'étranger ne cesse d'augmenter. Elles étaient 51 en 2008, contre 49 en 2007. Enfin, sur les 314 employés en poste à l'étranger, 87 sont des femmes (28 pour cent). 33 femmes occupent actuellement des postes de consul et de responsable administrative, contre 42 hommes.

327. Le pourcentage de femmes qui tentent le concours d'entrée à la formation diplomatique (33 pour cent) est le même que celui des femmes admises. À noter que, pour la plupart, les candidats qui suivent le cours de préparation le font jusqu'au bout.

328. Il est à souligner à cet égard que la participation des femmes à la formation diplomatique est vivement encouragée par le Superviseur de la promotion et de l'intégration des femmes dans la fonction publique, et les superviseurs des divers ministères. En janvier 2009, ces responsables ont adressé une circulaire à l'ensemble du personnel civil, insistant sur une représentation adéquate des femmes dans ces stages et sur l'importance de ces formations pour la promotion de la condition féminine sur un plan général.

329. Une femme représentant les minorités (une Arabe chrétienne) travaille à l'heure actuelle au ministère.

330. L'ancienne Ministre des affaires étrangères, Mme Livni, a joué un rôle décisif dans les négociations ayant mené à l'adoption de la résolution 1701, qui a mis fin à la deuxième guerre du Liban. La Ministre a exprimé en 2007 son adhésion pleine et entière à la résolution 1325 du Conseil de sécurité, qui traite spécifiquement des effets de la guerre sur les femmes et de la contribution des femmes au règlement des conflits et à la consolidation de la paix.

331. La directrice du Centre de formation du Mont Carmel, qui organise de nombreuses formations pour les femmes, est membre permanent du comité exécutif du **Forum international des femmes de la Méditerranée**. Elle est également membre du comité exécutif de l'Institut international de recherche et formation pour la promotion des femmes (INSTRAW).

Les femmes représentantes et expertes indépendantes auprès des organisations internationales

332. Israël inclut des femmes dans la plupart de ses délégations aux forums multilatéraux et dépêche une délégation de 5 à 6 femmes aux réunions de la Commission de la condition de la femme. La délégation israélienne auprès du Siège de l'ONU à New York compte deux femmes, dont l'Ambassadrice.

333. Citons encore la professeure Ruth Halperin-Kaddari, directrice du Centre Rackman pour la promotion de la condition féminine à l'université Bar Ilan, qui brigue un second mandat en tant qu'expert auprès de la Commission de la condition de la femme (CSW) des Nations Unies, après un premier mandat particulièrement réussi. En février 2007, une experte israélienne, Mme Michal Komem, a participé au Groupe professionnel de la 51e session de la CSW traitant de la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes.

334. Le Ministère des affaires étrangères encourage et aide les ONG israéliennes de femmes à obtenir un statut auprès de l'Organisation des Nations Unies et à recueillir des fonds tant en Israël qu'à l'étranger.

Article 9 - Nationalité

335. Aucun changement notable n'est intervenu dans ce domaine depuis la soumission du précédent rapport d'Israël.

Article 10 – Éducation

Évolution du droit

336. En juillet 2007, la loi de 5709-1949 relative à l'enseignement obligatoire (« *Compulsory Education Law* ») a été amendée afin d'élargir son champ d'application et rendre l'enseignement obligatoire pour tous les jeunes de 15 à 17 ans (inclus) des 11^{ème} et 12^{ème} années. Avant cet amendement, les 11^{ème} et 12^{ème} années d'enseignement étaient facultatives. L'amendement vise à protéger les jeunes de cet âge vulnérable contre les influences négatives et à préparer, grâce à de meilleurs outils, leur intégration dans la société en tant qu'adultes productifs. A ce titre, le gouvernement a jugé nécessaire de mettre en place un cadre éducatif obligatoire plutôt qu'optionnel. Un autre effet escompté de la loi est la diminution des taux d'abandon et d'exclusion des élèves, en appliquant à l'ensemble des élèves de cette tranche d'âge les solutions proposées au sein du système d'éducation. La loi doit être pleinement mise en œuvre d'ici 2009 pour les élèves de la 11^{ème} classe et d'ici 2010 pour ceux de la 12^{ème} classe.

337. Le 6 janvier 2005, la Knesset a promulgué la loi de 5765-2005 relative au repas quotidien des élèves (« *Daily Meal for the Pupil Law* »), dans le but de créer un service de restauration servant des repas chauds aux élèves des écoles primaires appliquant la journée scolaire longue, aux termes de la loi de 5757-1997 sur le rallongement de la journée scolaire et les activités culturelles extrascolaires (« *Long School Day and Enrichment Studies Law* »). Le 28 avril 2008, la loi a été amendée pour inclure les enfants des établissements préscolaires appliquant la journée longue. En vertu de cet amendement, la loi s'applique également à d'autres établissements préscolaires dispensant 41 heures d'enseignement hebdomadaire. Un repas chaud sera servi à tous les enfants qui passent au moins 8 heures dans l'établissement.

L'article 3 de la loi stipule que chaque élève recevra un repas chaud par jour, sur la base d'un menu équilibré et varié déterminé par le Ministère de la santé et adapté à l'âge et aux besoins nutritifs des élèves.

La loi doit être mise en œuvre progressivement. Le Ministre de l'éducation, en collaboration avec le Ministre des finances, définira la population d'élèves à laquelle la loi s'appliquera chaque année.

Le service de restauration est cofinancé par le Ministère de l'éducation et les municipalités locales. La loi permet aux municipalités de collecter une participation financière des parents, sous réserve de l'accord préalable du Ministre. La quote-part des parents est définie par le Ministre, sur la base de critères socio-économiques et du cadre fixé dans la loi relative à l'enseignement obligatoire.

Développements administratifs

338. L'ancienne Ministre de l'éducation et sa directrice générale étaient toutes deux des féministes convaincues. La Ministre de l'éducation a explicitement et à

plusieurs reprises déclaré que l'égalité des genres n'est pas simplement un « programme » ou un « projet », mais un mode de vie. C'est pourquoi, toutes les écoles ont eu pour instruction de créer et d'assurer un environnement éducatif propice à cette égalité des genres et au respect mutuel.

339. Le Ministère de l'éducation propose aux enseignants en cours d'emploi, aux élèves et aux parents, de nombreux programmes de formation destinés à les sensibiliser davantage et à développer leurs capacités à promouvoir l'égalité entre les sexes. Des programmes nationaux tels que « Cercles de femmes » et « Filles et garçons moteur du changement » renforcent l'esprit d'initiative et les moyens d'action des élèves de l'enseignement secondaire, alors que le programme scolaire traite officiellement de problèmes comme les rapports hommes/femmes, les affaires de l'État et la politique.

340. Récemment, le Ministère a inscrit les problèmes de l'égalité entre les sexes parmi les matières prises en compte pour le diplôme de fin d'études secondaires. Le programme comporte 180 heures d'enseignement consacrées à ces questions, 180 heures d'enseignement de psychologie et l'obligation de préparer un rapport théorique sur l'égalité des genres. Il s'agit d'une introduction aux études sur les relations hommes-femmes, qui pour l'heure n'étaient abordées que dans les universités ou les établissements d'enseignement supérieur. Il s'adresse aux lycéens et leur permet de découvrir ce vaste domaine d'étude.

341. **Département chargé de la question de l'égalité entre les sexes.** Le Ministère de l'éducation a mis en place un Département spécial chargé de la promotion de l'égalité entre les sexes au sein du système scolaire. Sa mission consiste à promouvoir et diffuser les valeurs d'égalité et de dignité et de veiller à leur application pratique dans la vie quotidienne. Ce Département mène divers programmes dans le domaine de l'égalité des genres : autonomisation des jeunes filles et des femmes, intégration de valeurs sexospécifiques dans les programmes d'enseignement, encouragement des femmes à étudier la science et la technique, prévention de la violence contre les femmes et de la traite des femmes. Le Département a adopté une approche holistique, ses clients étant les élèves, les enseignants, les parents et plus généralement le grand public. Les valeurs qu'il défend sont traduites en un vaste éventail d'activités dont : des programmes à court et long terme destinés aux élèves durant l'année scolaire, des actions de formation continue pour les enseignants et des conférences et séminaires de courte durée pour les parents.

342. Le Ministère tient à jour un site Internet dynamique, intéressant et facile à consulter, qui ne se limite pas à l'information sur les programmes et projets en cours, mais ouvre également aux visiteurs des perspectives sur le sens de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes. La teneur du site Internet et la formulation des directives du Ministère de l'éducation révèlent un attachement manifeste à l'idéal de l'égalité entre les sexes et fournissent des orientations claires aux enseignants et à tous les responsables du système scolaire. Le site web du Département chargé de la question de l'égalité entre les sexes propose également des explications et informations concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

343. Le Département a organisé plusieurs séminaires et conférences pour des enseignants, sur le thème de la promotion des mathématiques et sciences auprès des jeunes filles, les freins et la façon de les surmonter.

344. Le Département a par ailleurs préparé une brochure destinée aux jeunes femmes rejoignant les forces de défense israéliennes (FDI). Elle contient des informations s'adressant plus particulièrement aux femmes dans l'armée et insiste sur leurs besoins et les opportunités que leur offre l'armée.

345. Égalité au sein des populations minoritaires : la population arabe israélienne - Les programmes évoqués précédemment s'adressent à l'ensemble des communautés en Israël, notamment aux groupes minoritaires tels que la population arabe. Cet aspect est traité en déclinant les programmes sous des formes différentes selon le public cible et en en assurant la mise en œuvre par des professionnels issus des minorités concernées. S'agissant de la communauté arabe israélienne, le Ministère de l'éducation a confié cette tâche à quatre organisations de cette communauté. Cette stratégie garantit à la fois le renforcement des valeurs universelles d'égalité et de dignité et le respect des besoins spéciaux et du patrimoine culturel de la communauté arabe israélienne dans la conduite de ces programmes.

346. Le Ministère de l'éducation mène également des actions de sensibilisation en vue de prévenir la prostitution et la traite des femmes. A ce titre il a :

346.1 préparé une brochure d'orientation pour le personnel enseignant du Ministère, proposant des informations et des moyens d'aborder les questions de prostitution et de traite des femmes ; des informations sur les victimes de l'industrie du sexe ; la législation et des données concernant la répression ; la mise en œuvre de programmes éducatifs dans le domaine de la traite des êtres humains, la traite des femmes et la prostitution ; l'implication des parents et de la communauté concernant l'éducation dans ces domaines et d'autres informations importantes.

346.2 organisé une conférence spéciale pour le personnel enseignant du Ministère et des élèves, sur le thème de la dignité humaine. Y sont abordés divers aspects de la traite des personnes, et notamment des femmes.

346.3 organisé, dans le cadre de la Journée internationale de la Femme, le 8 mars 2008, des activités locales ciblées destinées aux élèves des 11^{ème} et 12^{ème} années. Elles se sont déroulées dans les villes d'Ashdod, de Kiryat Gat et de Nahariya, et ont réuni près de 1 500 élèves et plus de 110 membres du corps enseignant.

346.4 intégré la prévention de la prostitution et de la traite des femmes dans les programmes existants d'éducation à l'égalité entre les sexes, sous la forme d'un module spécial. Ce module se compose d'une ou deux sessions (de deux heures chacune, sur l'ensemble des 10 ou 14 sessions formant le programme complet), et porte sur des sujets tels que : l'autonomisation des jeunes filles, la traite des femmes, le respect et l'égalité homme-femme, et d'autres. En 2008, plus de 4 070 élèves et de 250 enseignants ont bénéficié de ce module de formation.

347. Le tableau suivant illustre la participation des élèves et des enseignants aux conférences et conventions organisées dans le domaine de l'égalité entre les sexes :

Tableau 14
**Participation des élèves et des enseignants à la formation relative
à l'égalité des genres, 2007-2008**

District	2007			2008		
	groupes	élèves	enseignants	groupes	élèves	enseignants
District d'Haïfa et district Nord	85	1 685	115	286	5 876	313
Localités arabes	53	1 060	32	64	1 306	111
District de Tel-Aviv et District centre	173	4 238	370	298	6 029	407
District de Jérusalem	83	2 556	99	74	2 326	308
District Sud	133	2 475	955	238	4 863	936
Jardins d'enfants			0			276
Conférences nationales			101			117
Total	527	12 014	1 672	960	20 400	2 468

Source: Ministère de l'éducation. Site web du Département chargé de la question de l'égalité entre les sexes, janvier 2009

Établissements israéliens d'enseignement secondaire

Enseignement général et enseignement technologique/professionnel

348. Aucun changement notable n'est intervenu dans ce domaine depuis la soumission du rapport précédent d'Israël.

Niveaux de réussite à l'examen de fin d'études secondaires

349. Le taux de réussite des adolescentes à cet examen continue d'être plus élevé que celui des garçons. En 2006, dans le système hébreu d'éducation, 85,7 pour cent des adolescentes du groupe d'âge correspondant à la 12^{ème} année d'école se sont présentées à l'examen de fin d'études secondaires (84,3 pour cent en 2002), alors que chez les adolescents le taux n'était que de 80,4 pour cent (contre 75,1 pour cent en 2002). Le taux de réussite des filles a, lui aussi, été plus élevé que celui des garçons du même groupe d'âge (61 pour cent, par rapport à 49,5 pour cent pour les garçons).

350. Dans le système arabe d'éducation, 91,2 pour cent des adolescentes du groupe d'âge correspondant à la 12^{ème} année d'école se sont présentées à l'examen de fin d'études secondaires (91,7 pour cent en 2002), contre 86,1 pour cent dans le cas des garçons (84 pour cent en 2002). Le taux de réussite des filles a, là encore, été plus élevé que celui des garçons du même groupe d'âge (56,3 pour cent contre 36,5 pour cent).

Tableau 15
Candidats et élèves reçus à l'examen de fin d'études secondaires– 2006

Total	Candidats		Total	Reçus	
		pour cent d'élèves de la 12 ^{ème} année			pour cent d'élèves de la 12 ^{ème} année

	Candidats		Reçus	
	Total	pour cent d'élèves de la 12 ^{ème} année	Total	pour cent d'élèves de la 12 ^{ème} année
Système hébreu d'éducation	67 210	82,4	44 78	54,9
Adolescents	31 954	80,4	19 682	49,5
Adolescentes	35 256	85,7	25 096	61,0
Système arabe d'éducation	15 303	90,1	7,872	46,3
Adolescents	6 786	86,1	2 873	36,5
Adolescentes	8 517	91,2	4 999	55,3

Source : Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël, 2008

Niveaux d'éducation, d'assiduité et d'abandon

351. En 2007, le pourcentage de femmes juives n'ayant jamais fréquenté l'école était de 2,5 pour cent, contre 1.2 pour cent pour les hommes juifs. Le pourcentage de femmes arabes n'ayant jamais fréquenté l'école était de 9,7 pour cent, contre 2,8 pour cent pour les hommes arabes.

352. En 2007, 91,4 pour cent des adolescents de 15 à 17 ans fréquentaient l'école, 1,4 pour cent travaillaient et n'étudiaient pas et 7,2 pour cent ne faisaient ni l'un ni l'autre (une diminution par rapport au 7,8 pour cent de 2006). 92 pour cent des jeunes filles de 15 à 17 ans fréquentaient l'école, contre 91 pour cent pour les garçons. Parmi la population juive, 5,4 pour cent des jeunes de 15 à 17 ne vont pas à l'école et ne travaillent pas (5,5 pour cent des garçons et 5,4 pour cent des jeunes filles), alors qu'au sein de la population arabe, ce chiffre est de 12,5 pour cent (12,7 pour cent des garçons et 12,1 pour cent des jeunes filles).

353. Le taux de fréquentation est un autre indicateur important de l'efficacité du système éducatif. En 2007-2008, dans le système d'éducation hébreu, les taux d'abandon chez les filles de la 9^{ème} à la 11^{ème} année d'école se situaient autour de 1,7 pour cent-2,9 pour cent (3,1 pour cent-3,6 pour cent en 2003-2004), et chez celles de la 12^{ème} année, le taux n'était que de 0,7 pour cent (taux identique qu'en 2003-2004). Ces chiffres étaient plus élevés chez les adolescents, surtout au niveau de la 11^{ème} année (4,8 pour cent en 9^{ème} année et 9,5 pour cent en 11^{ème} année). Dans le système d'éducation arabe, le fossé entre les sexes était également en faveur des garçons, mais les taux d'abandon des adolescentes arabes étaient plus élevés que ceux des adolescentes juives. Le tableau suivant présente les taux d'abandon par année, genre et groupe de population.

Tableau 16

Taux d'abandon des élèves des septième – douzième années par groupe de population et genre

	Système d'éducation hébreu				Système d'éducation arabe			
	2003/4-2004/5	2004/5-2005/6	2005/6-2007	2006/7-2007/8	2003/4-2004/5	2004/5-2005/6	2005/6-2006/7	2006/7-2007/8
Total général	523 029	521 032	520 189	519 615	140 145	147 912	154 967	160 729
7 ^{ème} Total	86 145	88 670	86 331	86 924	28 156	30 460	30 298	30 729

		<i>Système d'éducation hébreu</i>				<i>Système d'éducation arabe</i>			
		<i>2003/4- 2004/5</i>	<i>2004/5-20 05/6</i>	<i>2005/6- 2007</i>	<i>2006/7- 2007/8</i>	<i>2003/4-20 04/5</i>	<i>2004/5-20 05/6</i>	<i>2005/6- 2006/7</i>	<i>2006/7- 2007/8</i>
année	Dont : pour cent d'abandon du système éducatif	1,6	1,1	0,5	0,8	1,9	1,9	1,3	1,1
	pour cent de garçons	2,1	1,4	0,8	1,3	1,9	1,9	1,4	1,2
	pour cent de filles	1,1	0,7	0,3	0,4	1,9	1,9	1,3	1,0
	Total	84 888	84 562	87 745	85 591	27 477	28 314	30 518	30 487
	8 ^{ème} année	Dont : pour cent d'abandon du système éducatif	3,3	2,6	2,2	2,7	4,2	3,5	3,9
	pour cent de garçons	4,2	3,4	2,8	3,8	5,4	4,3	4,9	5,1
	pour cent de filles	2,3	1,7	1,5	1,6	2,9	2,6	2,8	3,0
	Total	90 282	87 775	87 573	89 257	26 697	26 813	27 767	29 508
9 ^{ème} année	Dont : pour cent d'abandon du système éducatif	4,3	3,9	3,0	3,2	11,8	10,9	11,7	12,3
	pour cent de garçons	6,0	5,5	4,4	4,8	19,9	14,2	15,8	17,0
	pour cent de filles	2,5	2,2	1,4	1,7	7,6	7,5	7,3	7,4
	Total	88 565	89 494	87 359	87 425	21 393	42 237	24 381	25 273
	10 ^{ème} année	Dont : pour cent d'abandon du système éducatif	4,7	4,0	3,4	3,7	8,0	6,9	6,6
pour cent de garçons		6,3	5,5	4,7	5,3	11,1	10,6	9,7	10,3
pour cent de filles		2,9	2,3	1,9	1,9	5,0	3,4	3,5	3,0
Total		87 180	87 692	88 160	86 636	18 816	20 148	22 729	22 866
11 ^{ème} année		Dont : pour cent d'abandon du système éducatif	5,2	5,8	5,3	6,3	6,5	6,7	5,3
	pour cent de garçons	8,5	8,3	7,9	9,5	8,4	9,6	7,5	9,3
	pour cent de filles	3,5	3,2	2,7	2,9	4,7	4,0	3,3	3,5
	Total	85 969	82 839	83 021	83 782	17 606	17 940	19 274	21 866
	12 ^{ème} année	Dont : pour cent d'abandon du système	1,7	1,8	1,7	1,7	1,2	1,9	1,9

	Système d'éducation hébreu				Système d'éducation arabe			
	2003/4- 2004/5	2004/5-20 05/6	2005/6- 2007	2006/7- 2007/8	2003/4-20 04/5	2004/5-20 05/6	2005/6- 2006/7	2006/7- 2007/8
éducatif pour cent de garçons	2,6	2,6	2,5	2,6	2,3	2,2	2,4	2,2
pour cent de filles	0,9	0,9	0,8	0,7	0,9	1,6	1,4	1,3

Source : Bureau central de statistique, *Bulletin de statistique d'Israël*, 2008

Activités et programmes d'enseignement visant à prévenir la discrimination à l'égard des femmes

Programmes d'enseignement

354. En 2005, le Ministère de l'éducation a lancé plusieurs programmes d'enseignement destinés à renforcer l'égalité des chances entre garçons et filles dans le système éducatif. Le programme susmentionné «Les filles moteur du changement» a été lancé par l'Association des femmes d'Israël en vue d'encourager l'autonomisation et l'esprit d'initiative des jeunes filles dans l'enseignement secondaire. Le programme a été ensuite élargi et s'adresse désormais également aux garçons, de sorte qu'il s'intitule maintenant «Filles et garçons moteur du changement». En 2007, le programme était opérationnel dans plus de 60 établissements secondaires d'Israël, y compris dans des établissements du secteur arabe, et plus de 2 500 jeunes filles et jeunes gens y participaient. Toujours en 2005, le Ministère de l'éducation, conjointement avec l'Office pour la promotion de la condition de la femme, a organisé 10 séminaires d'une journée (auxquels ont participé plus de 1 500 chefs d'établissements scolaires) traitant des moyens d'encourager les filles à s'intéresser à des matières comme les mathématiques et les sciences exactes. (Pour davantage de détails, voir ci-après la sous-section « Les femmes et l'étude des sciences et des techniques », « Initiatives visant à encourager les femmes à étudier la science et la technique »).

Les activités supplémentaires axées sur les problèmes de l'égalité entre les sexes comprennent :

355. La promotion d'une perspective pluraliste permettant aux élèves d'affronter avec un esprit critique les problèmes résultant de préjugés liés au sexe, que l'on rencontre aussi bien dans la société en général qu'à l'école en particulier.

355.1 L'action visant à faciliter une égale reconnaissance du rôle des deux sexes dans tous les domaines de la vie culturelle, y compris dans la littérature, les sciences, l'histoire et les arts, tout en soulignant l'égale importance des protagonistes féminines.

355.2 La présentation de matériel et de textes pédagogiques incluant des stéréotypes de genre, implicites ou apparents, en vue de renforcer la sensibilisation à ces stéréotypes et de les combattre.

356. La «Bat Mitzvah» – cérémonie juive qui a lieu lorsqu'une jeune fille atteint l'âge de 12 ans – est l'occasion d'une fête scolaire pour les élèves des classes de 6^{ème} année, au cours de laquelle l'accent est mis sur la force des femmes et différentes qualités des grandes dirigeantes, des femmes influentes qui ont changé la

société, des combattantes, des pionnières, etc. Ces fêtes comportent des activités à l'école et à l'extérieur. Les élèves examinent la condition de la femme en Israël et dans d'autres pays et s'intéressent aux disciplines pouvant faciliter la promotion et le progrès des femmes.

357. Le travail d'autonomisation des élèves de sexe féminin dans le système scolaire général vise à promouvoir l'esprit d'initiative et les capacités d'action des élèves des classes de 7^{ème} aux classes de 9^{ème} année, en leur faisant mieux comprendre les problèmes de l'égalité entre les sexes et l'influence de ces problèmes sur tous les aspects de la vie. Le programme comporte un travail de sensibilisation des élèves pour les aider à s'épanouir et à améliorer leur potentiel personnel et leurs compétences, et susciter une prise de conscience collective et personnelle des changements nécessaires dans les aspects sociaux et personnels de la vie familiale, de la société et du système éducatif. Il s'agit notamment de faire mieux comprendre le potentiel des femmes et leurs possibilités de participer aux secteurs économique, politique, technologique et militaire et l'importance de cette participation. Le programme comporte aussi des activités à l'intention des élèves de sexe masculin afin de changer leur perception des rôles respectifs des sexes.

358. Le travail d'autonomisation à l'intention des élèves de sexe féminin dans le programme destiné au secteur arabe vise à promouvoir et modifier les perspectives personnelles et sociales tout en soulignant le rôle positif des femmes dans la famille, la société et sur le lieu de travail. Le programme s'adresse aux élèves des classes de 7^{ème} aux classes de 9^{ème} année, et les thèmes abordés visent à sensibiliser les participants aux conceptions stéréotypées qui s'attachent aux sexes dans la société arabe et influent sur la perception des aptitudes et aspirations de chacun, etc. Le programme comporte des activités parallèles à l'intention des élèves de sexe masculin afin de changer leurs perceptions fondées sur l'identité sexuelle.

359. Le travail d'autonomisation effectué auprès des élèves de sexe féminin des écoles religieuses tient compte des changements dans la société en général et la société religieuse en particulier. Face à ces changements, les femmes religieuses doivent réévaluer la façon dont s'exercent les fonctions qui façonnent la vie du foyer, de la famille et de la société. Ce programme comporte 10 séances et s'adresse aux élèves des classes de 7^{ème} aux classes de 9^{ème} année.

360. La promotion de l'égalité du point de vue de la dignité de la personne. L'idée de base de ce programme est que l'égalité entre les sexes implique aussi l'égalité entre les sexes du point de vue de la dignité de la personne. Le programme a notamment pour objectif de mieux préparer les adolescents aux conditions sociales changeantes dans leurs relations avec le groupe pair (pression des pairs, lutte sociale, rapports amicaux, etc.), et dans leurs relations avec le monde adulte (autorité, recherche d'aide, etc.). Au cours du programme, les élèves étudient les perceptions sociales et l'égalité sur la base de la dignité humaine des hommes et des femmes. Le programme s'adresse aux élèves des classes de 7^{ème} aux classes de 10^{ème} année.

Stéréotypes sexuels véhiculés par les manuels scolaires

361. Le Ministre de l'éducation a constitué un comité spécial chargé d'examiner dans quelle mesure des stéréotypes liés au sexe étaient présents dans les manuels scolaires. Après avoir pris connaissance des conclusions du Comité, le Ministre a décidé de ne pas utiliser dans le système scolaire d'ouvrages imprégnés de

stéréotypes liés au sexe, et de remplacer progressivement les ouvrages de ce type déjà utilisés dans les établissements.

L'éducation sexuelle et familiale

362. Le Département de la sexualité et de la vie du Ministère de l'éducation est en charge de l'élaboration des matériels et des programmes éducatifs concernant, inter alia, la sexualité, les questions de genre, la non-violence dans le couple, l'image de soi, les relations de couple, l'identité sexuelle et les tendances sexuelles, la sexualité et les médias (pornographie), la prévention de la grossesse, la prévention du Sida, l'acceptation des autres même s'ils sont différents, etc. Le Département forme des conseillers d'orientation, des psychologues et le personnel du Ministère. Il mène actuellement une enquête sur le comportement sexuel des adolescents, en coopération avec le Ministère de la santé. Par ailleurs il travaille au développement de plusieurs programmes éducatifs sur le comportement sexuel et la prévention du Sida, à des programmes d'éducation sexuelle et familiale destinés à des adolescents présentant des besoins spéciaux, ainsi qu'à l'éducation sexuelle dans les établissements d'enseignement secondaire de premier niveau, etc.

363. Le programme est dispensé dans le système d'éducation religieuse d'État et le système arabe. Il est le même pour les adolescentes et les adolescents, mais certaines écoles organisent les leçons séparément.

Les enseignants

364. En 2007-2008, le pourcentage de Juifs dans les instituts pédagogiques se situait à 17,5 pour cent, à comparer aux 18,6 pour cent en 2006-2007. Celui des Arabes était de 7,0 pour cent, contre 7,8 pour cent en 2006-2007.

Tableau 17

Instituts pédagogiques, diverses années

	1979/80	1989/90/	1994/95	1999/00/	2005/06	2006/07	2007/08
Système hébreu d'éducation							
pour cent de femmes	89,7	83,4	83,7	83,4	81,7	81,4	82,5
pour cent d'hommes	10,3	16,6	16,3	16,6	18,3	18,6	17,5
Système arabe d'éducation							
pour cent de femmes	54,8	77,1	83,8	92,2	92,8	92,2	93,0
pour cent d'hommes	45,2	22,9	16,2	7,8	7,2	7,8	7,0

Source : Bureau central de statistique, *Bulletin de statistique d'Israël*, 2008

Enseignement supérieur

Étudiantes

365. En 2006, le pourcentage de femmes titulaires du certificat de fin d'études secondaires ou d'un diplôme supérieur (58,7 pour cent) était plus élevé que celui des hommes (51,2 pour cent), dans l'ensemble de la population des 15 ans et plus. 59 pour cent des titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur étaient des femmes. En 2006, 59,1 pour cent des diplômés du premier cycle universitaire étaient des femmes, tout comme 57,7 pour cent des diplômés du deuxième cycle

universitaire. Par ailleurs, la proportion de femmes parmi les titulaires d'un doctorat a augmenté en Israël au cours des dernières années, et en 2004, elles représentaient pour la première fois 50 pour cent. En 2006, elles étaient 51 pour cent.

366. En 2007, le pourcentage de femmes titulaires du certificat de fin d'études secondaires dans les systèmes d'éducation hébreu (70,5 pour cent) et arabe (54,1 pour cent) était supérieur à celui des hommes (61,1 pour cent dans le système hébreu et 39,5 pour cent dans le système arabe). 58,6 pour cent des femmes et 47,4 pour cent des hommes qui avaient achevé leurs études secondaires en 1999 s'étaient inscrits à des programmes d'enseignement supérieur dans les 8 années suivantes.

367. En 2007, les femmes restaient majoritaires parmi les étudiants du premier, deuxième et troisième cycles universitaires (elles représentent respectivement 54,6 pour cent, 57,1 pour cent et 53 pour cent). Il n'y a pas de changements spectaculaires par rapport aux chiffres des années précédentes. Néanmoins, les femmes continuent à opter pour les lettres et sont peu portées à s'engager dans des filières telles que les mathématiques, les sciences et l'ingénierie, où elles ne représentent qu'un peu plus de 25 pour cent de l'effectif. Elles sont majoritaires dans d'autres domaines comme les lettres (60,4 pour cent), les études sociales (65,2 pour cent), la médecine (53,3 pour cent), et la biologie (61,6 pour cent).

Tableau 18

Les étudiantes dans l'enseignement supérieur, par cycle et par matière, 2007

<i>Matière</i>	<i>Nombre total d'étudiants</i>	<i>Nombre de femmes</i>	<i>pour cent de femmes</i>	<i>Premier cycle</i>	<i>Deuxième cycle</i>	<i>Troisième cycle</i>	<i>Diplôme</i>
Lettres	28 065	16 940	60,4 pour cent	59,8	64,0	53,5	88,4
Éducation et pédagogie	28 684	22 938	80,0 pour cent	79,5	84,7	83,4	71,8
Sciences sociales	44 623	29 097	65,2 pour cent	64,7	67,8	64,4	66,7
Commerce et gestion	22 692	10 277	45,3 pour cent	45,1	45,4	52,1	0,0
Droit	17 881	8 569	47,9 pour cent	47,3	52,2	40,2	0,0
Médecine	4 217	2 247	53,3 pour cent	50,4	53,3	61,9	0,0
Paramédical	9 512	7 620	80,1 pour cent	80,1	81,7	68,5	0,0
Mathématiques, statistiques et informatique	9 939	2 872	28,9 pour cent	29,1	29,1	26,0	0,0
Sciences physiques	5 028	1 993	39,6 pour cent	40,8	36,2	39,9	0,0
Sciences biologiques	9 016	5 552	61,6 pour cent	63,3	61,6	57,1	0,0
Agriculture	1 639	908	55,4 pour cent	52,9	60,1	52,9	0,0
Ingénierie et architecture	32 193	8 599	26,7 pour	26,7	25,8	28,7	75,0

Matière	Nombre total d'étudiants	Nombre de femmes	pour cent de femmes	Premier cycle	Deuxième cycle	Troisième cycle	Diplôme
			cent				
Total	213 489	117 612	55,1 pour cent	54,6	57,1	53,0	73,3

Source : Conseil de l'enseignement supérieur, 2008

368. En 2006-2007, 20 942 personnes au total ont obtenu un diplôme du premier cycle d'un établissement d'enseignement supérieur non-universitaire ou d'un institut pédagogique : 2 095 de l'Université ouverte, 12 206 de divers collèges universitaires et 5 433 d'instituts pédagogiques (écoles normales)

Les minorités dans l'éducation et l'enseignement supérieur

369. Dans sa dernière campagne, le Département chargé de la question de l'égalité entre les sexes du Ministère de l'éducation s'est efforcé de toucher l'ensemble de la population arabe israélienne du pays, y compris celle de Rajar, un village arabe divisé entre Israël et le Liban. Par ailleurs, le Département dispense gratuitement l'ensemble des programmes évoqués précédemment. En 2008, plus de 150 écoles ont bénéficié de ces activités, en 2009, on estime que plus de 200 écoles arabes israéliennes ont participé aux différents programmes.

370. Au cours des dix dernières années, il a été noté une augmentation sensible du nombre d'étudiants arabes dans l'enseignement supérieur, et en particulier des femmes. Le principal facteur à l'origine de cette évolution a été l'augmentation rapide et substantielle du nombre d'étudiantes arabes, notamment dans les collèges universitaires régionaux situés près de leur lieu de résidence. Dans les années 1990, près de 40 pour cent des étudiants arabes du premier cycle universitaire étaient des femmes, chiffre qui est passé à 60 pour cent en 2006. A titre de comparaison, auparavant les femmes représentaient 55 pour cent. De l'ensemble des étudiants des universités. L'année passée, 56,1 pour cent des étudiants druzes du premier cycle universitaire étaient des femmes. Par ailleurs, l'écart entre les sexes a grandi au sein des divers groupes d'âge. A titre d'exemple, 9,2 pour cent des femmes arabes de 20-21 ans étaient étudiantes en 2007, chiffre à mettre en rapport avec les 4,5 pour cent d'hommes arabes du même âge.

371. Ces résultats montrent que l'augmentation du nombre de jeunes filles arabes diplômées de l'enseignement secondaire se poursuit. En 1985, 45 pour cent des candidats arabes et des élèves arabes reçus à l'examen de fin d'études secondaires étaient des jeunes filles, chiffre s'élevant à 62 pour cent ces dernières années. Comparativement, au sein de la population juive, ce pourcentage est de 56 pour cent.

372. Le Conseil régional d'Abu-Basma est en charge de l'éducation de la population bédouine dans le sud d'Israël. Le système scolaire du Conseil se compose de 25 écoles élémentaires, d'un effectif moyen de 700 élèves par école, et de trois établissements d'enseignement secondaire de 100 élèves chacun. Des données récentes montrent qu'après la création des écoles régionales dans les villes et les villages relevant du Conseil, le taux abandon lors de la transition de l'élémentaire au secondaire est devenu totalement insignifiant. Il s'élevait auparavant à 50 pour cent, et concernait majoritairement les jeunes filles.

373. Par ailleurs, près de 50 pour cent de l'ensemble des étudiants bédouins diplômés en génie chimique au collège technique Be'er Sheva étaient des femmes. Il convient de noter que le Conseil régional d'Abu-Basma encourage et soutient les formations conçues spécialement pour les femmes, par exemple: la formation en orfèvrerie à Darijat, la formation en couture de Kaser-Alsar, etc.

374. Le 23 novembre 2008, le comité des nominations du Conseil de l'enseignement supérieur a accordé le titre de professeure à Haula Abu-Bakar, enseignante et maître de conférence au Izrael Valley College. Elle est ainsi devenue la première professeure arabe israélienne du pays. Mme Abu Bakar est considérée comme une pionnière dans l'étude de la santé mentale dans la population arabe et a axé plus particulièrement ses travaux sur l'impact des questions de genre, de santé mentale et de violence sexuelle sur la communauté. Mme Abu Bakar est également l'auteure de l'ouvrage « On an unpaved path », consacré aux femmes arabes leaders politiques.

375. En 2008, le Ministère de l'éducation a fait part de son intention d'accorder à chaque étudiant bédouin en ingénierie, technologie et science une bourse d'étude de 5 000 NIS (\$1 250) pour l'année universitaire 2008-2009. Ces bourses visent à encourager les étudiants bédouins à mener à terme leurs études supérieures.

Tableau 19

Les femmes par groupe de population, par religion et par cycle d'études, 2006 (Pourcentage de femmes par rapport à l'ensemble des étudiants de chaque cycle (universités uniquement)

	<i>Total</i>	<i>Premier cycle</i>	<i>Deuxième cycle</i>	<i>Troisième cycle</i>	<i>Diplôme</i>
Juives et autres	55,1	54,0	56,8	54,2	77,1
Arabes	58,6	60,6	53,6	34,0	61,2
Dont Musulmanes	58,2	61,0	51,6	31,4	55,3
Chrétiennes	62,3	62,6	62,8	45,1	87,1
Druzes	54,1	56,1	43,5	16,7	81,5

Source : Conseil de l'enseignement supérieur, 2008

Les femmes dans le corps enseignant des universités

376. En 2006, 26 pour cent des enseignants des universités étaient des femmes, soit une augmentation de 30 pour cent par rapport au début des années 1990. Ainsi, il y avait 184 femmes, contre 1 267 hommes (soit une proportion de 12,7 pour cent) à occuper un poste de professeur titulaire, poste qui, à l'avantage d'être mieux payé, ajoute celui de conférer à son titulaire du prestige au sein du monde universitaire. A ce jour, cinq établissements d'enseignement supérieur sont présidés par des femmes et une femme au moins a été recteur.

377. Bien que les femmes soient plus nombreuses que les hommes à tous les niveaux de l'enseignement supérieur, elles ne représentaient que 26 pour cent de l'ensemble des enseignants des universités en 2006. A titre d'exemple, en Lettres, les femmes représentaient 66,1 pour cent des étudiants et seulement 39,4 pour cent des enseignants, chiffres portés respectivement à 60,2 pour cent et 29 pour cent en Sciences sociales.

Tableau 20
Les femmes dans le corps enseignant des établissements d'enseignement supérieur d'Israël, par domaines et postes, 2006 (universités uniquement)

<i>Domaine d'étude</i>	<i>Total</i>	<i>Professeur titulaire</i>	<i>Professeur contractuel</i>	<i>Maitre de conférence</i>	<i>Conférencier</i>
Lettres	36,8	21,8	27,9	46,8	51,2
Éducation	52,1	48,9	41,2	56,2	59,9
Sciences sociales	31,1	12,5	25,0	38,3	49,7
Commerce et gestion	17,0	6,0	15,6	10,4	41,9
Droit	22,5	26,5	11,5	28,1	20,2
Médecine	32,7	16,2	34,0	42,1	62,6
Paramédical	57,8	44,8	44,3	68,5	60,4
Mathématiques, statistiques et informatique	9,5	5,4	8,7	11,2	36,4
Sciences physiques	9,9	3,6	16,2	16,1	47,2
Sciences biologiques	25,1	20,3	19,1	36,4	42,9
Agriculture	15,3	6,5	15,8	18,3	35,9
Ingénierie et architecture	13,9	5,9	13,2	21,7	23,4
Autres	17,3	10,3	9,2	17,3	28,9
Total	25,9	12,7	21,8	35,7	45,7

Source : Conseil de l'enseignement supérieur, 2008

Les femmes et l'étude des sciences et des techniques

Initiatives visant à encourager les adolescentes à s'engager dans les filières scientifiques et techniques

378. En 2005, le Ministère de l'éducation, conjointement avec l'Office pour la promotion de la condition de la femme, a organisé 10 séminaires d'une journée (auxquels ont participé plus de 1 500 chefs d'établissements scolaires) sur les moyens d'encourager les filles à s'intéresser à des matières comme les mathématiques et les sciences exactes. Les questions traitées au cours de ces séminaires étaient les suivantes : comment sensibiliser à ce problème les équipes de spécialistes et de gestionnaires, identifier les obstacles subjectifs à la participation des filles et des femmes dans ce domaine, donner des exemples de l'aptitude effective des élèves de sexe féminin à surmonter ces obstacles et des méthodes à employer pour y parvenir, définir un programme destiné à encourager les filles à s'intéresser à ces matières dès leur jeune âge, et autres questions pertinentes.

Initiatives visant à encourager les femmes à étudier la science et la technique

379. En 2007, le Ministère de la science, de la culture et des sports a lancé un programme de promotion des femmes dans les domaines scientifiques pour les années 2007 et 2008. Selon ce programme, des bourses de 30 000 NIS (\$7 500) seront attribuées à des étudiantes afin de renforcer l'effectif des femmes dans les domaines scientifiques et techniques, ainsi que dans les sciences exactes et l'ingénierie, secteurs où les femmes sont peu représentées.

380. En 2008, le Ministère de la science, de la culture et des sports a proposé 11 bourses à des femmes souhaitant achever leur troisième cycle en 2009 dans les domaines susmentionnés. Les bourses de 30 000 NIS (\$7 500) chacune seront attribuées à des étudiantes en troisième cycle menant des recherches pour la faculté des sciences exactes (chimie, physique, mathématiques et informatique) ou la faculté d'ingénierie. L'objet de ces bourses est d'augmenter le nombre de femmes dans les domaines des sciences et techniques.

381. Le Ministère attache une grande importance à l'inclusion de scientifiques féminines à toutes les délégations participant à des conférences internationales, aussi bien dans le pays qu'à l'étranger. En novembre 2007, une convention anglo-israélienne intitulée « Auto-assemblage biomoléculaire », a été organisée en Grande Bretagne. Cinq scientifiques israéliens y ont participé, dont deux femmes. En octobre 2007, une convention franco-israélienne intitulée « Tendances dans l'étude des « matières molles » et de la micro fluidique », s'est tenue en France. Une délégation de quatre scientifiques israéliens, dont deux femmes, y a participé. Par ailleurs, le Ministère surveille étroitement l'inclusion de femmes dans les divers comités et programmes internationaux.

Éducation physique et sports

Évolution du droit

382. Aucun changement notable n'est intervenu dans ce domaine depuis la soumission du précédent rapport d'Israël. .

Dispositifs de promotion des femmes dans le sport

383. Le 21 mars 2005, le Gouvernement a décidé la création du Conseil public des sports féminins (Résolution n° 3416). Cette même année, un programme national pour les sports féminins a été présenté par l'Administration des sports et approuvé par le Ministère de l'Éducation. Un budget de 80 millions de NIS (\$20 000 000) a été alloué à ce programme par le Conseil israélien des paris sportifs sur une période de huit ans, ainsi qu'un complément annuel de 1,8 million de NIS (\$450 000) alloué pour la même durée par le Ministère de la science, de la culture et des sports.

384. En 2007 le Département des sports féminins a été créé à l'Institut Wingate d'éducation physique. Il a pour mission de mener et d'exécuter le programme national afin qu'il atteigne l'ensemble de ses objectifs, dont : augmenter le nombre d'athlètes féminines en Israël, développer l'excellence et le leadership des femmes dans les diverses disciplines sportives et dans les domaines de la gestion, du coaching et de l'arbitrage.

385. L'Office pour la promotion de la condition de la femme organise, conjointement avec le Ministère, un stage de formation destiné aux femmes afin de les préparer à devenir des membres actifs des comités locaux et nationaux pour la promotion et l'administration des sports en Israël.

Les sports d'adolescentes dans le système scolaire

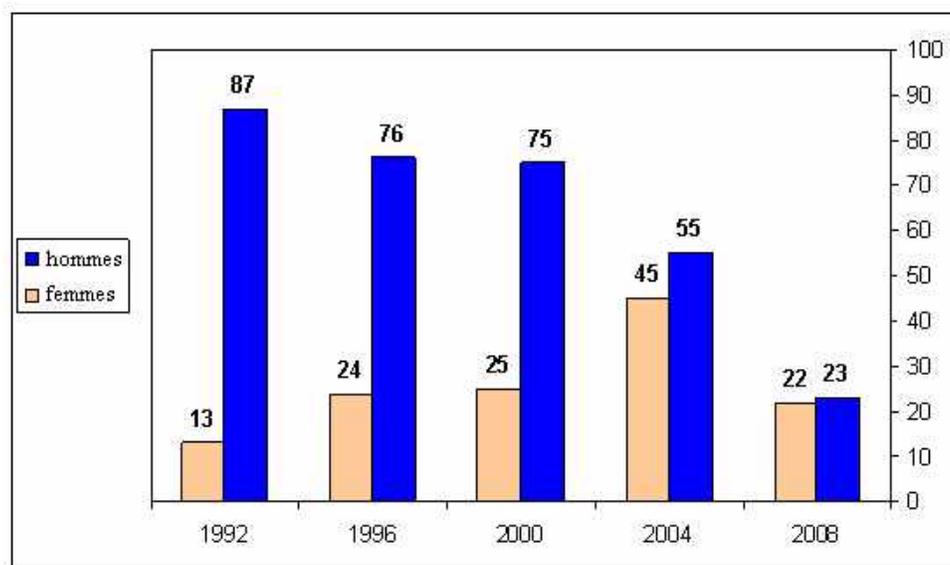
386. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement notable n'est intervenu dans ce domaine depuis la soumission du quatrième rapport périodique.

Données actuelles – Les femmes dans les sports

387. Depuis les jeux olympiques de 1992, la participation des femmes aux jeux olympiques a considérablement augmenté. Lors des jeux de 2008 à Pékin, on a constaté une diminution du nombre d'athlètes israéliens, tant hommes que femmes, par rapports aux Jeux précédents, mais la tendance à l'équilibre entre le nombre de participants des deux sexes est clairement visible, comme le montre le graphique suivant.

Figure 6

Participation des athlètes aux jeux olympiques, 1992, 1996, 2000, 2004 et 2008



Source : Comité olympique d'Israël, 2008

Article 11 - Emploi

Protection juridique contre la discrimination au travail

388. En vertu de l'amendement à la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi, du 3 janvier 2006, la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi a été créée au sein du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail. Cette Commission est chargée de la promotion, de la mise en œuvre et de l'exécution civile des lois et des dispositions statutaires suivantes : loi de 5748-1988 relative à l'égalité des chances dans l'emploi ; loi de 5756-1996 sur l'égalité de rémunération (salariés de sexe masculin et féminin) ; loi sur l'emploi des femmes ; loi sur la prévention du harcèlement sexuel (en relation avec l'emploi) et d'autres dispositions légales liées à : la discrimination pour des motifs religieux et d'obligations de réserviste, la discrimination de la part des agences publiques ou privées de l'emploi, la discrimination positive en faveur des femmes, des personnes handicapées, des Arabes israéliens et des personnes d'origine éthiopienne dans le secteur public, ainsi que de la législation protégeant les travailleurs qui « signalent » des violations des lois et dispositions légales susmentionnées.

389. La Commission est également chargée, entre autres choses, d'un travail de sensibilisation du public passant par l'éducation, la formation et l'information : elle

encourage des programmes et des activités, coopère avec les personnes et les organismes concernés, conduit des recherches et recueille des informations, intervient, avec l'accord des tribunaux, dans des procédures judiciaires en cours, s'occupe des plaintes faisant état de violations de la législation sur l'égalité dans l'emploi, présente des requêtes pour l'adoption d'ordonnances générales, et donne aux employeurs des instructions concernant l'adoption de mesures d'ordre général concernant l'ensemble ou une partie de leur personnel ou les demandeurs d'emploi, afin d'assurer le respect des obligations découlant de la législation sur l'égalité dans l'emploi ou de prévenir des violations de ces obligations.

390. Structure de la Commission – la Commission est présidée par un Commissaire national, nommé par le Gouvernement sur recommandation du Ministre de l'industrie, du commerce et du travail, après consultation du Ministre de la justice. Le Commissaire national est nommé pour une durée de quatre ans et son mandat est renouvelable une fois ; il doit être diplômé en droit et avoir une expérience reconnue d'au moins sept ans dans les domaines de compétence de la Commission.

391. La Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi est devenue opérationnelle début 2008, après la Résolution du Gouvernement de novembre 2007 nommant Tziona Koenig-Yair, en tant que première Commissaire nationale (Résolution n° 2578 du Gouvernement). Ce poste est le premier du genre à être créé en Israël. La Commissaire est chargée de recueillir des informations et de recevoir les plaintes de salariés concernant les cas de harcèlement sexuel et/ou de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, la situation familiale, la religion et la race. Si nécessaire, la Commissaire engage également des actions en justice au nom des travailleurs lésés. Elle a par ailleurs le pouvoir de demander aux tribunaux de rendre des ordonnances spéciales interdisant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. La violation de ces ordonnances est considérée comme une infraction pénale. De plus, la Commissaire encourage la mise en œuvre de programmes spéciaux sur l'égalité dans le domaine de l'emploi, ainsi que d'autres activités d'éducation et de sensibilisation sur les lieux de travail.

392. À la fin de chaque année, la Commissaire est tenue de soumettre un rapport au Ministre de l'industrie, du commerce et du travail, qui le transmet, accompagné de ses commentaires, à la Commission du travail, bien être social et santé de la Knesset.

393. Depuis sa nomination, la Commissaire nationale a embauché trois personnes supplémentaires et publié une brochure traitant du droit du travail, distribuée à 300 000 employeurs et employés et actuellement en cours de traduction en arabe.

394. Fin 2008, le Comité consultatif a été nommé auprès de la Commission. Aux termes de l'amendement à la loi, ce Comité se compose de 21 personnes représentant l'Office pour la promotion de la condition de la femme, la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées, des ministères, des ONG, des syndicats et des associations patronales. Dans la mesure du possible, une représentation appropriée des femmes, des Arabes israéliens et des personnes handicapées est assurée.

395. Depuis septembre 2008, la Commission a entre autres traité 150 demandes spécifiques, préparé trois procédures judiciaires et pris plusieurs mesures préliminaires concernant des discriminations de la part d'employeurs.

396. Récemment, la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi a engagé sa première procédure judiciaire à l'encontre de « Rami-Lee », une entreprise fabriquant des vêtements de grossesse, suite au licenciement d'une femme enceinte dans l'une de ses boutiques. La Commission a demandé au tribunal qu'il accorde à la plaignante une indemnité compensatoire de 87 425 NIS (\$21 856) pour perte de revenu, absence de notification préalable, et dommages non pécuniaires.

De plus, la Commission a demandé au tribunal d'ordonner à l'entreprise de mettre en place une politique de discrimination positive en faveur des femmes enceintes, Rami-Lee exerçant à l'égard de ces dernières des discriminations au niveau de l'emploi alors même que les femmes enceintes constituent la clientèle cible de l'entreprise et sa source de profits. L'affaire est toujours en instance devant le tribunal.

Évolution du droit

397. Comme évoqué précédemment, le 10 avril 2008, la Knesset israélienne a promulgué la loi « Encourager la promotion et l'insertion des femmes dans la vie active et adaptation des lieux de travail aux besoins des femmes ». Cette loi a pour objectif de susciter le changement dans la culture d'entreprise et de sensibiliser davantage le public aux droits des femmes afin d'encourager les employeurs à faire progresser la condition des femmes et leur intégration dans le monde du travail. En vertu de cette législation, d'importantes incitations financières et subventions seront allouées chaque année par le Ministre de l'industrie, du commerce et du travail aux employeurs du secteur privé qui s'efforcent d'intégrer et de promouvoir les femmes au sein de leurs entreprises et initient des programmes à cette fin, ainsi qu'à ceux qui adaptent les lieux et conditions de travail aux besoins des femmes et des parents. Les employeurs doivent faire la preuve des mesures pratiques mises en œuvre pour intégrer et assurer la promotion des femmes dans leurs entreprises ainsi que des programmes d'adaptation de l'environnement de travail. Le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail détermine pour l'heure les critères précis sur la base desquelles les entreprises seront sélectionnées.

Aux termes de la loi, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail est tenu de mettre en place un Conseil public pour l'intégration et la promotion des femmes au travail, qui conseillera le Ministre sur les questions liées à la condition féminine sur le lieu de travail, y compris les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la loi. Le Conseil public se compose de 11 membres – des représentants des Ministères concernés et des experts en études de genre, des représentants d'ONG de femmes, de l'Office pour la promotion de la condition de la femme, de la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi ainsi que des syndicats de salariés et d'employeurs. Une juge à la retraite présidera le Conseil.

Le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail doit soumettre un rapport annuel sur la mise en œuvre de la loi à la Commission de la condition de la femme et à la Commission du travail, bien être social et santé de la Knesset.

Cette loi peut inciter à employer davantage de femmes, à promouvoir l'attribution de postes à hautes responsabilités aux femmes et à modifier les conditions de travail de manière à prendre en compte les besoins spécifiques de ces dernières et d'augmenter ainsi leur indépendance au plan économique.

398. Plusieurs décisions récentes des tribunaux du travail sont venues renforcer encore la protection de la femme au travail. Le 26 juillet 2007, le tribunal national

du travail a rejeté l'appel d'une ancienne salariée de la Knesset qui prétendait qu'elle avait fait l'objet d'une discrimination par rapport à ses homologues masculins en ce qui concerne le salaire et les prestations de retraite (*L.A. 222/06 Shoshana Kerem c. État d'Israël*). Le tribunal a estimé que l'appelante n'avait établi qu'elle avait subi une discrimination par rapport à ses collègues masculins, ni sur la base de la loi sur l'égalité de rémunération (salariés de sexe masculin et féminin) ni sur celle de la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi.

Dans son arrêt, le tribunal a jugé que «le principe d'égalité est l'un des principes fondamentaux de tout État démocratique. Le principe d'égalité est une pierre angulaire de notre régime juridique. Il dérive des droits fondamentaux de toute personne et du désir naturel des être humains de vivre côte à côte en harmonie, dans la fraternité et la paix ». Le tribunal a conclu que l'interdiction de la discrimination dérivait du principe d'égalité et était inscrit dans la loi sur l'égalité de rémunération (salariés de sexe masculin et féminin) et la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi. En l'espèce, cependant le tribunal a jugé que l'ancienne salariée de la Knesset n'avait pas établi l'existence d'un lien quelconque entre la discrimination alléguée et le fait qu'elle était une femme.

399. Le 22 juillet 2008, le tribunal du travail du district de Tel Aviv a accordé à une femme 85 690 NIS (\$21 422) de dommages-intérêts pour le préjudice pécuniaire subi suite à son licenciement illégal et à la violation de plusieurs droits constitutionnels (*La.C. (Tel-Aviv) 5043/04 Ronit Shmuel c. Bravo Engineering Inc. (22.6.2008)*). Le tribunal a estimé que le licenciement d'une femme suivant un traitement contre la stérilité constituait une violation de la loi relative à l'emploi des femmes, qui protège les employées contraintes de s'absenter de leur poste de travail aux fins du traitement, à condition qu'elles présentent à leur employeur un certificat médical attestant de la nécessité de l'absence et qu'elles l'en informent au préalable. Dans le cas d'espèce, le tribunal a conclu que la plaignante n'avait pas produit l'attestation écrite requise avant son licenciement et qu'elle ne pouvait donc pas bénéficier de la protection de la loi relative à l'emploi des femmes.

Toutefois, le tribunal a jugé que le licenciement violait la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi, dans la mesure où, aux termes de cette loi, il constituait un acte de discrimination. Le licenciement est intervenu avant la promulgation de l'amendement n° 11 à la loi, qui a instauré l'interdiction de licenciement d'une salariée suivant un traitement contre la stérilité et une fécondation in vitro. Le tribunal a néanmoins estimé que dans la note explicative du projet de loi initial relatif à l'égalité des chances dans l'emploi, le législateur souhaitait étendre la protection aux droits liés à la fécondité des salariées et qu'à ce titre le licenciement constituait une discrimination prohibée par la loi, d'où les dommages-intérêts accordés à la plaignante.

400. Le 5 novembre 2008, le tribunal du travail du district de Tel-Aviv a ordonné le dédommagement d'une femme qui avait été forcée de démissionner en raison des obstacles dressés par son employeur après qu'elle l'ait informé de sa grossesse. Le tribunal a alloué à l'employée 50 000 NIS (\$12 500) au titre du préjudice non pécuniaire en raison de la violation de la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi, ainsi que 32 000 NIS (\$8 000) pour le préjudice pécuniaire dû à la perte de son emploi, à des déductions illégales, à la perte de droits accumulés, etc. La dégradation des conditions de travail était due entre autres à l'obligation qui lui était

faite de rendre compte de la suppression de son mot de passe sur l'ordinateur qui lui servait à remplir sa mission, de la suppression de la possibilité de passer des appels téléphoniques extérieurs à partir de son téléphone mobile, etc. Tous ces obstacles l'ont à force amenée à démissionner. Comme ils avaient été mis en place par le dirigeant et principal actionnaire de l'entreprise, le tribunal a prononcé la levée du voile dissimulant l'entité et condamné conjointement l'entreprise et le dirigeant à verser des dommages-intérêts (*La.C. 5524/03 Annette Kirsch c. Zehohit Bidodit Inc. et al. (5.11.2008)*).

401. Le 16 mars 2008, le tribunal national du travail a estimé que le fait de ne pas réintégrer à son poste une employée à l'issue de son congé de maternité violait la loi relative à l'emploi des femmes, ainsi que la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi (*La.A. (National) 627/06 Orly Morey c. M.D.P Yellow Inc. et al. (16.3.2008)*). La loi relative à l'emploi des femmes interdit le licenciement d'une employée durant son congé de maternité, ainsi que durant les 45 jours (actuellement 60 jours) qui suivent ce congé, afin de permettre à la salariée de réintégrer son poste et de faire la preuve de sa capacité à assurer son emploi. La loi stipule que les licenciements prononcés durant ces périodes sont illégaux, sauf approbation préalable du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, si ce dernier est convaincu que le licenciement n'est en rien lié à la grossesse de l'employée ou si l'employeur a fait faillite et que le poste est supprimé.

Dans cette affaire, l'employée avait, durant son congé de maternité, été convoquée à un entretien où elle s'était vue notifier son licenciement à l'issue de son congé de maternité, sans que l'employeur ait obtenu l'approbation préalable du Ministère requise par la loi. Il avait été demandé à l'employée de ne pas revenir à son poste après son congé en contrepartie du paiement des 45 jours au cours desquels le licenciement est interdit. Il convient de noter que le paiement de la période durant laquelle le licenciement est interdit lorsque l'employée tient à reprendre son poste constitue également une violation de la loi passible de dommages-intérêts, et que le licenciement viole la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi, qui interdit toute discrimination liée à la grossesse ou à la parentalité. Du fait de la violation des deux lois, le tribunal a accordé une indemnisation de 50 000 NIS (\$12 500) à l'employée. Le Président du tribunal national du travail, le juge Steve Adler, a recommandé qu'à l'avenir toutes les affaires portant sur des questions relatives au principe d'égalité soient portées par les tribunaux du travail à l'attention de la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail.

402. Dans l'affaire *L.C. (Jérusalem) 2260/06 Biazzy Mali c. Partner Communications Ltd.* (18.9.2008), une employée consciencieuse et fort appréciée, qui avait travaillé six ans pour Partner Communications, a été forcée après son congé de maternité de prendre près de cinq mois de congé sans solde, englobant la période où l'employeur a obligation de réintégrer la salariée à l'issue de son congé de maternité. Les conditions du poste proposé à son retour étaient inférieures à celles de son poste précédent, et il s'agissait en plus d'une fonction temporaire. Les efforts pour trouver un poste adéquat au sein de l'entreprise ont échoué, et la seule solution qui s'offrait à elle était de poser sa démission. L'employée a affirmé être victime de discrimination en raison de sa grossesse et du changement de poste ainsi que du licenciement illégal après son congé de maternité.

Le tribunal a conclu que la dégradation des conditions de travail de l'employée et son licenciement lié à sa grossesse et sa parentalité violaient la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi. Le tribunal a condamné Partner Communications au versement d'un montant de 40 000 NIS (\$10 000) au titre du préjudice non pécuniaire, en se fondant sur la loi susmentionnée. Par ailleurs, il a condamné l'entreprise à indemniser l'employée pour trois violations de la loi relative à l'emploi des femmes : elle n'avait pas salarié la plaignante durant la période obligatoire suivant le congé de maternité, elle l'avait obligée à prendre un congé sans solde et l'avait licenciée sans notification dans les formes requises aux termes de cette loi. De plus, le tribunal a ordonné des dommages-intérêts au titre du licenciement proprement dit. Au total, l'employée a été dédommée à hauteur de 110 800 NIS (\$27 700).

Harcèlement sexuel sur le lieu de travail

403. Aux termes de la loi sur la prévention du harcèlement sexuel, tout employeur employant plus de 25 salariés est tenu de mettre en place un code de pratique détaillant les dispositions principales en matière de harcèlement sexuel et de traitement défavorable dans le cadre des relations de travail, les procédures de recours pour ces mêmes faits et le traitement de ces plaintes par l'employeur. Ce dernier est tenu de diffuser ce code de pratique à l'ensemble de son personnel, de nommer un superviseur des questions de harcèlement sexuel, en charge, inter alia, du traitement des plaintes pour harcèlement sexuel et traitement défavorable, et de prendre des mesures de sensibilisation des salariés à ces questions. Cette loi s'applique tant au secteur privé que public.

404. Durant l'année 2007, l'Office pour la promotion de la condition de la femme a adressé des courriers, accompagnés d'un modèle de code de conduite, à 500 employeurs du secteur privé. En guise de réponse, l'Office a reçu des centaines de demandes de modèle de code en diverses langues et y répond systématiquement. Ces modèles de code de pratique existent en plusieurs langues (hébreu, arabe, russe, amharique et anglais) et sont disponibles sur le site web de l'Office.

405. Une campagne de promotion et de sensibilisation menée par l'Office conjointement avec les services de répression et de réglementation du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, a été lancée en octobre 2007. Au cours de cette campagne commune, les modèles de code de pratique ont été distribués sur les lieux de travail partout dans le pays et des données sur la mise en œuvre des dispositions de la loi ont été recueillies. Des inspections ont été menées dans 163 entreprises employant au total près de 15 000 salariés. Elles ont révélé que la majorité des employeurs respectait leur obligation de publier un code de pratique, bien que 34 pour cent ne s'y soient pas encore soumis, contrevenant ainsi à la loi.

406. Toujours en 2007, l'Office pour la promotion de la condition de la femme a commencé à collecter des données sur la mise en œuvre de l'obligation de nommer un superviseur dans les entreprises publiques et les collectivités locales. Fin 2008, 900 des 2 600 employeurs du secteur privé, 172 des 250 collectivités locales et 48 des 65 entreprises publiques qui avaient été vérifiés avaient nommé leur superviseur. 140 superviseurs sont en place au sein du mouvement Kibboutzim et dans la fonction publique, 70 superviseurs (100 pour cent) ont été nommés dans les ministères et les organes auxiliaires. Fin 2007, le premier cours de formation destiné aux superviseurs a été organisé en coopération avec l'Union des administrations locales d'Israël.

407. En 2008, l'Office pour la promotion de la condition de la femme a commencé la production et la distribution d'un kit de formation destiné aux employeurs, aux entreprises et aux administrations, incluant des explications relatives au harcèlement sexuel, des données statistiques et la législation pertinente. Le kit a été conçu dans un but de sensibilisation à cette question importante et de lutte contre le harcèlement sexuel.

408. Israël est partie aux conventions ci-après de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'égalité de traitement et l'interdiction de la discrimination entre les sexes au travail : la Convention concernant l'égalité de rémunération, 1951 (N° 100 depuis 1965) et la Convention concernant la discrimination, 1958 (emploi et profession) (N° 111 depuis 1959). Depuis son précédent rapport, Israël a soumis les rapports suivants concernant les conventions de l'OIT susmentionnées :

- La Convention concernant l'égalité de rémunération, 1951 (n° 100) – pour les années 2005-2006.
- La Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (n° 111) - pour les années 2005-2006.

409. Le 13 novembre 2008, le tribunal du travail du district de Tel-Aviv a accordé à une employée une indemnité de 50 000 NIS (\$12 500) en raison de l'incapacité de son employeur à traiter sa plainte pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Bien que l'employeur ait nommé une personne chargée de recevoir les plaintes, comme le prévoit la loi sur la prévention du harcèlement sexuel, la plainte de l'employée n'avait pas été traitée comme il se doit. Transférée en un autre endroit de l'entreprise, c'est l'employée qui semblait punie pour avoir porté plainte. De plus, en son absence, les autres salariés ont été réunis et publiquement informés des détails de la plainte. Les actes de harcèlement, dont des commentaires et des plaisanteries à caractère sexuel, la reformulation de ses phrases après remplacement de certains mots par d'autres à connotation sexuelle et des questions ayant trait à ses relations sexuelles avec son mari, se sont poursuivis pendant près d'un an malgré son changement d'affectation, après quoi elle a été licenciée.

Le tribunal a jugé que ce licenciement ne faisait pas suite à des mesures de restriction du personnel et qu'il ne respectait pas les règles de l'ancienneté. Il a estimé que la cause réelle était la plainte qu'avait déposée l'employée et a conclu à ce titre à la violation par l'entreprise de la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi. Le tribunal a accordé des dommages-intérêts à l'employée, en se fondant sur l'âge de cette dernière, le préjudice moral subi et ses chances de retrouver un emploi (*La.C. 2271/04 Bella Krezner c. Ort Israel (13.11.2008)*).

410. Le 16 juillet 2008, le tribunal du travail du district de Nazareth a conclu que les demandes répétées de relations amicales, dans le cadre de relations de travail et d'autorité imposant à l'employeur un devoir accru de vigilance, étaient assimilables à du harcèlement sexuel, et alloué à la plaignante des dommages-intérêts de 15 000 NIS (\$3 750). Dans le cas d'espèce, l'employée de l'Autorité des Antiquités Israéliennes alléguait avoir été licenciée au motif qu'elle avait refusé les demandes répétées de son supérieur de « devenir des amis ». L'employée et son supérieur étant tous deux issus du milieu arabe traditionnel, l'employée avait trouvé ces demandes déplacées, ce qui la rendait mal à l'aise au contact de son supérieur, même en l'absence de toute proposition à caractère explicitement sexuel. Après avoir essuyé

plusieurs refus, le supérieur a changé d'attitude à l'égard de son employée, évitant même de l'encadrer et de répondre à ses questions d'ordre professionnel. Finalement, l'employée a été licenciée au motif que son travail ne donnait plus satisfaction. Pour elle, ce licenciement était le résultat de la plainte pour harcèlement sexuel qu'elle avait déposée.

Le tribunal a estimé que les demandes incessantes du supérieur pouvaient donner lieu à diverses interprétations. Cependant, du fait qu'elles étaient formulées dans le cadre de relations d'autorité qui impose à l'employeur un devoir accru de vigilance, il a considéré qu'elles s'apparentaient à un harcèlement sexuel. Il n'a pas retenu de faute professionnelle de la part de l'Autorité des Antiquités Israéliennes qui a reçu la plainte de l'employée et a accepté qu'elle travaille dans une autre région, sans être au contact direct de son supérieur, jusqu'aux conclusions de la procédure de plainte (*La.C. 1452/04 Janet Abas c. Autorité des Antiquités Israéliennes et. al. (16.6.2008)*).

411. Dans un autre arrêt concernant une affaire de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, la Cour suprême a rejeté l'appel du directeur adjoint du service infirmier du Centre de santé mentale de Beer-Sheva, qui avait été condamné pour harcèlement à l'encontre d'infirmières au cours d'un stage de formation (*Appel de la fonction publique 11976/05 Ruchi Halil c. Commission de la fonction publique (11.04.07)*). La Cour a jugé que l'appelant avait à maintes reprises parlé à ses subordonnées en des termes comportant un contenu sexuel, ce qui est considéré comme constituant un harcèlement sexuel aux termes de la loi. Le tribunal disciplinaire avait condamné l'appelant à une réprimande sévère, à une rétrogradation d'un échelon pour une période de deux ans, au transfert dans un autre hôpital public et à une interdiction de participer au service de formation des infirmières pendant une période de trois ans.

412. Dans l'affaire de l'appel de la fonction publique *2192/06 Moshe Rahmani c. Commission de la fonction publique (5.4.07)*, la Cour suprême a rejeté l'appel d'un fonctionnaire du Ministère des finances. Ce fonctionnaire, dont il était établi qu'il avait harcelé sexuellement (par ses propos) une employée de 18 ans et demi, a été reconnu coupable et condamné à un licenciement et à une interdiction de travailler dans la fonction publique pendant cinq ans. La Cour a jugé que les avances répétées de l'appelant à l'adresse de la plaignante, avances qui avaient un caractère sexuel et que la plaignante avait clairement rejetées à maintes reprises, pouvaient être considérées comme un acte de harcèlement sexuel conformément à la loi

Dépenses liées aux services de garde d'enfants

413. Le 3 avril 2008 le tribunal de district de Tel Aviv a déclaré que les dépenses engagées en services de garde d'enfants, tels que les crèches ou les activités extrascolaires, s'apparentent à des dépenses faites dans le but de générer un revenu et sont par conséquent des charges déductibles de l'impôt sur le revenu annuel d'une mère de famille. Le tribunal a jugé que ce type de dépenses était indispensable pour permettre l'insertion sur le marché du travail des mères de jeunes enfants.

Dans le cas d'espèce, le tribunal a estimé qu'une mère de deux enfants, avocate privée, avait besoin de travailler de longues heures tous les jours pour réussir dans sa profession, et qu'elle devait pour cela trouver une solution pour faire garder et surveiller ses enfants durant son temps de travail. Cependant, le fisc n'a pas accepté la déduction des dépenses liées à la garde des enfants du revenu imposable. Le

tribunal a jugé qu'il convenait d'établir une distinction entre l'aspect « garde et surveillance » (y compris les frais de fonctionnement d'une garderie) et l'aspect « éducation et épanouissement » dont bénéficient les enfants dans ces services de garde d'enfants.

Le tribunal a souligné le droit des deux conjoints à réaliser leurs aspirations professionnelles, à exercer leur métier et ainsi à subvenir à leurs besoins financiers et à ceux de leur famille. Le placement des enfants qui nécessitent la surveillance d'adultes dans des institutions de garde d'enfants a pour but de permettre aux deux parents de travailler. C'est pourquoi le tribunal a ordonné au fisc de déduire les 2/3 des frais de garde pour les années en litige (*Autorité fiscale israélienne (Tel-Aviv) 1213/04 Vered Peri c. Contrôleur des impôts sur le revenu de la zone métropolitaine de Gush Dan* (03.04.2008)).

414. Le 12 mai 2008, l'État d'Israël a fait appel de la décision devant la Cour suprême, où la procédure est toujours en instance (*C.A. 4248/08 Contrôleur des impôts sur le revenu de la zone métropolitaine de Gush Dan c. Vered Peri*).

Protection en cas de grossesse et de maternité

415. Entre 2006 et 2008, plusieurs amendements importants ont été apportés à la loi relative à l'emploi des femmes. Ils détaillent et renforcent la protection des femmes durant la maternité :

415.1 L'amendement n° 33, février 2007 – Il a prolongé de 45 à 60 jours la période pendant laquelle il est interdit à un employeur de licencier une salariée de retour d'un congé de maternité.

415.2 L'amendement n° 34, mars 2007 – Avant cet amendement, une femme (ou son enfant) hospitalisée durant son congé de maternité pendant au moins deux semaines consécutives, était en droit de prolonger son congé de maternité d'une période équivalente à celle de son hospitalisation, plafonnée à quatre semaines. L'amendement permet désormais ce prolongement même si la période d'hospitalisation n'est pas consécutive.

415.3 L'amendement n° 35, mars 2007 – Avant cet amendement, la peine encourue pour le licenciement non autorisé d'une femme enceinte, d'une femme en congé de maternité ou résidant dans un foyer pour femmes battues ou encore d'une employée suivant un traitement contre la stérilité était d'un mois de prison, une amende de 67 300 NIS (\$16 825) ou les deux, le délai de prescription de l'infraction étant d'un an. Ce délai de prescription très court réduisait sensiblement la possibilité de faire appliquer la loi. L'amendement a désormais fixé une peine maximale de six mois de prison et a doublé l'amende. Du fait de cette sévérité accrue, le délai de prescription est automatiquement porté à cinq ans à compter de la date de commission de l'infraction.

415.4 L'amendement n° 36, mars 2007 – Prolongation de 60 à 90 jours de la période pendant laquelle il est interdit de licencier une salariée absente de son travail et hébergée dans un foyer pour femmes battues. L'objet de cette disposition est de permettre aux employées résidant dans ces foyers de reprendre leur travail, de réintégrer leur poste après une période d'absence et de leur donner une chance réelle de prouver qu'elles ont toujours leur place dans l'entreprise. Cette protection encourage également l'indépendance des femmes battues et sert d'élément de

dissuasion pour éviter qu'elles ne retombent dans une situation de dépendance à l'égard de la personne violente.

415.5 L'amendement n° 37, mai 2007 – Prolongation du congé de maternité de 12 à 14 semaines, mettant ainsi Israël en conformité avec les normes minimales requises dans les États membres de l'Union européenne.

415.6 L'amendement n° 38, juin 2007 – La disposition temporaire permettant le congé de paternité lorsque la femme renonce à la durée restante de son congé de maternité, est devenue définitive.

415.7 L'amendement n° 39, août 2007 – Il aborde plusieurs questions :

415.7.1 Il permet à une femme de raccourcir son congé de maternité si elle confie son enfant pour adoption ou si elle est mère porteuse.

415.7.2 Il permet également à un mari dont la femme vient d'accoucher et ne peut s'occuper de l'enfant en raison d'un handicap ou d'une maladie de prendre un congé de paternité durant toute la période où sa femme est dans l'incapacité de prendre soin de l'enfant. Vous trouverez de plus amples informations dans la section concernant la parentalité, ci-après.

415.7.3 Une femme peut, avec l'accord de son médecin, s'absenter de son travail en cas de grossesse. Si elle ne touche pas d'allocation de l'assurance maladie ou de son employeur, son absence sera considérée comme un congé de maladie.

415.7.4 Lorsqu'une femme enceinte est dans l'incapacité de poursuivre son travail en raison de la nature ou des conditions de ce travail ou de son poste, elle peut s'absenter avec l'accord de son médecin. Cette absence sans solde sera autorisée uniquement si son employeur n'arrive pas à trouver une poste de remplacement pour elle. Son ancienneté ne sera pas affectée par son absence.

415.7.5 Une mère qui allaite, qui n'a pas le droit, aux termes de la loi, d'exercer certaines activités en raison de cet allaitement et qui n'a pas droit à des jours de congé à l'issue de son congé de maternité, peut s'absenter de son travail. Cette absence sera considérée comme un congé sans solde et son ancienneté sera maintenue.

415.7.6 Si certaines conditions spécifiées dans la loi sont satisfaites, le terme d'un contrat à durée déterminé sera considéré comme un licenciement en cas de grossesse, de congé de maternité ou de congé pour traitement de la stérilité, etc.

415.7.7 Un droit de saisine directe a été accordé aux employées concernant les décisions prises par un responsable gouvernemental en charge d'autoriser les licenciements ou les suppressions de poste durant la grossesse.

415.8 L'amendement n° 40, août 2007 – Engagement de la responsabilité des employeurs qui procèdent au licenciement, en violation de la loi, d'une femme enceinte employée sous contrat.

415.9 L'amendement n° 41, octobre 2007 – L'amendement établit que la disposition interdisant le licenciement durant un traitement de la stérilité pour un premier ou un deuxième enfant s'appliquera également à une employée qui a un ou plusieurs enfants d'une relation antérieure, et qui suit un traitement contre la stérilité pour avoir un premier ou deuxième enfant avec son partenaire actuel.

415.10 L'amendement n° 42, février 2008 – Il est interdit à un employeur, pendant une période de quatre mois après un congé de maternité, de demander à une de ses employées d'effectuer des heures de nuit (deux heures au moins dans la tranche de 22h à 6h), ou de lui demander de travailler les jours de repos hebdomadaires, même si la loi sur les heures de travail et de repos de 5711-1951 le permet, à moins que l'employée ne donne son consentement écrit (certains emplois ne sont pas concernés, par exemple en milieu hospitalier, etc.).

415.11 L'amendement n° 43, février 2008 – Avant cet amendement, la législation interdisait le licenciement d'employées en congé de maternité et durant les 60 jours suivant ce congé, et ne permettait pas non plus un chevauchement entre la période de notification du licenciement et la période durant laquelle le licenciement est interdit. Bien que la loi n'ait pas interdit le licenciement d'une employée au cours des 60 jours qui suivent un congé sans solde après un congé de maternité, elle ne prohibait pas expressément un chevauchement entre la période de notification du licenciement, la période de congé sans solde et les 60 jours suivants. L'amendement empêche le chevauchement entre la période de notification du licenciement et les périodes où il est interdit de licencier une employée en congé sans solde après un congé de maternité, ou une employée qui travaille avec des produits dangereux et qui a pris un congé de ce type pour cause d'allaitement, car ce chevauchement permettrait un licenciement au cours de cette période.

415.12 L'amendement n° 44, mars 2008 - Antérieurement, la loi autorisait un congé sans solde après le congé de maternité, d'une durée maximale d'un an à compter du jour de la naissance, à la condition que l'employée ait travaillé au moins 24 mois avant cette naissance. L'amendement a réduit ce délai à 12 mois avant la naissance.

416. En 2007, la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi a également été amendée. Elle interdit la discrimination à l'égard d'une employée à l'embauche, dans les conditions de travail et lors du licenciement pour divers motifs, dont notamment la grossesse ou la parentalité. L'amendement n° 11 complète la loi d'une disposition interdisant la discrimination liée à la parentalité, pour y inclure des situations de pré-parentalité telles que les traitements de fécondité ou les FIV.

Parentalité

417. L'amendement n° 39, d'août 2007, permet à un homme dont la conjointe a accouché et ne peut s'occuper de l'enfant pour cause de handicap ou de maladie, de prendre un congé de paternité durant toute la période où la mère est dans l'incapacité de prendre soin de l'enfant. Avant l'amendement, dans de telles situations, le père n'était pas habilité à prendre un congé durant l'intégralité de la période concernée. En vertu de l'amendement, son congé de paternité n'annule pas le droit à congé de la mère. Un amendement parallèle a été apporté à la loi relative à l'assurance nationale pour permettre au père en congé de bénéficier d'une prime de naissance en complément des prestations versées à la mère.

418. Depuis septembre 2007, un homme peut profiter du congé maternité de sa femme, si cette dernière n'est pas en mesure de s'occuper de son nouveau-né pour des raisons de santé, même avant la fin du délai de six semaines après la naissance qui est généralement requis – à condition que l'enfant soit confié à la seule garde du père. Ce congé de maternité pour le père inclut une extension du congé pour naissances multiples ou hospitalisation de l'enfant.

419. L'amendement n° 8 de 2008, à la loi de 5753-1993 relative au congé de maladie rémunéré (Absence pour cause d'enfant malade) (« *Sick Pay Law (Absence from Work due to a Child's Sickness)* »), a étendu le nombre de jours disponibles pour un parent célibataire ou un parent qui a la garde exclusive de son enfant, les 12 jours précédemment accordés pour prendre soin d'un enfant malade passant à 16 jours.

420. Le 1^{er} septembre 2008, la Règlementation de 5768-2008 sur l'emploi des femmes (horaires et règles de cotisation pour la retraite), est entrée en vigueur et a annulé les réglementations antérieures. Ces nouvelles règles stipulent qu'au cours du congé de maternité d'un employé (femme ou homme), l'employeur est tenu de cotiser de sa propre initiative au fonds de pension, pour le même montant qu'avant le congé de maternité. L'employée doit également cotiser, par l'intermédiaire d'une déduction sur son dernier salaire ou sur son premier salaire après le retour du congé de maternité. Si l'employeur et l'employée versent leurs cotisations séparément, durant la période où l'employée bénéficie de l'allocation grossesse, l'employeur doit effectuer son versement au plus tard dans les 7 jours après que l'employée lui ait versé sa quote-part. L'employeur doit par ailleurs informer l'employée de cette réglementation, dans un délai raisonnable après la notification de la grossesse ou l'annonce de la part d'un employé qu'il envisage de prendre un congé de maternité. D'autre part, ces réglementations confèrent des droits nouveaux aux employés et n'interfèrent en aucun cas avec les lois, conventions collectives, contrats de travail ou pratiques déjà en place.

Discrimination positive dans l'emploi

421. Voir ce qui en est dit à propos de l'article 4 ci-dessus.

Prestations de sécurité sociale

422. Voir ce qui en est dit à propos de l'article 13 ci-dessous.

L'emploi des femmes – chiffres et analyse

Les femmes sur le marché du travail

423. En 2007, la population active civile d'Israël comptait 1,546 million d'hommes et 1,347 million de femmes. Par rapport à 2003, elle avait augmenté de 146 400 hommes et 137 400 femmes, de sorte que les femmes entraînent pour 49 pour cent dans cette augmentation.

424. En 2007, la proportion de femmes dans la population active âgée de plus de 15 ans est passée à 51,1 pour cent, contre 49,1 pour cent en 2003 et 48,2 pour cent en 2001. Celle des hommes est passée quant à elle à 61,8 pour cent, contre 60,1 pour cent en 2003 et 60,7 pour cent en 2001.

425. En 2007, 31 pour cent des femmes qui travaillent comptaient 16 années de scolarité ou davantage, contre 24,5 pour cent dans le cas des hommes. Le niveau d'instruction est un facteur déterminant du taux d'activité des femmes et contribue pour beaucoup à l'augmentation de ce dernier. Le niveau général d'instruction des femmes qui travaillent est plus élevé que celui des hommes.

Les formes d'emploi

426. En 2007, 88,2 pour cent des hommes et 66,3 pour cent des femmes travaillaient à temps complet. La plupart des personnes qui travaillaient à temps

partiel étaient des femmes (453 400 femmes contre 181 300 hommes). Pour 15,9 pour cent des femmes, la raison en était qu'il leur fallait prendre soin de leurs enfants et/ou s'occuper du ménage.

427. Les femmes s'absentent davantage que les hommes de leur travail. En 2007, 115 900 femmes ont été temporairement absentes de leur travail, contre 70 100 hommes. 20 900 femmes avaient été absentes pour congé de maternité. Au cours de la même période 4 600 hommes avaient été absents pour satisfaire à leurs obligations de réservistes.

428. En 2007, 1 240 100 femmes occupaient un emploi (contre 1 441 900 hommes). 1 138 400 étaient salariées (91,8 pour cent) et 5,1 pour cent travaillaient à leur compte. Dans le même temps, la plupart des hommes qui avaient un emploi (83,5 pour cent) étaient salariés et 9 pour cent travaillaient à leur compte. Sur le total des employées, 1 129 200 étaient des femmes juives et 74 100 des femmes arabes. Parmi les femmes juives, 1 033 900 étaient des employées salariées.

Le chômage

429. De 2003 à 2006, le nombre de femmes sans emploi (c'est-à-dire les femmes qui n'ont pas travaillé du tout et qui ont activement cherché un emploi durant le mois précédent l'enquête, et qui auraient pu commencer leur travail au cours de la semaine de l'enquête si un poste leur avait été proposé) a baissé. Le nombre de chômeurs a baissé de 132 500 en 2003 à 112 900 en 2006. Le taux de chômage des femmes, de 11,2 pour cent en 2003, est tombé à 8,8 pour cent en 2006 (contre 10,1 pour cent chez les hommes en 2003 et 7,8 pour cent en 2006). Ces statistiques font référence au groupe d'âge 18-67 ans qui est le groupe concerné par la participation au marché de l'emploi. Le taux de participation des femmes dans le groupe des actifs de 18-67 ans était de 59,7 pour cent en 2003 et a augmenté à 61,4 pour cent en 2006. Le même taux pour les hommes n'a enregistré qu'une augmentation légère, passant de 70,2 pour cent en 2003 à 71,3 pour cent en 2006.

430. En 2007, 199 236 demandeurs d'emploi se sont adressés aux bureaux de l'emploi. Dont 116 882 femmes (contre 127 979 en 2004) et 82 353 hommes (contre 102 391 en 2004).

431. Les méthodes de recherche d'emploi utilisées par les femmes au chômage ont été les suivantes : bureaux du service de l'emploi – 48,6 pour cent, agences d'intérim - 48 pour cent, annonces dans les journaux – 71,8 pour cent, candidature spontanées auprès d'employeurs potentiels – 57,8 pour cent, amis et proches - 71 pour cent, tentative de monter sa propre affaire – 3,6 pour cent. La répartition est la même pour les hommes (Note: les pourcentages cumulés ne correspondent pas à 100 pour cent car une même personne peut recourir à diverses méthodes de recherche d'emploi).

Les carrières des femmes : niveaux et salaires

Répartition des femmes selon les métiers et ségrégation entre sexes

432. Comme nous le disions dans notre dernier rapport, les femmes maintiennent leur orientation principale vers les « professions féminines », les plus forts pourcentages de femmes se trouvant dans le secteur de l'éducation, les services médicaux, la protection sociale et du travail social. Cependant, l'essor de leur représentation dans la profession juridique s'est poursuivi, comme illustré à propos de l'article 7 ci-dessus.

Tableau 21
Domaines d'emploi par branche économique et genre, 2007

Branche d'activité	Hommes		Femmes	
	<i>pour cent de personnes occupant un emploi</i>	<i>pour cent des salariés</i>	<i>pour cent de personnes occupant un emploi</i>	<i>pour cent des salariés</i>
Agriculture	2,5	1,9	0,6	1,9
Secteur manufacturier	21,1	23,4	9,7	23,4
Approvisionnement en eau et électricité	0,9	1,1	0,3	1,1
Bâtiment (projets de construction et de travaux publics)	9,9	9,6	0,7	9,6
Commerce de gros et de détail et réparation	14,8	13,6	12,0	13,6
Hôtellerie et restauration	5,1	5,2	4,0	5,2
Transport, entreposage et communication	8,4	7,9	4,1	7,9
Banque, assurance et finance	2,6	2,6	4,7	2,6
Activités commerciales	15,1	14,3	12,9	14,3
Administration publique	4,7	5,6	4,3	5,6
Éducation	5,6	6,3	21,4	6,3
Services de santé et services sociaux	4,4	4,5	16,6	4,5
Services collectifs, services sociaux et services aux personnes	4,4	3,7	4,9	3,7
Services fournis aux ménages par des employés de maison	0,3	0,3	3,6	0,3
Total	100	100	100	100

Source : Bureau central de statistique, *Bulletin de statistiques d'Israël, 2008*

Écarts de salaires et de revenus

433. Les écarts de salaires entre les hommes et les femmes perdurent. Selon les données récentes (2006), le salaire des hommes est supérieur de 57 pour cent à celui des femmes. Cet écart peut s'expliquer par le fait que les femmes font moins d'heures de travail (ou qu'elles sont moins disponibles pour travailler) que les hommes. En 2006, les hommes qui avaient un emploi travaillaient en moyenne 45,5 heures par semaine, contre 34,8 heures par semaine pour les femmes – soit une différence de 30,7 pour cent. Pourtant, en 2006, le salaire horaire moyen des femmes était de 38,3 NIS (\$9,575) et celui des hommes de 45,8 NIS (\$11,45), soit un écart de 19,5 pour cent, ce qui montre que la différence ne peut pas être attribuée uniquement au nombre d'heures de travail.

434. En 2006, le salaire horaire moyen des femmes représentait 80,5 pour cent de celui des hommes. Par profession, leurs salaires horaires sont les plus élevés par rapport aux hommes dans la catégorie « autres professions et techniciens » (86,5 pour cent). Les salaires des femmes sont les plus bas, comparativement aux hommes, parmi les ouvrières spécialisées de l'industrie et du bâtiment, mais ce ratio s'est amélioré, passant de 63 pour cent en 1998 à 92,3 pour cent en 2006.

Tableau 22
Salariés et employés urbains : salaire horaire des femmes, en pourcentage de celui des hommes, 1995, 1998 et 2006

Profession	Pourcentage		
	1995	1998	2006
Total	80,7	82,9	80,5
Enseignants et chercheurs	79,4	85,7	74,9
Autres professions et techniciens	89,5	89,1	86,5
Managers	75,3	75,4	89,9
Employés de bureau	75,8	70,3	79,9
Vendeurs et fournisseurs de services	64,2	71,0	73,7
Ouvriers spécialisés dans l'industrie et le bâtiment	56,9	63,0	92,3
Manœuvres	78,3	77,9	73,2

Source : Israël, Bureau central de statistique, *Études des revenus, 1995, 1998*,

435. Dans le secteur arabe, le salaire horaire des femmes était supérieur de 8 pour cent à celui des hommes. En termes de salaire mensuel brut, les hommes arabes gagnaient 35 pour cent de plus que les femmes. La différence de salaire mensuel tient à l'écart entre le nombre d'heures travaillées par les hommes et celui des femmes – un écart d'environ 15 heures par mois.

436. Trente-cinq pour cent des femmes arabes exercent des professions dans le milieu scolaire ou universitaire, indépendantes et techniques, 27 pour cent des postes d'employées de bureau et près de 25 pour cent des postes d'agents ou de vendeuses alors que 27 pour cent des hommes arabes exercent des professions scolaires ou universitaires, indépendantes ou techniques et 66 pour cent travaillent comme ouvriers spécialisés ou manœuvres.

Tableau 23

Population active, par profession, genre et groupe de population, 2007

Profession	Milliers			Pourcentage		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
<i>Total des personnes ayant un emploi</i>						
Total	2 682,0	1 441,9	1 240,1	100	100	100
Enseignants et chercheurs	378,1	196,0	182,2	14,1	13,6	14,7
Autres professions et techniciens	426,4	174,4	251,7	15,9	12,1	20,3
Managers	177,0	124,0	49,6	6,6	8,6	4,0
Employés de bureau	431,8	111,0	314,9	16,1	7,7	25,4
Agents, vendeurs et fournisseurs de services	547,1	248,0	297,6	20,4	17,2	24,0
Ouvriers agricoles spécialisés	32,1	28,8	3,7	1,2	2,0	0,3
Ouvriers spécialisés dans l'industrie, le bâtiment et autres	488,1	439,7	50,8	18,2	30,5	4,1
Manœuvres	201,1	113,9	88,0	7,5	7,9	7,1
Juifs						
Total	2291,6	1 162,4	1 129,2	100	100	100
Enseignants et chercheurs	350,6	179,0	171,6	15,3	15,4	15,2
Autres professions et techniciens	380,4	156,9	230,1	16,6	13,5	19,8

Profession	Milliers			Pourcentage		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
<i>Total des personnes ayant un emploi</i>						
Managers	167,2	119,7	49,9	7,3	10,1	4,3
Employés de bureau	401,0	101,1	308,0	17,5	8,6	26,3
Agents, vendeurs et fournisseurs de services	478,9	210,3	276,6	20,9	18,1	23,8
Ouvriers agricoles spécialisés	25,2	23,2	3,4	1,1	2,0	0,3
Ouvriers spécialisés dans l'industrie, le bâtiment et autres	336,8	295,2	44,1	14,7	25,4	3,8
Manœuvres	146,6	75,5	73,2	6,3	6,5	6,3
Arabes						
Total	317,9	243,8	74,1	100	100	100
Enseignants et chercheurs	23,8	14,8	8,8	7,5	6,1	11,9
Autres professions et techniciens	37,1	14,1	22,8	11,7	5,8	30,9
Managers	7,3	6,0	0,9	2,3	2,5	1,3
Employés de bureau	23,2	9,7	13,1	7,3	4,0	17,8
Agents, vendeurs et fournisseurs de services	52,1	35,3	16,5	16,4	14,5	22,3
Ouvriers agricoles spécialisés	6,0	5,8	0,3	1,9	2,4	0,5
Ouvriers spécialisés dans l'industrie, le bâtiment et autres	127,1	124,3	3,0	40,0	51,0	4,1
Manœuvres	41,3	32,9	8,2	13,0	13,5	11,2

Source : Israël, Bureau central de statistique, *Bulletin de statistique d'Israël, 2008*

Tableau 24

Revenu mensuel brut et revenu horaire brut des employés, par profession et genre – 2006

Profession	Mensuel (NIS)		Horaire (NIS)		Différence (pour cent)
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Enseignants et chercheurs	14 766	8 245	76,1	57,5	32,3
Autres professions et techniciens	9 453	6 135	54,0	45,7	18,1
Managers	18 120	12 355	81,7	66,6	22,6
Employés de bureau	8 088	5 691	44,7	36,6	22,1
Agents, vendeurs et fournisseurs de services	6 502	3 494	35,3	26,2	34,7
Ouvriers spécialisés	6 276	4 213	31,7	24,2	30,9
Manœuvres	4 29	2 773	25,9	22,2	16,6

Source : Israël, Bureau central de statistique, *Bulletin de statistique d'Israël, 2008*

Les femmes et l'entrepreneuriat

437. D'une enquête de 2006 il ressort que 33,7 pour cent des travailleurs indépendants sont des femmes et 66,3 pour cent des hommes. Les femmes se heurtent à des obstacles qui leur sont propres, comme des compétences

administratives insuffisantes, des difficultés de financement et une faible confiance en soi. C'est pourquoi plusieurs programmes ont été lancés par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail par l'intermédiaire de l'Office israélien des petites et moyennes entreprises et dans les centres de promotion de l'entrepreneuriat à l'intention des femmes de tous les secteurs, y compris les Arabes, Druzes et Bédouines, les nouvelles immigrantes et les ultra-orthodoxes. Ces programmes comprennent l'attribution d'une aide au financement des petites entreprises, des cours de démarginalisation des femmes, la création de clubs réservés aux femmes ainsi que d'autres activités et l'attribution d'une aide spéciale aux mères célibataires. En 2007, l'Office israélien des petites et moyennes entreprises, par ses centres de promotion de l'entrepreneuriat, a traité 6 909 nouvelles demandes émanant de femmes et 10 276 demandes émanant d'hommes (contre 6 689 demandes de femmes et 11 119 demandes d'hommes en 2006). En 2007, 96,5 pour cent des femmes ayant déposé une demande ont participé à des cours d'orientation organisés par ces centres. 25 pour cent des femmes ont bénéficié de services de coaching et de l'assistance de formateurs. Dans le cadre de la politique menée par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, pour encourager l'entrepreneuriat au sein des secteurs en difficultés de la population, l'Office israélien des petites et moyennes entreprises a mené plusieurs programmes, décrits ci-dessous, insistant sur la population féminine :

437.1 Créer son entreprise - Un programme en coopération avec le Service israélien de l'emploi, le Joint Distribution Committee et le Ministère de l'intégration des immigrants pour identifier dans l'ensemble du pays des personnes sans emploi ayant un potentiel d'entrepreneur, particulièrement des femmes, et les coacher durant la phase de création de l'entreprise. Ce projet qui a démarré cette année a rassemblé 79 femmes soit 85 pour cent de l'ensemble des participants.

437.2 Projet destiné aux mères célibataires à Ramla-Lod – Un projet à long terme pour mères célibataires, leur donnant les outils nécessaires pour créer leur propre entreprise au travers de services de coaching et de la détermination des outils financiers requis. Actuellement 20 femmes participent à ce programme.

437.3 Initiative économique pour les femmes à Kseife – Un programme triennal développé avec « Joint-Israel », pour créer et commercialiser des produits authentiques fabriqués par des femmes, grâce à une centrale dont elles assurent la gestion. Ces femmes chefs d'entreprise sont exonérées de TVA. En 2007, 20 femmes ont participé à ce programme. Au terme du projet triennal, 100 femmes bédouines auront pris part à cette initiative.

437.4 Projet Horizon féminin – Mené en coopération avec le « Forum d'accord citoyen entre juifs et arabes » et « Joint-Israel » pour la population arabe. L'objectif du projet est de former et de promouvoir 60 femmes chefs d'entreprise et porte, inter alia, sur l'élaboration de leur plan de développement professionnel.

437.5 Association des innovateurs – Des cours sont dispensés à des femmes qualifiées pour leur permettre d'organiser un événement commercial (anniversaire ou autre manifestation). Chaque année, 70 femmes participent au programme.

437.6 Projet en Galilée occidentale pour former des femmes arabes dans le domaine des médecines alternatives en coopération avec l'Institut Albaum. Les 25 femmes qui y participent sont formées à la médecine alternative et à la gestion d'entreprise.

437.7 Un autre projet porte sur la création d'un service de marketing commun pour des entreprises dirigées par des femmes dans le village bédouin de Hussniya en Galilée. Actuellement, 20 femmes participent à ce projet.

La formation professionnelle des femmes

438. Comme mentionné dans notre dernier rapport, s'agissant de la participation des femmes à la population active, deux groupes – les femmes juives ultra-orthodoxes et les femmes arabes – nécessitent des mesures et des programmes spéciaux, en raison des facteurs religieux et culturels qui affectent leur entrée sur le marché du travail.

439. En matière de formation professionnelle, la politique d'allocation de budgets spéciaux à la formation des femmes se poursuit. Certains programmes spécifiques s'adressent aux femmes en général, alors que d'autres visent plus particulièrement les groupes de femmes vulnérables.

440. Le Département pour la promotion de la femme au sein du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail tente de renforcer l'employabilité des femmes et, par voie de conséquence leur indépendance économique. Voici quelques initiatives prises par ce Département :

440.1 Ateliers d'autonomisation et ateliers d'entrepreneuriat, y compris pour les nouvelles immigrantes, les femmes arabes et juives ultra-orthodoxes. Ces ateliers insistent également sur les compétences professionnelles et les cours de reconversion.

Entre 2002 et 2007, 370 ateliers ont été organisés et ont réuni près de 6 500 participantes. Ces dernières ont cité comme résultat positif une amélioration de leur image, le renforcement de leur autonomie personnelle et professionnelle et une meilleure évaluation du marché du travail. Les participantes aux ateliers d'entrepreneuriat ont par ailleurs évoqué une meilleure connaissance et compréhension des divers aspects de la création d'une petite entreprise. Après avoir assisté aux ateliers, les participantes bénéficient d'une assistance professionnelle continue. A la fin de l'atelier, elles entreprennent généralement diverses activités, dont des cours de perfectionnement ou d'hébreu, une formation professionnelle, un emploi ou une forme quelconque de bénévolat.

440.2 Des programmes d'intégration des mères célibataires dans la population active : entre 2003 et 2005, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a mené un programme destinés aux mères célibataires percevant des allocations ou une pension de l'Institut national des assurances, afin de faciliter leur intégration au sein de la population active. Un pilote de ce programme a été lancé puis intégré au programme à long terme normal du Ministère. Le programme contribue au financement de la garde d'enfants, sous forme de subventions pour des programmes extrascolaires et les jardins d'enfants. Une aide financière est également allouée pour la garde d'enfants en-dehors des heures conventionnelles et durant les vacances d'été. Le programme aborde par ailleurs certains aspects de la formation professionnelle, grâce à un système de chèques-formation permettant de participer à des cours agréés par le Groupe de la formation et du perfectionnement de la main d'œuvre.

Depuis août 2008, le Groupe propose l'aide de consultants professionnels pour faciliter l'identification des cours de formations et des services de placement les

mieux adaptés aux besoins individuels et aux qualifications des participants au programme. Durant l'année 2008, une action complémentaire a été lancée pour encourager les mères célibataires à participer au programme de développement des compétences entrepreneuriales en vue de créer une petite entreprise.

Un programme pilote additionnel a été mis en place par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail le 1^{er} septembre 2008. Dans le cadre de ce nouveau programme, des centres de formation pour parents célibataires, bénéficiaires d'allocations ou de pensions, seront créés. Grâce aux cours dispensés dans ces centres, les participants acquerront les compétences qui leur permettront d'entrer ou de revenir sur le marché de l'emploi. Après deux mois de stage, les participants sont dirigés vers des cours de formation spécifiques ou des emplois répondant à leurs qualifications individuelles.

440.3 Formation à l'entrepreneuriat et à la création d'une petite entreprise : ces cours sont destinés aux femmes ayant l'esprit d'entreprise et/ou un projet de création, mais qui n'ont pas accès à la formation en raison d'obstacles économiques, géographiques ou culturels. La formation renforce leurs chances de créer une entreprise viable et d'améliorer leur statut économique. Les cours sont dispensés par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail et l'Office israélien des petites et moyennes entreprises, dans les Centres pour la promotion de l'entrepreneuriat. Actuellement, 24 de ces centres sont en place dans tout le pays. En plus de la formation, ils dispensent assistance et conseils au cours du processus de création des petites entreprises.

441. La Division de la formation et du développement du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail prend des mesures spéciales pour accroître le nombre des femmes qui assistent à ces stages par l'organisation de stages spéciaux pour les femmes ultra-orthodoxes et celles du secteur arabe. Elle veille à ce que les comités d'admission s'acquittent de leur rôle avec le plus grand souci d'égalité et aident toutes les participantes, et en particulier celles qui assistent à des stages considérés dans le passé comme des stages d'hommes.

442. Le tableau ci-dessous montre comment se répartissent les stagiaires hommes et femmes entre les divers types de stages proposés au cours de l'année 2007.

Tableau 25

Participation à des stages de formation par sujet d'étude, 2007

<i>Type de stage suivi</i>	<i>Total des participants</i>	<i>Total des participantes</i>	<i>pour cent de femmes</i>
Formation dans la journée	5 352	2,663	49 pour cent
Reconversion universitaire	335	180	53 pour cent
Cours du soir – Transport	6 385	166	3 pour cent
Cours du soir – Commerce	31 761	20 777	65 pour cent
Techniciens-Ingénieurs de travaux pratiques	21 655	7 394	34 pour cent
Formation de jeunes	11 718	2 086	18 pour cent
Total	77 206	33,266	43 pour cent

Source : : Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, 2007

Sécurité au travail

443. Au cours des années 2007-2008, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a mené 58 inspections de sécurité et d'hygiène sur des lieux de travail où se trouvaient des femmes. Elles n'ont révélé aucune déficience. Le tableau ci-dessous illustre certains aspects de ces inspections ainsi que d'autres éléments relatifs à la sécurité sur le lieu de travail.

Tableau 26

Emploi des femmes – Inspections du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, 2007-2008

<i>Objet de l'inspection</i>	<i>Nombre d'inspections</i>	
Gestion des documents	Affichage de la réglementation et devoir d'information	3
	Affichage de la réglementation et devoir d'information en un lieu bien visible	2
Travaux interdits aux femmes en âge de procréer	Facteurs physiques	7
	Exposition aux substances chimiques	12
	Exposition aux anticancéreux cytotoxiques	7
	Exposition aux anticancéreux cytotoxiques (liquide)	4
Travaux interdits aux femmes qui allaitent	Manipulation de substances chimiques	7
	Exposition aux substances chimiques	9
Travaux dangereux pour les femmes en âge de procréer	Risque accru de contracter la rubéole	7

Source : : Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, 2008

Tableau 27

Les dix accidents industriels les plus fréquents ayant fait des victimes de sexe féminin (par type), 2007-2008

<i>Type d'accident</i>	<i>Nombre de cas</i>	<i>Pourcentage du nombre total d'accidents dans lesquels des femmes ont été blessées</i>
Chute d'un plateau	1 855	22,831
Autre/ inconnu	786	9,66
Chute dans un escalier	645	7,93
Coupure	609	7,49
Choc avec un objet débranché	535	6,58
Chute de faible hauteur	458	5,63
Blessure consécutive à la levée d'un objet	326	4,01
Contact avec un objet immobile	318	3,19
Blessure consécutive à la manipulation d'un objet	176	2,16
Brûlure par un objet chaud	160	1,97

Source : : Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, 2008

Les garderies d'enfants

444. Le facteur le plus déterminant pour la femme qui souhaite exercer un emploi est l'existence de garderies qui offrent aux enfants un cadre éducatif. Parallèlement à ces garderies, supervisées par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail (de 0 à 3 ans) et le Ministère de l'Éducation (3 ans et plus), il existe également des garderies privées ainsi qu'un système de garde d'enfants à domicile par des nurses.

445. Selon des données récentes, il y a environ 542 000 enfants de 0 à 3 ans en Israël. 246 400 enfants (45,8 pour cent) sont intégrés aux structures payantes et 294 000 (54,2 pour cent) à des structures gratuites. Parmi les enfants du premier groupe, 28,3 pour cent sont pris en charge dans des garderies, 26,2 pour cent dans des jardins d'enfants, 24,6 pour cent dans des écoles maternelles, 17,4 pour cent sont confiés à des nurses ou des gardiennes d'enfants et 1,9 pour cent sont placés dans des écoles talmudiques. Parmi les enfants du deuxième groupe, 83,8 pour cent sont gardés par un des parents et 16,2 pour cent par une nurse, une gardienne ou un proche de la famille.

446. Selon le Département des garderies du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, il existe actuellement 1 600 garderies d'enfants et 2 600 écoles maternelles, fréquentées par 76 000 enfants dont les mères travaillent (de 0-4 ans) et 15 000 enfants de mères en détresse prises en charge par les services sociaux.

447. Suite à la Résolution du gouvernement de juin 2005, 150 millions de NIS (\$37 500 000) ont été alloués au Département des garderies du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, et ce dernier a initié un plan visant à encourager les mères à rejoindre le marché de l'emploi. Les principaux objectifs de ce plan sont :

447.1 La prise en charge d'une part plus importante du coût mensuel des garderies et crèches pour les femmes à faible revenu qui travaillent et la réduction des coûts de garde des enfants fréquentant des garderies et crèches subventionnées.

447.2 La mise en place de nouvelles structures de garde d'enfants – pour la première fois, les établissements de garde d'enfants extrascolaire (après-midi) sont reconnus par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, et les enfants qui s'y rendent bénéficieront de subventions de l'État (en fonction des revenus des parents). De plus, 1 000 nouveaux postes seront créés, avec l'ouverture de nouveaux établissements d'une capacité totale d'accueil de 5 000 enfants.

447.3 L'amélioration du service, entre autre en élargissant les plages horaires d'accueil en fonction de la demande et des besoins des parents en activité.

448. Selon la Résolution n° 1134 du gouvernement, (4 février 2007), intitulée « Mesures visant à combler le fossé social et à renforcer la participation au marché de l'emploi », le gouvernement a décidé, inter alia, de promouvoir l'intégration des mères à la vie active. Il a été décidé d'augmenter le budget du Département des garderies du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail de 67 millions de NIS (\$16 750 000) par année scolaire (67 millions de NIS (\$16 750 000) en 2008, 134 millions de NIS (\$33 500 000) en 2009 et 200 millions de NIS (\$50 000 000) en 2010) afin de financer les services suivants : des repas pour les enfants jusqu'à 6 ans dont les mères travaillent et des garderies pour les enfants jusqu'à 3 ans dont les

mères travaillent. Le système de coupon sur lequel repose l'allocation des fonds sera mis en œuvre dans les garderies et les écoles maternelles qui bénéficieront d'une autorisation spéciale, après une phase pilote visant à tester l'efficacité du programme.

449. Dans la population juive, 59,2 pour cent des mères profitent des garderies d'enfants. 8,3 pour cent des femmes sont aidées par des membres de leur famille, des amis ou ne nécessitent pas d'aide et dans 32,5 pour cent des cas l'enfant est pris en charge par l'un des parents. Dans la population arabe, considérée généralement comme plus traditionnelle, 76,3 pour cent des femmes restent au foyer, 14 pour cent confient leurs enfants à des garderies et 9,7 pour cent utilisent d'autres formules qui ne leur coûtent rien.

Mise en application de la législation du travail

Département de la mise en application de la législation du travail du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail

450. C'est au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail qu'il incombe de faire appliquer la loi relative à l'emploi des femmes. En 2004, une nouvelle Division a été créée au sein du Ministère – l'Administration de mise en application de la loi et d'octroi des autorisations. Elle est divisée en deux sections : l'une octroie sur demande les autorisations légales imposées aux employeurs (par exemple en cas de licenciement d'une employée enceinte ou suivant un traitement contre la stérilité ou encore d'une femme vivant dans un foyer pour femmes battues), l'autre étant chargée de faire appliquer la législation, y compris de mener les enquêtes pénales conformément à la loi.

451. L'Administration a pour mission de faire appliquer et de contrôler le respect de 17 dispositions législatives relatives à l'emploi qui protègent les travailleurs en Israël, y compris la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi. Les données ci-après ont trait à la période 2004-2007.

452. L'enquête pénale démarre par un dépôt de plainte, comme détaillé plus bas, alors que la procédure d'octroi d'une autorisation commence par le dépôt d'une demande de licenciement d'une employée ou de réduction de ses horaires de travail ou de son salaire, lorsque ces mesures sont interdites par la loi sans autorisation préalable.

453. En vertu de la loi relative à l'emploi des femmes, une infraction pénale n'est constituée qu'en cas de licenciement d'une femme enceinte employée depuis plus de six mois. A réception de la réclamation de la requérante, s'agissant d'un licenciement en cours de grossesse, un superviseur doit d'abord vérifier si une autorisation a été requise ou accordée. Si l'autorisation de licenciement a été accordée, aucune enquête pénale ne peut être engagée. Si l'employeur a notifié le licenciement à l'employée et si celle-ci n'a averti son employeur qu'ultérieurement de sa grossesse, aucune enquête pénale ne sera ouverte. L'enquête est menée conformément aux dispositions de la loi de 5742-1982 relative à la procédure pénale (« *Criminal Procedure Law* »).

454. Les statistiques de l'Administration de mise en application de la loi et d'octroi des autorisations montrent qu'en 2006, 200 plaintes ont été déposées par des femmes licenciées pour cause de grossesse et/ou de traitement contre la stérilité, sans que les employeurs n'en aient eu l'autorisation. 100 de ces plaintes ont donné

lieu à l'ouverture d'une enquête. Une inculpation a été prononcée. En 2007, 300 plaintes ont été déposées, 120 enquêtes ouvertes et trois inculpations prononcées.

455. Le tableau suivant illustre les demandes d'autorisation de licenciement de femmes enceintes pour les années 2004 - 2008 (juin).

Tableau 28

Demandes de licenciement de femmes enceintes, 2004 - 2008 (juin)

Année	Demandes déposées	Dont :		
		Acceptées	Rejetées	Classées*
2004	1 482	654	271	517
2005	1 280	571	246	463
2006	1 048	591	269	188
2007	1 248	731	400	117
2008	507	175	122	75

Source : : Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, 2007

* pour cause de retrait de la demande ou pour licenciement illégal.

456. Depuis le précédent rapport d'Israël, les demandes concernant des licenciements de femmes enceintes ont diminué. En 2007, 1 248 demandes de licenciement d'employées enceintes ont été reçues, soit une diminution de 24,7 pour cent par rapport aux 1 657 demandes de 2003 et 1 407 demandes de 2002. Dans 58,6 pour cent des cas, l'Administration de mise en application de la loi et d'octroi des autorisations a accordé une autorisation de licenciement, dans 41,4 pour cent des cas les demandes ont été rejetées ou les affaires ont été classées. Les principales raisons des autorisations consenties étaient la fermeture de l'entreprise, la réduction des effectifs, la fin de contrat ou des raisons relatives à des interactions dans le cadre du travail, par exemple un comportement inapproprié, etc.

457. La décision d'approuver un licenciement est une décision administrative sujette à contrôle judiciaire. Les deux parties peuvent en saisir un tribunal du travail. Mais, en général, les tribunaux n'entrent pas dans les considérations de l'autorité compétente et n'annulent pas ses décisions pour autant qu'elle se soit acquittée de sa mission de bonne foi et d'une manière conforme à sa compétence.

Tableau 29

Enquêtes menées par l'Administration de mise en application de la loi et d'octroi des autorisations et nombre d'amendes administratives prononcées.

Année	Nombre d'enquêtes	Nombre d'amendes administratives prononcées
2004	460	120
2005	146	44
2006	187	59
2007	84	1

Source : : Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, 2008

L'emploi des femmes dans la population arabe

Sur un plan général

458. Au cours des deux dernières décennies, les effectifs des femmes arabes dans la population active ont augmenté, de 11 pour cent en 1980 à 14,8 pour cent en 2002 et 22,2 pour cent en 2006. En 2006, les femmes arabes représentaient 4 pour cent de l'ensemble des femmes dans la population active civile en Israël. En 2006, la population active arabe représentait 328 900 personnes, dont 250 350 (76,1 pour cent) hommes et 78 600 (23,9 pour cent) femmes. La population arabe comptait officiellement 37 500 chômeurs, dont 13 200 (35,2 pour cent) étaient des femmes.

459. Sur l'ensemble des femmes arabes de la population active civile en 2006, 53 900 (68 pour cent) étaient musulmanes, 17 100 (21,6 pour cent) chrétiennes et 7 000 (8,8 pour cent) druzes.

460. Le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a conscience des difficultés intrinsèques rencontrées par les entrepreneurs du secteur bédouin, qui résultent par exemple de ressources financières limitées, et prend donc des mesures de discrimination positive pour combler les handicaps. En plus des centres existants, l'Office des petites et moyennes entreprises est en train de créer dans les localités arabes et bédouines un centre d'encouragement à l'entrepreneuriat qui sera doté de moyens mieux adaptés aux besoins de ces populations.

461. De plus, l'Ordonnance de 5763-2002 sur l'encouragement de l'investissement (zones de développement) a été amendée en vue d'améliorer la situation des Bédouins par l'ajout de plusieurs agglomérations bédouines à la liste mise à jour des zones industrielles. Il y a actuellement 17 zones industrielles prévues dans le district méridional, dont trois (17 pour cent) sont situées dans des agglomérations bédouines – Rahat, Segev Shalom et Hura. De plus, deux nouvelles zones industrielles, dont les plans directeurs sont actuellement à un stade avancé, desserviront également la population bédouine – Shoket, (pour Hura, Lakia, Meitar et Bney Shimon), et Lehavim (pour Rahat, Lehavim et Bney Shimon). L'aménagement de ces zones se poursuit dans des conditions uniformes et relève des mêmes critères généraux.

Garderies d'enfants – Localités arabes et bédouines

462. Le taux de participation des femmes mariées arabes à la population active civile se monte à 14 pour cent, alors que celui des femmes arabes célibataires est de 46,8 pour cent. Comme le montre le tableau suivant, le ratio du nombre d'enfants est inversement proportionnel à celui de la participation à la population active.

Tableau 30

Taux de participation des femmes arabes à la population active par nombre d'enfants, 2008

Nombre d'enfants	0	1	2	3	4	5	6	7
Taux de participation à la population active	39,2	31,1	35,2	16,5	10,5	8,6	12,8	2,4

Source : Centre de recherche et d'information de la Knesset, Emploi des femmes dans la population arabe, 27 janvier 2008

463. Dans la population arabe traditionnelle, les femmes ont principalement pour rôle de s'occuper des enfants ; c'est l'un des facteurs qui explique la faible proportion de femmes au sein de la population active. Le gouvernement israélien, au travers de l'Office pour la promotion de la condition de la femme, a déployé de nombreux efforts pour sensibiliser les femmes à leur carrière professionnelle et à leur accomplissement personnel. Ces dernières années, une plus forte participation des femmes arabes bédouines à la population économiquement active a rendu nécessaire la création de crèches et de garderies. Le Gouvernement a pris des initiatives pour répondre à ces besoins.

464. C'est ainsi que le Ministère de la construction et du logement fait construire des garderies dans l'ensemble du pays à raison d'une garderie pour 1 600 unités de logement. L'État a récemment fait construire deux centres dans l'agglomération bédouine de Rahat. Quatorze autres sont en construction : neuf dans le Nord du pays, quatre au centre et une à Jérusalem.

465. Les localités arabes comptent 900 crèches, qui accueillent 1 500 enfants dont les mères travaillent et 3 000 enfants dont les mères bénéficient de l'aide sociale. Par ailleurs, des garderies opérant dans ces localités accueillent 1 000 autres enfants. Ces crèches et garderies permettent aux mères de travailler et fournissent une source de revenu aux femmes qui s'en occupent.

466. Récemment, le gouvernement a alloué un financement à la construction de 150 bâtiments destinés à héberger des garderies, dont 17 sont situés dans des localités arabes.

Employées arabes, druzes et circassiennes dans la fonction publique

467. Le 12 mars 2006, le Gouvernement a décidé, en application de l'article 15a de la loi sur la fonction publique (Nominations), de réserver 337 postes de la fonction publique afin de promouvoir l'intégration de la population arabe, y compris des minorités druzes et circassiennes, dans la fonction publique entre 2006 et 2008. De plus, le Gouvernement a décidé de mettre en place une équipe interministérielle chargée d'examiner d'autres moyens de promouvoir la représentation appropriée des Arabes dans la fonction publique. L'équipe interministérielle a remis ses recommandations le 16 juillet 2006.

468. Le 31 août 2006, le Gouvernement a adopté la résolution 414 entérinant la plupart des recommandations de l'équipe interministérielle, y compris : la définition de nouveaux objectifs pour la promotion d'une représentation appropriée des Arabes israéliens dans la fonction publique, les Arabes devant constituer 8 pour cent de l'effectif total de la fonction publique d'ici à la fin de 2008, et 10 pour cent à la fin de 2010. De plus, 20 pour cent de tous les nouveaux postes créés seront attribués à des Arabes d'ici à la fin de 2008; chaque Ministère devra fusionner les plans annuels relatifs à ce problème ; davantage de postes seront réservés à la population arabe ; la période pendant laquelle priorité sera obligatoirement accordée aux Arabes israéliens dans les nominations et les promotions fera l'objet d'une nouvelle prolongation de quatre ans ; il sera procédé à la désignation d'un superviseur chargé de suivre les progrès de la représentation de la population arabe dans chaque ministère et une équipe ministérielle doit être mise en place pour suivre l'application de la résolution..

469. Le 11 novembre 2007, le Gouvernement a adopté la résolution 2579 modifiant la résolution précédente – la résolution 414. Conformément à la nouvelle résolution,

les Arabes, y compris les Druzes et les Circassiens, doivent constituer 12 pour cent de l'effectif total de la fonction publique d'ici la fin de 2012. De plus, tous les ministères doivent établir un plan de travail consolidé de cinq ans en vue des objectifs de la résolution, par exemple : d'ici à la fin de 2012, 30 pour cent de tous les nouveaux postes seront attribués à des Arabes israéliens, priorité sera obligatoirement accordée à des Arabes, jusqu'à 2012, pour les nominations et les promotions ; dans les ministères, davantage de postes seront réservés aux Arabes, compte tenu de l'état d'avancement des plans de travail quinquennaux, et une équipe interministérielle avec à sa tête le directeur général du Ministère de la justice suivra l'application par chaque ministère des dispositions susmentionnées.

470. De plus, le 12 mars 2006, le Gouvernement israélien a adopté, à la demande du Ministère de la justice, une résolution sur la question d'une représentation appropriée parmi les stagiaires du Ministère de la justice. Le Gouvernement a décidé, notamment, ce qui suit:

« A. Conformément aux dispositions de l'article 15A b) 2) de la loi de 5719-1959 sur les nominations dans la fonction publique, réserver dans la mesure du possible, 10 pour cent environ de l'effectif annuel des stagiaires du Ministère de la justice à des candidats remplissant les conditions voulues pour être admis à un stage au Ministère de la justice et répondant à l'un des critères suivants :

- a) *le candidat est membre de la population arabe, y compris de la population druze et circassienne ;*
- b) *le candidat ou l'un de ses parents est né en Ethiopie ;*
- c) *le candidat est une « personne gravement handicapée "au sens de l'article 35 252 du Règlement sur la fonction publique..... »*

471. Conformément à la résolution susmentionnée, il a été décidé d'établir un registre des candidats qui donnera effet à la résolution gouvernementale susmentionnée relative à la «représentation appropriée» et sur lequel seront inscrits les candidats répondant aux critères énoncés dans la résolution gouvernementale, qui, en raison de leurs circonstances personnelles et de leurs qualifications, sont les plus appropriés pour effectuer un stage. Ainsi, en 2008, le Ministère de la Justice a annoncé pour la deuxième année la création d'un registre des candidats à des postes de stagiaires pour septembre 2008 et mars 2009.

472. En novembre 2008, le pourcentage d'employés arabes, druzes et circassiens dans la fonction publique s'élevait à 6,5 pour cent (contre 6,17 pour cent en 2007), soit une augmentation de plus de 27,8 pour cent par rapport à 2003. En 2007, 392 citoyens arabes et druzes ont été embauchés dans la fonction publique, dont 156 femmes. Le pourcentage total des femmes arabes et druzes a augmenté de plus de 44 pour cent entre 2003 et 2007, comme illustré dans les tableaux suivants.

Tableau 31

Employés arabes et druzes dans la fonction publique, 2003-2007

Année	Druzes		Arabes		Total Arabes et Druzes		Total des employés de la fonction publique	pour cent d'employés arabes et druzes dans la fonction publique
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		

Année	Druzes		Arabes		Total Arabes et Druzes		Total des employés de la fonction publique	pour cent d'employés arabes et druzes dans la fonction publique
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
2003	291		2 507		2 798			
	256	35	1 666	841	1 922	876	55 409	5,05 pour cent
2004	326		2 828		3 154		56 914	5,54 pour cent
	286	40	1 820	1 008	2 106	1 048		
2005	338		2 913		3 251		57 085	5,70 pour cent
	292	46	1 831	1 082	2 123	1 128		
2006	355		3 034		3 389		57 627	5,92 pour cent
	306	49	1 909	1 125	2 215	1 174		
2007	393		3 184		3 577		57 946	6,17 pour cent
	333	60	1 979	1 205	2 312	1 256		

Source: Commission de la fonction publique, Représentation appropriée des populations arabe, druze et circassienne dans la fonction publique, 2007

Tableau 32

Répartition des citoyens arabes et druzes admis dans la fonction publique, par genre, 2003-2007

Année	Hommes	Femmes	Total	pour cent de femmes
2003	127	66	193	34,2
2004	165	84	249	33,7
2005	195	118	313	37,7
2006	128	80	208	38,5
2007	236	156	392	39,8

Source: Commission de la fonction publique, Représentation appropriée des populations arabe, druze et circassienne dans la fonction publique, 2007

Tableau 33
Nombre de femmes arabes et druzes embauchées dans la fonction publique (par rapport au nombre total d'Arabes et de Druzes embauchés), 2007

Années	Druzes		Arabes		Total Arabes et Druzes		Total des employés embauchés		<i>pour cent d'Arabes et de Druzes par rapport au nombre total d'embauches dans la fonction publique</i>	
	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total
	2007	15	53	141	339	156	392	2 804	4 514	5,5

Source: Commission de la fonction publique, Représentation appropriée des populations arabe, druze et circassienne dans la fonction publique, 2007

Tableau 34
Nombre de personnes embauchées suites à des avis de recrutement publiés en 2007

Année	Membres des minorités retenus lors de recrutements à des postes réservés		Candidats retenus lors de recrutements réguliers (sans postes réservés à des minorités)		Membres des minorités retenus lors de recrutements réguliers		Nombre total des personnes retenues lors de recrutements réguliers		<i>pour cent des membres des minorités sélectionnés lors de recrutements réguliers</i>
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
	2007	55	26	435	553	16	12	451	

Source: Commission de la fonction publique, Représentation appropriée des populations arabe, druze et circassienne dans la fonction publique, 2007

473. En 2007, une augmentation faible mais néanmoins significative du nombre de hauts fonctionnaires arabes et druzes a été notée, notamment dans les secteurs des sciences humaines et sociales ainsi que dans l'ingénierie.

Tableau 35
Répartition des fonctionnaires arabes et druzes de haut rang, 2006 - 2007

Secteur	Grade	Druzes		Arabes		Nombre d'employés - 2007	Nombre d'employés - 2006
		Homme	Femme	Homme	Femme		
Administration	20-22	38	0	106	10	154	157
Sciences humaines et sociales	41-44	24	0	30	4	58	44
Ingénierie	41-45	6	0	28	5	39	29
Juristes	A2, A5-6	0	0	6	6	12	15
Avocats	A3, A5	2	1	8	6	17	18
Défenseurs publics	A3	1	0	4	8	13	9
Médecins	9-11	1	0	17	1	19	19
Personnels	B16-18	4	0	29	11	44	42

Secteur	Grade	Druzes		Arabes		Nombre d'employés - 2007	Nombre d'employés - 2006
		Homme	Femme	Homme	Femmes		
infirmiers							
Techniciens en radiologie	15	0	0	3	0	3	3
Techniciens	45	0	0	1	1	2	0
Biochimistes	A4	0	0	2	0	2	1
Professions paramédicales	A4-5	0	0	4	7	11	9
Ergothérapeutes	A4, A8	0	0	0	2	2	1
Total		76	1	238	61	376	347

Source: Commission de la fonction publique, Représentation appropriée des populations arabe, druze et circassienne dans la fonction publique, 2007

474. Comme évoqué précédemment, selon le plan de travail de la fonction publique pour les années 2008-2012 il a été décidé d'augmenter le pourcentage d'employés arabes et druzes dans les ministères et les services à forte capacité d'absorption, par exemple le Ministère de la santé et autres.

Article 12 - Égalité d'accès aux soins médicaux

Généralités

475. En vertu de la loi de 5754-1994 relative à l'assurance maladie (« *State Health Insurance Law* »), tout résident a droit à la totalité des services de soins médicaux. Ces services doivent être assurés dans des conditions raisonnables quant à la qualité, aux délais et à l'éloignement. Sont concernés la médecine préventive, l'éducation sanitaire, le diagnostic médical, les soins de médecine ambulatoire, la médecine mentale, l'hospitalisation, la rééducation médicale, la fourniture de médicaments, les appareils et accessoires médicaux et la médecine d'urgence.

476. Le rapport annuel des indicateurs nationaux de qualité pour les soins de santé communautaires a été publié pour la première fois en 2004. Le rapport de 2008 couvre la période 2005-2007. Les données présentées dans le rapport de 2008 portent sur six domaines médicaux – la vaccination contre la grippe, le dépistage du cancer colorectal et du cancer du sein (mammographie), le traitement de l'asthme, le traitement du diabète, la pédiatrie et la cardiologie. Selon le rapport, on constate une amélioration constante de la plupart des indicateurs examinés. Les performances nationales illustrées par bon nombre des indicateurs enregistrent un score élevé, y compris à l'aune des normes internationales. Les rapports annuels sont disponibles sur le site web de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale israélien : <http://www.israelhpr.org.il>.

Services médicaux qui s'adressent spécialement aux femmes

Services pré/postnatals : salles d'accouchement et services de maternité

477. En 2006, les services de gynécologie comptaient 0,097 lits pour 1 000 résidents, contre 0,099 en 2001. Le taux d'occupation des lits est passé de 94,6 pour cent en 2004 à 100,6 pour cent en 2006. En 2006, le nombre de lits dans

les services de maternité est descendu à 0,195 pour 1 000 résidents (0,200 en 2005) et le taux d'occupation des lits est passé de 101 pour cent en 2004 à 99,8 pour cent en 2006.

Tableau 36

Lits d'hôpital et taux d'occupation des lits par type de lit, 2004-2006

Type de lit	Nombre de lits				Taux d'occupation des lits (en pourcentage)				Nombre de lits (taux pour 1 000 résidents)			
	2007	2006	2005	2004	2007	2006	2005	2004	2007	2006	2005	2004
Année	2007	2006	2005	2004	2007	2006	2005	2004	2007	2006	2005	2004
Gynécologie	687	687	687	680	105.1	100.6	99.1	94.6	0.095	0.097	0.098	0.099
Obstétrique	1386	1386	1398	1369	103.7	99.8	98.5	101.0	0.191	0.195	0.200	0.199

Source: Ministère de la santé, octobre 2008 ; Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël, 2008

478. Israël dispose d'un service de traitement préventif des femmes enceintes assuré dans des centres de santé maternelle et infantile dits « Tipat Halav » pour un coût très modique – dont les femmes en situation financière difficile peuvent être exemptées dans certaines conditions.

Ostéoporose

479. En mars 2008, deux nouveaux traitements médicamenteux de l'ostéoporose ont été inclus dans l'arsenal thérapeutique : le Forsteo teriparatide qui stimule la formation d'os nouveau en augmentant le nombre et l'activité des cellules responsables de la formation osseuse, et l'acide Zolédronique qui permet de prévenir la perte de masse osseuse causée par l'ostéoporose.

Planning familial

480. La Directive 4/08 du Directeur général du Ministère de la santé a élargi l'offre de services pour l'année 2008. Avant cela, les jeunes filles de moins de 18 ans avaient libre accès à l'avortement. Depuis l'entrée en vigueur de la directive le 3 mars 2008, cette autorisation est désormais accordée à toutes les jeunes femmes jusqu'à leur 19 ans.

481. En 2007, la Commission des interruptions de grossesse a reçu 20 803 demandes dont 20 392 (98 pour cent) ont été approuvées et 19 478 (93,6 pour cent) interruptions de grossesse ont effectivement eu lieu. Depuis 2005, la majorité des demandes adressées à la Commission est le fait de célibataires (c'était jusque-là principalement le fait de femmes mariées). 14 384 étaient juives, 1 514 musulmanes et 194 étaient druzes. Depuis quelques années, la principale raison des interruptions de grossesse est une grossesse hors mariage (51,7 pour cent en 2006). Les données ci-après concernent les interruptions de grossesse pratiquées en hôpital.

Tableau 37

Interruptions légales de grossesse pratiquées en hôpital

Année	Demandes	Approbations	Total des interruptions effectives	Âge des femmes	Par article de la loi :			Ratio pour 100 naissances viables
					Grossesse hors mariage	Malformation du fœtus	Danger pour la vie de la femme	

Année	Demandes	Approbations	Total des interruptions effectives	Âge des femmes	Par article de la loi :			Ratio pour 100 naissances viables
					Grossesse hors mariage	Malformation du fœtus	Danger pour la vie de la femme	
2000	20 278	19 880	19 405	2 010	10 452	3 249	3 694	14,2
2001	21 505	21 198	20 332	2 211	10 942	3 210	3 987	14,9
2002	21 025	20 684	19 796	2 168	10 661	3 396	3 571	14,5
2003	21 226	20 841	20 075	2 119	10 773	3 476	3 707	13,9
2004	21 685	21 286	20 378	2 102	11 076	3 444	3 756	14,0
2005	20 987	20 533	19 982	2 001	10 914	3 340	3 673	13,8
2006	21 256	20 889	19 830	1 829	11 007	3 508	3 486	13,4
2007	20 803	20 392	19 478	1 814	10 676	3 448	3 540	12,8

Source : Israël, Bureau central de statistique, *Bulletin de statistique d'Israël*, 2008

Taux de fécondité, traitements et services

Évolution de la loi

482. En vertu d'une décision récente rendue par le Tribunal national du travail, une caisse maladie est désormais obligée de couvrir la prise en charge du traitement de fertilité administré à une femme dont le conjoint est stérile, même si elle n'est pas résidente israélienne et qu'elle ne relève de ce fait pas de la loi relative à l'assurance maladie. Le tribunal a statué que l'infécondité étant dû à un problème physique de l'homme et un résident israélien étant couvert par la loi susmentionnée, il incombe à sa caisse maladie de prendre en charge les soins administrés à sa femme, et ce jusqu'à qu'elle soit enceinte. En effet, le droit à la parentalité est un droit de l'homme fondamental relevant de la loi fondamentale : dignité et liberté de l'individu. Par ailleurs, en raison du problème de stérilité, le couple est considéré comme indissociable aux fins du traitement, dans la mesure où leurs consentement et participation sont nécessaires pour mener à bien le traitement. Le tribunal a néanmoins conclu que la caisse maladie n'était pas tenue de couvrir les frais occasionnés par les traitements ou examens médicaux de la femme à compter du début de sa grossesse, dans la mesure où elle ne relevait pas de la loi. (*La.A.141/07 Anonyme c. La caisse maladie de Klalit et. al.* (04.11.2008)).

483. Le tribunal de district de Jérusalem a autorisé une femme célibataire à recevoir un traitement contre la stérilité, en l'occurrence un don de sperme d'un homme marié, bien que la procédure ne soit pas pleinement conforme à la réglementation actuelle. Le tribunal a examiné les droits de toutes les parties concernées, dont ceux de l'épouse et des enfants de l'homme marié. Il a conclu que la parentalité est un droit fondamental, et conformément à la réglementation du Ministère de la santé, le couple a dû signer un accord quant à l'enfant à naître.

Par ailleurs, le tribunal a conclu dans cette affaire que le droit de l'enfant, y compris celui à naître, de connaître ses parents prévalait sur le droit de propriété de la femme et des enfants. Les droits de l'enfant incluent le droit à la dignité, le droit de connaître ses deux parents, de recevoir d'eux un soutien affectif et financier, et le droit d'être considéré comme un « Sh'tooki » - expression juive désignant un enfant illégitime de père inconnu, qui en vertu de la « Halacha » juive pratiquée dans certains cercles rabbiniques, n'est pas en mesure d'épouser un Juif mais uniquement

une personne convertie. Par conséquent, le tribunal a promulgué une déclaration autorisant la femme à bénéficier d'un don de sperme d'un homme marié aux fins de traiter sa stérilité. (*O.M. 5222/06 Anonyme c. Le Ministère de la santé et. al.* (26.07.2006)).

Taux de natalité et taux de fécondité

484. En 2007, le taux de fécondité pour l'ensemble de la population était de 2,9 naissances par femme (par rapport à 2,88 en 2006 et 2,84 en 2005). Pour les Juives, il était de 2,75, pour les Musulmanes de 3,97, pour les Chrétiennes de 2,14 et pour les Druzes de 2,64. L'augmentation enregistrée en 2007 est attribuée à la population juive – le taux de fécondité des Juives est passé de 2,75 enfants par femme en 2006 à 2,8 en 2007, et ce en dépit d'une baisse du taux de fécondité des femmes d'autres confessions.

485. Durant la dernière décennie, la baisse la plus marquée du taux de fécondité a été observée chez les femmes druzes (de 3,18 en 1997 à 2,49 en 2007). La tendance se poursuit en outre au sein de la population musulmane (de 4,74 enfants par femme en 2000 à 3,9 en 2007). Un déclin similaire est également constaté au sein de la population chrétienne (de 2,68 en 1997 à 2,18 en 2007).

486. Le nombre de naissances chez les femmes célibataires a continué d'augmenter ces dix dernières années. En 2005, 3,3 enfants sur 100 sont nés hors mariage, alors qu'ils étaient en moyenne 2,3 entre 1995 et 1999. Il convient par ailleurs de noter que cette augmentation concernait essentiellement les femmes de plus de 30 ans.

Tableau 38

Taux de fécondité par religion, 2000-2006

Fécondité totale	2000-2004	2005	2006	2007
Population totale	2,92	2,84	2,88	2,9
Juive	2,67	2,69	2,75	2,8
Musulmane	4,57	4,03	3,97	3,9
Chrétienne	2,35	2,15	2,14	2,18
Druze	2,87	2,59	2,64	2,49
Non classée par religion	1,55	1,49	1,55	1,49

Source : Ministère de la santé, octobre 2008 ; Bureau central de statistique, *Bulletin de statistique d'Israël, 2008*

487. Une autre tendance notable est le fait que les femmes ont des enfants à un âge plus avancé, pour la raison, principalement, qu'elles se marient plus tard. Au cours des années 80, la moyenne d'âge des femmes qui accouchaient était de 27,4 ans ; en 2007 elle est passée à 29,7 ans. Toujours en 2007, l'âge moyen des femmes qui donnaient naissance pour la première fois était de 27 ans, soit un an et demi plus tard qu'en 1997.

488. Par ailleurs, la fraction des femmes de plus de 35 ans qui portent un enfant est montée de 9 pour cent dans les années 80 à 19,7 pour cent en 2006, et, parallèlement, la proportion des moins de 20 ans qui deviennent mères est tombée de 6 pour cent à 1,3 pour cent en 2006.

489. En 2007, 6 084 bébés (5,6 pour cent) sont nés de mères juives non mariées. Le taux de fécondité des femmes non mariées est notablement plus bas que celui des femmes mariées. En 2006, le taux de fécondité des femmes non mariées s'élevait à 10 enfants pour 1 000 naissances alors que celui des femmes mariées était de 150 enfants pour 1 000 naissances.

490. En 2006, 4,6 pour cent du nombre total des enfants nés en Israël étaient des naissances multiples (contre 4,3 pour cent en 1997). 96 pour cent d'entre eux étaient des jumeaux, et 3,8 pour cent des triplés.

Stérilité : traitement et services

491. Comme nous le disions dans notre dernier rapport, les traitements de la stérilité sont toujours très développés et largement subventionnés en Israël. Chaque femme a droit à un traitement en vue d'une fécondation in vitro jusqu'à ce qu'elle ait eu deux enfants de sa relation actuelle sans considération des enfants qu'elle a pu avoir précédemment. Ceci vaut pour les femmes qui ne sont pas mariées aussi bien que pour celles qui n'ont plus leur époux. Il y a en Israël 24 centres de traitement de la fécondité, 9 dans des hôpitaux d'État, 11 dans des hôpitaux publics et 4 dans des hôpitaux privés. En 2006, 25 552 cycles de traitement par fécondation in vitro ont été pratiqués, certaines femmes faisant l'objet de plus d'un cycle, aboutissant à 6 473 grossesses et 4 298 naissances vivantes (5 229 enfants).

Tableau 39

Fécondation in vitro en Israël, 2002-2006 (chiffres absolus)

	2002	2003	2004	2005	2006
Cycles de traitement	20 886	22 449	23 828	24 995	25 552
Grossesses après transfert d'embryon	18 377	19 805	21 079	22 295	22 589
Grossesses	5 272	4 496	5 318	5 871	6 473
Accouchements donnant lieu à des naissances vivantes	3 734	3 584	3 576	3 910	4 298
Naissances vivantes	4 792	4 465	4 414	4 772	5 229

Source : Ministère de la santé, juillet 2008

Tableau 40

Fécondation in vitro en Israël, 2002-2006 (pour 100 000 femmes âgées de 15-49 ans)

	2002	2003	2004	2005	2006
Cycles de traitement	1 289	1 359	1 435	1 486	1 500
Grossesses après transfert d'embryon	1 135	1 207	1 269	1 326	1 326
Accouchements donnant lieu à des naissances vivantes	231	219	215	232	252
Naissances vivantes	296	272	266	284	307

Source : Ministère de la santé, juillet 2008

Tableau 41
Traitements par fécondation in vitro (pourcentages), 2000-2006

	2002	2003	2004	2005	2006
pour cent de cycles de transfert par cycle de traitement	88,0	88,2	88,5	89,2	88,4
pour cent de grossesses par cycle de traitement	25,2	20,0	22,3	23,5	25,3
pour cent de grossesses par cycle de transfert	28,7	22,7	25,2	26,3	28,7
pour cent d'accouchements avec naissances vivantes par cycle de traitement	17,9	16,0	15,0	15,6	16,8
pour cent d'accouchements avec naissances vivantes par cycle de transfert	20,3	18,1	17,0	17,5	19,0
pour cent d'accouchements avec naissances vivantes par grossesse	70,8	79,7	67,2	66,6	66,4
Moyenne des naissances vivantes par accouchement	1,3	1,2	1,2	1,2	1,2
pour cent de naissances vivantes par FIV sur le total des naissances vivantes	3,4	3,1	3,0	3,3	3,5

Source: Ministère de la santé, octobre 2008

Espérance de vie

492. En 2007, l'espérance de vie des femmes israéliennes était de 82,5 ans et celle des hommes de 78,8 ans. Cette même année, les personnes âgées (65 ans et plus) représentaient 9,8 pour cent de la population (11,6 pour cent dans la population juive, 8,9 pour cent dans la population chrétienne, 4,3 pour cent dans la population druze et 3,4 pour cent dans la population dans son ensemble). En 2007, 11,1 pour cent des femmes avaient plus de 65 ans et 8,5 pour cent des hommes.

Tableau 42
Espérance de vie par sexe et groupe de population (2001- 2007)

Année	Hommes			Femmes		
	Juifs	Arabes	Total	Juives	Arabes	Total
2001	77,9	74,5	77,3	81,6	77,8	81,2
2002	78,1	74,7	77,5	81,9	77,9	81,5
2003	78,3	74,9	77,6	82,2	78,2	81,8
2004	78,7	75,4	78,0	82,7	79,6	82,4
2005	79,0	74,9	78,2	82,6	78,6	82,2
2006	79,3	74,6	78,5	82,6	78,1	82,2
2007	79,5	75,3	78,8	82,9	78,8	82,5

Source: Ministère de la santé, 2008

493. Au cours des deux dernières décennies (1985-2006), l'espérance de vie des israéliennes a augmenté de 5,5 ans, et celle des hommes de 5,3 ans. Depuis 2006, près de la moitié des femmes âgées de plus de 65 ans sont veuves (49,2 pour cent), contre 14,3 pour cent seulement dans le cas des hommes, ce qui s'explique principalement par le fait que les femmes vivent plus longtemps et qu'elles ont tendance à épouser des hommes plus âgés qu'elles.

Tableau 43
Population, par groupe de population de plus de 65 ans, religion, sexe et âge, 2007 (en milliers)

Âge	Juifs			Religion			Chrétiens - Total		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
65-69	92,6	78,0	170,6	6,8	7,1	13,9	2,5	2,1	4,6
70-74	87,6	69,7	157,3	5,2	4,3	9,5	2,2	1,5	3,7
75-79	75,5	54,8	130,4	3,2	2,3	5,6	1,6	1,0	2,6
80-84	63,0	39,8	102,8	1,7	1,2	2,9	1,0	0,5	1,5
85-89	30,0	20,7	50,7	0,6	0,6	1,3	0,4	0,2	0,7
90+	14,5	8,0	22,6	0,2	0,5	0,7	0,2	0,1	0,3

Âge	Chrétiens – dont : Chrétiens arabes			Druzes			Non classés par religion		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
65-69	1,8	1,6	3,5	1,0	0,9	1,9	4,9	3,4	8,3
70-74	1,6	1,2	2,9	0,7	0,6	1,4	2,9	1,8	4,7
75-79	1,1	0,8	1,8	0,5	0,5	1,0	1,7	0,9	2,6
80+	1,0	0,8	1,8	0,5	0,5	1,0	2,7	0,6	2,1

Source : Bureau central de statistique, *Bulletin de statistique d'Israël*, 2008

Taux de mortalité et causes de décès

494. Entre 2003 et 2007, les femmes avaient aussi un taux de mortalité plus faible que les hommes dans tous les groupes d'âge : il était, chez les 20 à 24 ans, de 0,8 pour mille hommes et de 0,3 pour mille femmes ; chez les 50 à 54 ans, de 4,1 pour les hommes et 2,3 pour les femmes ; et chez les 80 à 84 ans, de 77,1 chez les hommes et 62,4 chez les femmes.

495. La mortalité maternelle est assez rare en Israël, le taux restant globalement faible ces dernières années. Le tableau suivant indique le nombre de femmes mortes en couche ces dernières années.

Tableau 44
Mortalité maternelle, 1999-2006

Année	Nombre de femmes mortes en couche
1999	10
2000	3

<i>Année</i>	<i>Nombre de femmes mortes en couche</i>
2001	8
2002	6
2003	7
2004	9
2005	7
2006	9

Source : Ministère de la santé, 2008

Cancer des femmes et mammographies

496. Le cancer est la principale cause de mortalité chez les femmes (136 pour 100 000 résidentes en 2005), suivi par les maladies cardiovasculaires et les accidents cérébrovasculaires. Depuis 2006, le cancer du sein est la plus courante des maladies malignes et représente 15,3 pour cent du nombre annuel de cancers et 32,5 pour cent des cas de cancer chez les femmes.

497. En 2006, 3 075 nouveaux cas de cancer du sein ont été dépistés chez les femmes juives et 241 chez les femmes arabes (52 nouveaux cas ont été dépistés chez les hommes) ; 87,2 pour cent des patients avaient plus de 45 ans et 385 cas ont été découverts dans la tranche d'âge des 35 à 44 ans. Chez les 45 à 54 ans, le taux moyen de cancer du sein pour 100 000 femmes est de 223, et il atteint 387 dans le groupe d'âge des 55 à 64 ans. Le taux de cancer du sein parmi la population juive était de 84 pour 100 000 personnes et de 58 pour 100 000 au sein de la population arabe. Les cancers du colon et du rectum sont les deux cancers les plus fréquents chez la femme après celui du sein : 31 cas pour 100 000 personnes parmi la population juive et 21 cas pour 100 000 au sein de la population arabe.

498. Selon les données de l'Association de cancérologie israélienne, 80 pour cent des femmes du pays ont déjà effectué une mammographie au moins une fois dans leur vie mais seuls 65 pour cent passent l'examen tous les deux ans comme requis. Afin de sensibiliser davantage les femmes et de favoriser un dépistage précoce des cas de cancer du sein, l'Association a initié un plan national de dépistage actuellement mené en étroite collaboration avec le Ministère de la santé et les Caisses maladies. L'Association a récemment fait l'acquisition d'une unité mobile de mammographie en vue d'augmenter le nombre et le pourcentage de tests de dépistage dans les zones rurales, parmi les femmes de niveau socio-économique peu élevé, celles qui résident dans des localités arabes, et les nouvelles immigrantes, etc.

499. Selon un rapport du Registre national israélien du cancer d'octobre 2008, le nombre de personnes chez lesquelles un cancer a été diagnostiqué a diminué ces dernières années. Cette baisse peut être mise en corrélation avec celle du cancer du sein chez la femme et avec la diminution des cas de cancer digestif aussi bien chez les hommes que chez les femmes ou de décès liés à un cancer de la gorge ou du poumon. Grâce à une meilleure sensibilisation du public, le dépistage précoce des cancers du sein a progressé permettant ainsi de poser un diagnostic et de débiter un traitement à un stade moins avancé de la maladie.

500. Bien que le taux de cancer du sein chez les femmes arabes soit inférieur à celui de la population juive, on constate une recrudescence de la maladie chez les femmes arabes. Différentes raisons sont susceptibles d'expliquer cette tendance notamment

une amélioration du statut socio-économique de la population arabe, un changement d'habitude alimentaire, le nombre de naissances et d'autres encore.

Tabagisme

501. Selon un rapport du Ministère de la santé sur le tabagisme en Israël (publié en mai 2008), le pays comptait en 2006 23,2 pour cent de fumeurs ; 28,9 pour cent chez les hommes et 17,8 pour cent chez les femmes.

502. Le rapport indique également qu'entre 1996 et 2006, le pourcentage de fumeurs chez les hommes juifs est passé de 32 pour cent à 26,7 pour cent (soit une baisse de 16,6 pour cent). Le taux chez les femmes juives est passé de 24,5 pour cent à 19,7 pour cent (soit une baisse de 19,6 pour cent) et de 12 pour cent à 6,8 pour cent chez les femmes arabes (soit une baisse de 43,3 pour cent).

503. Ces dernières années, le Ministère de la santé a pris plusieurs mesures importantes aux fins de réduire le tabagisme en Israël. Il est entre autres à l'origine d'un logiciel éducatif de prévention du tabagisme (2007) ; il a par ailleurs préparé un programme éducatif unique visant à dissuader les adolescents de commencer à fumer et apporte son aide aux municipalités locales dans la mise en œuvre de la politique de « ville non fumeur ».

Santé mentale

504. Il y avait, à la fin de l'année 2005, 50 891 personnes suivies dans les cliniques psychiatriques gérées par l'État dont 27 576 hommes et 23 315 femmes. Le nombre de femmes est plus élevé dans le groupe d'âge des 45 à 64 ans et dans celui des 65 ans et au-delà.

505. En 2005, 14 649 personnes ont été admises dans des hôpitaux dont 5 969 (40,7 pour cent) étaient des femmes. Ces chiffres font apparaître une augmentation par rapport à 2002, où 13 295 personnes, parmi lesquelles 5 490 femmes (42,1 pour cent) l'avaient été. Voici quelques données additionnelles concernant la santé mentale en Israël.

Tableau 45

Patients présentant des troubles de santé mentale par sexe et par âge (2006)

Groupe d'âge	Pourcentages			Taux pour 1 000 personnes			Ration hommes-femmes
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	
Total	100,0	100,0	100,0	0,522	0,686	0,362	1,893
5-17	5,2	4,8	5,9	0,117	0,137	0,096	1,419
18-24	11,4	12,4	9,5	0,531	0,738	0,317	2,330
25-44	37,4	40,4	31,8	0,727	1,020	0,434	2,352
45-64	36,2	35,7	37,2	1,006	1,342	0,696	1,927
65+	9,8	6,7	15,6	0,518	0,536	0,505	1,061

Source : Ministère de la santé, 2008

Tableau 46
Nombre moyen de lits par service de santé mentale (2000- 2006)

Type d'institution et service	2000	2002	2003	2004	2005	2006
Psychiatrie active	1 691	1 681	1 733	1 733	1 705	1 884
Psychiatrie - rééducation	593	561	561	561	561	25
Psychiatrie active étendue	1 592	1 582	1 582	1 582	1 582	1 602
Pédopsychiatrie	335	345	345	345	354	350
Psychogériatrie	1 017	919	919	860	801	179
Psychiatrie – urgences et soins intensifs	110	100	100	100	100	-
Psychiatrie interne	76	76	76	76	76	-
Psychiatrie légale	172	172	140	140	140	200
Foyer	18	18	18	18	18	-
Enfants autistes	15	15	15	15	15	-
Total Psychiatrie	5 619	5 469	5 489	5 430	5 334	4 240
Désintoxication des toxicomanes	638	719	747	741	688	673

Source : Ministère de la santé, 2008

Tableau 47
Nombre de lits réservés aux malades mentaux par district
(pour 1 000 personnes, 2000-2006)

District	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Total	0,882	0,845	0,825	0,813	0,79	0,763	0,596
Jérusalem	0,819	0,76	0,744	0,728	0,71	0,661	0,488
District Nord	0,395	0,384	0,371	0,364	0,358	0,36	0,312
Haïfa	2,116	2,022	2,001	1,984	1,902	1,818	1,4
District Centre	1,194	1,159	1,113	1,088	1,063	1,039	0,876
Tel-Aviv	0,583	0,58	0,58	0,595	0,589	0,567	0,36
District Sud	0,471	0,424	0,413	0,405	0,398	0,391	0,308

Source : Ministère de la santé, 2008

506. Selon les données du Centre communautaire de santé mentale de la ville de Sdérot, pour la seule année 2007, plus de 652 nouvelles victimes de stress et de traumatisme consécutifs à des attaques terroristes à la roquette ont été enregistrées à Sdérot et dans le Néguev occidental (soit une augmentation de 200 pour cent par rapport à 2006), et plus de 4 860 personnes ont bénéficié d'un traitement psychiatrique, psychologique ou de soins mentaux pour des symptômes de stress, d'anxiété et de traumatisme induits par des explosions de roquettes (une

augmentation de 400 pour cent par rapport à 2006)*. Les femmes représentaient un pourcentage élevé des personnes affectées.

507. D'après le Centre communautaire de santé mentale de la ville de Sdérot, près de 30 pour cent des victimes ont été diagnostiquées comme souffrant d'anxiété sévère et de traumatisme. Les cas les plus graves présentaient des symptômes tels que les pleurs incontrôlables, les évanouissements, la perte temporaire de la parole, etc. Dans bien des cas, la situation est telle qu'elle impose la prise de médicaments. Le nombre de lésions provoquées par l'anxiété, le stress et le traumatisme est difficile à évaluer mais on l'estime encore plus élevé dans la mesure où toutes les personnes atteintes ne cherchent pas immédiatement une aide médicale. Par ailleurs, les effets de ces pathologies se font parfois sentir à des stades ultérieurs (post-traumatiques) et pas obligatoirement au moment de l'événement traumatique†. De ce fait, le nombre de victimes souffrant d'anxiété, de stress et de traumatisme est estimé à plusieurs milliers de personnes.

508. Selon une étude récente menée en 2007, les symptômes d'un syndrome post-traumatique ont été diagnostiqués chez 28,4 pour cent de la population adulte de la ville de Sdérot. Ce pourcentage est trois fois supérieur à celui du groupe de contrôle – une ville non exposée aux tirs de roquettes. De surcroît, la fréquence et la sévérité des symptômes psychiatriques parmi les résidents de Sdérot sont bien plus élevées que celles des habitants de villes situées hors de portée des roquettes.

SIDA

509. Le nombre cumulé de malades du SIDA jusqu'en 2006 était de 1 092 (808 hommes et 284 femmes). Le nombre cumulé de personnes diagnostiquées séropositives à cette même date était de 3 907 personnes (2 337 hommes, 1 465 femmes et 105 de sexe inconnu). Le pourcentage de femmes diagnostiquées séropositives a légèrement diminué passant de 39,2 pour cent en 2004 à 37,4 pour cent en 2006.

Tableau 48

Nouveaux cas signalés de VIH et SIDA par sexe (chiffres absolus)

Année	Nombre total	Sida			VIH			Sexe inconnu	Total
		Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total		
Jusqu'en 2000	2 992	152	535	687	803	1 400	102	2 305	
2001	359	8	10	18	149	186	6	341	
2002	335	12	20	32	131	167	5	303	
2003	303	7	20	27	124	151	1	276	
2004	315	2	4	6	97	212	-	309	
2005	350	9	15	24	118	207	1	326	
2006	336	4	15	19	117	200	-	317	
2007	360	3	11	14	110	234	2	346	

Source : Bureau central de statistique, *Bulletin de statistique d'Israël*, 2008

* Centre communautaire de santé mentale de la ville de Sdérot, 23 janvier 2008.

† Risque d'attaques à la roquette depuis la bande de Gaza 2000 – 2007 Centre d'information sur les renseignements et le terrorisme, 2007.

510. Toute personne peut, anonymement et gratuitement pratiquer un test de dépistage de la séropositivité. Tout citoyen israélien séropositif a le droit de se faire soigner quasi gratuitement dans l'un des neuf centres régionaux de traitement du sida.

511. Le Ministère de la santé a lancé divers projets de sensibilisation au VIH, spécialement à l'intention des populations relativement attachées aux traditions comme les immigrants récemment arrivés de pays d'Afrique subsaharienne. Il a mis sur pied un programme adapté à ces populations qui prévoit une action éducative sur le VIH ainsi qu'une aide et un suivi individuels assurés par des spécialistes d'éducation sanitaire originaires des mêmes communautés. D'autres programmes s'adressent aux jeunes ainsi qu'aux militaires, que l'on met en garde contre le VIH et le sida par voie de conseils directs, par la radio et par la télévision. Des informations pertinentes sont également disponibles sur le site web du ministère.

Les femmes dans le monde médical

Les femmes dans les écoles de médecine

512. Les femmes représentent plus de la moitié des étudiants en médecine à tous les niveaux (53,3 pour cent). En 2007, sur un effectif total de 4 217 étudiants en médecine, 2 247 étaient des femmes. Dans le secteur paramédical, la proportion de femmes est particulièrement élevée, elle atteint 80,1 pour cent.

Les femmes dans le personnel médical

513. Le personnel médical se compose en majorité de femmes. En 2007, 169 000 personnes étaient employées dans les services médicaux, dont 123 100 (72,9 pour cent) femmes. 65 400 des femmes travaillaient dans des hôpitaux, et 36 400 dans des dispensaires et des établissements médicaux. Il y avait, cette même année, 113 900 femmes salariées contre 37 600 hommes.

Tableau 49

Personnels et employés des services médicaux, par sexe, 2007 (en milliers)

	Total	Dont :	
		Hôpitaux	Dispensaires et établissements médicaux
Personnels			
Total	169,0	90,0	47,5
Hommes	45,9	24,6	11,1
Femmes	123,1	65,4	36,4
Employés			
Total	151,5	89,6	44,9
Hommes	37,6	24,4	9,5
Femmes	113,9	65,2	35,3

Source : Bureau central de statistique, *Bulletin de statistique d'Israël*, 2008

514. En 2007, 546 autorisations d'exercice de la médecine ont été délivrées, dont 48,5 pour cent à des femmes. La même année, 614 autorisations d'exercice ont été délivrées à des médecins spécialistes, dont 51 pour cent à des femmes. Par ailleurs,

331 nouvelles autorisations d'exercice de la profession pharmaceutique ont été attribuées dont 55,2 pour cent à des femmes.

Mortalité infantile

515. En 2007, le taux global de mortalité infantile était de 4,1 pour 1 000 naissances (par rapport à 5,5 en 2001). Il était de 3,0 parmi la population juive, et de 7,2 parmi la population arabe. Le taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances a évolué comme suit entre 2004 et 2007 :

Tableau 50

Mortalité infantile 2004-2007

Année	Population totale		Juifs		Arabes		Chrétiens		Druzes	
	Chiffres absolus	Taux	Chiffres absolus	Taux	Chiffres absolus	Taux	Chiffres absolus	Taux	Chiffres absolus	Taux
2004	670	4,6	315	3,1	319	8,8	8	3,3	11	4,3
2005	628	4,4	313	3,1	277	8,1	8	3,2	15	5,9
2006	594	4,0	312	3,0	252	7,3	4	-	13	5,0
2007	586	4,1	309	3,0	250	7,2	7	2,8	15	6,0

Source : Ministère de la Santé et Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël, 2008

516. La baisse du taux de mortalité infantile est en grande partie imputable à une diminution des décès par maladies infectieuses, à un recul de la mortalité périnatale et des cas de pneumonies. Les décès dus à des maladies congénitales marquent également une tendance à la baisse.

517. Parmi la population arabe, malgré la poursuite de la baisse, le taux de mortalité infantile est encore relativement élevé – de 7,2 décès pour 1 000 naissances vivantes. Le décalage entre les différentes populations résulte de plusieurs facteurs, notamment du taux élevé de mariages consanguins – environ 35 pour cent dans la population arabe et près de 60 pour cent dans la population bédouine, de l'interdiction religieuse de l'avortement même pour raison médicale, ainsi que des différences socioéconomiques.

Soins médicaux pour les femmes de la population arabe

518. En 2005, le centre israélien de contrôle des maladies a publié un rapport sur la situation sanitaire de la population arabe en Israël. Ce rapport fait état de changements positifs en la matière : baisse du taux de mortalité infantile et du nombre de décès dus à des maladies cardiovasculaires. La couverture vaccinale de la population a augmenté ainsi que le recours à la mammographie pour un dépistage précoce du cancer du sein.

519. Le rapport montre une amélioration notable de la qualité des services de soins et de leur accessibilité pour la population arabe. Depuis 2005, chaque localité arabe compte au minimum un centre de soins primaires et une unité de médecine familiale. En revanche, le rapport révèle la recrudescence de certaines maladies telles que le diabète et l'obésité, notamment chez les femmes âgées arabes. Le taux de néoplasmes malins connaît également une hausse sensible (notez qu'à l'exception du cancer du poumon, le taux de tumeurs malignes dans la population arabe est inférieur à celui de la population juive).

Article 13 - Prestations sociales et avantages économiques

Évolution du droit

520. En janvier 2004, la Knesset a adopté la loi de 5763-2004 sur l'âge de départ à la retraite (« *Retirement Age Law* »), qui met en œuvre des normes plus équitables en la matière. Un examen minutieux des conséquences socio-économiques de la détermination de l'âge de la retraite et son égalisation a précédé la promulgation de cette loi, qui remplace la loi de 5747- 1987 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes s'agissant de l'âge de départ à retraite (« *Equal Age of Retirement for Men and Women Law* »). Une commission publique nommée en septembre 1997 par le Ministère des finances et le Ministère du travail et de la protection sociale de l'époque s'est chargée de cet examen.

521. La nouvelle législation fixe l'âge officiel de la retraite (67 ans) et l'âge de la retraite anticipée (60 ans) aussi bien pour les femmes que pour les hommes. L'âge du départ à la retraite conditionnant le droit à l'allocation vieillesse – à compter du 1^{er} avril 2004, l'âge du départ à la retraite a été progressivement relevé jusqu'à atteindre 67 ans pour les hommes et 62 pour les femmes. S'agissant des femmes nées en 1950 et plus, aux termes de la loi, le Ministère des finances est tenu de nommer une commission publique, composée de représentants du gouvernement, d'employés et d'employeurs, chargée de se pencher sur la question de l'âge de la retraite pour les femmes. La loi précise que la commission publique devra soumettre ses recommandations d'ici le 30 juin 2011.

522. Comme évoqué précédemment, en 2006 et 2007, plusieurs amendements importants ont été apportés à la loi sur l'emploi des femmes. En particulier, ces amendements interdisent l'emploi des femmes pendant leur congé de maternité ; prolongent la durée du congé autorisé après une hospitalisation ; prolongent jusqu'à 60 jours la période pendant laquelle il est interdit à un employeur de licencier une salariée de retour d'un congé de maternité ; prolongent jusqu'à 90 jours la période pendant laquelle il est interdit de licencier une salariée hébergée dans un foyer pour femmes battues (sous réserve également du consentement du Ministre des affaires sociales et des services sociaux) ; étend le congé de maternité de 12 à 14 semaines ; modifient profondément les conditions existant antérieurement, de sorte qu'au cas où une nouvelle maman déciderait de reprendre son travail après six semaines de congé de maternité, ou renoncerait à la durée restante de son congé, le père aura désormais droit, à sa place, à un congé permanent (et non plus temporaire comme c'était le cas auparavant), pour la durée restante du congé de maternité.

523. Le 24 août 2006, le tribunal du travail du district de Jérusalem a ordonné à la société ISS Ashmoret Company Ltd. de verser une indemnité à l'une de ses salariées qui avait été illégalement licenciée alors qu'elle était enceinte de sept mois, sans l'approbation du responsable de la supervision du travail féminin au Ministère de l'industrie, du commerce et de l'emploi: (LC. 001452/04 Ayenalem Ababito c. ISS Ashmoret Company Ltd). Le tribunal a accepté tous les arguments de la plaignante et jugé que les défendeurs l'avaient illégalement licenciée de son emploi quand ils s'étaient aperçus qu'elle était enceinte. Conformément à la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi, le tribunal a déclaré personnellement responsable aussi bien le Directeur de la filiale que le Directeur régional de la salariée. Il a ordonné à l'ISS Company de verser à la salariée une somme d'environ 300 000 NIS, (\$75 000), à

titre d'indemnité, en réparation du licenciement, du préjudice moral, de la perte de gain et de la perte de l'allocation de maternité.

524. Le 20 novembre 2007, le tribunal national du travail de l'État a jugé que la «liberté contractuelle ne justifiait pas une discrimination telle que le paiement de salaires différents à des hommes et des femmes effectuant les mêmes tâches». Le tribunal a déclaré que dans de telles circonstances, le principe d'égalité l'emportait sur la liberté contractuelle: (L.A 1156/04 Orit Goren c. Magasins de bricolage (Home Center (Do It Yourself) Ltd.). La plaignante avait démissionné au bout de quatre mois de travail, son employeur ayant rejeté sa plainte alléguant une discrimination salariale. Elle avait comparé son salaire avec celui d'un autre employé de sexe masculin qui touchait 1 500 NIS de plus qu'elle, alors qu'ils exécutaient tous deux les mêmes tâches. En réponse, le défendeur soutenait que la différence entre les salaires était le résultat final de négociations qui avaient eu lieu avec tous les employés avant leur recrutement et que, pendant ces négociations, la plaignante avait demandé une rémunération inférieure à celle de l'autre employé. Le tribunal de première instance avait estimé que rien ne justifiait la différence entre les salaires versés à la plaignante et à son collègue, et avait jugé que la plaignante faisait l'objet d'une discrimination salariale uniquement fondée sur le sexe. Le tribunal national du travail a rejeté l'argument selon lequel la «liberté contractuelle» justifiait une discrimination entre les salaires et a approuvé à l'unanimité la décision du tribunal de première instance accordant à la plaignante, sur la base de la loi sur l'égalité salariale entre salariés de sexe masculin et féminin, une indemnité de 7 000 NIS (\$ 1 750) pour ses quatre mois de travail. Cependant, la majorité a estimé que la différence de salaire étant le résultat de négociations qui avaient eu lieu avant l'embauche, la plaignante n'avait pas fait l'objet d'une discrimination au regard de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi et n'avait donc pas droit à une indemnité pour dommages non pécuniaires, ce qui allait à l'encontre de la décision du tribunal de première instance. Néanmoins, dans une opinion dissidente, le Président du tribunal national du travail a soutenu qu'il n'y avait pas de différence en ce qui concerne le niveau de preuves requis pour accorder une indemnité pour violation de ces deux lois, et a approuvé le jugement du tribunal de première instance accordant à la plaignante une indemnité supplémentaire basée sur la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi.

525. Dans l'affaire La. 8704/06 Nadav Fitusi c. N&B Bogin Sports Center Ltd., (27.12.07), le plaignant était employé par le défendeur comme moniteur d'éducation physique et avait été licencié suite au désir exprimé par le défendeur de le remplacer par une monitrice. Les deux parties s'accordaient à reconnaître que le seul motif du licenciement était que le plaignant était de sexe masculin.

Dans sa décision, le tribunal du travail de Tel-Aviv a soutenu que «toute discrimination fondée sur le sexe est un phénomène social négatif qui doit être entièrement extirpé. L'interdiction de la discrimination ne dérive pas seulement des dispositions de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi, mais elle se fonde également sur le principe général d'égalité qui fait partie intégrante de notre système juridique et est consacré par la loi fondamentale sur la liberté et la dignité de la personne».

Le tribunal a jugé qu'il suffisait à un salarié, pour établir l'existence d'une discrimination, de convaincre le tribunal qu'un tel argument prohibé avait effectivement joué un rôle dans la décision de l'employeur, même si ce n'était pas la

raison principale. Se fondant sur l'article 10 de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi, le tribunal a ordonné au défendeur de verser une indemnité de 30 000 NIS (\$7,500) en raison des circonstances spécifiques de l'affaire.

526. L'article 135 de la loi sur l'assurance nationale stipule qu'une fois remariée, une veuve peut prétendre au versement de deux allocations mais perd son droit mensuel à une allocation dépendance. Aux termes de la loi, le terme « femme » inclut également toute personne de sexe féminin qui vit maritalement avec un homme avec lequel elle est coresponsable du foyer.

527. Dans l'affaire *Na.In.A. 1407/04, l'Institut national des assurances c. Nehama Freeman (8.11.06)*, le tribunal national du travail a débattu de la question de savoir si une veuve vivant maritalement avec un homme sans avoir officialisé leur relation et qui jouit d'un statut économique supérieur à celui des autres veuves, doit continuer de percevoir l'allocation dépendance accordée aux veuves. Le tribunal a conclu que bien que la situation économique de la concubine soit meilleure que celle d'une veuve, elle n'équivaut pas à une relation aussi stable que le mariage. Les deux parties ayant en effet la liberté de se séparer à tout moment, la femme risque soudainement de se retrouver dans la même situation financière qu'une veuve. Selon cette décision, la tendance à l'égalisation qui ressort de la loi et des décisions de justice a pour objectif de mettre sur un pied d'égalité les droits et prestations dont bénéficie une personne vivant maritalement avec ceux d'une femme mariée. La question de la négation du droit à une prestation a néanmoins été soulevée; le tribunal a estimé que cette négation devait être interprétée de manière restrictive et que par conséquent, si le législateur envisage de nier un droit ou une prestation, il convient d'inclure par écrit cette disposition dans la loi.

Prestations sociales et État-providence

Prestations sociales

528. Comme nous l'indiquions dans le rapport précédent, Israël a un système de sécurité sociale de pointe qui couvre la plupart des risques de perte de revenus propres aux sociétés modernes. Ceci comprend des prestations de longue durée à ceux qui sont exclus de manière permanente de la population active en raison de leur âge ou pour cause d'invalidité, aux personnes à charge et aux familles qui ont beaucoup de mal à élever leurs enfants, ainsi que des prestations de courte durée qui viennent se substituer au salaire de ceux qui sont provisoirement sans travail (à cause d'un licenciement, d'un accident du travail, d'un accouchement ou du service militaire de réserve). C'est l'Institut national des assurances qui est chargé de l'administration des programmes de sécurité sociale.

529. Les Israéliennes sont très nombreuses à bénéficier de prestations sociales, ce qui tient au fait qu'elles vivent plus longtemps et à leurs modalités d'emploi.

530. Vous trouverez ci-après les changements intervenus, depuis la présentation de notre dernier rapport, dans les prestations sociales dont bénéficient les femmes.

Les branches de la sécurité sociale en Israël

531. Depuis 2006, toutes les prestations de sécurité sociale sont indexées sur l'indice des prix à la consommation et non sur le salaire moyen.

Allocations de maternité

532. Le plafond des allocations de maternité accordées aux mères et pères de famille a été porté à cinq fois le salaire moyen, par rapport à deux fois auparavant.

533. Après avoir donné naissance, tant les femmes salariées que les travailleuses indépendantes ont droit à percevoir une allocation de maternité de l'Institut national des assurances pendant la durée de leur congé de maternité. Depuis le 1^{er} janvier 2006, et la mise en réseau du fichier maternité de l'Institut avec celui de la population des assurés, les femmes qui travaillent en libéral bénéficient automatiquement de cette prestation sans qu'elles aient à en faire la demande.

534. Comme mentionné précédemment, en vertu de l'amendement n° 37 porté à la loi relative à l'emploi des femmes, le congé de maternité est passé de douze à quatorze semaines, dont sept au plus sont à prendre avant la naissance. Ce changement concerne toutes les femmes dont le congé de maternité a débuté après le 8 mai 2007.

535. En cas de naissances multiples, une femme est autorisée à prolonger son congé de maternité d'une période donnée pour chaque enfant supplémentaire à compter du deuxième. Au titre de l'amendement n° 37 susmentionné, cette durée additionnelle est passée de deux à trois semaines. La loi relative à l'assurance nationale a été modifiée en conséquence et une allocation de maternité est versée à chaque femme qui prolonge son congé de maternité après une naissance multiple – pendant trois semaines supplémentaires à condition qu'elle ait droit à une allocation intégrale de maternité ou à deux semaines supplémentaires en cas d'allocation partielle. Ce changement concerne également les femmes dont le congé de maternité a débuté après le 8 mai 2007.

Prolongement du congé de maternité en cas d'hospitalisation de la mère ou de l'enfant

536. Après une modification qui a pris effet le 1^{er} avril 2004 et qui visait à indemniser les femmes dont le nouveau né avait subi une hospitalisation particulièrement longue, une femme dont l'enfant doit être hospitalisé durant un minimum de douze semaines consécutives pendant son congé de maternité est en droit de prolonger celui-ci de 4 semaines et de bénéficier d'une allocation de maternité complémentaire.

537. Une mère dont le nouveau né doit être hospitalisé durant plus de deux semaines pendant son congé de maternité est en mesure de prolonger ce dernier et de bénéficier durant une plus longue période de l'allocation de maternité (jusqu'à quatre semaines sans que cela ne dépasse la durée d'hospitalisation). Au titre de l'amendement n° 34 porté à la loi relative à l'emploi des femmes, il en va de même pour la mère dont la durée d'hospitalisation (d'elle-même ou de son enfant) n'est pas consécutive. Ce changement s'applique aux femmes dont le droit à l'allocation de maternité a pris effet après le 5 juin 2007. Avant cette date, une période d'hospitalisation d'au moins quinze jours consécutifs était jugée nécessaire pour prétendre à une prolongation du congé de maternité.

Versement spécial d'une allocation de maternité pour les pères

538. Aux termes de l'amendement n° 39 de la loi relative à l'emploi des femmes, un homme peut remplacer sa femme lors du congé de maternité si cette dernière, pour des raisons médicales, n'est pas en mesure de s'occuper de leur enfant (sur

autorisation écrite d'un médecin), même si la naissance remonte à moins de six semaines dans le cas où l'enfant est sous la garde du père et qu'il en assure seul la charge. Ce congé de maternité pris par les pères inclut l'extension en cas de naissance multiple ou d'hospitalisation de l'enfant, mais ne comprend pas la prolongation accordée en cas d'hospitalisation de la mère.

539. L'article 49 de la loi sur l'assurance nationale a été modifié en conséquence et l'allocation de maternité sera versée au titre de ce congé assuré par le père, sur le compte bancaire de la mère. Ce changement s'applique aux parents dont les enfants sont nés après le 6 septembre 2007.

540. Avant cette date, un père était habilité à bénéficier de cette mesure à condition qu'un délai de six semaines se soit écoulé depuis la naissance – même si la mère était, pour des raisons de santé, dans l'incapacité de s'occuper du nouveau né. Il convient de noter que les autres critères d'attribution de l'allocation de maternité aux pères – le terme de la période requise pour les deux parents et une période d'au moins 21 jours consécutifs de congé de maternité assuré par le père – restent inchangés.

541. Les données montrent une augmentation légère mais continue du nombre de pères qui perçoivent l'allocation de maternité. Ils étaient 157 en 2005, 199 en 2006 et 246 en 2007.

Modification de l'allocation pour grossesse à risque – congé maladie rémunéré pour les femmes présentant une grossesse à risque

542. Une femme contrainte de cesser son activité professionnelle pour prendre un repos préventif – d'au moins 30 jours – en raison d'une grossesse à haut risque, peut prétendre à une allocation pour grossesse à risque de l'Institut national des assurances. Cette allocation est toutefois conditionnée à la non-rémunération de la période pendant laquelle la personne est en arrêt de travail (pour grossesse à risque) par quelque autre source que se soit, par exemple des indemnités maladie de la part de l'employeur.

543. Au titre d'un amendement à la loi relative à l'emploi des femmes, les employeurs sont désormais tenus de verser des indemnités maladie pour les périodes d'absence d'une durée inférieure à 30 jours en cas de grossesse à haut risque, puisque la femme ne peut alors prétendre à l'allocation susmentionnée versée par l'Institut national des assurances.

544. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2006, les femmes qui ne sont pas en mesure de travailler en raison d'une grossesse à haut risque ont droit à une allocation de maternité pendant une période d'au moins 30 jours. Le montant journalier est le plus faible des deux montants suivants: le montant de base divisé par 30 moins 232 NIS, (\$58) ; ou le salaire de l'intéressée divisé par 90. À la suite du plan économique d'urgence et du plan de relance pour 2002-2006, le montant de l'allocation de maternité a été réduit de 4 pour cent.

Emplois mettant en danger la femme enceinte ou son fœtus

545. L'article 58 de la loi sur l'assurance nationale relatif à l'allocation pour grossesse à risque a été amendé de manière à étendre la définition de la grossesse à risque. Aux termes de cet amendement, la définition précédente – « un état pathologique résultant de la grossesse et mettant en danger la vie de la mère ou de son fœtus » – a été complétée de manière à inclure également « un type, lieu ou une

méthode de travail mettant en danger la vie de la mère ou de son fœtus [...] si aucune tâche alternative appropriée n'a pu lui être proposée ». Le consentement écrit d'un médecin reste une condition préalable à l'attribution d'une allocation pour grossesse à risque.

546. Les deux modifications susmentionnées s'appliquent aux femmes qui ont soumis leur demande d'allocation après le 6 septembre 2007.

547. En 2007, 147 767 femmes ont bénéficié d'une prime de maternité, soit une augmentation de 4 pour cent par rapport à 2003. La moyenne d'âge de ces femmes était de 31 ans. Par ailleurs, 96 pour cent de ces femmes étaient des employées salariées, chiffre qui tient à la nature de la participation des femmes au marché du travail. En 2007, la part de l'assurance maternité de tous les paiements de l'assurance nationale était de 6,8 pour cent - contre 6,1 pour cent en 2003. Cette hausse est imputable à l'augmentation du nombre de bénéficiaires, de l'allocation d'hospitalisation et à l'allongement du congé de maternité.

Tableau 51

Femmes percevant une allocation de maternité, une prime de maternité et une allocation pour grossesse à risque, 2007

Année	Femmes percevant une prime de maternité		Femmes percevant une allocation de maternité		Femmes percevant une allocation pour grossesse à risque		Hommes percevant une allocation de maternité		pour cent de la prime de maternité par rapport au total des paiements de l'Institut national des assurances
	Nombre	pour cent d'évolution	Nombre	pour cent d'évolution	Nombre	pour cent d'évolution	Nombre	pour cent d'évolution	
2004	143 287	-	77 505	-	4 420	-	150	-	5,4
2005	142 560	-0,5	77 025	-0,6	4 670	5,7	157	4,7	5,7
2006	143 688	0,8	83 285	8,1	5 588	19,7	199	26,8	5,9
2007	147 767	2,8	88 147	5,8	6 744	20,7	246	23,6	6,8

Source : Institut national des assurances, 2008

Primes de maternité

548. Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'Institut national des assurances verse aux jeunes mères une prime de maternité destinée à couvrir les frais de layette du nouveau-né ; la prime est versée directement sur le compte bancaire de la mère un mois environ après la date de naissance de l'enfant. Précédemment, la prime de maternité était versée au moyen d'un chèque remis à la mère à l'hôpital où avait eu lieu l'accouchement.

549. À compter du 1^{er} janvier 2008, la prime de maternité versée à une nouvelle mère au moment de la naissance de son premier enfant ou aux parents adoptifs au moment de l'adoption est de 1 489 NIS, (\$372). La prime de maternité pour un deuxième enfant est de 670 NIS, (\$167), et pour le troisième enfant et chaque enfant au-dessus du troisième de 447 NIS, (\$112).

550. L'Institut national des assurances verse une allocation aux mères qui ont donné naissance à des triplés ou des quadruplés, l'allocation étant, ici encore, versée dans un délai de 30 jours après la date de la naissance, si l'un au moins des enfants a survécu. L'allocation de naissance est versée, en plus de la prime de maternité,

pendant la période allant du premier jour du mois suivant la naissance jusqu'au vingtième mois suivant cette date.

Prestations de vieillesse et de veuvage

551. Depuis août 2006, la pension de veuvage est versée automatiquement aux personnes suivantes : les veuves pour lesquelles un supplément pour personne à charge complétait l'allocation de vieillesse de leur mari ; et les veuves qui perçoivent une allocation vieillesse de part leurs années de cotisation, sur le même compte bancaire que leur mari.

552. Les demandes d'allocation vieillesse sont traitées par l'Institut national des assurances. Chaque homme et femme reçoit de l'Institut deux mois environ avant son départ à la retraite un formulaire de demande accompagné d'une notice explicative.

553. En 2007, environ 623 700 personnes étaient bénéficiaires d'une allocation vieillesse (617 800 en 2004), dont 58,2 pour cent de femmes. La même année, 105 200 personnes ont touché une prestation de veuvage (proches survivants) (contre 104 400 en 2004), dont 93,1 pour cent étaient des femmes. Ces changements traduisent principalement l'accroissement de la population de personnes âgées, conséquence de son embourgeoisement.

554. En décembre 2007, la plupart des personnes qui avaient droit aux deux types de prestations – vieillesse et veuvage – étaient des femmes – 94,5 pour cent des 83 200 bénéficiaires. Ce très fort pourcentage s'explique principalement par le fait que davantage d'hommes que de femmes étaient assurés, de sorte que leur femme bénéficiait d'une pension de veuvage, et par le fait que les femmes épousent généralement des hommes plus âgés qu'elles et que leur espérance de vie est plus longue. Il y a une différence entre les deux sexes quant à l'ordre de grandeur des deux types de prestations : le niveau moyen de prestations auquel les hommes ont droit est plus élevé pour cause de supplément d'ancienneté et pour retraite différée. Toujours en 2007, sur les 125 000 personnes bénéficiaires d'une allocation pour services spéciaux, 71 pour cent étaient des femmes.

Tableau 52

Bénéficiaires des deux types de prestations, vieillesse et veuvage, de la part de l'Institut national des assurances, 2004 - 2007

<i>Année</i>	<i>Allocation vieillesse</i>		<i>Pension de veuvage</i>	
	<i>Total</i>	<i>pour cent de femmes</i>	<i>Total</i>	<i>pour cent de femmes</i>
2004	617 800	57,0	104 400	93,5
2005	614 900	57,3	105 000	93,3
2006	622 300	57,6	105 200	93,2
2007	623 700	58,2	105 200	93,1

Source : Institut national des assurances, 2008

Tableau 53
Personnes âgées touchant à la fois une allocation vieillesse et la moitié de la pension de veuvage, décembre 2007

	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Effectif total	83 200	4 500	87 700
pour cent de personnes touchant des allocations au titre de la garantie de ressources	7,1	13,9	6,7
Montant moyen de l'allocation	2 277 NIS (\$570)	2 353 NIS (\$588)	2 273 NIS (\$568)
Dont : une demi pension de veuvage	778 NIS (\$195)	671 NIS (\$168)	784 NIS (\$196)

Source : Institut national des assurances, 2008

Tableau 54
Bénéficiaires d'une allocation pour services spéciaux de Institut national des assurances, 2004 – 2007 (en milliers)

<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>pour cent de femmes</i>
2004	113,4	31,9	81,5	71,9
2005	115,0	32,8	82,2	71,5
2006	120,4	34,5	85,9	71,3
2007	125,4	36,4	89,0	71,0

Source : Institut national des assurances, 2008

555. Le 19 mars 2007, la loi de 5756-1996 relative aux réductions sur les factures d'électricité (« *Electricity Economy Law* »), a été amendée avec l'adjonction d'un nouvel article 31A. Aux termes de cet article, les femmes et les hommes ayant atteint l'âge de la retraite et pouvant prétendre à des allocations au titre de la garantie de ressources bénéficient d'une réduction mensuelle de 50 pour cent applicable à la première tranche de 400 KWH à usage domestique. Le nouvel article donne compétence au Ministère des infrastructures nationales pour déterminer, après consultation du Ministère des affaires sociales et des services sociaux, quels sont les autres groupes de personnes susceptibles de bénéficier de cette tarification réduite.

Paiements de pension alimentaire

556. En 2007, 21 771 femmes recevaient chaque mois une pension alimentaire qui leur était versée par l'Institut national des assurances - soit 4,2 pour cent de moins par rapport à l'année précédente. En 2008 (3^e trimestre), le chiffre est passé à 21 129. Depuis 2003, il a enregistré une baisse significative de l'ordre de 17,9 pour cent. Au troisième trimestre 2008, le montant moyen de la pension alimentaire versée par l'Institut national des assurances était de 1 464 NIS (\$366). Les femmes divorcées sans enfant percevaient 919 NIS (\$230), les mères divorcées, séparées ou célibataires avec un enfant 1 076 NIS (\$269), et avec deux enfants – 1 824 NIS (\$456). Les femmes divorcées ayant un enfant et qui se sont remariées touchaient 1 002 NIS (\$250) et 1 719 NIS (\$430) si elles avaient deux enfants.

Familles monoparentales

557. Le nombre de familles monoparentales en Israël a légèrement augmenté ces dernières années. En 2007, on comptait 128 322 familles monoparentales qui représentaient environ 13 pour cent de toutes les familles (contre 12,3 pour cent en 2004 et 9,3 pour cent en 1995). En 2006, le taux de familles monoparentales avec enfants de moins de 17 ans s'élevait à 6 pour cent - soit 99 600 familles avec au total 170 000 enfants. Les femmes sont à la tête de 90,5 pour cent d'entre elles et dans 30,9 pour cent des cas, le chef de famille est une personne immigrée depuis peu.

Pension générale d'invalidité

558. L'assurance invalidité ouvre droit à une pension d'invalidité destinée à fournir un revenu minimum assurant l'existence quotidienne des personnes handicapées. La pension d'invalidité est versée aux citoyens d'Israël âgés de 18 ans jusqu'à l'âge de la retraite et qui remplissent toutes les conditions d'éligibilité. Deux groupes principaux de personnes y ont droit, sous réserve de satisfaire à ces conditions : les personnes handicapées qui se trouvent dans l'impossibilité totale ou partielle de travailler à la suite de leur handicap (ci-après : « salariés ») et les femmes au foyer handicapées dont l'aptitude au travail ménager est totalement ou partiellement diminuée (ci-après : « femmes au foyer »).

558.1 **Salarié** : une personne assurée qui, à la suite d'un handicap physique, mental ou psychique dû à une maladie, ou de naissance, ou suite à un accident remplit l'une des conditions suivantes : a) elle n'est plus capable de subvenir à ses besoins grâce à son emploi ou sa profession et touche moins de 25 pour cent du salaire moyen; b) sa capacité à gagner sa vie grâce à son emploi ou sa profession et ses revenus actuels ont été diminués de 50 pour cent au moins suite à son handicap.

558.2 **Femme au foyer** : une femme mariée qui n'a pas exercé en dehors de son foyer pendant une durée déterminée par la loi et qui, à la suite d'un handicap physique, mental ou psychique dû à une maladie, ou de naissance, ou suite à un accident, n'est pas en mesure d'assumer et d'accomplir les tâches ménagères ordinaires, ou dont cette capacité se trouve diminuée de 50 pour cent ou plus.

559. Pour ces deux catégories de personnes, le processus de détermination du droit à une pension d'invalidité comprend deux étapes. Dans un premier temps, un médecin agissant au nom de l'Institut national des assurances détermine un degré médical d'invalidité. Le droit à pension est examiné uniquement pour les salariés pour lesquels il a été déterminé sur le plan médical une invalidité d'au moins 60 pour cent (ou 40 pour cent, si 25 pour cent ou plus de son invalidité est attribuée à un seul handicap) et pour les femmes au foyer pour lesquelles il a été déterminé un degré médical d'invalidité d'au moins 50 pour cent.

560. Une fois déterminé le degré médical d'invalidité, l'agent chargé de traiter les demandes fixera le degré d'invalidité fonctionnelle qui déterminera le pourcentage d'incapacité au travail après consultation d'un médecin accrédité et d'un agent de réinsertion. La détermination du degré d'incapacité fonctionnelle repose principalement sur des caractéristiques propres à chacun telles que son aptitude à reprendre son emploi (à temps plein ou partiel), à occuper un autre poste, ou à embrasser une nouvelle profession après avoir suivi une formation (en tenant compte de son niveau d'instruction, de ses capacités physiques et de son état de santé). Dans certaines circonstances, l'avis de l'agent de réinsertion quant au degré

d'incapacité de la personne handicapée peut être influencé par d'autres variables, notamment par la situation du marché de l'emploi dans la région où réside l'intéressé. S'agissant des femmes au foyer, l'examen de sa perte de capacité repose sur son degré d'autonomie à son domicile.

561. Le montant de la pension versée dépend du degré d'incapacité déterminé. Une personne handicapée peut prétendre toucher une pension ainsi qu'un supplément pour personne à charge, pour son époux/épouse et par enfant jusqu'à deux. Une « femme au foyer » n'a pas droit à une majoration pour son conjoint.

562. À décembre 2007, 189 000 personnes handicapées percevaient une pension générale d'invalidité, dont 17 000 étaient femmes au foyer et 64 000 étaient des femmes « salariées » – soit au total 43 pour cent de tous les bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Ces chiffres sont restés stables depuis 2004 comme le montre le tableau suivant :

Tableau 55
Bénéficiaires d'une pension générale d'invalidité, par sexe (2004 – 2007)

Année	Décembre 2004		Décembre 2005		Décembre 2006		Décembre 2007	
	Nombre	pour cent						
Total	164 909	100,00	171 156	100,00	181 747	100,00	189 146	100,00
Femmes au foyer	15 497	9,5	15 747	9,1	16 630	9,2	16 817	8,9
Salariées	55 301	33,4	57 666	33,8	61 283	33,7	64 132	33,9
Hommes	94 111	57,1	97 743	57,1	103 834	57,1	108 197	57,2

Source : Institut national des assurances, 2008

Accès au crédit

563. Comme mentionné dans notre rapport précédent, les femmes font, tout comme les hommes, appel aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et autres formes de crédit.

Activités récréatives

564. Comme mentionné dans notre rapport précédent, les femmes prennent part aux activités récréatives sous toutes leurs formes, comme aux sports et à la vie culturelle, ainsi qu'on l'a vu à propos de l'article 10 ci-dessus.

Article 14 - Les femmes rurales

Généralités

565. Un très fort pourcentage de la population israélienne (91,7 pour cent) vit en milieu urbain. La population rurale ne représente que 8,2 pour cent de l'ensemble de la population. Elle vit en majorité dans des Mochavim (coopératives de peuplement) (41,7 pour cent), des kibboutzim (20,5 pour cent) et des localités communautaires (12,6 pour cent). La population de ces formes d'habitat est juive à 99,6 pour cent. Le reste est formé de Musulmans, de Chrétiens, de Bédouins, de Druzes et de Circassiens qui habitent divers types de localités rurales.

Les Bédouines

566. Plus de 170 000 Bédouins vivent dans la région désertique du Néguev. La plupart d'entre eux résident dans des centres urbains et suburbains aménagés et construits en toute légalité. Toutes les agglomérations existantes ont été construites conformément à des plans approuvés et sont dotées d'équipements collectifs – établissements scolaires, cliniques, adductions d'eau et d'électricité, etc.

567. Le Néguev compte six agglomérations bédouines: Laqiya, Hura, Kseife, Arara, Tel-Sheva et Segev Shalom, en plus de celle de Rahat. Bien que les sept agglomérations existantes puissent apporter une réponse satisfaisante aux besoins de la population bédouine, sous réserve de leur expansion, le Gouvernement a décidé que neuf agglomérations nouvelles devaient être créées pour les Bédouins. Le Gouvernement a pris cette décision pour répondre aux aspirations de la population bédouine et en tenant compte de ses besoins spéciaux, y compris de son désir de s'installer selon un schéma tribal.

568. Sur les neuf agglomérations nouvelles prévues, Tarabin est désormais peuplée et 100 nouvelles maisons y ont été construites, Abu Krinat et Bir Hadaj sont en construction, et Kasar A-Sir, Marit (Makhol), Darjat, Um Batin, Mulada et El Seid sont au stade des procédures d'établissement des plans directeurs. Trois autres agglomérations sont au stade des procédures réglementaires d'autorisation : Ovdar, Abu Tlul et El-Foraa. Un conseil régional a été mis en place pour les nouvelles agglomérations. Il s'intitule "Abu Basma" et sa création a été officiellement annoncée le 3 février 2004.

Éducation

569. Les Bédouins jouissent de tous les droits et de toutes les chances des citoyens israéliens, et notamment de recevoir une éducation formelle à tous les niveaux conformément aux lois d'Israël.

570. Comme évoqué précédemment, en juillet 2007, la loi sur l'enseignement obligatoire a été amendée afin d'en élargir le champ et de soumettre à l'enseignement obligatoire tous les jeunes entre 15 et 17 ans (inclus) fréquentant les 11^{ème} -12^{ème} classes. Avant cet amendement, les 11^{ème}-12^{ème} classes étaient optionnelles et non obligatoires. L'objectif de l'amendement est de protéger les jeunes à cet âge vulnérable de toute influence négative, de les préparer et de les doter d'outils leur permettant une intégration réussie en tant qu'adultes productifs en mettant à leur disposition un cadre éducatif obligatoire plutôt que facultatif. Un autre objectif de la loi est de réduire les taux d'abandon scolaire et d'expulsion des élèves en faisant en sorte que le système éducatif offre des solutions à tous les jeunes de ce groupe d'âge. La loi doit être pleinement mise en œuvre à compter de 2009 pour les élèves de la 11^{ème} classe et à compter de 2010 pour élèves de la 12^{ème} classe.

571. L'amendement à la loi sur l'enseignement obligatoire est progressivement appliquée, la priorité étant accordée aux villes bédouines, caractérisées par un fort taux d'abandon comparativement à la population juive. Il en a été ainsi pour les villes de Rahat, Arara, Abu-Basma et d'autres. L'un des buts essentiels de cet amendement est de réduire significativement le taux d'abandon des jeunes filles.

572. En juillet 2005, le Gouvernement a décidé de créer le Conseil régional d'Abu-Basma, chargé de répondre aux besoins de la population bédouine en matière

d'éducation, d'infrastructure, d'emploi, de transport, d'agriculture etc. Ce Conseil régional d'Abu-Basma couvre 10 villages arabes, dont six sont des villages bédouins. Le texte précise en outre que le Ministère de l'éducation construira 300 salles de classes et jardins d'enfants qui seront gérées par le Conseil régional.

573. Depuis 2004, trois établissements d'enseignement secondaire ont été construits pour la première fois dans les villages illégaux d'Abu-Krinat, Al-Huashlla et Bir-Hadge. Ils sont reliés au réseau principal d'électricité et les routes d'accès ont été aménagées, une amélioration majeure par rapport aux autres villages illégaux. Ces écoles ont grandement contribué à prévenir l'abandon scolaire, notamment des jeunes bédouines, que les parents retiraient du système scolaire en raison de l'éloignement de l'école et des traditions religieuses et bédouines. Par ailleurs, depuis 2004, 14 postes d'inspecteur, de l'enseignement général et professionnel, ont été créés pour les écoles des localités bédouines, afin d'y améliorer la qualité de l'éducation.

574. Suite au plan pluriannuel du Ministère de l'éducation visant à renforcer le système éducatif dans les localités bédouines et à plusieurs résolutions du Gouvernement sur cette même question, des financements ont été alloués à la construction de nouvelles infrastructures d'enseignement dans les localités bédouines (y compris des jardins d'enfants, des écoles et des instituts d'éducation spécialisée). La construction et la modernisation de laboratoires scientifiques et informatiques ont également été financées. Par ailleurs, des conseils pédagogiques ont aidé les chefs de ces établissements à élaborer les plans de travail scolaire et des financements ont été affectés à des heures de soutien pour les élèves qui en avaient besoin à tous les niveaux, afin de combler le fossé pédagogique et améliorer les niveaux de réussite à l'examen de fin d'études secondaires.

575. À compter de 2006, toutes les classes de première et deuxième année des localités bédouines qui accueillaient plus de 28 élèves ont été scindées en deux classes et bénéficient de 10 heures de soutien supplémentaire par semaine.

576. La réforme « Nouvel horizon » (Ofek-Hadash) a été mise en œuvre au cours de l'année scolaire 2007/8 dans 9 écoles du Nord et 31 du Sud, puis s'est poursuivie dans 6 écoles du Nord et 17 du Sud durant l'année scolaire 2008/9. La réforme vise à donner aux élèves dont les résultats sont insuffisants une chance de les améliorer et d'exploiter pleinement leur potentiel.

Nouveaux cadres d'éducation spéciale

577. Actuellement, il existe quatre établissements d'éducation spéciale (à Kseife, Arara, Rahat et Segev-Shalom), trois centres de soutien régionaux (à Rahat, Abu-Basma et Hura), et 25 jardins d'enfants thérapeutiques dispensant une éducation spéciale à la population bédouine du Sud d'Israël. En 2008, deux centres de soutien régionaux supplémentaires ont ouvert, ainsi que 10 classes dans des écoles primaires. Par ailleurs, tous les établissements primaires et intermédiaires ont bénéficié d'heures de soutien additionnelles.

578. Dans le Nord du pays – une nouvelle école destinée aux enfants souffrant de déficiences mentales sévères a été ouverte, six jardins d'enfants d'éducation spéciale ont été créés, quatre classes de perfectionnement ont été mises en place dans des établissements secondaires et 3 000 heures d'intégration dispensées.

Nouveaux programmes éducatifs

579. Un nouveau programme destiné à enseigner la langue arabe dans les écoles primaires a démarré en 2008 et sera poursuivi jusqu'en 2011. Par ailleurs, de nouveaux programmes éducatifs axés sur la culture et le patrimoine ont été mis en place ainsi qu'un programme d'enseignement de la langue et de la littérature hébraïque dans les établissements primaires et secondaires. D'autre part, le programme d'histoire a été adapté afin de pouvoir être dispensé aussi bien dans les écoles primaires qu'intermédiaires ou secondaires.

580. Le programme « Daroma » (Sud) – En 2004, le Ministère de l'éducation a lancé un programme visant à améliorer les résultats scolaires des enfants exceptionnellement doués de la 10^{ème} à la 12^{ème} classe. Le programme est mené dans cinq établissements secondaires (environ 300 élèves) et a pour but de perfectionner ces élèves en mathématiques et en anglais et de développer leurs facultés d'apprentissage. Les élèves participent à des cours dans des établissements universitaires tels que l'Université Ben-Gourion.

581. Le Ministère de l'éducation financera un programme similaire à compter de 2008, « Atidim », dans deux collectivités locales. Dans le Nord du pays, un programme équivalent, intitulé « Atidim Launch » est lui aussi mené dans deux collectivités locales. Au cours de l'année 2009, un autre programme d'excellence sera mis en place dans l'établissement d'enseignement secondaire de Kaabia, également financé par le Ministère de l'éducation.

582. De plus, deux classes destinées à évaluer les aptitudes à l'apprentissage ont été ouvertes au collège de Sakhnin (Nord) et à Be'er-Sheva (Sud) dans le cadre de l'Université ouverte, financées par le Ministère de l'éducation

583. Psychologues – Des postes supplémentaires de psychologues ont été créés dans les deux régions mais ils sont insuffisants et le pays souffre toujours d'une pénurie de psychologues scolaires, notamment au vu du nombre d'élèves.

584. Conseil d'orientation – Depuis 2004, 3 conseils d'orientation pédagogique ont été créés - 2 au Nord et un au Sud. Des conseillers pédagogiques supplémentaires ont été nommés dans certains établissements ; cependant ils ne sont toujours pas assez nombreux.

Tableau 56
Nombre d'écoles (Nord/ Sud) 2007

<i>Niveau d'enseignement</i>	<i>Nord</i>	<i>Sud</i>	<i>Total</i>
Élémentaire	25	64	89
Écoles secondaires du premier cycle	2	1	3
Écoles secondaires du premier et deuxième cycle	6	13	19
Écoles secondaires du deuxième cycle	2	8	10
Éducation spéciale (Centres d'accueil de jour)	1	4	5
Total	36	90	126

Source: Ministère de l'éducation, Superviseur chargé de l'enseignement des Bédouins, 2008

Tableau 57
Nombre d'élèves issus de la population bédouine (par genre) 2007

Niveau d'enseignement	Nord			Sud		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Élémentaire (de la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème} classe)	4 334	4 157	8 491	16 444	15 681	32 125
Écoles secondaires du premier cycle	1 585	1 513	3 098	3 693	3 463	7 156
Écoles secondaires du deuxième cycle	1 145	1 351	2 496	3 833	3 616	7 449
Total	7 064	7 021	14 085	23 970	22 760	46 730

Source: Ministère de l'éducation, Superviseur chargé de l'enseignement des Bédouins, 2008

Enseignement supérieur

585. En 2008, le Ministère de l'éducation a annoncé son intention d'accorder à des étudiants bédouins en ingénierie, technologie et science des bourses d'étude d'un montant de 5 000 NIS (\$1 250) chacune pour l'année universitaire 2008/9. Ces bourses sont destinées à encourager les étudiants bédouins à mener à terme leurs études supérieures.

586. L'Office de promotion de la condition de la femme a publié une annonce concernant l'octroi de bourses d'étude à des étudiantes bédouines du Nord, ainsi qu'à des étudiantes issues des populations druze et circassienne. Ces bourses sont accordées sur la base des Résolutions n° 412 et 413 du 15 août 2006. Elles sont allouées, pour l'année universitaire 2008-2009 dans des établissements universitaires reconnus relevant des domaines de la médecine, de la pharmacie, du droit, de l'ingénierie, des écoles d'infirmières et d'autres professions paramédicales. Le budget total alloué à cette fin en 2009 se monte à 500 000 NIS (\$125 000), chacune des bourses s'élevant à 6 000 NIS (\$1 500).

Emploi et protection sociale

587. La population bédouine connaît un taux de chômage élevé et un niveau socioéconomique bas. Plusieurs mesures sont mises en œuvre en vue d'y remédier. C'est, par exemple, le cas de l'organisation d'un stage d'initiation aux affaires à l'intention des Bédouines, en coopération avec le Centre de promotion de l'entrepreneuriat.

588. Emploi des personnes appartenant aux minorités dans le Néguev – Aux termes de la Résolution du Gouvernement n° 1591 (22 avril 2007) concernant la promotion des zones rurales, les entreprises du secteur des services et du tourisme qui embauchent quatre nouveaux employés issus des populations bédouines ou ultra-orthodoxes du Néguev bénéficient pendant cinq ans d'une aide équivalente à 20 pour cent du salaire mensuel de ces employés.

589. Le 20 novembre 2005, le Gouvernement a adopté la Résolution n° 4415 en vertu de laquelle un programme stratégique national pour le développement du Néguev a été élaboré. Afin de promouvoir la réalisation des objectifs de ce programme dans les domaines économiques et de l'emploi, les Centres pour le développement et l'emploi dans le Néguev ont mis au point des projets sélectionnés en coopération avec des ministères, des collectivités locales et l'Office israélien des petites et moyennes entreprises. Ci-dessous, nous détaillons quelques projets ainsi

que les avantages que peuvent tirer les femmes bédouines de ce programme pour le Néguev.

590. Formation professionnelle – Le taux d’emploi des femmes arabes a progressé ces dernières années mais reste encore relativement bas. L’enseignement universitaire et la formation professionnelle sont les éléments clefs de l’insertion des femmes arabes dans la population active, bien que plusieurs obstacles continuent d’entraver leur participation aux systèmes d’enseignement et de formation : des obstacles d’ordre pédagogique – les métiers traditionnels sont remplacés par des professions nécessitant un savoir-faire spécifique ; l’apprentissage de nombreuses professions à caractère technique suppose des connaissances en mathématiques et en anglais ; les barrières socioculturelles – le poids des coutumes et les traditions culturelles de la population arabe définissent les limites acceptables pour se rendre à l’école ou au travail sans être accompagnée. Les femmes arabes sont souvent réticentes à participer à des cours qui nécessitent un déplacement dans une autre ville. L’ensemble des formations professionnelles n’est pas disponible dans toutes les villes en raison de l’absence de structures adéquates, de candidats et de futures opportunités d’emploi.

591. Compte tenu de ce qui précède, beaucoup de femmes arabes suivent des stages « traditionnels » dispensés sur place, leur permettant de remplir les conditions voulues pour trouver des emplois à temps partiel ou à plein temps dans leur localité. Il n’en est pas de même des stages dans les secteurs de l’informatique, des arts graphiques ou de la technologie, où les possibilités d’emploi sont extrêmement limitées dans certaines agglomérations.

592. Une formation professionnelle spéciale et des programmes exceptionnels destinées à la population bédouine ont été élaborés, afin d’augmenter le nombre de Bédouins dans la population active – hommes et femmes, développer le capital humain et renforcer les rangs des étudiants, garçons et filles, dans l’enseignement supérieur. La formation destinée aux femmes leur permet de s’orienter vers les secteurs et professions suivantes : assistantes agréées, gardiennes de jeunes enfants, conception et réalisation de mobilier, coiffure ou encore monitrices d’éducation physique. Par ailleurs, des cours d’ingénierie pratique ont été mis en place au centre technique de Be'er Sheva, dans les domaines de la chimie et de la climatisation, dont 30 pour cent des candidats admis étaient des femmes.

593. Bureaux de placement pour la population bédouine – dans le cadre de la coopération entre le Ministère de l’industrie, du commerce et du travail et l’American Jewish Joint Distribution Committee, il a été décidé de créer des bureaux de placement dans les villes bédouines. Ces bureaux traiteront les questions les plus diverses qui influent sur les problèmes d’emploi spécifiques aux localités bédouines : augmenter le nombre de personnes actives, aider à la création de petites entreprises, accroître les revenus des individus et des familles dans les localités bédouines, changer les perceptions et normes liées à l’emploi au sein de cette population et encourager l’emploi des femmes en mettant à leur disposition des formations ciblées.

594. Petites entreprises – Afin d’inciter les entreprises du Néguev à tirer profit des services du centre de promotion de l’entrepreneuriat (un organe de l’Office israélien des petites et moyennes entreprises), de surmonter le handicap des distances qui séparent les localités des centres opérationnels, et permettre un accès plus aisé des entrepreneurs aux services proposés, il a été décidé de créer trois annexes

subordonnées au centre de Be'er-Sheva. L'une d'entre elles travaille exclusivement dans des localités bédouines et sert de point central permettant aux entrepreneurs de ces régions de bénéficier des nombreux services proposés par le centre et de répondre aux besoins spécifiques de la population bédouine. Ces annexes ont pour originalité d'aider les femmes qui souhaitent rester dans ces localités (pour des raisons culturelles ou sociales).

Création de postes pour les chômeurs en fin de droits inscrits au Service de l'emploi israélien. Ce projet vise essentiellement la population bédouine.

Création d'un modèle économique d'emploi indépendant pour les femmes des localités bédouines dans les secteurs du tissage, des travaux d'aiguilles et de la cuisine, grâce auquel les femmes peuvent commercialiser leurs produits dans des foires spéciales et à l'étranger. Les femmes seront préparées à ce processus qui englobe la mise au point du modèle organisationnel de l'entreprise, la création d'une ligne de produits unique et les modalités de commercialisation. Le projet durera trois ans, au cours desquels les femmes créeront des entreprises indépendantes. Actuellement, le projet fonctionne dans le village de Kseife et concerne 20 femmes.

595. Suite à la loi révisée de 5719-1959 sur l'encouragement de l'investissement, (« Encouragement of Capital Investments Law »), le Gouvernement a décidé de mettre en place un programme complémentaire visant à améliorer l'emploi dans les zones isolées d'Israël et d'autres secteurs à chômage élevé. Pour bénéficier de ce programme, les entreprises participantes doivent employer un certain nombre de travailleurs touchant au moins le salaire minimum. Les secteurs concernés sont la « périphérie la plus reculée » et certaines villes désignées de populations minoritaires (telles que les Arabes, les Druzes, les Circassiens), ainsi que la population juive ultra-orthodoxe.

596. Comme évoqué dans le précédent rapport d'Israël, en mai 2004, le Centre pour le bien-être de la famille bédouine a été inauguré à Beer-Sheva par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux. Il a deux objectifs principaux : fournir une aide à la communauté bédouine pour les problèmes de règlement des conflits et des tensions dans la famille, et intervenir également sur le plan thérapeutique ; servir de centre de prévention et d'éducation à la violence domestique. Financé et supervisé par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, il est géré par l'association bédouine « Elwaha » qui emploie des travailleurs sociaux spécialisés.

597. Les services sociaux déploient leurs activités aussi bien dans les agglomérations bédouines que dans les villages bédouins illégaux. Chaque mois, ils reçoivent une trentaine d'appels de femmes bédouines, qui sont tous traitées individuellement. Plusieurs couples bédouins suivent également une thérapie de couple. Il convient de souligner que l'action du Centre susmentionné a amélioré le traitement de la violence familiale dans le secteur bédouin en offrant des services de soins concrets, ciblés et efficaces, à l'abri des pressions communautaires et familiales.

598. Le service destiné aux jeunes filles et aux jeunes femmes traite environ 250 jeunes femmes bédouines chaque année, en leur dispensant une thérapie individuelle ou de groupe.

Santé

Mortalité infantile

599. Selon un rapport publié par le Ministère de la santé en février 2009, le taux de mortalité infantile parmi les nourrissons bédouins était en 2008 de 11,5 pour mille, soit une diminution par rapport au taux de 2005 (15 pour mille). Ce chiffre élevé est principalement attribué à un fort taux de maladies congénitales et héréditaires lié à la fréquence des mariages consanguins. Un autre facteur à considérer à cet égard est l'interdit que jette la religion musulmane sur l'avortement, même quand il est médicalement recommandé, ainsi que le taux élevé de naissances parmi les femmes âgées. Il convient de souligner que la mortalité infantile parmi les nourrissons bédouins vivant dans les villages illégaux est en fait inférieure au taux correspondant parmi les enfants bédouins vivant dans des agglomérations. Le Gouvernement continue d'ouvrir des cliniques de santé maternelle et infantile dans les villages illégaux et de nouvelles cliniques sont en construction pour répondre aux besoins de la population..

600. De plus, le Gouvernement a financé plusieurs projets spéciaux destinés à améliorer l'état de santé de la population et développé les services de santé fournis à la population bédouine des villages illégaux. L'un de ces programmes est un programme spécial à long terme de réduction de la mortalité infantile parmi la population bédouine. Il s'agit d'un programme communautaire rassemblant un vaste éventail de participants, dont des représentants des dirigeants de la communauté bédouine et du système éducatif, des fournisseurs de services de médecine clinique et préventive, le Département de santé communautaire et le Département d'épidémiologie de la Faculté des sciences médicales de l'Université Ben-Gourion du Néguev.

601. Des tests génétiques gratuits sont également financés par l'État, ainsi que des conseils génétiques, à tous les membres des tribus bédouines où la prévalence d'une maladie héréditaire grave pour laquelle il existe un test génétique est supérieure à 1 pour 1000.

602. En décembre 2005, la loi de 5725-1965 sur le recensement de la population (« Population Registry Law ») a été amendée de manière à tenir compte des naissances qui ont lieu en dehors d'une institution médicale. L'amendement avait pour but de réduire autant que possible les adoptions illégales, l'exploitation des femmes et le trafic de nouveau-nés. Toutes les exigences posées par la loi pour l'enregistrement des naissances ont pour but de prévenir les tromperies sur l'identité de la mère, et non de rallonger la procédure ou de priver les femmes des droits qui sont les leurs après l'inscription de leur enfant au registre de la population ; à cet égard, s'il est vrai que certaines femmes bédouines accouchent chez elles, elles ne constituent que 2 pour cent de l'ensemble des femmes arabes dans le Néguev. Aucune femme bédouine habitant le Néguev n'a été contrainte d'accoucher à domicile en raison d'un manque d'accès à des services de maternité modernes.

Autres indicateurs de santé

603. Dans les villages bédouins illégaux disséminés dans l'ensemble du Néguev, les cliniques sont toutes informatisées et climatisées, et toutes sont dotées d'un équipement répondant aux normes appliquées par tous les fonds de santé publique du pays. En outre, en plus des 32 cliniques du Fonds de santé déjà en place dans les agglomérations bédouines, neuf cliniques du Fonds de santé ont été construites pour

traiter les Bédouins vivant dans des villages illégaux. Ces cliniques sont toutes dotées d'un équipement répondant aux normes appliquées dans tous les établissements des autres Fonds de santé du pays.

604. Le Département des services généraux de santé gère à l'intention de la population bédouine un service de santé spécial comportant un service d'ambulances dirigé par un salarié bédouin. Le but du service d'ambulances est d'assurer une liaison permanente entre l'hôpital et la communauté. Un hôpital doté d'un personnel professionnel bien formé peut ainsi évaluer les conditions de vie des patients avant la fin de leur hospitalisation. De plus, l'ambulance assure le transport aller et retour des patients en cas d'urgence. Le coût d'une consultation en clinique est identique dans tout le pays. En fait, la consultation est en général gratuite.

605. En plus des dispensaires existants, des 18 cliniques de santé maternelle et infantile (« Tipat Halav ») situées dans les agglomérations bédouines et d'une unité mobile de soins de santé familiale, six nouvelles cliniques de santé maternelle et infantile ont été récemment construites dans les villages illégaux. Ces cliniques sont dotées des mêmes équipements que toute autre clinique de santé maternelle et infantile du pays.

606. L'État, ainsi que le principal Fonds de santé desservant la population bédouine, fait de gros efforts pour former et recruter des médecins et du personnel infirmier bédouins. L'État a fourni les fonds nécessaires pour permettre à trois classes d'étudiants bédouins de suivre une formation complète d'infirmières et infirmiers diplômés, y compris en finançant leurs déplacements jusqu'à l'école de soins infirmiers, en leur versant une allocation de repas pendant leurs études et en proposant des cours de rattrapage spéciaux à ceux qui en avaient besoin. L'État a également débloqué des crédits spéciaux pour le recrutement de personnel médical et infirmier arabe.

607. Un cours destiné à former des infirmières et infirmiers bédouins qualifiés a été inauguré en 1994. Trente deux étudiants suivent actuellement cet enseignement. Il convient de souligner que les étudiants qui suivent le troisième cycle de cours se sont engagés à passer leurs trois premières années d'activité professionnelle après l'obtention du diplôme là où le Ministre de la santé décidera que leurs services sont nécessaires. Ce système garantit que les infirmières et infirmiers ayant bénéficié de cet enseignement seront au service de la population cible, les Bédouins. De plus, la première doctoresse bédouine d'Israël, Rania al-Oqbi, a récemment obtenu son diplôme. Elle participait au programme spécial « Cultiver la médecine dans le désert », qui a pour but d'amener un plus grand nombre de Bédouins à travailler dans le secteur de la santé. Actuellement, six Bédouines font des études de médecine, 35 Bédouines ont obtenu leur diplôme dans différentes disciplines paramédicales, et 45 femmes poursuivent des études dans des disciplines relevant des sciences de la santé.

608. D'autres progrès majeurs ont marqué la dernière décennie. L'amélioration de la couverture vaccinale des nourrissons bédouins du Néguev, par exemple, s'est traduite par une importante réduction des maladies infectieuses évitables grâce à la vaccination. Des chiffres de 2006 indiquent qu'entre 90 et 95 pour cent des enfants bédouins âgés de 3 ans avaient reçu tous les vaccins nécessaires – ce qui représente une amélioration notable par rapport au taux de 27 pour cent enregistré en 1981. Deux équipes mobiles de vaccination relevant du Ministère de la santé assurent également la vaccination à domicile des enfants des familles bédouines vivant en

dehors des agglomérations permanentes, que leurs mères ne présentent pas à une clinique de santé maternelle et infantile. Un système de suivi informatisé permet au Ministère de la santé de détecter les enfants qui sont en retard dans leur calendrier de vaccination et d'envoyer une des équipes mobiles de vaccination pour procéder à l'inoculation nécessaire.

609. Un autre progrès important enregistré au cours des deux dernières décennies concerne l'amélioration de la croissance des nourrissons et des jeunes enfants bédouins, ce qui semble indiquer une amélioration de la nutrition. Au demeurant, on observe un meilleur respect des recommandations concernant l'apport d'un complément d'acide folique parmi les femmes bédouines dans leurs années de fécondité, ainsi qu'une réduction de l'incidence des anomalies du tube neural (ATN) dues à un défaut de fermeture chez le fœtus et chez les nourrissons bédouins. Malheureusement, les taux de malformations congénitales et de maladies héréditaires sont encore élevés parmi les enfants bédouins, en raison de nombreux facteurs, dont la tradition des mariages entre cousins germains, ainsi que de multiples obstacles d'ordre religieux et socioculturel à l'examen prénuptial et prénatal destiné à détecter des maladies héréditaires.

610. La prévalence des maladies infectieuses parmi les nourrissons bédouins a diminué au cours des dernières décennies. Sur un plan général, on note cependant un taux plus fort des maladies infectieuses chez les enfants bédouins que chez les enfants juifs du même âge. La prévalence de la coqueluche, de la tuberculose et de l'infection au VIH est en recul parmi les nourrissons et les enfants bédouins. Par ailleurs, en raison d'une bonne couverture vaccinale parmi les nourrissons bédouins, signe d'un accès et un recours satisfaisants aux services de médecine préventive, aucun cas de rougeole n'a été enregistré depuis 1994 et aucun cas de poliomyélite, de diphtérie, de rubéole congénitale, de tétanos néonatal ou de tétanos n'a été relevé parmi les enfants bédouins du Néguev depuis 1990.

611. Des services de médecins spécialistes sont actuellement proposés à la communauté bédouine du Néguev, y compris dans les spécialités suivantes: pédiatrie, médecine interne, neurologie, santé familiale, dermatologie, gynécologie et obstétrique, ORL, ophtalmologie, orthopédie, gastroentérologie, cardiologie, chirurgie et traumatologie, chirurgie pédiatrique et médecine pulmonaire pédiatrique. De plus, tous les résidents ont accès dans des conditions d'égalité à toutes les cliniques spécialisées du Centre médical universitaire Soroka, sans discrimination aucune entre malades bédouins et juifs.

612. En juillet 2008, Médecins pour les droits de l'homme-Israël, une ONG israélienne – a publié un rapport intitulé : « Ana Huna (I am here) – Gender and Health in the Unrecognized Villages of the Neguev ». Le rapport est extrêmement critique à l'égard des services de santé dispensés aux femmes bédouines du Néguev, ainsi que des problèmes de transport et d'infrastructure publics, qui compliquent la venue des femmes bédouines dans les centres de soins des villages dépourvus de clinique ou dotés d'une clinique qui n'assure pas l'ensemble des services. Le rapport fait également état des barrières linguistiques qui entravent la communication entre le personnel médical et certaines des femmes.

Opérations rituelles des organes génitaux (excision)

613. En 2007, une nouvelle étude s'est penchée sur le maintien de la pratique des mutilations génitales féminines en Israël. Avec l'approbation du Comité d'éthique

Helsinki de l'université Ben Gourion et après consentement de chaque patiente, il était demandé aux jeunes femmes bédouines se présentant à l'examen gynécologique prénatal si elles avaient été victimes de mutilation génitale féminine. De plus, les gynécologues ont recherché tous les signes laissant entrevoir une telle opération. Sur 150 femmes issues de diverses tribus bédouines antérieurement connues pour procéder à ces mutilations et qui ont été examinées, aucune de moins de 30 ans n'a présenté de signe de mutilation génitale féminine, pas même la moindre cicatrice.

614. Si on ne peut exclure de rares cas sporadiques, il semble néanmoins que la pratique des mutilations génitales féminines a été éradiquée en Israël. Parmi les causes de ce changement, on peut citer une meilleure éducation de la population bédouine, davantage de soins de santé, un niveau de vie en augmentation et d'autres développements positifs.

615. Les données récentes indiquent qu'à l'exception d'une circoncision rituelle féminine en 2008, dans un village bédouin du Sud, il n'a pas été signalé, au cours des dernières années, de cas de mutilation génitale féminine en Israël.

Article 15 - Égalité devant la loi et en matière civile

Généralités

616. Le système judiciaire israélien dispose que les hommes et les femmes sont égaux dans tous les domaines du droit, y compris dans tout ce qui touche au civil, comme le montre le présent rapport.

617. En matière civile, les femmes jouissent d'une même capacité que les hommes, ce qui comprend le droit de contracter, d'administrer des biens et d'être traitées à égalité à tous les stades de la procédure judiciaire. Comme détaillé tout au long du rapport, elles ont les mêmes facultés en ce qui concerne le mouvement des personnes et la liberté de choisir sa résidence et son domicile.

Les tribunaux religieux

618. Dans l'ensemble, les tribunaux religieux ont juridiction exclusive sur toutes les questions de mariage et de divorce, sauf si le couple ne pratique aucune religion ou si les conjoints ne sont pas de la même religion, auquel cas, s'il s'agit de divorce, ce sont, les tribunaux des affaires familiales ou les tribunaux religieux qui ont juridiction. Dans ce qui touche à la pension alimentaire des femmes et des enfants, à la propriété, à l'entretien des enfants, à la tutelle, à la violence et, dans le cas des Musulmans, aux questions parentales, les tribunaux des affaires familiales et les tribunaux religieux ont juridiction parallèle, avec quelques différences entre les différentes communautés religieuses.

619. Succession, tutelle et adoption – Les tribunaux des affaires familiales ont juridiction principale, la juridiction des tribunaux religieux est assujettie au consentement de toutes les parties intéressées et à certaines limitations prévues par la loi. L'enlèvement d'enfants, l'approbation des mariages en vertu de la loi de 5710-1950 relative à l'âge au mariage (« Marital Age Law »), les changements de noms, la détermination de l'âge, les mères de substitution, la fonction parentale (sauf pour les Musulmans) et autres différends entre membres d'une même famille à

propos de questions non mentionnées ci-dessus sont tous soumis à la juridiction exclusive des tribunaux des affaires familiales.

620. À propos de certains aspects des lois relatives au droit des personnes, Israël a émis une réserve quant aux engagements pris à l'égard de diverses communautés religieuses. Nous y reviendrons à propos de l'article 16 ci-dessous.

Article 16 - Égalité dans le mariage et la vie de la famille

Généralités

621. La réserve qu'Israël a émise à propos de l'article 16 concernant le droit des personnes est régulièrement réexaminée. Le pays n'a pour l'heure pas changé de position à cet égard. Cette réserve tient à son système constitutionnel et à son respect du pluralisme religieux ainsi qu'à sa reconnaissance de l'autonomie des communautés religieuses en matière de droit des personnes.

622. Le droit religieux en la matière limite la liberté de mariage pour un certain nombre de catégories de population d'Israël. Cette question reste au cœur des débats et continue de poser des difficultés à la société israélienne. Par conséquent, certains couples préfèrent se soustraire à l'obligation de mariage religieux, contraire à leur conception du mariage, et se marient à l'étranger, comme nous l'expliquons ci-après.

Évolution du droit

623. La Knesset a récemment amendé la loi de 5733-1973 relative à la répartition des biens entre conjoints (« Division of Property between Spouses Law ») (amendement n° 4 de 2008) aux fins de permettre la répartition des biens avant le divorce ou la dissolution du mariage. Selon la « Halacha » juive, les deux conjoints doivent consentir au divorce. L'objet de cet amendement est d'empêcher que l'un des conjoints n'impose à l'autre, comme condition à son consentement, de renoncer à ses droits en matière de biens.

L'article 2 d) de la loi a été modifié afin d'en étendre le champ d'application. Outre le divorce, la loi s'applique désormais à l'annulation du mariage, à la déclaration de nullité du mariage et la séparation de corps conformément au droit religieux qui interdit le divorce.

L'article 5 a), régissant le droit de chacun des conjoints de disposer de la moitié de l'ensemble des biens, a également été modifié. Le tribunal est désormais en mesure d'octroyer ce droit non seulement après le divorce ou le décès de l'un des conjoints comme c'était le cas auparavant, mais aussi immédiatement après l'annulation du mariage. Sont compris dans les biens, les droits futurs à pension, les allocations retraite, l'épargne, les fonds de prévoyance, etc.

Aux termes des nouvelles dispositions de l'article 5A a), le tribunal peut, dans certaines circonstances, autoriser l'exercice du droit à la répartition des biens, en l'occurrence le droit à part égale pour chacun des conjoints à la moitié de l'ensemble des biens, avant le divorce ou l'annulation du mariage au titre de l'une ou l'autre des formes susmentionnées.

En vertu de l'article 5A b), le tribunal peut, s'il le juge approprié, raccourcir les délais énoncés à l'article 5A a). Par ailleurs, dans certaines circonstances, par exemple en cas d'actes de violence, le tribunal est en mesure d'ordonner la

répartition des biens même si la situation ne répond pas aux conditions prévues à l'article 5A(a).

Aux termes de l'article 5A(c), le tribunal peut conditionner l'exécution d'une demande de répartition des biens à la soumission de la part du requérant d'une lettre de consentement dans laquelle il accorde ou accepte le divorce juif, le « get ».

624. Dans une décision récente, le tribunal des affaires familiales de Tel-Aviv a accordé à la plaignante 700 000 NIS (\$175 000) au titre du préjudice moral subi pendant plus de dix années de mariage contre son gré, son époux ayant refusé de lui accorder le divorce (le « get »). La plaignante et le défendeur avaient conclu un mariage arrangé mais n'avaient vécu ensemble que trois mois, la femme ayant quitté le domicile conjugal en raison des actes de violence graves infligés par son conjoint. Elle avait depuis lors engagé une procédure de divorce et tenté d'obtenir le « get ». Toutefois, devant le refus du mari et les différentes conditions qu'il imposait, notamment la renonciation à une pension alimentaire, et son absence aux audiences du tribunal, le divorce n'a pas été prononcé. La plaignante avait beaucoup souffert car elle était très religieuse et sans l'obtention du « get », elle perdait tout espoir de réhabilitation et de trouver un nouveau partenaire en vue de créer une famille. Le tribunal a souligné l'importance pour tout individu d'avoir la possibilité d'entamer ou de mettre un terme à une relation, y compris de créer une famille, et a estimé que cette aptitude relevait de la dignité humaine et du droit à la liberté de chacun. Cet aspect est particulièrement important pour les femmes religieuses dans la mesure où leur statut social est affecté par leur situation maritale : le refus d'accorder le « get » est ainsi pour elles source d'humiliation et porte préjudice à leur sens des valeurs. Malgré cela, le tribunal a refusé de conclure à un préjudice matériel, estimant qu'il appartient au tribunal rabbinique de trancher la question lors de l'examen de la procédure de divorce (F.M.C. 24782/98 Anonyme c. Anonyme (14.12.2008)).

625. Le 25 juillet 2007, le législateur a élargi les pouvoirs du tribunal rabbinique quand il a affaire à un mari qui refuse de donner à sa femme un « get » (ordonnance de divorce), l'empêchant ainsi de se remarier. L'amendement n° 6 à la loi relative aux tribunaux rabbiniques (Confirmation d'une ordonnance de divorce) (« Rabbinical Courts Law (Upholding a Divorce Decree) ») permet dans certaines circonstances au tribunal rabbinique d'interrompre ou de supprimer des pensions et autres allocations de manière progressive telle que prévue dans la loi, ainsi que certains biens dont des effets personnels ou des biens immobiliers.

626. Le 21 juillet 2008, le tribunal des affaires familiales de Jérusalem a accordé à une femme une indemnité de l'ordre de 550 000 NIS (\$137 500) pour non respect par son époux de la décision du tribunal rabbinique, stipulant la nécessité pour le couple de conclure le divorce. La femme avait soumis en 1998 une demande de divorce au tribunal rabbinique qui avait ordonné à l'époux d'accorder le divorce à son épouse en 2006. Le tribunal des affaires familiales a conclu qu'en raison de la lenteur de la procédure de divorce, le mari avait fait subir à son épouse une souffrance psychologique d'autant plus forte après son refus de se conformer à la décision du tribunal rabbinique. Le tribunal des affaires familiales a estimé que celui-ci avait, de par son refus, contrevenu à l'article 287 a) de la loi relative au droit pénal aux termes duquel toute personne qui ne se conforme pas à une ordonnance prononcée par un tribunal est passible de deux ans d'emprisonnement, ainsi qu'à l'article 63 de l'Ordonnance relative aux préjudices (Nouvelle version) qui stipule que la violation d'une obligation légale ouvre un droit à compensation. Le tribunal a

par ailleurs conclu que l'époux a fait preuve de négligence après que le tribunal rabbinique ait ordonné le divorce, dans la mesure où il aurait dû avoir conscience à ce moment là de la souffrance infligée à sa femme suite à son refus. Le tribunal des affaires familiales a par conséquent décidé d'indemniser la femme du préjudice moral subi. Cependant, cette décision ne remet pas en cause la nécessité d'obtenir le consentement du mari pour que le divorce soit considéré comme valide (F.M.C. (Jérusalem) 6743/02 K. c. K. (21.6.08))

La famille en Israël : quelques données démographiques

627. Comme nous l'indiquons dans nos précédents rapports, Israël est une société axée sur la famille. Les données communiquées par le Bureau central de statistique indiquent qu'en 2006, les couples israéliens n'étaient que 3,2 pour cent (47 000) à cohabiter hors mariage. (dont 44 800 couples juifs). L'âge de formation des couples qui cohabitent hors mariage est légèrement inférieur à celui des couples mariés, dans plus de la moitié des cas (55 pour cent), les femmes ont moins de 34 ans, contre 27 pour cent seulement des femmes mariées.

Mariages

628. Le tableau suivant illustre la situation matrimoniale en Israël :

Tableau 58

Les personnes qui se marient, par âge, situation matrimoniale antérieure et religion, 2006

	Juifs		Chrétiens		Musulmans		Druzes	
	Jamais mariés	Total						
Hommes (Total)	772	695	9 273	5 575	707	652	33 880	29 728
Âge moyen	28,5	27,0	27,7	27,2	29,8	29,4	29,3	27,7
Femmes (Total)	772	723	9 273	8 835	707	658	33 880	30 630
Âge moyen	22,9	22,6	22,3	22,1	24,7	24,4	26,6	25,5

Source : *Ministère de la Santé et Bureau central de statistique*, Bulletin de statistique d'Israël, 2008

629. En 2006, l'âge moyen au premier mariage des hommes était de 27,7 ans pour les Juifs, 27,2 ans pour les Musulmans, 27 ans pour les Druzes et 29,4 ans pour les Chrétiens. Chez les femmes, l'âge moyen au premier mariage était de 25,5 ans pour les Juives, 22,1 ans pour les Musulmanes, 22,6 ans pour les Druzes et 24,4 ans pour les Chrétiennes. Il convient de noter que, depuis 1970, l'âge moyen au mariage a augmenté de trois ans, ce qui s'explique principalement par le fait que l'on cohabite davantage et que les femmes sont plus nombreuses à entrer sur le marché du travail et à faire des études supérieures.

Polygamie

630. L'article 176 de la loi relative au droit pénal interdit la polygamie en Israël. La polygamie est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. Selon l'article 179, une personne juive ne peut être condamnée pour polygamie si le second mariage est contracté après autorisation du tribunal rabbinique et confirmation du Grand tribunal rabbinique. En vertu de l'article 180, la polygamie entre personnes d'autres confessions est autorisée dans deux cas seulement : le

conjoint du premier mariage n'est pas en mesure pour des raisons de troubles mentaux de consentir au divorce ou à l'annulation du mariage, ou encore de prendre part à la procédure ; le conjoint du premier mariage a disparu dans des circonstances qui font craindre pour sa vie et n'a pas été localisé depuis sept ans. La loi relative au droit pénal précise également qu'une femme ne peut être contrainte à annuler son mariage sans l'accord du tribunal compétent.

La polygamie au sein de la population arabe et bédouine en Israël

631. Le 11 novembre 2006, la Commission de la condition de la femme de la Knesset a débattu de la question de la polygamie au sein de la population bédouine. Selon un rapport préparé à cet effet par le Centre de recherche et d'information de la Knesset, l'ampleur du phénomène est quasiment impossible à cerner dans la mesure où la plupart des mariages polygames ne sont pas enregistrés. Au cours de la discussion, MK Jamal Zchalka a néanmoins expliqué que le phénomène décroît progressivement et concerne aujourd'hui 12 pour cent des mariages bédouins contre 17 pour cent il y a encore quelques années.

632. D'après le Centre de recherche et d'information de la Knesset, les chiffres sont en net recul ces dernières années. En 2005, 24 mariages musulmans polygames au total avaient été enregistrés (18 en Israël et 6 contractés à l'étranger) contre 40 en 2004 (dont 34 contractés en Israël) et 54 en 2003 (47 contractés en Israël). En 2006, la police a ouvert une quinzaine d'enquêtes relatives à des mariages polygames, dont 11 concernaient la population arabe et deux la population bédouine.

Divorces

633. Le taux israélien de divortialité est resté relativement stable en 2004-2005 comme le montre le tableau suivant :

Tableau 59

Personnes qui divorcent, par âge, sexe et religion, 2004 - 2006

	Âge	2004		2005		2006					
		Taux pour 1 000 personnes mariées		Chiffres absolus		Taux pour 1 000 personnes mariées		Chiffres absolus		Taux pour 1 000 personnes mariées	
		Époux	Épouses	Époux	Épouses	Époux	Épouses	Époux	Épouses	Époux	Épouses
Population totale	Total 15+	8,0	8,0	11 030	11 030	7,9	7,9	13 439	13 439	9,4	9,4
	Jusqu'à 19	18,1	-	153	29	21,4	-	158	23	16,3	-
	20-24	12,5	12,3	973	379	13,5	14,7	1 068	417	13,5	13,5
	25-29	12,1	12,1	1 832	1 281	11,6	11,9	2 274	1 483	13,9	13,2
	30-34	10,8	11,6	2 108	2 053	11,2	11,6	2 602	2 519	13,4	13,6
	35-39	10,3	10,8	1 664	1 826	10,1	10,7	2 129	2 323	12,5	13,1
	40-44	9,6	10,2	1 408	1 549	9,2	9,7	1 738	1 975	11,4	12,4
	45-49	8,2	9,1	1 209	1 371	8,1	8,9	1 387	1 614	9,4	10,5
	50-54	6,1	7,6	866	1 124	6,0	7,3	942	1 225	6,6	8,1
55+	2,1	3,0	799	1 407	2,2	3,1	1 005	1 660	2,7	3,6	
Dont juifs	Total 15+	9,2	9,1	9 767	9 767	9,0	8,9	11 392	11 392	10,3	10,2
	Jusqu'à 19	21,9	-	58	18	27,6	38,8	76	13	24,7	-

	2004				2005				2006			
	Âge	Taux pour 1 000 personnes mariées		Chiffres absolus		Taux pour 1 000 personnes mariées		Chiffres absolus		Taux pour 1 000 personnes mariées		
		Époux	Épouses	Époux	Épouses	Époux	Épouses	Époux	Épouses	Époux	Épouses	
	20-24	15,9	12,0	671	254	17,0	14,6	742	291	16,5	13,5	
	25-29	15,2	14,4	1 589	1 009	14,7	14,1	1 859	1 118	16,6	14,8	
	30-34	13,5	14,4	1 907	1 800	13,8	14,3	2 202	2 085	15,3	15,8	
	35-39	12,8	13,6	1 511	1 639	12,4	13,4	1 874	1 971	14,9	15,5	
	40-44	11,8	12,7	1 294	1 403	11,3	12,1	1 520	1 731	13,5	15,1	
	45-49	9,5	10,8	1 137	1 269	9,5	10,5	1 253	1 429	10,7	12,0	
	50-54	6,9	8,5	824	1 053	6,8	8,3	867	1 130	7,3	9,1	
	55+	2,3	3,2	760	1 312	2,4	3,3	927	1 531	2,9	3,8	
	Total 15+	5,8	5,8	1 136	1 136	5,8	5,8	1 134	1 134	5,5	5,5	
	Jusqu'à 19	16,7	-	85	11	-	-	73	9	12,5	-	
Dont musulmans	20-24	9,3	14,4	272	105	10,5	15,7	251	99	9,1	13,0	
	25-29	6,6	9,4	217	251	6,3	9,4	230	227	6,4	8,2	
	30-34	5,3	6,0	172	218	5,5	6,2	160	210	4,9	5,7	
	35-39	4,8	5,1	142	170	5,3	5,4	109	156	4,0	4,8	
	40-44	4,2	4,6	105	131	4,6	4,7	108	122	4,5	4,2	
	45-49	4,3	4,2	68	93	4,1	4,6	66	95	3,8	4,4	
	50-54	3,5	4,3	37	66	3,0	4,4	41	59	3,2	3,8	
	55+	2,0	2,7	36	90	1,8	2,8	39	77	1,8	2,3	

Source : Ministère de la Santé et Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël, 2008

Âge minimum au mariage et à la parentalité

634. Le phénomène du mariage précoce se rencontre encore dans certains secteurs de la société israélienne, parmi les Juifs ultra-orthodoxes, les Juifs originaires de Géorgie, et les Arabes. D'après le Bureau central de statistique, en 2006 plus de 1 500 jeunes filles arabes âgées de moins de 17 ans se sont mariées (3,4 pour cent du total des femmes mariées en 2006), parmi lesquelles 78 pour cent étaient musulmanes. Par ailleurs, 40,8 pour cent des femmes arabes étaient mariées avant l'âge de 19 ans. En 2005, le taux de nuptialité était 2,5 fois plus élevé parmi les jeunes filles musulmanes que parmi les jeunes filles juives. Toujours en 2005, les tribunaux des affaires familiales ont été saisis de 30 demandes – dont 17 ont été approuvées – concernant le mariage de mineures. Dans la période 1997-2005, plus de la moitié des 251 demandes d'autorisation de mariage de mineures ont été approuvées. De 2005 à 2006, la police a été saisie de 41 plaintes faisant état de violations de la loi relative à l'âge du mariage. Des poursuites pénales ont été engagées dans la moitié de ces cas. Dans tous les autres cas, il a été décidé de ne pas poursuivre.

635. En 2007, 549 jeunes filles de 17 ans ou moins ont donné naissance, dont 444 Musulmanes et 71 Juives. Environ 8 pour cent d'entre elles n'étaient pas primipares. Toujours en 2007, 1 226 jeunes filles (de 17 ans ou moins) ont adressé

une demande à la Commission des interruptions de grossesse, dont 81 pour cent étaient Juives, 13 pour cent sans classification religieuse, et 3 pour cent seulement étaient Musulmanes. 98 pour cent de ces jeunes filles étaient célibataires et la quasi totalité des demandes a été accepté.

Tableau 60
Mariages de jeunes de 19 ans ou moins, 2006

Sexe	Âge	Divorcés	Juifs		Musulmans		Chrétiens		Druzes	
			Dont Jamais mariés	Total*	Dont Jamais mariés	Total	Dont Jamais mariés	Total	Dont Jamais mariés	Total
Hommes	Jusqu'à 17	-	23	23	35	35	-	-	-	-
	18	-	258	258	81	85	-	-	13	13
	19	1	809	810	222	222	2	2	23	23
	Jusqu'à 19	1	1 088	1 091	338	342	2	2	36	36
	Jusqu'à 16	-	4	6	138	150	-	-	-	-
	17	1	245	248	1 036	1 050	11	11	73	73
	18	4	919	923	1 283	1 290	24	24	87	87
Femmes	19	5	1 814	1 819	1 176	1 185	47	47	77	80
	Jusqu'à 19	10	2 982	2 996	3 633	3 675	82	82	237	240

* Incluant le statut marital de veuf/veuve/inconnu.

Source : Bureau central de statistique, *Bulletin de statistique d'Israël*, 2008

636. Généralement, les mariages avant l'âge ont lieu au sein de collectivités fermées et ne sont pas publiés, de sorte que les chances d'en prouver jusqu'à l'existence même sont très faibles. De plus, pour la raison susmentionnée, les atteintes à cette loi ne sont pas portées à la connaissance de la police ou d'autres autorités compétentes.

637. Dans une affaire récente, le tribunal des affaires familiales de Krayot a refusé d'accorder une autorisation de mariage à une jeune fille de 16 ans qui désirait convoler avec un homme de 28 ans. Le tribunal a estimé qu'en vertu de la loi relative à l'âge au mariage, le motif invoqué n'allait pas dans l'intérêt supérieur de la jeune fille et ne constituait par conséquent pas une raison suffisante pour autoriser le mariage. Dans cette affaire, la demande était fondée sur le fait que la mère de la future mariée était atteinte d'une maladie en phase terminale et que les parties impliquées souhaitaient sa présence à la noce. Les requérants ont indiqué au tribunal qu'avant que ne soit posé le diagnostic, leur intention était de se marier dès les 18 ans de la jeune fille. Le tribunal a estimé que la raison invoquée, bien que malheureuse, ne justifiait pas une telle autorisation dans la mesure où elle n'avait pas directement trait à la jeune fille et ne répondait pas à son intérêt supérieur (*F.M.C. 6980/08 Anonyme et. al. c. Le Procureur de district d'Haïfa (17.07.08)*).

Dissolution du mariage

638. La loi de 5729-1969 sur la juridiction compétente en matière de dissolution du mariage (cas spéciaux et compétence internationale) (« *Dissolving of Marriage Jurisdiction Law* »), qui concerne la dissolution des mariages dans lesquels l'un des époux a une affiliation religieuse différente ou pas d'affiliation religieuse du tout, a été amendée en juillet 2005 afin de permettre aux conjoints souhaitant dissoudre leur mariage de s'adresser directement à un tribunal des affaires familiales au lieu de présenter d'abord une demande au Président de la Cour suprême, comme c'était le cas au préalable. Dans les cas appropriés, le tribunal des affaires familiales peut chercher à consulter le tribunal religieux compétent pour qu'il dise s'il y a lieu de dissoudre le mariage conformément aux lois religieuses de l'un ou l'autre époux pour lui permettre de se remarier. La loi amendée définit également la compétence internationale des tribunaux des affaires familiales en la matière.

Mariages civils

639. Le 21 novembre 2006, la Cour suprême a fait un pas important en reconnaissant les mariages civils célébrés hors d'Israël entre des résidents et des citoyens israéliens juifs. Un homme juif, qui voulait divorcer de sa femme après avoir été civilement marié en dehors d'Israël, s'était adressé au tribunal rabbinique qui avait jugé que le mariage ne devrait pas être reconnu et était de ce fait dissous. L'épouse, qui ne voulait pas divorcer, avait présenté un recours à la Cour suprême au motif qu'elle redoutait de perdre son droit à pension alimentaire. La Cour suprême a jugé que le tribunal rabbinique ne pouvait pas dissoudre le mariage en se fondant sur le fait que le mariage n'avait pas été conclu conformément à la loi juive. Elle a en outre noté que les mariages civils étaient effectivement valides en Israël et créaient un statut qui ne pouvait pas être seulement pris en compte aux fins d'enregistrement. (*HCJ 2232/03 Anonymes c. Le tribunal d'appel rabbinique*).

La Cour suprême a décidé que le tribunal rabbinique pouvait dissoudre un tel mariage et prononcer un jugement de divorce, s'il était convaincu qu'il n'était pas possible de rétablir la concorde familiale entre les époux, mais qu'il ne pouvait pas le faire en se fondant sur les causes religieuses du divorce. Ce type de divorce pouvait être défini comme un «divorce sans torts» (les torts n'étant pas dus à des causes religieuses) et plutôt considéré comme un divorce civil. La Cour suprême s'est déclarée préoccupée par le fait que le «divorce sans torts» pourrait compromettre le droit des femmes de recevoir une pension alimentaire, mais a souligné que ce n'était pas en maintenant l'institution du mariage formel qu'une solution pourrait être trouvée. Les aspects économiques de la relation relevaient plutôt d'un tribunal des affaires familiales que d'une procédure de divorce devant le tribunal rabbinique.

Conjoints

640. Le 15 avril 2007, le tribunal des affaires familiales de Nazareth a rejeté une demande présentée par les deux enfants d'un homme décédé contre sa deuxième épouse. Dans leur plainte, les enfants réclamaient le droit à un bien de leur père dont la deuxième veuve avait hérité. Les plaignants soutenaient que la veuve de leur père avait un nouveau conjoint et que dans ces conditions, elle perdait son droit au bien de leur père, qui devait donc revenir aux enfants en héritage (*Nazareth F.M.C 001180/04 A.Z et P.Z c. V.Z et le Cadastre*).

La Cour a estimé que le sens du mot «conjoint» tel qu'il figurait dans le testament susmentionné, devrait être interprété comme se référant à une relation caractérisée par la gestion économique d'une cellule familiale, résultant d'une vie familiale commune. Ce sens était conforme à l'objectif du testament, qui était que les enfants n'héritent du bien que si la conjointe s'engage dans une relation sérieuse et permanente avec son nouveau partenaire, analogue à celle qu'elle avait eue avec le défunt. Le tribunal a jugé que, en l'espèce, la relation entre la défenderesse et son partenaire reposait sur des rapports d'amitié et d'intimité, mais ne pouvait pas être définie comme comportant la gestion économique d'une cellule familiale commune. Le nouveau couple ne pouvait donc pas être considéré comme des «conjoints» conformément aux termes du testament, et la demande a été rejetée.

Couples homosexuels

641. Ces dernières années, plusieurs jugements et décisions ont été prononcés concernant les droits des couples homosexuels en Israël dont certains sont détaillés ci-dessous.

642. Le 21 novembre 2006, la Cour suprême a rendu une décision historique concernant les droits des couples homosexuels. Elle a considéré qu'un certificat de mariage délivré par un pays étranger où sont reconnus les mariages entre personnes du même sexe pouvait permettre au couple de se faire enregistrer auprès du Ministère de l'intérieur comme couple marié. Cinq couples homosexuels dont le mariage avait été célébré à l'étranger ont présenté une requête à la Cour suprême à la suite du refus du Ministère de l'intérieur de les enregistrer en tant que couples mariés (*HCJ 3045/05 Ben-Ari c. Le Ministère de l'intérieur, HCJ 3046/05 Bar-Lev c. Le Ministère de l'intérieur, HCJ 10218/05 Herland c. Le Ministère de l'intérieur, HCJ 10468/05 Lord c. Le Ministère de l'intérieur, et HCJ 10597/05 Remez c. Le Ministère de l'intérieur.*).

La Cour suprême a fondé sa décision sur un de ses arrêts précédents (*HCJ 143/62 Fonk Shlezinger c. Le Ministère de l'intérieur*), dans lequel une distinction était faite entre l'obligation d'enregistrer les mariages et la question de la reconnaissance de leur statut. La Cour suprême a jugé que le Ministère de l'intérieur ne devait pas établir de discrimination à l'encontre des couples homosexuels qui étaient titulaires d'un certificat de mariage délivré par un pays étranger autorisant les mariages entre personnes du même sexe. Néanmoins, la Cour suprême a noté que, ce faisant, elle n'accordait pas un nouveau statut aux mariages entre personnes du même sexe, et elle a réaffirmé qu'il appartenait à la Knesset d'accorder un tel statut.

643. Le 19 avril 2007, le tribunal du travail du district de Haïfa a accepté une plainte contre le Fonds de pension «Mivtachim» et jugé qu'une compagne survivante d'une relation lesbienne avait droit aux mêmes prérogatives reconnues à une «veuve assurée» et non à un «veuf assuré». À la suite de cette décision, la plaignante doit toucher une pension d'épouse survivante au taux de 40 pour cent au lieu de 20 pour cent seulement (*La.C. (Haïfa) 1758/06 Moyal-Leffler c. Mivtachim*).

Le tribunal a conclu que, en l'espèce, la plaignante était la conjointe de la défunte, et qu'il était de notoriété publique que les deux cohabitaient. Elle avait donc droit à une pension d'épouse survivante conformément aux règles du Fonds de pension. Le tribunal a précisé que «la distinction entre hommes et femmes dans les règlements du défendeur et dans la loi sur l'assurance nationale dérivait d'une considération

analogue – qui était un reflet de la situation économique dans laquelle nous vivons, où les revenus des femmes sont inférieurs à ceux des hommes, et où leur promotion sur le marché du travail est plus difficile. Il y avait donc une justification en faveur d'une préférence accordée au conjoint survivant de sexe féminin, attendu que cette préférence réduisait la disparité existante entre hommes et femmes». Le tribunal a estimé que la plaignante devrait être classée comme veuve de sexe féminin et non comme veuf de sexe masculin. Elle était donc habilitée à bénéficier des droits d'une «veuve assurée» et à la pension prévue dans les règlements du Fonds de pension.

644. Le 3 mars 2008, le tribunal des affaires familiales de Tel-Aviv a rendu une ordonnance d'adoption concernant un enfant mineur en faveur du requérant. Ce dernier est le conjoint de même sexe du parent de l'enfant. Le tribunal a estimé qu'en vertu de l'examen mené par l'agent des services sociaux, l'enfant était heureux et considérait les deux hommes comme ses parents, et qu'il n'y avait donc aucun motif de ne pas rendre cette ordonnance, qui va dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le tribunal a par ailleurs énoncé que l'octroi de l'adoption ne retire rien des droits du père et de sa famille étendue (*Ad.C. (Tel-Aviv) 58/07 Giora Shavit Shadiv et. al. c. Procureur général (20.03.2008)*).

645. Le 20 décembre 2006, le tribunal des affaires familiales de Tel-Aviv a conclu à la validité d'un accord financier pré-nuptial entre deux femmes vivant en union quant à la répartition des biens au sein du couple. Cependant sa signature n'affecte pas le statut personnel du couple, et ne peut être considéré comme modifiant leur statut au regard du mariage. Le tribunal a souligné que des changements notables étaient intervenus au cours du siècle passé dans l'opinion publique concernant les questions relatives à la condition féminine, y compris les relations homosexuelles, et que de ce fait la morale publique avait évolué et reconnaissait désormais le droit des couples de même sexe à jouir des mêmes prérogatives que les couples mariés, c'est-à-dire leur droit à l'égalité et à l'égalité de traitement. Cependant, la définition du mariage dépend du législateur et il n'y a pas urgence à modifier cette définition (*F.M.C. 47720/06 Anonymes et. al. c. Anonymes (20.12.2006)*).

646. Dans une décision du 23 janvier 2005, le Procureur général a créé un nouveau précédent dans lequel l'État accepte d'accorder un statut légal à l'adoption par un couple homosexuel de l'enfant biologique ou adoptif de l'autre partenaire. Qui plus est, il est dit dans cette décision que l'État accepte d'autoriser l'adoption d'un enfant non biologique par des couples homosexuels, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette position concerne les aspects juridiques des adoptions par un couple homosexuel, mais la décision spécifique à prendre dans chaque cas continuera de relever du service social compétent..

Nouvelles technologies de reproduction et mères porteuses

647. Au 1^{er} décembre 2007, le nombre total de demandes de recours à une mère porteuse était de 450, et on comptait 194 enfants nés de mères porteuses à la suite de 160 accouchements réussis (dont 32 naissances de jumeaux et une naissance de triplés). Sur les 450 demandes, plusieurs concernaient des couples dont c'était la deuxième tentative après le succès ou l'échec de la conception à la suite d'une première demande. Plusieurs demandes n'ont jamais atteint le stade de la signature d'un contrat. Deux au moins des parents candidats ont eu des enfants sans recourir à l'aide d'une mère porteuse, après l'approbation du contrat de mère porteuse.